



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER
CONTROIS
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PIECES ADMINISTRATIVES : DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE Pièce 5.0

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 FEVRIER 2015**

L'an deux mille quinze, le 18 Février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL-DE-CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des Fêtes de la Commune de Contres, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Etaient présents : Les délégués des communes de :

Nombre de conseillers :

- en exercice : 44
- présents : 41
- votants : 44

Date de convocation :

11 Février 2015

ANGE	JOUAN Daniel (suppléant)	OISLY	JOLY Florence
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	OUCHAMPS	-----
CHATILLON/ CHER	JULIEN Pierre	POUILLE	GOUTX Alain
	DANGER Marie-Claire	ROUGEOU	JOULAN Bénédite
CHEMERY	CHARLES Françoise	SAINT-AIGNAN/CHER	SAUQUET Claude
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry		ROLAND Stéphanie
CONTRES	BRAULT Jean-Luc		GOMES Zita
	DELORD Martine	TROTIGNON Xavier	
	MARILLEAU Isabelle	SAINT-ROMAIN/CHER	TROIGNON Michel
	COLLIN Guillaume	SASSAY	TURMEAUX Sylviane
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth	SEIGY	BOIRE Jacky
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SELLES/CHER	MONCHET Francis
FEINGS	MICHOT Karine		LATOUR Martine
FOUGERES/BIEVRE	MARTELLIERE Eric		MARGOTTIN Gérard
FRESNES	DYE Jean-Marie		COCHETON Stella
GY EN SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		BERNARD Bruno
LASSAY/ CROISNE	GAUTRY François		BOYER Danièle
MAREUIL/CHER	ALMYR Jean-Claude		SOINGS EN SOLOGNE
MEHERS	CHARBONNIER François	THENAY	DELALANDE Anne-Marie
MEUSNES	SINSON Daniel	THESEE	ROINSOLLE Daniel
NOYERS/CHER	-----	THESEE	CHARLUTEAU Daniel
	LELIEVRE Jean-Jacques		
	BOUIER Sylvie		

Etaient absents excusés : Les délégués des Communes de : ANGE : M. DEFORGES Jacky – OUCHAMPS : M. SIMON André – NOYERS-SUR-CHER : M. SARTORI Philippe – SOINGS-EN-SOLOGNE: M. BIETTE Bernard –

A donné procuration : M. SARTORI Philippe à M. BRAULT Jean-Luc
M. SIMON André à M. MARTELLIERE Eric
M. BIETTE Bernard à Mme DELALANDE Anne-Marie

Madame DANGER Marie-Claire est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

N°18F15-4

CREATION D'UN SERVICE COMMUN « INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME »

La Loi ALUR N° 2014-366, en date du 24 mars 2014 et notamment son article 134 relatif à l'accès au logement et pour un urbanisme renoué impose aux communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ayant la compétence «délivrance des actes et autorisations d'urbanisme» d'effectuer par leurs propres moyens l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, certificat d'urbanisme...) au plus tard au **1er juillet 2015**.

Cette mesure concerne 16 communes membres de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis :

- Communes ayant un PLU (10): St Aignan-sur-Cher, Contres, Chémery, Chatillon-sur-Cher, Fougères-sur-Bièvre, Noyers-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thenay, Ouchamps
- Communes ayant une carte communale (2): Lassay-sur-Croisne, Châteauvieux
- Commune ayant un POS (4) : Fresnes, Thésée, Angé, Couffy

Pour les autres communes, l'obligation est fixée au **1er janvier 2017**.

Accusé de réception en préfecture
041-200040863-20150218-18F15-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2015
Date de réception préfecture : 05/03/2015

Et de la publication/notification le

Face à cette réorganisation des missions de l'Etat, le Président propose de mutualiser la mission d'instruction revenant aux communes, en mettant en place un service communautaire commun « d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ».

La création de ce service communautaire ne modifiera en rien les compétences et les obligations régaliennes du maire en matière d'urbanisme : accueil de ses administrés, réception des demandes des pétitionnaires et délivrance des actes.

Le rôle du service commun consistera à instruire les actes relatifs à l'occupation des sol délivrés sur le territoire de la Commune concernée relevant de la compétence du maire (permis de construire, permis d'aménager, certificat d'urbanisme...).

Ce service auquel pourraient adhérer les Communes de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis, ainsi qu'un autre EPCI et ses communes sera financé par un coût à l'acte instruit afin de garantir à chacun une autonomie budgétaire.

Pour les communes ou EPCI adhérant à ce service, une convention bipartite sera établie avec la Communauté définissant les actes pris en charge, la nature des prestations, les modalités de transmission des demandes et le montant de la participation financière de la commune ou EPCI représentant le coût d'instruction des actes instruits.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la création d'un service commun « d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015
- Autorise Monsieur le Président à signer toute convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Contres, le 3 mars 2015

Le Président,

Jean-Luc BRAULT



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
041-200040863-20150218-18F15-4-DE
Date de télétransmission : 05/03/2015
Date de réception préfecture : 05/03/2015



Et de la publication/notification le

- 6 MARS 2015



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze, le 18 Juin à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL-DE-CHE-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de Thenay, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Étaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	---	OISLY	JOLY Florence
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	OUCHAMPS	SIMON André
CHATILLON/ CHER	JULIEN Pierre	POUILLE	GOUTX Alain
	DANGER Marie-Claire	ROUGEOU	---
CHEMERY	CHARLES Françoise	SAINT-AIGNAN/CHER	---
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry		---
CONTRES	BRAULT Jean-Luc		GOMES Zita
	DELORD Martine	TROTIGNON Xavier	
	MARILLEAU Isabelle	---	
	COLLIN Guillaume	SAINT-ROMAIN/CHER	---
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth	SASSAY	TURMEAUX Sylviane
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SEIGY	PLAT Françoise (suppléante)
FEINGS	MICHOT Karine	SELLES/CHER	MONCHET Francis
FOUGERES/BIEVRE	MARTELLIERE Eric		LATOURE Martine
FRESNES	DYE Jean-Marie		MARGOTTIN Gérard
GY EN SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		COCHETON Stella
LASSAY/ CROISNE	GAUTRY François		BERNARD Bruno
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick (suppléante)	SOINGS EN SOLOGNE	BOYER Danielle
MEHERS	CHARBONNIER François		BIETTE Bernard
MEUSNES	SINSON Daniel	THENAY	DELANDE Anne-Marie
NOYERS/CHER	SARTORI Philippe	THESEE	ROINSOLLE Daniel
	LELIEVRE Jean-Jacques		
	BOUHIER Sylvie		CHARLUTEAU Daniel

Étaient absents excusés : Les délégués des Communes de : ANGE : M. DEFORGES Jacky – MAREUIL/CHER : M. ALMYR Jean-Claude – ROUGEOU : Mme JOULAN Bénédite – SAINT-AIGNAN-SUR-CHE-CHER : M. SAUQUET Claude – Mme ROLAND Stéphanie – SAINT-ROMAIN-SUR-CHE-CHER : M. TROTIGNON Michel – SEIGY : M. BOIRE Jacky –

Ont donné procuration : M. DEFORGES Jacky à M. GOUTX Alain
M. SAUQUET Claude à M. TROTIGNON Xavier
Mme ROLAND Stéphanie à Mme GOMES Zita
M. TROTIGNON Michel à M. GOSSEAUME Thierry

Monsieur DYE Jean-Marie est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N°18J15-1

STATUTS / MODIFICATION ARTICLE 5 / PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a des impacts majeurs sur de nombreux documents d'urbanisme existants. Pour poursuivre le développement maîtrisé du territoire communautaire et de ses communes, il convient de procéder rapidement à leur révision.

Plutôt que de juxtaposer une succession de documents d'urbanisme communaux, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la réalisation d'un plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de bâtir un projet d'aménagement et de développement cohérent du territoire, au sein duquel chacune des 29 communes s'inscrira, tout en préservant les spécificités locales de chacune. L'objectif est de construire un projet de territoire équilibré et solidaire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;
- Vu l'article L123-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant fusion des Communautés de communes du Centre-Val de Loire et de la Communauté de Communes de Val de Cher Saint-Aignan avec extension du périmètre à huit communes ;

Accusé de réception
041-200040863-20150618-18J15-1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2015
Date de réception préfecture : 30/06/2015

Et de la publication/notification le

- 1 JUL. 2015

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0008 du 17 septembre 2013 complémentaire à l'arrêté n°2013150-0003 du 30 mai 2013 validant les statuts de la Communauté Val de Cher Controis et fixant le nombre et la répartition des délégués au sein du Conseil communautaire au 1^{er} janvier 2014 modifié par l'arrêté n°2014206-0005 du 25 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013295-0020 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Cher-Controis à compter du renouvellement général des conseils municipaux 2014 ;
- Vu les statuts de la Communauté validés par délibération du Conseil communautaire en date du 3 février 2014 ;
- Considérant l'importance de doter notre Communauté de Communes de la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » pour construire un projet de territoire local ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, (29 voix pour, 11 voix contre et 3 blancs)

- Décide de se doter, au titre de l'aménagement de l'espace, de la compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

Article 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

2- Aménagement de l'espace

Ajout : Elaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la Communauté de Communes est compétente pour finaliser les procédures d'élaboration, révision de POS / PLU / Cartes communales initiées par les communes membres avant le transfert de ladite compétence à l'EPCI, pour engager et mener les procédures de modification et de révision à modalités allégées des POS / PLU / Cartes communales en vigueur sur les communes membres.

- Sollicite auprès des communes l'approbation de la modification de l'article 5 des statuts, sous un délai de 3 mois au plus tard. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Contres, le 24 juin 2015

Le Président,
Jean-Luc BRAULT

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
041-200040863-20150618-18J15-1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2015
Date de réception préfecture : 30/06/2015

Communauté de Communes
Val de Cher-Controis
ZI des Barrelliers
15A rue des
Entrepreneurs
41700 CONTRES

Et de la publication/notification le

- 1 JUL. 2015



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 30 novembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL-DE-CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Petit Château à Mareuil-sur-Cher, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Étaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	JOUAN Daniel (Suppléant)	OISLY	JOLY Florence
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	OUCHAMPS	SIMON André
CHATILLON/ CHER	JULIEN Pierre	POUILLE	GOUTX Alain
	DANGER Marie-Claire	ROUGEOU	JOULAN Bénédite
CHEMERY	THEVENET Anne-Marie (Suppléante)	SAINT-AIGNAN/CHER	SAUQUET Claude
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry		ROLAND Stéphanie
CONTRES	BRAULT Jean-Luc		GOMES Zita
	DELORD Martine	TROTIGNON Xavier	
	MARILLEAU Isabelle	SAINT-ROMAIN/CHER	TROTIGNON Michel
	COLLIN Guillaume	SASSAY	TURMEAUX Sylviane
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth	SEIGY	BOIRE Jacky
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SELLES/CHER	MONCHET Francis
FEINGS	---		LATOUR Martine
FOUGERES/BIEVRE	MARTELLIERE Eric		MARGOTTIN Gérard
FRESNES	DYE Jean-Marie		---
GY EN SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		BERNARD Bruno
LASSAY/ CROISNE	GAUTRY François		BOYER Danielle
MAREUIL/CHER	ALMYR Jean- Claude	SOINGS EN SOLOGNE	BIETTE Bernard
MEHERS	CHARBONNIER François	THENAY	DELALANDE Anne-Marie
MEUSNES	SINSON Daniel		ROINSOLLE Daniel
	SARTORI Philippe		THESEE
	LELIEVRE Jean-Jacques		
NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie		

Étaient absents excusés : Les délégués des Communes de : ANGE : M. DEFORGES Jacky – CHEMERY : Mme CHARLES Française – SELLES-SUR-CHER : COCHETON Stella –

A donné procuration : Mme MICHOT Karine à M. BRAULT Jean-Luc
Mme COCHETON Stella à M. MONCHET Francis

Monsieur ALMYR Jean-Claude est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N°30N15-2

LANCLEMENT DE LA PROCEDURE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Monsieur le Président rappelle la Communauté de Communes Val de Cher Controis est issue de la fusion des Communautés de Communes du Controis et Val de Cher Saint-Aignan, avec intégration de deux communes isolées, et extension à six communes membres d'un autre EPCI.

Elle est aujourd'hui constituée de 29 communes et compte environ 35 000 habitants.

L'intercommunalité permet une mutualisation des moyens et des compétences tout en exprimant une solidarité entre territoires.

Elle est couverte par des documents d'urbanisme de natures différentes dont 4 POS (communes de Thésée, Angé, Couffy et Fresnes) et 8 PLU non grenelle (Fougères-sur-Bièvre, Contres, Thenay, Chémery, Noyers-sur-Cher, Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher) que les échéances réglementaires concernaient.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est l'occasion de mener une réflexion territoriale stratégique et cohérente, prenant en considération les atouts de chaque commune, au service d'un projet commun partagé et tourné vers l'avenir.

Le PLUi permettra de définir la politique d'aménagement du territoire communautaire en adéquation avec d'une part, les politiques nationales et territoriales d'aménagement, et d'autre part, les spécificités locales.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et son article L.300-2,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Val-de-Cher Controis,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2015, décidant de se doter, au titre de l'aménagement de l'espace, de la compétence « élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Val-de-Cher Controis,
- Vu la rencontre et l'écoute préalable de chaque maire, adjoints ou conseiller municipaux, agents techniques ou administratifs concernés,
- Vu la conférence intercommunale des maires du 16 novembre 2015 à 17h 30 ayant pour objet de fixer le schéma d'organisation et de collaboration entre les communes et l'EPCI (joint en annexe de la présente délibération),
- Vu le débat sur la politique intercommunale de l'urbanisme réalisé lors du Conseil communautaire du 16 novembre 2015 à 18h00,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

ARTICLE 1^{er} :

De PRESCRIRE l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Val de Cher-Controis, en précisant que celui-ci n'intégrera ni les dispositions d'un programme local de l'habitat (PLH), ni les dispositions d'un plan de déplacement urbain (PDU).

ARTICLE 2 :

DE POURSUIVRE à travers ce projet de PLUi, les grands objectifs suivants :

- Faire naître une cohésion territoriale à travers la mise en œuvre d'un projet de territoire porteur d'avenir, permettant notamment :
 - de définir de grandes orientations stratégiques en matière de développement économique et touristique porteuses d'emplois,
 - tout en programmant l'accueil parallèle de nouvelles populations en vue d'assurer un renouvellement démographique.
- Mener une réflexion globale à l'échelle du territoire communautaire en privilégiant la densification des bourgs et la préservation des espaces agricoles, et en réinterrogeant les réserves foncières communales et les logements vacants.
- S'interroger à travers ce projet de territoire, sur la création de communes nouvelles cohérentes avec les bassins de vie locaux.
- Inscrire la réflexion communautaire dans une démarche élargie prenant en considération le moment venu, toute orientation de portée supérieure en matière d'aménagement du territoire et travailler en coopération avec les EPCI voisins.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président rappelle la nécessité d'organiser, durant toute l'élaboration du projet de PLUi, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président précise :

- que cette concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet,
 - que la concertation suppose une information et un échange contradictoire,
 - qu'à l'issue de cette concertation, il en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera.
- Ce bilan devra être joint au dossier de l'enquête publique.

DE RETENIR pour modalités de concertation avec la population les moyens suivants :

Moyens d'information et de communication :

- Publications dans le bulletin communautaire
- Publications sur le site internet de la Communauté de communes

Moyens offerts à la population pour formuler ses observations et propositions

- Des réunions publiques
- Un registre de concertation dans chaque mairie et au siège de l'EPCI
- Des ateliers thématiques

Et de la publication/notification le

- L'association de personnes extérieures dans le cadre de réunions de travail des commissions communales d'urbanisme ou comités consultatifs communaux

La Communauté de communes se réserve le droit de mettre en place toute autre modalité de concertation qui s'avérerait nécessaire à la bonne conduite du projet.

ARTICLE 4 :

DE METTRE EN PLACE, suite à la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 16 novembre 2015, les modalités de collaboration entre les communes et l'EPCI selon le schéma joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUI et à ses études connexes.

ARTICLE 6 :

DE SOLLICITER l'État pour l'obtention de dotations au titre de l'article L 121-7 du code de l'urbanisme ou tout autre organisme public ou privé en vue d'obtenir une subvention ou participation financière.

ARTICLE 7 :

D'INSCRIRE les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes, au budget de l'exercice 2016.

Conformément aux articles L.1241-4, L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SCOT de l'Agglomération Blésoise),
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT ABC (SCOT des communautés de communes Val d'Amboise, Bléré Val de Cher et du Castelrenaudais),
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme.

et transmise pour information :

- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes,

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes, ainsi qu'au siège de la Communauté, durant un mois, et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Contres, le 7 décembre 2015



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Et de la publication/notification le

PROPOSITION D'ORGANISATION DU PROCESSUS DE TRAVAIL ET DE COLLABORATION
 DANS LE CADRE DU PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) VAL DE CHER - CONTROIS

**LES PRESTATAIRES EXTERIEURS
 LES PERSONNES PUBLIQUES
 ASSOCIEES (PPA)**

**COMITE TECHNIQUE
 (CT) - env 5 pers**

**CONFERENCE
 INTERCOMMUNALE
 DES MAIRES
 (CIM) - 29 pers**

IL PROPOSE,
 COORDONNE ET SUIT
 L'ENSEMBLE DE LA
 DEMARCHE PROJET
 IL SE COMPOSE D'AGENTS
 COMMUNAUTAIRES

1 élu référent
 qui fait le lien
 entre CT, CP,
 CCO et CIM

**CONSEILS
 MUNICIPAUX
 (CM)**

**COMITE PILOTAGE
 (CP) - 29 pers**

**CONSEIL
 COMMUNAUTAIRE
 (CCO) - 44 pers**

ILS S'INFORMENT ET
 DEBATTENT

IL TRAVAILLE AVEC LES
 INTERVENANTS ET
 PRESTATAIRES EXTERIEURS
 ET PREND LES 1ERES
 DECISIONS

IL PREND LES DECISIONS
 FINALES ET DELIBERE

1 représentant
 + 1 suppléant
 par commune
 qui font le lien
 entre CP, CCO
 et CM

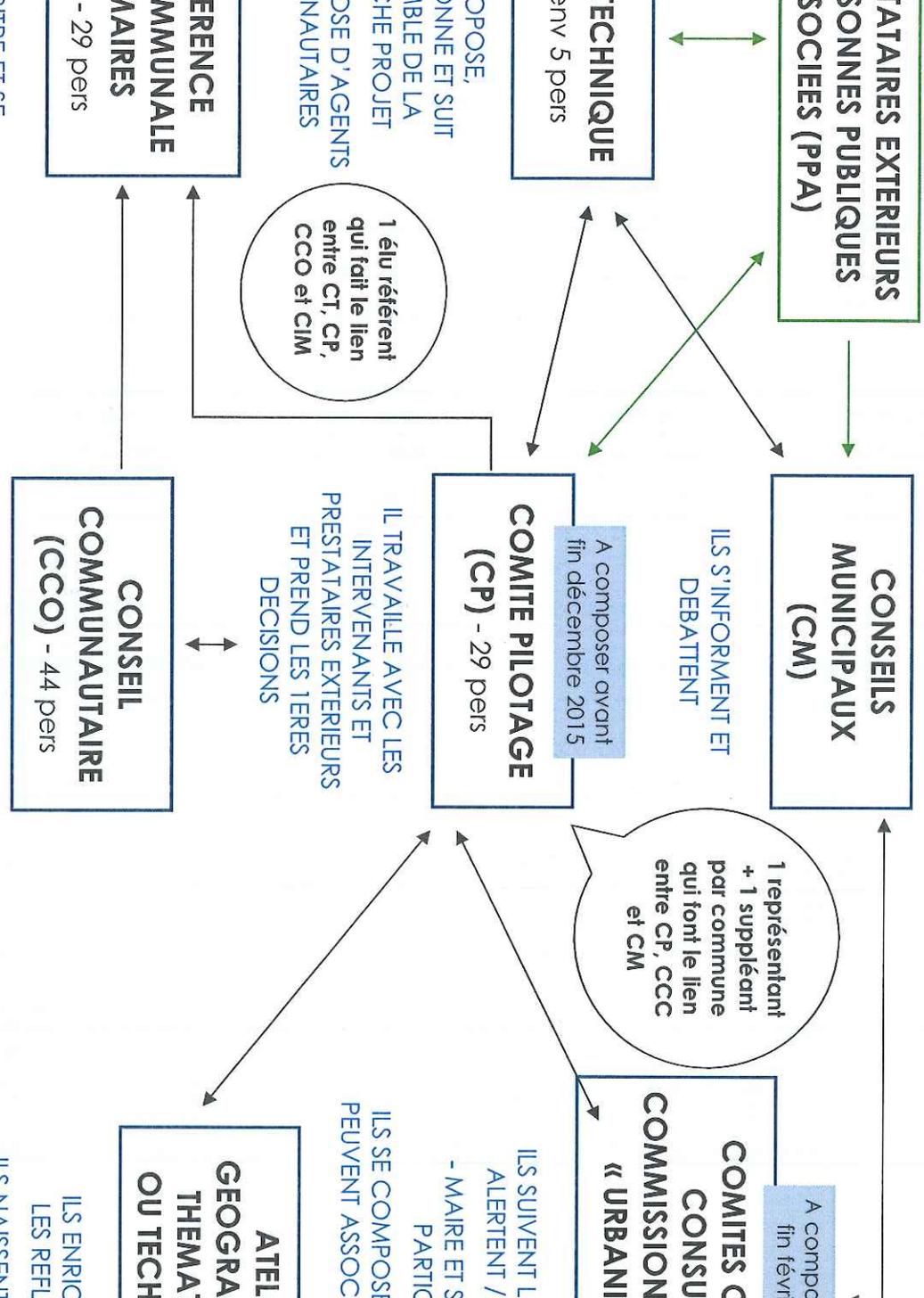
**COMITES COMMUNAUX
 CONSULTATIFS ou
 COMMISSIONS COMMUNALES
 « URBANISME » (PLUI)**

**ATELIERS
 GEOGRAPHIQUES
 THEMATIQUES
 ou TECHNIQUES**

ILS SUIVENT LA DEMARCHE
 ALERTENT / INFORMENT
 - MAIRE ET SECRETAIRE Y
 PARTICIPENT -
 ILS SE COMPOSENT LIBREMENT ET
 PEUVENT ASSOCIER DES CITOYENS

ILS ENRICHISSENT
 LES REFLEXIONS
 ILS NAISSENT SELON LES
 BESOINS ET ASSOCIENT DES
 PERS EN LIEN AVEC LE
 SUJET

ELLE ARBITRE ET SE
 COMPOSE UNIQUEMENT
 DES MAIRES





COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 2 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le 2 Mai à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL-DE-CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Soings-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur BRAULT Jean-Luc, le Président :

Étaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	JOUAN Daniel (<i>Suppléant</i>)		SARTORI Philippe
CHATEAUVIEUX	PAUMIER Catherine (<i>Suppléante</i>)	NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie
			LELIEVRE Jean-Jacques
		OISLY	DANIAU Florence
CHATILLON/ CHER	JULIEN Pierre	OUCHAMPS	SIMON André
	LHUILIER Laure		BERTHAULT Jean-Louis
CHEMERY	CHARLES Françoise	PONTLEVOY	OLIVIER Christine
CHISSAY-EN-TOURAINNE	PLASSAIS Philippe		
CHOUSSY	---	POUILLE	GOUTX Alain
CONTRES	BRAULT Jean-Luc	ROUGEOU	JOULAN Bénédite
	DELORD Martine	SAINT-AIGNAN/CHER	SAUQUET Claude
			GOMES DE SA Zita
	MARILLEAU Isabelle		TROTIGNON Xavier
	COLLIN Guillaume	SAINT-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	ROBIN Jacqueline
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SAINT-ROMAIN/CHER	GAUTHIER Philippe
FAVEROLLES-SUR-CHER	GIRAULT Bernard		HOURY Vincent (<i>Suppléant</i>)
FEINGS	MICHOT Karine	SASSAY	---
FOUGERES/BIEVRE	---	SEIGY	TURMEAUX Sylviane
FRESNES	DYE Jean-Marie	SELLES/CHER	BOIRE Jacky
GY-EN-SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		MONCHET Francis
LASSAY/CROISNE	GAUTRY François		LATOUR Martine
MAREUIL/CHER	ALMYR Jean-Claude		MARGOTTIN Gérard
MEHERS	CHARBONNIER François		COCHETON Stella
MEUSNES	SINSON Daniel		BERNARD Bruno
MONTHOU-SUR/CHER	---	BOYER Danielle	
MONTRICHARD- VAL-DE-CHER	JANSSENS Jean-Marie	SOINGS/EN/SOLOGNE	BIETTE Bernard
	LANGLAIS Pierre	THENAY	DELALANDE Anne-Marie
	DUMONT-DAYOT Michel	THESEE	ROINSOLLE Daniel
	FIDRIC Dominique		CHARLUTEAU Daniel
	SIMIER Claude	VALLIERES-LES-GRANDES	GESMIER Francis (<i>Suppléant</i>)

Étaient absents excusés : Les délégués des Communes de : ANGE : M. DEFORGES Jacky – CHATEAUVIEUX : M. SAUX Christian – CHOUSSY : M. GOSSEAUME Thierry – FOUGERES-SUR-BIEVRE : M. MARTELLIERE Eric – MONTHOU-SUR-CHER : M. MARINIER Jean-François – SAINT-JULIEN-DE-CHEDON : M. CHARRET Bernard – SAINT-ROMAIN-SUR-CHER : M. TROTIGNON Michel – VALLIERES-LES-GRANDES : M. LE FRÊNE Patrick

Absents ayant donné procuration :

M. GOSSEAUME Thierry à Mme JOULAN Bénédite – M. MARTELLIERE Eric à Mme MICHOT Karine

Monsieur Daniel SINSON est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

Monsieur Bernard BIETTE, élu communautaire et Maire de la Commune de Soings-en-Sologne, souhaite la bienvenue à l'Assemblée pour la séance du Conseil communautaire au sein de la salle des fêtes de sa Commune.

Puis Monsieur le Président prend la parole et présente à l'Assemblée Monsieur Jean-Pierre RABUSSEAU, professeur au Lycée professionnel de Saint-Aignan à qui il porte une affection toute particulière, celui-ci ayant effectué son apprentissage au sein de l'entreprise CLIMATELEC et étant un excellent compagnon qui transmet désormais son savoir aux plus jeunes.

Monsieur Jean-Pierre RABUSSEAU, accompagné de Madame Catherine ADUMEAU représentante du GRETA, Centre de formations continues et diplômantes pour les adultes au sein des lycées professionnels, rappelle que des jeunes du Lycée professionnel de Saint-Aignan reçoivent des formations allant du CAP au BAC professionnel dans les filières suivantes : « chauffagiste, énergétique et climatique », électricité, aides à la personne et vente commerce.

Dans le cadre d'une convention de partenariat signée en septembre 2016 avec l'ex-Communauté de Communes Val de Cher-Controis, des jeunes du Lycée ont participé à la gestion de l'évènementiel de la Commune de Saint-Aignan ou encore à la réalisation de la chaufferie bois avec l'entreprise CISENERGIE pour l'école primaire de la Commune de Contres.

Il souligne que l'ambition du Lycée est d'être reconnu sur le territoire communautaire et de participer à son développement.

Aussi pour renforcer ce partenariat et répondre aux besoins, en particulier du Zoo de Beauval, une section « accueil » va s'ouvrir. Le Lycée souhaite également proposer d'autres formations, et notamment des formations clés en main pour les techniciens des Communes, (habilitation gaz, petites maintenances en chauffage, en plomberie, en électricité). Dans ce cadre, aucun financement n'est demandé. Les formations sont assurées par le GRETA qui travaille en étroite collaboration avec le CNFPT.

Avant de passer la parole à Madame Catherine ADUMEAU, il informe qu'il contactera l'ensemble des communes pour recenser les besoins de chacun.

Madame Catherine ADUMEAU indique que le GRETA est régulièrement sollicité par le CNFPT pour des formations très spécifiques. Celles mises en place portent principalement dans les domaines suivants : maçonnerie, habilitation électrique, gaz, etc. et sont réalisées dans les lycées professionnels. Elle indique à l'Assemblée que le CNFPT centralise les demandes précises de formations. Le GRETA prend ensuite le temps d'analyser tous les aspects des demandes afin d'en mesurer les enjeux, pour construire la réponse la plus adaptée. A l'issue de la formation, une attestation est remise au bénéficiaire de la formation.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée d'une part l'importance des lycées techniques publics ou privés pour la formation des jeunes et d'autre part l'importance de l'habilitation qui désormais est une exigence réglementaire pour les travailleurs qui effectuent certaines opérations et qui nécessite donc une formation préalable. Il tient tout particulièrement à féliciter Monsieur Jean-Pierre RABUSSEAU qui a tissé d'étroites relations avec les entreprises du territoire afin de favoriser l'apprentissage des jeunes. Il rappelle que la Communauté s'est engagée dans cette démarche. Le dispositif d'aide à l'apprentissage initialement mis en place par l'ex-Communauté de Communes Val de Cher-Controis a été étendu sur l'ensemble du nouveau territoire lors de la séance communautaire du 27 mars 2017. Enfin il conclut en indiquant à l'Assemblée qu'une visite du Lycée professionnel de Saint-Aignan sera prochainement organisée.

Puis il demande au Conseil si des observations sont à apporter au compte-rendu de la dernière séance communautaire. Le Conseil l'entérine à l'unanimité.

Il rend ensuite compte des décisions qu'il a prises, depuis le dernier Conseil, dans le cadre des délégations qui lui sont conférées.

Ces décisions sont les suivantes :

Décision N° 08-2017 : BAIL PRECAIRE – 14 RUE DE LA FOSSE MARDEAU – 41700 CONTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération n°30J17-5 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à « conclure et réviser les baux et contrats de location des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas neuf années »,
- **Considérant** que le local situé 14 rue de la Fosse Mardeau à Contres est libre, Le local situé 14 rue de la Fosse Mardeau à Contres (41700), d'une superficie de 259,60 m² en rez-de-chaussée et 100,89 m² en mezzanine, sera loué sous la forme d'un bail précaire à la SARL PROJET, représentée par Monsieur Ramazan ASLAN, gérant, à compter du **1^{er} avril 2017** et pour une durée de 23 mois soit jusqu'au 28 février 2019. Le loyer mensuel est fixé à **850,00 € HT** (1 020,00 € TTC) payable d'avance et par virement au 1^{er} de chaque mois à compter du 1^{er} avril 2017.

Décision N° 09-2017 : BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SARL GARAGE CHENNEVEAU – 15B, RUE HENRI GOYER A FOUGERES SUR BIEVRE (41120)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération n°30J17-5 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à « conclure et réviser les baux et contrats de location des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas neuf années »,
- **Considérant** la lettre d'engagement en date du 26 avril 2016,

Une cellule d'un bâtiment neuf situé 17 B, rue Henri Goyer à FOUGÈRES-SUR-BIÈVRE d'une superficie de 350 m² avec parking extérieur, sera loué à la SARL GARAGE CHENNEVEAU, représentée par Monsieur Arnaud CHENNEVEAU, gérant, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017, sous la forme d'un bail commercial. Le loyer mensuel est fixé à **1 152,00 € HT** (1 382,40 € TTC), payable mensuellement et d'avance par virement au 1^{er} de chaque mois à compter du 1^{er} avril 2017.

La présente Décision annule et remplace la Décision n°46/2016 en date du 26 décembre 2016.

Décision N° 10-2017 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 POUR LE LOT N°5 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIFS AU REAMENAGEMENT D'UN RAM ET D'UNE MICRO-CRECHE A SELLES-SUR-CHER – 2016T 10

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 139-3°,
- **Vu** la Délibération n° 30J17-5 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,
- **Vu** la Décision n°44/2016 en date du 16 décembre 2016 attribuant le marché de travaux,

Un acte modificatif n°1 au marché sera signé avec l'entreprise **MÉNAGE ÉLECTRICITÉ** – 10, rue de la Tonnelle – 41350 HUISSEAU SUR COSSON d'un montant total de + **6 649,00 € HT**, correspondant au remplacement d'une VMC double flux. Le nouveau montant du lot n°5 : Electricité – Chauffage – Climatisation – Ventilation – Plomberie - Sanitaires, s'élève à hauteur de 19 949,00 € HT soit 23 938,80 € TTC (TVA 20,00% : 3 989,80 €).

Le montant total du marché de travaux s'élève désormais à 117 152,04 € HT soit 140 582,45 € TTC (TVA 20% : 23 430,41 €).

Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal, Opération 201612, Imputation : 2313, service 643.

Décision N° 11-2017 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 POUR LE LOT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT DES BUREAUX AU 1^{ER} ETAGE DU BATIMENT B DU VILLAGE ARTISANS A CONTRES – 2016T 11

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 139-6°,
- **Vu** la Délibération n° 30J17-5 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,
- **Vu** la Décision n°45/2016 en date du 16 décembre 2016 attribuant le marché de travaux,

Un acte modificatif n°1 au marché sera signé avec l'entreprise **AIRMATIC** – 15 I, rue des Entrepreneurs – 41700 CONTRES d'un montant total de + **3 429,00 € HT**, correspondant à la fourniture et pose de doublage dans la cage d'escalier. Le nouveau montant du lot n°3 : Plâtrerie - isolation – peinture – sols – nettoyage, s'élève à hauteur de 40 563,92 € HT soit 48 676,70 € TTC (TVA 20,00% : 8 112,78 €).

Le montant total du marché de travaux s'élève désormais à 161 816,37 € HT soit 190 619,89€ TTC (TVA 20% : 28 803,52 €).

Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal, Opération 201612, Imputation : 2313, service 643.

Décision N° 12-2017 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°2 – MISSIONS D'ETUDES D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE SAINT-GEORGES-SUR-CHER ET D'ELABORATION DES DOCUMENTS NECESSAIRES A SON AMENAGEMENT

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 139-2°,
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de communes Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire,

- **Vu** la Délibération n° 30J17-5 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,
- **Vu** la Délibération n°3 du Conseil communautaire réuni en date du 29 septembre 2014 attribuant le marché au groupement représenté par son Mandataire, la société **URBAN'ism**,
Un acte modificatif n°2 au marché sera signé avec le Mandataire du groupement la société **URBAN'ism** – 9, rue Picard – 37140 BOURGUEIL d'un montant total de + **7 175,00 € HT**, correspondant à la réalisation du dossier de dérogation « espèces protégées » et de son accompagnement CNPN. La mission sera assurée dans sa totalité par le co-traitant **THEMA Environnement**. Le montant du marché cité en objet s'élève désormais à 66 341,00 € HT soit 79 609,20 € TTC (TVA 20% : 13 226,80 €).
Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Annexe Aménagements de zones (ex-CCCL), Imputation : 6045, service 904.

Décision N° 13-2017 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°2 POUR LE LOT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIFS AU REAMENAGEMENT D'UN RAM ET D'UNE MICRO-CRECHE A SELLES-SUR-CHER – 2016T 10

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 139-2°,
- **Vu** la Délibération n° 30J17-5 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,
- **Vu** la Décision n°44/2016 en date du 16 décembre 2016 attribuant le marché de travaux,
- **Vu** la Décision n°03/2017 en date du 27 février 2017 relative à la passation de l'acte modificatif n°1,
Un acte modificatif n°2 au marché sera signé avec l'entreprise **MENUISERIES LESPAGNOL** – 9, rue de la Martellerie – 37600 SAINT SENOCH correspondant à des travaux en moins-value et plus-value, sans incidence financière sur le montant du lot n°3 : Menuiseries extérieures PVC – serrurerie – menuiseries intérieures – signalétique.

Décision N° 14-2017 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 POUR LE LOT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIFS AU REAMENAGEMENT D'UN RAM ET D'UNE MICRO-CRECHE A SELLES-SUR-CHER – 2016T 10

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 139-2°,
- **Vu** la Délibération n° 30J17-5 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,
- **Vu** la Décision n°44/2016 en date du 16 décembre 2016 attribuant le marché de travaux,
Un acte modificatif n°1 au marché sera signé avec l'entreprise **RADLÉ BATIMENT** – ZI des Barreliers – Rue des Entrepreneurs – CONTRES (41700) correspondant à des travaux en moins-value et plus-value, sans incidence financière sur le montant du lot n°1 : Gros Œuvre – Maçonnerie – Ravalement – Aménagements extérieurs.

Décision N° 15-2017 : ATTRIBUTION MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE ET D'UN TOURNE A GAUCHE ROUTE DE CHEVERNY A CONTRES (41700) – 2017T 01

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **Vu** la Délibération n° 30J17-5 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,
Un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement cité en objet sera signé avec l'Agence Gérard **WAGNER** – 15, rue des Entrepreneurs – BP 50020 – 41700 CONTRES pour une mission complète (APS/APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) et selon la rémunération suivante :

- **Montant des honoraires : 24 000,00 € HT**
- **TVA (20%) : 4 800,00 €**
- **Coût total de la prestation : 28 800,00 € TTC**

Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Général, Opération 201731, Imputation : 2315, Service : 904.

Décision N° 16-2017 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – 10 RUE DE LA FOSSE MARDEAU – 41700 CONTRES

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la Délibération n°30J17-5 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à « conclure et réviser les baux et contrats de location des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas neuf années »,
- **Considérant** que certains bureaux situés 10 rue de la Fosse Mardeau à Contres sont libres, Des locaux situés 10 rue de la Fosse Mardeau à Contres (41700), d'une superficie totale de 81 m² (1^{er} étage), seront loués sous la forme d'une convention d'occupation temporaire à la société COMME DES PAPAS, représentée par Monsieur Arthur BEGOU, Président, à compter du 25 avril 2017 et pour une durée maximale de 23 mois soit jusqu'au 24 mars 2019. Le loyer mensuel est fixé à 350,00 € HT (420,00 € TTC) payable d'avance et par virement au 1^{er} de chaque mois à compter du 1^{er} mai 2017.

Le Président rend ensuite compte des délibérations prises par le bureau communautaire, dans le cadre des délégations qui lui sont conférées.

Délibération N° 3-2017 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZH N°51 SITUEE AU LIEU-DIT « LA GROSSE BORNE » A MEHERS

Le Président expose au Bureau communautaire que la parcelle cadastrée section ZH n°51, d'une superficie de 5 596 m² appartenant à Monsieur José LEMOINE et située au lieu-dit « La Grosse Borne » à Méhers est proposée à la vente au prix de 5 596 euros.

Afin de poursuivre le développement économique du territoire, il propose au Bureau de procéder à son acquisition afin d'accroître la réserve foncière de la Communauté en vue de l'implantation d'un site de panneaux photovoltaïques.

- **Vu** l'avis du Service des domaines en date du 04 avril 2017 ;
- **Vu** la promesse de vente recueillie par la SAFER du Centre, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Val-de-Cher Controis, en date du 15 mars 2017 ;
- **Considérant** la nécessité de poursuivre le développement économique du territoire ;
Le bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide d'acquérir la parcelle cadastrée section ZH n°51 d'une superficie de 5 596 m² appartenant à Monsieur José LEMOINE, domicilié 105 rue du Placier, 37550 SAINT AVERTIN et située au lieu-dit « La Grosse Borne » à Méhers moyennant le prix de 5 596 euros. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces afférents à cette affaire.

Délibération N° 4-2017 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION ZH N°52 ET N°53 SITUEES AU LIEU-DIT « LA GROSSE BORNE » A MEHERS

Le Président expose au Bureau communautaire que les parcelles cadastrées section ZH n°52 d'une superficie de 634 m² appartenant à Monsieur et Madame Maurice BONNET et n°53, d'une superficie de 811 m² appartenant à Monsieur et Madame Maurice BONNET (usufruitiers) et à Madame Martine DAVID née BONNET (nu-proprétaire) et situées au lieu-dit « La Grosse Borne » à Méhers sont proposées à la vente au prix de 1 445 euros. Afin de poursuivre le développement économique du territoire, il propose au Bureau leur acquisition afin d'accroître la réserve foncière de la Communauté et permettre l'implantation d'un site de panneaux photovoltaïques.

- **Vu** l'avis du Service des domaines en date du 04 avril 2017 ;
- **Vu** la promesse de vente recueillie par la SAFER du Centre, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Val-de-Cher Controis, en date du 15 mars 2017 ;
- **Considérant** la nécessité de poursuivre le développement économique du territoire ;
Le bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide d'acquérir les parcelles cadastrées section ZH n°52 d'une superficie de 634 m² appartenant à Monsieur et Madame Maurice BONNET domiciliés 4 rue de la gare 41700 CHERMERY et n°53 d'une superficie de 811 m² appartenant à Monsieur et Madame Maurice BONNET (usufruitiers) domiciliés 4 rue de la gare 41700 CHERMERY et à Madame Martine DAVID née BONNET (nu-proprétaire) domiciliée 9 route de la Chaussée Saint Victor 41000 VILLEBAROU, et situées au lieu-dit « La Grosse Borne » à Méhers, moyennant le prix de 1 445 euros.

Délibération N° 5-2017 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZH N°56 SITUEE AU LIEU-DIT « LA GROSSE BORNE » A MEHERS

Le Président expose au Bureau communautaire que la parcelle cadastrée section ZH n°56, d'une superficie de 3 263 m² appartenant à Monsieur Gérard LEVEQUE (usufruitier), Madame Christiane HUGUET née LEVEQUE (nu-proprétaire), Monsieur Jean-Pierre LEVEQUE (nu-proprétaire) et Monsieur Alain LEVEQUE (nu-proprétaire), située au lieu-dit « La Grosse Borne » à Méhers est proposée à la vente au prix de 3 263 euros. Afin de poursuivre le développement économique du territoire, il propose au Bureau son acquisition afin d'accroître la réserve foncière de la Communauté et permettre l'implantation d'un site de panneaux photovoltaïques.

- **Vu** l'avis du Service des domaines en date du 04 avril 2017 ;
 - **Vu** la promesse de vente recueillie par la SAFER du Centre, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Val-de-Cher Controis, en date du 15 mars 2017 ;
 - **Considérant** la nécessité de poursuivre le développement économique du territoire ;
- Le bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide d'acquérir la parcelle cadastrée section ZH n°56 d'une superficie de 3 263 m² appartenant à Monsieur Gérard LEVEQUE (usufruitier) domicilié Les Beaux Frères 36600 VILLENTOIS, Madame Christiane HUGUET née LEVEQUE (nu-proprétaire) domiciliée 26 rue des Oiseaux 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, Monsieur Jean-Pierre LEVEQUE (nu-proprétaire) domicilié 36 route de Saint Genou – Les Vignes des justices 36500 BUZANCAIS et Monsieur Alain LEVEQUE (nu-proprétaire) domicilié rue de l'Abbé Grégoire 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, et située au lieu-dit « La Grosse Borne » à Méhers moyennant le prix de 3 263 euros.

Pour ces deux dossiers, Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces afférents à cette affaire

Délibération N° 6-2017 : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N°433p SISE AU LIEU-DIT « LA CROIX » A OUCHAMPS

La Communauté de communes Val-de-Cher-Controis a reçu le 27 mars 2017 une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de la parcelle cadastrée section E n°433p sise au lieu-dit « La Croix » à Ouchamps, d'une superficie de 1 407 m² appartenant à Monsieur Etienne TUERLINCKX (1/3), Madame Elisabeth PAPINEAU (1/3) et Monsieur Charles PAPINEAU (1/3), au prix de 13 750 € TTC.

- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L211-2,
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire,
 - **Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2017 déléguant au bureau communautaire, l'exercice du droit de préemption urbain en zone d'activité que les communes auront octroyé à la Communauté,
 - **Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain aux communes disposant d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols) et ce sur l'ensemble de leur territoire à l'exception de certaines zones d'activités,
 - **Vu** la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 mars 2017 et enregistrée sous le n°041.170.17.U0001 concernant la vente de la parcelle cadastrée section E n°433p sise à Ouchamps, au lieu-dit « La Croix » et située en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme,
 - **Considérant** que la Communauté de communes Val-de-Cher Controis n'a pas de projet sur cette parcelle,
- Le bureau communautaire, **à la majorité**, décide de ne pas exercer son Droit de Préemption Urbain sur la vente de cette parcelle cadastrée section E n°433p sise au lieu-dit « La Croix » à Ouchamps d'une superficie de 1 407 m² appartenant à Monsieur Etienne TUERLINCKX (1/3), Madame Elisabeth PAPINEAU (1/3) et Monsieur Charles PAPINEAU (1/3). Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous documents nécessaires à la renonciation de ce droit.

Puis le Conseil communautaire délibère sur les dossiers suivants :

Affaires Générales

1. DEBAT SUR LES DEUX PROJETS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) VAL DE CHER CONTROIS ET CHER A LA LOIRE

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue la clef de voûte de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui définit les orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est un document simple et concis élaboré conjointement par les élus du territoire, les habitants, les acteurs socio-économiques et les techniciens de l'aménagement, qui donne une information claire aux citoyens, sur le projet intercommunal. Le PADD expose un projet politique adapté, répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal et aux outils mobilisables par la Collectivité.

Monsieur le Président invite les Vice-Présidents en charge du suivi de l'élaboration des PLUi du territoire, Monsieur Jacques PAOLETTI, pour celui de l'ex-Communauté de communes du Cher à la Loire, et Monsieur François CHARBONNIER, pour celui de l'ex Communauté de communes Val de Cher-Controis, à présenter leur PADD respectif, et ce en présence des deux bureaux d'études retenus pour cette mission, les Sociétés URBAN'ISM et G2C.

Monsieur Jacques PAOLETTI souligne que les deux ex-territoires étant déjà bien engagés dans la réalisation de leur PLUi, il a été décidé d'un commun accord de maintenir deux PLUi distincts. Un rapprochement pourra être envisagé plus tard dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT. Il rappelle que le PADD est un élément obligatoire du PLUi et qu'il fait donc partie intégrante de ce document.

Puis Monsieur le Président rappelle que conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, cette présentation devra être suivie d'un débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tout en précisant que ce débat a eu lieu préalablement au sein de l'ensemble des Conseils Municipaux du territoire.

Monsieur Jacques PAOLETTI présente ensuite les deux axes principaux du PADD concernant le territoire du Cher à la Loire :

1. Le territoire du Cher à la Loire, un territoire dynamique à rééquilibrer
2. Le Cher à la Loire, un cadre paysager, patrimonial et environnemental à valoriser

Il souligne que l'objectif est de dynamiser le territoire du Cher à la Loire en préservant ses atouts majeurs.

Monsieur François CHARBONNIER prend ensuite la parole et tient tout d'abord à remercier l'ensemble des membres du COPIL et les maires des 29 communes de l'ex territoire Val de Cher Controis sans qui le PADD de ce territoire n'aurait pu être réalisé.

Il indique que le PADD du territoire de l'ex Val de Cher-Controis s'oriente autour de quatre axes :

1. Développer l'attractivité du territoire en valorisant ses différents atouts et sa position stratégique
2. Aménager le territoire pour être support de cette attractivité renforcée
3. Affirmer l'identité rurale de l'ex territoire Val de Cher Controis
4. Préserver et mettre en valeur la qualité environnementale et les ressources du territoire

Pour chaque territoire, ces axes sont détaillés dans des documents adressés aux élus et établis par les bureaux d'études précités.

Monsieur François CHARBONNIER rappelle que le mode de déploiement de ces actions est soumis à l'approbation de l'Etat, puis il procède à l'ouverture du débat.

Dans le cadre du développement des transports, Monsieur Daniel CHARLUTEAU élu communautaire et maire de la Commune de Thésée s'interroge sur l'avenir de la gare de sa Commune, les quais n'étant plus réglementaires en raison de l'électrification des lignes pour le trajet Tours-Vierzon. Le problème est identique pour la gare de Chissay. Il se demande si le Conseil Régional Centre-Val de Loire envisage d'effectuer les travaux. Monsieur François CHARBONNIER lui indique que dans le cadre de l'élaboration du PADD de l'ex Val de Cher-Controis, une réflexion a été menée sur les difficultés d'accueil du public dans la gare de Thésée mais il rappelle que le Conseil Régional Centre-Val de Loire est le seul décideur.

Pour Monsieur Alain GOUTX, élu communautaire et maire de la Commune de Pouillé, il conviendrait également de favoriser la fréquentation dans les petites gares du territoire notamment en augmentant le nombre d'arrêt des trains, or, il s'avère que cela nécessite une réorganisation complète de la ligne, trop coûteuse pour le SNCF.

Pour faire face à ces difficultés, Monsieur Francis MONCHET, élu communautaire et maire de la Commune de Selles-sur-Cher, leur conseille de prendre contact auprès du responsable SNCF du réseau Nantes-Lyon.

Dans le cadre du développement économique, Monsieur Alain GOUTX souligne que les réserves foncières sont essentielles pour répondre aux demandes d'installation ou d'extension des entreprises, clé de l'emploi du territoire. Pour lui, il est donc impératif de maîtriser ces réserves. Monsieur François CHARBONNIER, en accord avec cette intervention, précise que cette problématique doit être soulevée auprès des services de l'Etat car il en va de l'avenir de notre territoire.

Monsieur Daniel CHARLUTEAU espère que la nouvelle Communauté forte de ses 37 communes pourra se faire plus facilement entendre.

Puis Monsieur Jean-Marie DYE, élu communautaire et maire de la Commune de Fresnes prend la parole et rappelle que lors des débats en Conseils municipaux, un certain nombre d'observations ont été faites. Il se demande si elles seront prises en considération pour permettre l'évolution des PADD.

Monsieur François CHARBONNIER lui rappelle que le PADD du territoire de l'ex Val de Cher-Controis a été élaboré et approuvé à l'unanimité par les communes lors de la Conférence des maires du 11 avril 2017. Il lui précise que ces remarques seront néanmoins approfondies et rediscutées avec les membres du COPIL lors d'une prochaine réunion fixée le 7 juin 2017. Il indique également devant le questionnement de certains élus au niveau de la politique des logements sociaux qu'il conviendra d'analyser très précisément les besoins.

Monsieur le Président rappelle à tous qu'il s'agit ce soir d'un débat sur les orientations des PADD et non d'un vote.

Dans le cadre du développement économique, il tient à souligner à l'Assemblée que le territoire communautaire pourra bénéficier au 1^{er} juillet 2017 d'un classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) offrant aux nouvelles entreprises une exonération d'impôt à 100 % pendant 5 ans. Il tient à réaffirmer auprès de chacun, sa volonté et son engagement à développer l'ensemble du territoire.

Enfin il remercie les bureaux d'études URBAN'ISM et G2C, ainsi que Messieurs Jacques PAOLETTI, François CHARBONNIER, Didier HENRIOT, Directeur des Services Techniques, et Madame Fanny LEBARBIER, Agent en charge du suivi de l'élaboration des deux PLUi, pour l'ensemble du travail accompli dans l'élaboration de ces deux PADD.

2. DISPOSITIFS ACTES – TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire qu'une convention reconductible tacitement a été signée le 10 février 2014 entre l'ex-Communauté de communes Val-de-Cher Controis et la Préfecture de Loir-et-Cher pour la transmission électronique des actes réglementaires et budgétaires au contrôle de légalité via le dispositif ACTES. Suite à la fusion avec l'ex-Communauté Cher à la Loire au 1er janvier 2017, il convient de procéder à la modification de cette convention afin de tenir compte de la nouvelle entité.

- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
- **Vu** le décret n°2005-324 du 07 avril 2005,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L. 3131-1 et R.4142-1,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de communes du Val de Cher-Controis et du Cher à la Loire,
- **Considérant** que la télétransmission des actes apporte une économie et un gain de temps dans les échanges avec la Préfecture de Loir-et-Cher,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide de poursuivre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à compter du 2 mai 2017. Les actes transmis sont les délibérations, les arrêtés et les décisions, les actes budgétaires : budget primitif, budgets supplémentaires, décisions modificatives, compte administratif. Monsieur le Président est autorisé à signer la convention avec la Préfecture de Loir-et-Cher pour la transmission électronique des actes. Cette convention est reconductible tacitement.

3. INSTALLATION DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL DE LOIRE NUMERIQUE (EX SMO LOIR-ET-CHER NUMERIQUE) – DESIGNATION DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Par correspondance du 11 avril 2017, le Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher » numérique a avisé la Communauté d'un rapprochement entre le Département de d'Indre-et-Loire en vue de conclure une seule et même délégation de service public dont l'objet est l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur les territoires d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher. A cette fin, les statuts de Loir-et-Cher Numérique ont été modifiés par délibération du Conseil Syndical du 7 avril 2017, afin d'étendre le périmètre du Syndicat au territoire de l'Indre-et-Loire par l'adhésion du Département 41 et des Communautés de Communes de ce territoire au syndicat mixte dont la dénomination est désormais la suivante : Val de Loire

Numérique. A cette fin, la gouvernance du SMO a été modifiée et dans ce cadre il est demandé au Conseil de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger dans cette nouvelle structure. Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide de désigner Monsieur Eric MARTELLIERE en qualité de délégué titulaire et Monsieur Francis MONCHET en qualité de délégué suppléant pour siéger au sein du Conseil Syndical du SMO Val de Loire numérique.

Développement économique

4. CESSION CELLULE 6 RUE DE LA FOSSE MARDEAU A CONTRES

Par courrier en date du 13 janvier 2017, Monsieur Rodolphe METIVIER, gérant de l'EURL METIVIER « AMBULANCES LAURENT CONTRES », a fait part de son souhait d'acquérir au nom de la SCI MAERAL, l'immeuble situé 6 Rue de la Fosse Mardeau à CONTRES, dont il est locataire et ce conformément aux dispositions fixées par le bail signé le 2 octobre 2013. La cession concerne la parcelle BS89 composée des parkings extérieurs et de la cellule servant de garage, d'une surface de 1462 m², et d'une partie de la parcelle BS90 au rez-de-chaussée comprenant des bureaux d'une surface 128.20 m². Le prix du bien a été estimé le 12 avril 2017 à 300 000 € HT par le service des Domaines. Dans ce cadre, le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide de vendre le bien susvisé à la SCI MAERAL représentée par Monsieur Rodolphe METIVIER au prix de 300 000 € HT, TVA en sus. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces afférents à cette transaction immobilière.

5. PROLONGATION DE LA PERIODE DE LEVEE D'OPTION D'ACHAT POUR LA SCI CB

Par courrier du 16 mars 2017, Monsieur Joseph CASELLI, gérant de la SCI CB, et locataire d'une cellule du village artisans de la Communauté, sise 15 H Rue des Entrepreneurs à CONTRES, a sollicité la prolongation du délai de levée d'option incluse dans le bail signé le 31 mars 2011. Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que le bail signé le 31 mars 2011 inclut une promesse d'achat entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017. Suite à une demande faite par Monsieur Joseph CASELLI de prolonger le délai de levée d'option d'achat jusqu'à 30 mars 2020, le Président demande au Conseil de se prononcer sur la prolongation du terme de ce bail commercial. Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide de prolonger le délai de levée d'option d'achat jusqu'au 30 mars 2020, pour le bail signé le 31 mars 2011 avec la SCI CB, représenté par son gérant, Monsieur Joseph CASELLI. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces y afférents.

6. INCORPORATION DANS LE DOMAINE INTERCOMMUNAL DU BIEN SANS MAITRE CADASTRE SECTION ZX N°19 ET SITUE AU LIEU-DIT « LE CLOS DES RAIMBAUDIÈRES » A SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Pour permettre l'extension de la zone d'activités située au lieu-dit « Le Clos des Raimbaudières » à Saint-Georges-sur-Cher, le Président expose au Conseil la nécessité d'acquérir le bien cadastré section ZX n°19 d'une superficie de 3 698 m². Ce bien n'a en effet pas de propriétaire connu et les contributions financières y afférentes sont inexistantes. Monsieur Jacques PAOLOETTI, élu communautaire de la Commune de Saint-Georges-sur-Cher précise que par délibération en date du 2 mars 2016, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Georges-sur-Cher a renoncé à exercer ses droits sur ce bien au profit de l'ex Communauté de communes du Cher à la Loire. Dans ce cadre, le 13 juin 2016, le Président de l'ex-Communauté de communes Cher à la Loire, dans le cadre des délégations qui lui étaient conférées, a constaté que la parcelle susvisée sans maître et vacance était susceptible d'être transférée dans le domaine privé de la Communauté de Communes du Cher à la Loire en application de l'article L 1123.- 3 du Code de propriété des personnes publiques. Monsieur Jacques PAOLETTI, élu communautaire de la Commune de Saint-Georges précise que toutes les démarches sont finalisées et que le propriétaire de la parcelle susvisée ne s'est pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté communautaire sus-indiqué. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'incorporer ce bien dans le domaine de la Communauté de communes Val-de-Cher Controis.

- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- **Vu** le Code Civil et notamment son article 713 ;
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L 1123 -1, L 1123-2 et L 1123-3 ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Cher en date du 02 mars 2016 portant sur le renoncement du bien sans maître cadastré section ZX n°19 au profit de la Communauté de communes du Cher à la Loire ;
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs de la commune de Saint-Georges-sur-Cher en date du 4 mars 2016 ;
- **Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Cher à la Loire en date du 13 juin 2016 constatant la situation du bien présumé sans maître ;
- **Vu** l'avis de publication constatant la vacance du bien présumé dans le journal « La Renaissance du Loir-et-Cher » du 29 juillet 2016 (dernière mesure de publicité) ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire ;
- **Considérant** que le bien cadastré section ZX n°19 situé au lieu-dit « Le Clos des Raimbaudières » à Saint-Georges-sur-Cher n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant s'élève à 0 € et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté communautaire susvisé constatant la situation du dit bien ;
- **Considérant** la nécessité de poursuivre le développement économique du territoire ;
Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide d'incorporer le bien cadastré section ZX n°19 situé au lieu-dit « Le Clos des Raimbaudières » à Saint-Georges-sur-Cher et présumé sans maître, dans le domaine de la Communauté de communes Val-de-Cher Controis. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous documents afférents à cette affaire.

Finances

7. DESAFFECTATION DU VEHICULE RENAULT EXPRESS IMMATRICULE 4684 QT 41

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que du matériel de voirie appartenant à la Commune de Pontlevoy a été mis à disposition de l'ex-Communauté de communes du Cher à la Loire lors du transfert de la compétence voirie. Un véhicule inclus dans cette mise à disposition n'est plus utilisé aujourd'hui. Il s'agit d'une Renault express immatriculée 4684 QT 41. La commune de Pontlevoy souhaite désormais vendre ce véhicule. Pour lui permettre de le céder librement, il convient de lui restituer. Dans ce cadre, Monsieur le Président propose au Conseil de procéder à la désaffectation de ce bien pour 9 451.84 € à l'inventaire de la Communauté .

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1 à L1321-6,
- **Vu** le procès-verbal de mise à disposition du matériel de voirie entre la Commune de Pontlevoy et l'ex-Communauté de Communes du Cher à la Loire en date du 9 janvier 2013,
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Val-de-Cher Controis annexés à l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire,
Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, donne tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant à l'effet de signer tous documents afférents à la désaffectation partielle n°1 concernant le matériel susvisé.

Enfance jeunesse

8. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS DE CONTRES ET SAINT-AIGNAN – APPLICATION DES PENALITES AU DELEGATAIRE

Monsieur le Président rappelle qu'un Contrat de Délégation de Service public a été signé le 16 juillet 2015, avec la société PEOPLE&BABY pour la gestion et l'exploitation des structures multi-accueils de Contres et Saint-Aignan, pour une durée de six (6) à compter du 24 août 2015. Dans le cadre de cette délégation, le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public dans le respect des termes du contrat, notamment en son article 6 et ce, de manière durable. Madame Anne-Marie COLONNA, Vice-Présidente en charge de l'enfance-jeunesse indique que dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle de la collectivité délégante et dans le souci de garantir un service de proximité dans sa réponse aux demandes des familles, il a été constaté par les services que certaines obligations contractuelles n'ont pas été pleinement respectées, malgré les différentes rencontres et courriers adressés au délégataire. Compte tenu que les manquements constatés persistaient, des mises en demeure ont été adressées à la société PEOPLE&BABY, en date du 21 juillet 2016 et du 31 août 2016. Celles-ci ont été suivies d'un courrier de notification de pénalités en vertu de l'article 49 dudit Contrat. Depuis lors, la société PEOPLE&BABY a répondu aux obligations qui lui étaient imposées par le contrat. Afin de tenir compte de cette évolution favorable (transmission des documents courant décembre 2016 et début d'année 2017) et alors même que la qualité du service dans les structures n'est pas remise en cause par les manquements commis par la société PEOPLE&BABY à ses obligations contractuelles, le Président propose au Conseil communautaire de renoncer en totalité à l'application desdites pénalités. Madame COLONNA Anne-Marie précise que ces manquements sont d'ordre administratif uniquement (heures d'ouverture, repas, au niveau du personnel etc.). Le Président précise que le bureau réuni le 24 avril 2017, a émis un avis favorable pour lever ces pénalités. Aucune réitération de ces manquements ne sera acceptée. Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide d'exonérer en totalité la société PEOPLE&BABY du paiement des pénalités notifiées par courrier recommandé en date du 1^{er} décembre 2016 d'un montant total de 282 000,00 € dans le cadre de la gestion et l'exploitation des structures multi-accueils de Contres et de Saint-Aignan. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Président pour l'application de la présente délibération.

9. RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Madame Martine DELORD, Vice-présidente en charge des ressources humaines, rappelle que chaque année la Communauté de Commune doit procéder à des recrutements d'agents saisonniers pour assurer le fonctionnement du service Jeunesse : Accueil de Loisirs, Accueils Ados ; et celui des examens de fin d'année de l'École de Musique Communautaire conformément au terme de l'article 3, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Dans ce cadre, elle propose au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à recruter pour les besoins des services des agents non titulaires. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus.

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, autorise le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, des agents non titulaires pour faire face à des besoins saisonniers. Ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents emplois. La rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus et du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence. Le Président est autorisé à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

10. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/05/2017

Madame Martine DELORD, Vice-Présidente en charge des ressources humaines propose au Conseil communautaire d'apporter des modifications au tableau des effectifs afin de créer d'un poste d'Educateur des activités physiques et sportives au service Enfance Jeunesse suite à l'obtention du concours par l'agent communautaire concerné. Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide de modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire comme suit :

NB	EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'APPLICATION
1	Educateur des Activités physiques et sportives	35/35	01/05/2017

Voirie

11. CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS ET LA COMMUNE DE MONTRICHARD VAL DE CHER – OPERATION CŒUR DE VILLE

La Commune de Montrichard Val de Cher souhaite porter son projet voirie « opération Cœur de ville » sur lequel elle travaille depuis plusieurs mois. Dans la mesure où la Communauté de communes a la compétence voirie, il est nécessaire, au terme de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 5, de définir les rapports entre le maître d'ouvrage (la Communauté) et le mandataire (la Commune). Le présent projet de convention a donc pour objet d'organiser les relations entre l'EPCI et la commune sur l'opération Cœur de ville et plus précisément sur le choix du maître d'œuvre et le lancement de la consultation des entreprises, ce, **jusqu'au 31 décembre 2017**, la compétence voirie devant être revue prochainement. Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Val de Cher Controis et la Commune Montrichard Val de Cher relatif à l'opération cœur de ville : choix du maître d'œuvre et lancement de la consultation des entreprises. Après s'être entretenu avec Monsieur Jean-Marie JANSSENS, élu communautaire et maire de la Commune de Montrichard-Val-de-Cher, avec Monsieur Pierre LANGLAIS, Madame Dominique FIDRIC et Monsieur SIMIER Claude élus communautaire de ladite Commune, le Président indique que la Communauté n'interviendra pas sur les modalités techniques pour la réalisation des travaux estimés à 4 millions d'euros. Les services Préfectoraux ont indiqué par correspondance du 26 avril 2017 qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Val de Cher-Controis et la Commune de Montrichard Val de Cher relative à l'opération cœur de ville n'a rien d'illégal. Monsieur le Président précise qu'elle se limitera au choix du maître d'œuvre et au lancement de la consultation. Madame Françoise CHARLES, élue communautaire et maire de la Commune de Chémery s'interroge ensuite sur le devenir de cette convention si le dossier administratif et technique de la Commune de Montrichard Val de Cher pour ce projet n'a pas abouti avant la fin de l'année 2017. Monsieur le Président lui précise que cette convention sera caduque et que la compétence voirie ne sera de toute façon plus communautaire au 31 décembre 2017. La Commune de Montrichard Val de Cher portera alors cette opération sans délégation. Monsieur Jean-Marie JANSSENS précise que les travaux ne débiteront qu'en 2018 et que pour le moment il s'agit uniquement de gérer les questions d'ordre administratif. Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Président à signer une

convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Val de Cher Controis et la commune Montrichard Val de cher susvisée ainsi que tout document y afférent.

Affaires diverses

▪ COMMERCES DE PROXIMITE

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'il a participé à un colloque organisé le 13 mars dernier par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher réunissant des spécialistes du Commerce pour tenter d'apporter des solutions afin de redynamiser les centres villes. Pour lutter contre la désertification des commerces de proximité, il indique que la ville de Contres a pris depuis 8 ans la décision de racheter les fonds de commerces vides quand les murs sont à vendre. Il est également envisagé d'aller plus loin en pénalisant les propriétaires de locaux vides par l'instauration d'une taxe. Il demande à chacun de s'interroger sur cette problématique. Monsieur Jean-Marie DYE, élu communautaire et maire de la Commune de Fresnes, rappelle que dans les petites communes, l'installation de commerces est compliquée car les chiffres d'affaires réalisés y sont parfois insuffisants. Pour les villes, il estime que le problème est lié essentiellement au manque de stationnement. Monsieur le Président rappelle que la ville de Contres a instauré un stationnement en zone bleue pour faciliter l'accès aux commerces. Monsieur Philippe SARTORI, élu communautaire et maire de la Commune de Noyers-sur-Cher souligne que les commerces de proximités sont touchés de plein fouet par la concurrence des centres commerciaux. Il précise qu'il est essentiel pour la vie des communes de mener un politique de redynamisation de ces commerces mais rappelle que le choix des concitoyens de s'y rendre constitue la clé majeure de la réussite.

▪ INTEMPERIES - GEL SUR LES VIGNES

Monsieur Alain GOUTX, élu communautaire et maire de la Commune de Pouillé indique que certains vigneron sur son territoire ont perdu entre 80 à 100 % de leur récolte suite au gel sur les vignes. Certains envisagent de cesser leur exploitation. La Commune de Pouillé souhaite mener une réflexion afin d'apporter une aide financière immédiate aux viticulteurs les plus touchés. Monsieur Alain GOUTX s'interroge : est-ce que la Communauté souhaite soutenir cette action et peut-il être envisagé d'aider les vigneron pour l'acquisition d'équipement, telles que les éoliennes, afin de lutter contre le gel. Monsieur François CHARBONNIER, Président de la Commission agricole et viticole, précise que le territoire a connu ces dernières années plusieurs aléas climatiques et que certains vigneron ont ainsi subi entre 6 à 7 sinistres. Cependant il rappelle que les pouvoirs publics y ont pensé depuis longtemps et que c'est un risque assurable. Il estime qu'un viticulteur qui pratique la monoculture doit s'assurer pour lui permettre de maintenir un revenu minimum et ainsi faire face à ses obligations financières. Monsieur Pierre LANGLAIS, élu communautaire de Montrichard, confirme cette intervention et précise que c'est une véritable assurance vie. Monsieur François CHARBONNIER souligne que l'attribution d'un prêt bancaire pour les jeunes viticulteurs devrait être soumise à l'obligation systématique de souscrire une assurance gel. Les banques devraient exiger lors de la réalisation d'un contrat de prêt qu'une attestation d'assurance gel leur soit délivrée. Enfin il indique que pour la souscription de contrats multirisques climatiques (MRC), les viticulteurs peuvent éventuellement bénéficier d'une aide européenne. Madame Karine MICHOT, élue communautaire et maire de la Commune de Feings s'insurge devant cette situation qu'elle estime paradoxale. Elle rappelle que les viticulteurs doivent respecter des quotas au niveau de leur rendement et qu'en conséquence, ils sont obligés de laisser du raisin sur les pieds de vigne. Lors d'un gel la situation peut être catastrophique car pour faire face ils doivent puiser dans des stocks déjà restreints. Elle estime que les agriculteurs et les viticulteurs sont des personnes responsables et que les quotas ne sont pas nécessaires. Monsieur François CHARBONNIER conclut qu'une mutualisation nationale serait profitable à l'ensemble de la profession pour la création d'un fonds adapté, et qu'il serait souhaitable que chaque viticulteur en soit convaincu.

▪ TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEPCV)

Monsieur Francis MONCHET, élu communautaire et maire de la Commune de Selles-sur-Cher indique à l'Assemblée qu'il a adressé un courrier à Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat, afin de la remercier pour les aides apportées aux Communes dans le cadre de leurs projets s'inscrivant dans le programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). L'objet de cette correspondance a été également de lui faire part de son étonnement sur l'exclusion des bâtiments et des candélabres. Ces exclusions ont été constatées par les communes du territoire lors de la réception des conventions relatives aux opérations qu'ils avaient inscrites dans le cadre du TEPCV. Il conclut qu'à ce jour, il reste dans l'attente d'une réponse.

Inaugurations/Visites

MARDI 16 MAI 2017

- **VISITES POUR LES ELUS COMMUNAUTAIRES ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :**
 - ✓ 17 H 30 : Centre de séjour de Saint-Aignan
 - ✓ 18 H 15 : Ancien hôpital de Saint-Aignan

Planning

- Réunion de Bureau : lundi 12 juin 2017 – 17 h 00 - Examen des statuts de la Communauté applicables au 1/1/18
- Prochain Conseil communautaire : 26 juin 2017 à 18h30 à Montrichard

La séance levée à 20 h 30
Contres, le 1er juin 2017

Le Président
Jean-Luc BRAULT



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 16 Octobre à 19 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL-DE-CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Georges-sur-Cher, sous la Présidence de Monsieur BRAULT Jean-Luc, le Président :

Etaiènt présents : Les délégués des communes de :

ANGE	---		SARTORI Philippe
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie
			LELIEVRE Jean-Jacques
CHATILLON/CHER	JULIEN Pierre	OISLY	DANIAU Florence
	LHUILIER Laure	OUCHAMPS	SIMON André
CHEMERY	CHARLES Françoise	PONTLEVOY	BERTHAULT Jean-Louis
CHISSAY-EN-TOURAIN	PLASSAIS Philippe		OLIVIER Christine
CHOUSSY	----	POUILLE	GOUTX Alain
CONTRES	BRAULT Jean-Luc	ROUGEOU	----
	DELORD Martine	SAINT-AIGNAN/CHER	SAUQUET Claude
	TURGIS Isabelle		GOMES DE SA Zita
	COLLIN Guillaume	SAINT-GEORGES/CHER	TROTIGNON Xavier
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth		PAOLETTI Jacques
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	ROBIN Jacqueline
FAVEROLLES-SUR-CHER	GIRAULT Bernard	SAINT-ROMAIN/CHER	GAUTHIER Philippe
FEINGS	MICHOT Karine	SASSAY	HOURY Vincent (Suppléant)
FOUGERES/BIEVRE	---	SEIGY	---
FRESNES	RILLET Patricia (suppléante)	SELLES/CHER	TURMEAUX Sylviane
GY-EN-SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		BOIRE Jacky
LASSAY/CROISNE	GAUTRY François		MONCHET Francis
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick (suppléante)		LATOIR Martine
MEHERS	CHARBONNIER François		----
MEUSNES	GIBAULT Patrick (Suppléant)	COCHETON Stella	
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		---
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	---	SOINGS/EN/SOLOGNE	BOYER Danielle
	LANGLAIS Pierre	THENAY	BIETTE Bernard
	DUMONT-DAYOT Michel	THESEE	DELALANDE Anne-Marie
	FIDRIC Dominique		ROINSOLLE Daniel
	SIMIER Claude	VALLIERES-LES-GRANDES	PAVONE Sylvie (suppléante)
			LE FRÈNE Patrick

Etaiènt absents excusés : Les délégués des Communes de : ANGE : M. DEFORGES Jacky – CHOUSSY : M. GOSSEAUME Thierry – FOUGERES/BIEVRE : M. MARTELLIERE Éric – FRESNES : M. DYE Jean-Marie – MAREUIL/CHER : M. ALMYR Jean-Claude – MEUSNES : M. SINSON Daniel – MONTRICHARD-VAL-DE-CHER : M. JANSSENS Jean-Marie – ROUGEOU : Mme JOULAN Bénédite – SAINT-JULIEN-DE-CHEDON : M. CHARRET Bernard – SAINT-ROMAIN-SUR-CHER : M. TROTIGNON Michel – SELLES/CHER : M. MARGOTTIN Gérard - M. BERNARD Bruno – THESEE : M. CHARLUTEAU Daniel –

Absents ayant donné procuration :

M. GOSSEAUME Thierry à Mme PENNEQUIN Elisabeth – M. MARTELLIERE Éric à M. BRAULT Jean-Luc –

Madame CHARLES Françoise est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

N°16017-6

MODERNISATION DU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPLICATION AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX EN COURS D'ELABORATION SUR LE TERRITOIRE

Deux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) sont actuellement en cours : le PLUi ex Cher à la Loire et le PLUi ex Val-de-Cher Controis. Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Val de Cher-Controis a fait le choix de continuer les deux démarches d'élaboration des PLUi de façon parallèle tout en harmonisant les plannings de réalisation et en veillant à la compatibilité des deux documents.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme et prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les Collectivités.

Et de la publication/notification le

Facilitant la réalisation des projets, s'adaptant au plus près de la réalité du territoire, il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'application du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme soit les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux en cours d'élaboration et prescrits sur le fondement de l'article L.123-1 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015).

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article 12,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55,
- Vu la délibération n°7 en date du 12 février 2015 de la Communauté de communes du Cher à la Loire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur son territoire,
- Vu la délibération n°30N15-2 en date du 30 novembre 2015 de la Communauté de communes Val-de-Cher Controis prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur son territoire,
- Vu la présentation le 11 juillet 2016, du nouveau contenu du Plan Local d'Urbanisme à la commission urbanisme en charge du suivi de l'élaboration du PLUi de l'ex Cher à la Loire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'appliquer le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, soit les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, aux Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux de l'ex Cher à la Loire et de l'ex Val-de-Cher Controis, en cours d'élaboration et prescrits sur le fondement de l'article L.123-1 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Contres, le 27 octobre 2017



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
041-200040863-20171016-16O17-6-DE
Date de télétransmission : 30/10/2017
Date de réception préfecture : 30/10/2017

Et de la publication/notification le

31 OCT. 2017



Liste des Maires et Délégués Communautaires de la CCVCC

COMMUNE	MAIRE	DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
ANGE	Monsieur DEFORGES Jacky		Monsieur JOUAN Daniel
CHATEAUVIEUX	Monsieur SAUX Christian		Madame PAUMIER Catherine
CHATILLON /CHER	Monsieur JULIEN Pierre	Monsieur JULIEN Pierre Madame DANGER Marie-Claire	-----
CHEMERY	Madame CHARLES Françoise		Madame THEVENET Anne-Marie
CHISSAY-EN-TOURAIN	Monsieur PLASSAIS Philippe		Madame DORNE Florence
CHOUSSY	Monsieur GOSSEAUME Thierry		Monsieur RIOLAND Denis
CONTRES	Monsieur BRAULT Jean-Luc	Monsieur BRAULT Jean-Luc Madame DELORD Martine Monsieur COLLIN Guillaume Madame MARILLEAU Isabelle	-----
COUDES	Monsieur MARSEAULT Hubert	Madame PENNEQUIN Elisabeth	Monsieur MARQUET Alain
COUFFY	Monsieur EPIAIS Jean-Pierre		Madame AUGER Marie-José
FAVEROLLES-SUR-CHER	Monsieur GIRAULT Bernard		Monsieur VRILLON Jean-Michel
FEINGS	Madame MICHOT Karline		Madame CONGRAS Yannick
FOUGERES /BIEVRE	Monsieur MARTELLIERE Eric		Monsieur CHASSET Michel
FRESNES	Monsieur DYE Jean-Marie		Madame RILLET Patricia
GY EN SOLOGNE	Madame COLONNA Anne-Marie		Mme DUFRAISSE-FRIGOLA Jocelyne
LASSAY /CROISNE	Monsieur GAUTRY François		Monsieur BAUD Michel
MAREUIL/ CHER	Madame GOINEAU Annick	Monsieur ALMYR Jean-Claude	Madame GOINEAU Annick
MEHERS	Monsieur CHARBONNIER François		Monsieur GARNIER François
MEUSNES	Monsieur SINSON Daniel		Madame VARIN Annabelle
MONTHOU-SUR-CHER	Monsieur MARINIER Jean-François		Monsieur JOLY Jean-Michel
MONTRICHARD VAL-DE-CHER	Monsieur JANSSENS Jean-Marie	Monsieur JANSSENS Jean-Marie Monsieur LANGLAIS Pierre Monsieur DUMONT-DAYOT Michel Monsieur FIDRIC Dominique Monsieur SIMIER Claude	-----
NOYERS / CHER	Monsieur SARTORI Philippe	Monsieur SARTORI Philippe Monsieur LELIEVRE Jean-Jacques Madame BOUHIER Sylvie	-----
OISLY	Madame MARDON Chantal	Madame JOLY Florence	Monsieur BARBEILLON Thierry
OUCHAMPS	Monsieur SIMON André		Monsieur ERULIN Didier
PONTLEVOY	Monsieur BERTHAULT Jean-Louis	Monsieur BERTHAULT Jean-Louis Madame OLIVIER Christine	-----
POUILLE	Monsieur GOUTX Alain		Monsieur VENAILLE Yves
ROUGEOU	Madame JOULAN Bénédite		Madame JULIEN Annick
SAINTE-AIGNAN	Monsieur CARNAT Eric	Monsieur SAUQUET Claude Monsieur TROTIGNON Xavier Madame GOMES Zita	-----
SAINTE-GEORGES/CHER	Monsieur PAOLETTI Jacques	Monsieur PAOLETTI Jacques Madame ROBIN Jacqueline Monsieur GAUTHIER Philippe	-----
SAINTE-JULIEN-DE-CHEDON	Monsieur CHARRET Bernard		Monsieur HOURY Vincent
ST ROMAIN SUR CHER	Monsieur TROTIGNON Michel		Madame MESTRE Lysa
SASSAY	Madame TURMEAUX Sylviane		Monsieur SIMON Bruno
SEIGY	Monsieur BOIRE Jacky		Madame PLAT Françoise
SELLES SUR CHER	Monsieur MONCHET Francis	Monsieur MONCHET Francis Madame LATOUR Martine Monsieur MARGOTTIN Gérard Madame COCHETON Stella Monsieur BERNARD Bruno Madame BOYER Danielle	-----
SOINGS EN SOLOGNE	Monsieur BIETTE Bernard	Monsieur BIETTE Bernard Madame DELALANDE Anne-Marie	-----
THENAY	Monsieur ROINSOLLE Daniel		Madame LAFONTAINE Odile
THESEE	Monsieur CHARLUTEAU Daniel		Madame PAVONE Sylvie
VALLIERES LES GRANDES	Monsieur LE FRÈNE Patrick		Monsieur GESMIER Francis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Reçu en préfecture le 21/04/2017
 Reçu en préfecture le 21/04/2017
 Affiché le []
 ID : 041-214100422-20170420-201704013-DE

Nombre de conseillers :

- en exercice : 13
- Présents : 12
- Procuration : 1
- Votants : 13

Délibération 2017-04-013

Le : 20 avril

Le Conseil municipal de la commune de Châteauvieux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SAUX, Maire.

Date de convocation : 13 avril 2017

Présents : Christian SAUX, Catherine PAUMIER, Micheline DEJEUX-LAURENT, Paulette BOULANGER, Claude PINARD, Henri GOISLARD, Danièle CHAUSSET, Danielle DROUET, Claudine DUBREUIL, Lionel JAM, Marie Rose VÉNISSE.

Absent excusé : Filipe DE OLIVEIRA ayant donné pouvoir à Micheline DEJEUX-LAURENT,

Secrétaire de séance : Claudine DUBREUIL

OBJET : DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'EX CHER A LA LOIRE ET EX VAL DE CHER CONTROIS

Monsieur le Maire rappelle l'historique des PLUI. Il précise que les PADD du territoire arrivent aux termes de leur élaboration et qu'il convient d'en débattre.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les objectifs des PADD, répartis dans divers axes :

PADD ex Cher à la Loire :

- Le territoire du Cher à la Loire, un territoire dynamique à rééquilibrer
- Le Cher à la Loire, un cadre paysager, patrimonial et environnemental à valoriser.

PADD ex Val de Cher Controis :

- Préserver et mettre en valeur la qualité environnementale et les ressources du territoire
- Développer l'attractivité du territoire en valorisant ses différents atouts et sa position stratégique
- Aménager le territoire pour être support de cette attractivité renforcée
- Affirmer l'identité rurale du territoire Val de Cher Controis.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des deux PADD et à en débattre.

Après avoir comparé les projets d'aménagement de développement durable, constatant des objectifs communs, le Conseil municipal les approuve et n'émet aucune remarque.

Monsieur le Maire est chargé de transmettre la délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes Val de Cher Controis.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Christian SAUX

Mairie de Châtillon-sur-Cher
2 rue de la Mairie
41130 Châtillon-sur-Cher

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 25 avril 2017

Date de convocation : 18 avril 2017

- PLUi : présentation et débat des deux plans d'aménagement et de développement durable (PPAD)
- Informations et questions diverses

L'an deux mille dix-sept, le vingt cinq avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre JULIEN, Maire.

Présents : MM. JULIEN - ROUAULT - Mme LHUILIER - M. POMA - Mme SAINSON - M. MORCET - Mme LOUPIAS - M. DENIZEAU - Mme LATREILLE (arrivée 18 H 40) - MM. BRIANDET - CHESNEAU - Mmes DUPUY - BOISSIER - AVY - M. BOURSIN

Absents excusés : MM. BENOIT - DANGER - Mme BACHELIER

Absente : Mme BOIS

**PRÉSENTATION ET DÉBAT DES DEUX PLANS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
(PPAD)**

1 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS

Axe 1 - développer l'attractivité du territoire en valorisant ses différents atouts et sa position stratégique

Objectif 1

- zone de revitalisation rurale :
- construction d'une maison médicale à Noyers-sur-Cher

Objectif 2

- 1 - Canal à vélo :
 - budgets débloqués (début travaux 2018 voire 2019)
 - circuits définis (sur la commune de Châtillon-sur-Cher : Route des Vins (travaux à envisager ?), rue de Trévety et rue du Cher)
 - endroits à renforcer
 - aménagement d'une aire de repos au Pont Canal
 - implantation d'une passerelle adaptée aux vélos
 - étudier la création d'une piste cyclable Route des Vins

- 2 - comment expliquer la croissance démographique de 0,76% ?

Axe 2 - aménager le territoire pour être support de cette attractivité renforcée

- combien de personnes vont suivre les projets ? : quatre les pilotent actuellement
- quatre agents pilotent les projets actuellement
- zonage établi pour 10 ans
- quelle position adopter s'il n'y a plus de terrains constructibles disponibles ?
- le bassin d'emplois est Contres : comment peut-on augmenter la population si le nombre de terrains constructibles est réduit ?
- quelle est la définition de «terrains familiaux»
- infrastructure routière pour Beauval : qui finance ?
- mutualisation du matériel : difficile à mettre en place dans la mesure où les collectivités ont les mêmes besoins aux mêmes moments (pour exemple, Châtillon-sur-Cher et Meusnes ont créé un syndicat de voirie en 1978 qui a été dissous en 2012)

Axe 3 - affirmer l'identité rural du territoire Val de Cher Controis

- conservation du patrimoine bâti ancien en gardant le style : l'isolation extérieure n'est pas contradictoire
- exploitations agricoles : reprise difficile vu la conjoncture actuelle et le manque de candidats

Axe 4 - préserver et mettre en valeur la qualité environnementale et les ressources du territoire

- construction d'une déchèterie rive gauche (Angé, Montrichard ?)
- calcul de la densité : centre bourg ou ensemble des hameaux ?
- développement zone d'activités des Poizas : recenser les propriétaires et les superficies sachant que la communauté de communes est déjà propriétaires de parcelles

2 – TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE

- aucune annotation dans la mesure où il n'y a pas eu de réunion de travail

Châtillon-sur-Cher,
Le 27 avril 2017

Le Maire,
Pierre JULIEN



CONSEIL MUNICIPAL
lundi 24 avril 2017 à 20 heures

date de convocation : 10 avril 2017

Présents : Françoise CHARLES, Anne-Marie THEVENET, Geneviève DELORME, Francis LEMAIRE, Yannick TROTIGNON, Sylvie MARTINEAU, BODIN Jean Claude, Véronique LEMOINE, Ludovic MIDOIR, Pierre BORZACCHINI, Philippe OUDIN, Jean-Marc POMMÉ

Absents excusés : Vincent GOUMIN et Jean Philippe BRAULT

Présentation et débat sur les orientations générales des projets d'aménagement et de développement durable du territoire de l'ex Val de Cher Controis et du territoire de l'ex Cher à la Loire

Présentation et débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire de l'ex Cher à la Loire: pas d'observation

Présentation et débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire de l'ex Val de Cher Controis

Observations

AXE 1

objectif 1 : point important : développement de la zone d'activité artisanale

objectif 2 : pour Chémery : château, cave de la grande brosse, étang de l'arche, église, « le Christ », loges de vigne, le moulin et maisons classées et granges de caractère...

objectif 3 : prévision + 42 % habitants par an (horizon 2029) sur les 3 pôles principaux (Contres, Saint Aignan et Selles) - sur les petites communes : constructibilité planifiée dans le temps avec un quota et un périmètre défini.

AXE 2

objectif 1 : pas d'observation

objectif 2 : point important : maintenir le maillage des écoles présentes sur le territoire prévoir des services d'urgence médicales sur l'ensemble du territoire

objectif 3 : point important : accompagner la réalisation des projets routiers structurants notamment la déviation sur Chémery et le barreau sud-ouest de la déviation de Contres développer le co-voiturage et l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques situées à proximité des centres bourgs et des commerces.

objectif 4 : pas d'observation

objectif 5 : peut-on développer la défense incendie par des barrières anti-feu ?

AXE 3 :

objectif 1 : pas d'observation

objectif 2 : hameau de la guérinière : STECAL

objectif 3 : pas d'observation

objectif 4 : pas d'observation

objectif 5 : point important : permettre d'évoluer dans les aspects architecturaux tout en respectant l'environnement local

AXE 4 :

objectif 1 : point important : apporter une attention particulière aux espaces tampons entre les zones agricoles et les zones urbaines

objectif 2 : pas d'observation

objectif 3 : pas d'observation

objectif 4 : pas d'observation

objectif 5 : centralités secondaires : prévoir une modularité des surfaces constructibles

objectif 6 : pas d'observation

Les membres de conseil municipal,

A collection of handwritten signatures in blue and black ink, corresponding to the council members listed in the text above. The signatures are written over a horizontal line.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 2017

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 26 avril 2017

MAIRIE
CHISSAY EN TOURAINE
41051

L'an deux mil dix-sept, le vingt-six avril, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe PLASSAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 20/04/2017

ETAIENT PRESENTS :

M. PLASSAIS Philippe, M MARLE Michel, Mme DORNE Laurence, M. PELLÉ Gilles, Mme AFCHAIN Jacqueline, M. PLAUT-AUBRY Richard, M. COSNIER Régis, M. VERRIER Julien, M LE PETIT Michel, M MARTIN Pierre.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes VIDALLET Caroline, SIMIER Catherine, BAK Stéphanie, M MIJEON Jean-Michel.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme BESSARD Nicole.

POUVOIRS : Mme BESSARD Nicole a donné pouvoir à Mme AFCHAIN Jacqueline.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. PLASSAIS Philippe, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Secrétaire de séance : Mme AFCHAIN Jacqueline.

1- Objet : Débat sur le projet d'aménagement de développement durable de l'ex-Cher à la Loire.

Monsieur le Maire expose à son assemblée l'avancée du PLUI de l'ex-Cher à la Loire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les deux communautés de communes « le Cher à la Loire » et « le Val ce Cher Controis » ont fusionné, chacune ayant un PLUI déjà très avancé, il a ainsi été décidé de les terminer séparément, ceux-ci devront être terminés avant la fin 2019.

Le but de cette réunion était donc de débattre sur le projet d'aménagement de développement durable de ces 2 PLUI.

Plusieurs remarques quant au PADD de l'ex-Cher à la Loire :

- Il apparaît que ce PADD a été très bien préparé et semble répondre à tous les problèmes qui pourraient se poser dans l'avenir.
- Un conseiller insiste sur le fait qu'il faut continuer à développer les zones d'activité de Montrichard et Saint Georges sur Cher afin de rendre notre territoire le plus attractif possible, notamment pour les entreprises qui voudraient s'y installer.
- Il serait nécessaire que la fibre optique soit installée le plus rapidement possible, condition nécessaire à l'installation de certaines personnes ou entreprises.
- Un conseiller propose que dans le cadre du PADD l'on puisse prendre des mesures afin d'éviter le désert médical qui semble s'installer notamment sur la ville centre de MONTRICHARD.

2- Objet : Débat sur le projet d'aménagement de développement durable de l'ex-Val de Cher Controis.

Pas de remarques spécifiques sur le PADD de l'ex-Val de Cher Controis.

Plusieurs conseillers soulignent toutefois que leur territoire est beaucoup mieux desservi au niveau des infrastructures routières et les terrains proposés aux entreprises dans les zones d'activité beaucoup plus faciles à viabiliser.

Fait le 28 avril 2017

Le Maire

Philippe PLASSAIS

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Nombre de conseillers :	
En exercice :	11
Présents :	8
Votants :	8
Procuration(s):	2
	

**L'an deux mil dix-sept,
Le vingt-quatre avril à vingt heures,
Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
Sous la Présidence de M. Thierry GOSSEAUME, Maire.**

Présents : Thierry GOSSEAUME, Denis RIOLAND, Sylvie BOREL,
Guillaume BOISBOURDIN, Jacqueline FONGARNAN, Michel HERMELIN,
Karyn PAILLARD, Christian PONNELLE

Absent: Cédric BLOTIN, Edith BAUDOUIN, Nathalie GAUTIER,
Pouvoir de Cédric BLOTIN à Guillaume BOISBOURDIN
Edith BAUDOUIN à Thierry GOSSEAUME,

Date de convocation : 18 avril 2017

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BOISBOURDIN

**Mr le Maire demande au Conseil la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour le renouvellement du contrat de travail de Mr Patrick MULLER.
Aucune opposition de la part des élus.**

1-Personnel Communal

Il est proposé le renouvellement du contrat de Mr Patrick MULLER en CAE (15h Oisly, 5h CHOUSSY et 15h annualisées au SIVOS).

Cette année, son contrat est soumis à une demande de dérogation puisque le délai légal de 2 ans est épuisé. Mr Muller étant reconnu handicapé, son CAE peut être renouvelé encore 3 ans sous réserve de certaines conditions :

- Que l'arrêté annuel concernant les aides aux CAE perdure (Parution pour 2017 le 10.02.2017).
- Que la demande de dérogation à la DIRECCTE soit acceptée. Pour cela, il faut argumenter la demande en proposant des formations internes et externes et insister sur le parcours de professionnalisation de conducteur de bus.

DCM 33-2017 : Personnel communal : Renouvellement du contrat de travail de Mr Patrick MULLER

Actuellement, Mr Patrick MULLER est embauché jusqu'au mois de Mai 2017 en qualité de CAE 35 heures par semaine (15h sur Oisly, 15h pour le SIVOS et 5h sur Choussy).

Mr le Maire fait savoir aux membres du conseil municipal que la commune d'Oisly envisage de renouveler son contrat comme employé au service technique de la commune
Ce renouvellement est soumis à formation qualifiante. Mme Chantal MARDON, Maire de Oisly, envisage une formation phytosanitaire (accompagner la Loi 0 pesticide). Il est aussi suggéré une habilitation en électricité.

Mr le Maire demande aux élus de donner leur avis pour le renouvellement du contrat pour une année supplémentaire, soit jusqu'en **mai 2018**.

C:\Users\Comptabilite\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\25EIQBH9\PV CM 24-04-2017.doc

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **avec 10 voix POUR**,
- **accepte** le renouvellement pour 2017-2018 du contrat de travail de Mr Patrick MULLER
- **maintient** la durée de son temps de travail à 5 heures par semaine subventionnées par les services de l'Etat.

Mr le Maire fera connaître la décision du conseil municipal de Choussy à Madame Chantal MARDON, Maire d'Oisly.

Certifié exécutoire le 27/04/2017 Compte tenu de la transmission en Préfecture le 27/04/2017 de la publication le 27/04/2017

2-PLUi

La communauté de communes Val de Cher-Controis a fait parvenir une note à destination des Mairies en date du 20 mars 2017.

Les projets de PADD des 2 communautés de communes doivent être présentés et débattus aux seins de conseils municipaux de toutes les communes du nouveau périmètre résultant de la fusion au 1^{er} janvier 2017 avec la communauté de communes Du Cher à la Loire.

Les documents ont été remis aux membres du conseil municipal lors de la dernière réunion de l'assemblée délibérante du **14 avril 2017**.

Mr le Maire donne la parole à Mr Denis Rioland, délégué titulaire au COPII qui explique que 4 scénarii ont été présentés quant à l'évolution de la population sur l'ensemble du territoire. En conférence des Maires, le scénario retenu préconise une évolution de la population raisonnable de 0.76% afin d'atteindre 39 000 habitants sur l'ensemble du territoire communautaire pour la période 2019-2029.

Mr le Maire, Mr Denis Rioland et Mme Sylvie BOREL, déléguée suppléante reprennent point par point les axes définis et les objectifs retenus en matière de développement, d'aménagement du territoire, d'affirmation de l'identité rurale du territoire communautaire, la préservation et la mise en valeur de la qualité environnementale et les ressources du territoire.

- La grosse inquiétude de Mr Thierry GOSSEAUME, Maire de Choussy, est de voir la zone U rognée. Mme Karyn PAILLARD lui répond que cela n'est pas possible car les terrains sont entourés par des constructions.

Le PADD de l'ex communauté de communes Du Cher à La Loire n'a que 2 axes principaux. Il insiste sur les évolutions des villes de Montrichard, St Georges sur Cher et Pontlevoy.

Le PADD de l'ex communauté de communes Val de Cher-Controis fixe 4 axes principaux. Il est beaucoup plus affiné.

- Mr Christian PONNELLE remarque qu'il n'y a rien de choquant dans les 2 documents, rien d'innovant non plus.
- Mme Karyn PAILLARD explique que le PADD est un document du PLUi ; Il donne les orientations des thèmes adaptés au territoire. C'est un document très général. Celui qui nous est donné à débattre n'appelle pas de discussion.
- Mr Denis RIOLAND met en évidence le fait de favoriser l'installation des petits artisans dans les petites communes.

Informations

- *Election présidentielle* : 2^{ème} tour du dimanche 7 mai 2017

Le placard prévu pour le secrétariat ne pourra pas être livré à temps pour la réintégration du secrétariat de mairie. Mr le Maire a contacté le bureau Elections de la Préfecture. Le bureau de vote se tiendra dans la salle de classe de Marie BRESTEAU.

- *13 juillet 2017*

Mr le Maire a une proposition pour une paëlla à 7.00€ par personne. Une sangria pourrait être servie pour l'apéritif.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 00.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Et, ont signé au registre les membres présents,**

Le Maire

Thierry GOSSEAUME

Les adjoints

Denis RIOLAND

Sylvie BOREL

Les conseillers municipaux

Edith BAUDOIN
Absente

Cédric BLOTIN
Absent

Guillaume BOISBOURDIN

Jacqueline FONGARNAN

Nathalie GAUTIER
Absente

Michel HERMELIN

Karyn PAILLARD

Christian PONNELLE

COMMUNE DE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****41110 COUFFY****Nombre de Conseillers :**

En exercice : 12

Présents : 08

Procurations : 01

Votants : 09

L'An Deux Mil Dix sept

le : vingt-sept avril

le Conseil Municipal de la commune de COUFFY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de M. EPIAIS Jean-Pierre – Maire

DELIBERATION N° 27-2017**OBJET :**Débat sur le projet d'aménagement de
Développement durable de l'ex Cher
À la Loire et ex Val de Cher Controis

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2017

Présents : J-P. EPIAIS – M-J. AUGER – P. BRAULT – J-C.
MARTINET – S. CHARDON – P. GIRARD – P-R. FITOU – P.
COUET – M. THEVOT.

Étaient absents excusés : C. MAZIOU – C. FOURRET

(procuration à J-P. EPIAIS – I. CHAPLAULT

Monsieur P. GIRARD a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle l'historique des PLUI. Il précise que les PADD du territoire arrivent aux termes de leur élaboration et qu'il convient d'en débattre.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les objectifs des PADD, répartis dans divers axes :

- PADD ex Cher à la Loire :

- Le territoire du Cher à la Loire, un territoire dynamique à rééquilibrer
- Le Cher à la Loire, un cadre paysager, patrimonial et environnemental à valoriser.

- PADD ex Val de Cher Controis :

- Préserver et mettre en valeur la qualité environnementale et les ressources du territoire
- Développer l'attractivité du territoire en valorisant ses différents atouts et sa position stratégique
- Aménager le territoire pour être support de cette attractivité renforcée
- Affirmer l'identité rurale du territoire Val de Cher Controis.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des deux PADD et à en débattre.

Après avoir comparé les projets d'aménagement de développement durable, constatant des objectifs communs, le Conseil municipal les approuve et n'émet aucune remarque.

Monsieur le Maire est chargé de transmettre la délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes Val de Cher Controis.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,



Jean-Pierre EPIAIS

Accusé de réception en préfecture 041-214100638-20170427-27-2017-DE Date de télétransmission : 28/04/2017 Date de réception préfecture : 28/04/2017
--

CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FRESNES

COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU
Mardi 25 Avril 2017
à 20h00

Séance du 25 Avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt du mois d'Avril.

Le Conseil Municipal de FRESNES, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DYÉ Jean-Marie, Maire.

Date de convocation : 20 Avril 2017

Date d'affichage : 20 Avril 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Présents : MM DYÉ Jean-Marie, AUDIANNE Marie-Claude, CHARLUTEAU Grégory, RILLET Patricia, DEPOND Jean-Marie, FOINARD Corine, MONTARU Jean-Pierre, PRIOUX Sébastien, HOMET Céline, GAUTIER Patrick, BENOIST Béatrice et BOIS pierre.

Absents excusés : Mr CHARTRAIN Daniel, Mme FOLLET Mireille, GASTOUT Sandrine,

Madame Patricia RILLET a été nommée secrétaire de séance.

PRÉSENTATION ET DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE DE L'EX-VAL DE CHER CONTROIS ET DU TERRITOIRE DE L'EX-CHER A LA LOIRE.

AXE 1

Page 8 / « Améliorer la circulation et les déplacements en lien avec les besoins touristiques, et notamment l'accès au zoo de Beauval » le Zoo de Beauval devra participer de manière très significative en cas de nouvelles infrastructures. Étudier la faisabilité d'une sortie d'autoroute à Montrichard et voir l'irrigation des communes concernées.

Page 9 / « Viser un rythme ambitieux de croissance démographique de 0,76% par an, permettant d'atteindre environ 39 100 Habitants à l'horizon 2029, soit un gain d'environ 280 habitants par an en moyenne » Revoir la hausse pour les centralités de la manière suivante :

- Les centralités majeures 30%
- Les centralités secondaires 30%
- Les centralités locales 30%
- Les centralités rurales 10%

Sachant que géographiquement des Communes du territoire bénéficient de la proximité du Controis et du Blaisois.

collectifs et la création de logements d'urgence.

Page 14/ « Maintenir le maillage des écoles présentes sur le territoire » En laissant des classes dans chaque village.

« Développer les structures de santé pour améliorer l'offre de santé sur le territoire » Plus de médecins et non pas plus de maisons de santé, assurer des permanences (des astreintes) le week-end par les médecins car trop engorgement des urgences.

Page 15 / « Améliorer la desserte en transports et la mobilité » Stationnement dans les centres bourgs prévoir plusieurs places de parkings pour les maisons centres bourgs et les commerces.

Page 16 / Prévoir des zones de covoiturage et les identifier par des panneaux.

Page 18 / Prévoir l'étude et la réalisation ou l'extension de l'assainissement collectif et des enfouissements de réseaux.

AXE 3

Page 21 / Nettoyage des parcelles agricoles ou en friches au moins 1 fois par an. Prendre en compte les circulations agricoles et forestières dans les aménagements pour améliorer les conditions de circulation notamment pour les traversées de bourg, par la création d'itinéraires alternatifs.

Page 23 / « Maintenir l'organisation urbaine du territoire en développant chaque bourg, en confortant les villages identifiés et en autorisant quelques constructions neuves au sein des hameaux(TECAL) » Plus étoffé les hameaux et favoriser le remplissage des dents creuses.

Page 25 / On ne fait pas assez ressortir les potentialités de l'agro-alimentaire, les cultures d'asperges, les pépinières, les terroirs légumiers et les appellations Cheverny, Touraine et le Touraine Oisly, la production fromagère de chèvre sur le territoire.

Page 26 / La première photo en haut à droite n'est pas situé à Fresnes mais a Favras. Communes de Feings (Rue de la Carelle).

AXE 4

Page 31 / La commune de Fresnes possède un terrain Poudelay où la qualité des eaux souterraines sont propices à un forage à la destination de la consommation humaine.

Prévoir un entretien minimum des cours d'eaux actuellement défaillant.

Page 33 / Favoriser la destruction des anciens poulaillers en situation de total abandon. Évacuation de l'amiante. Nécessité d'une meilleure qualité de l'environnement.

Page 34 / « Modérer la consommation de l'espace » La parcelle ne doit pas être restreinte pour celui qui achète.

« Modérer la consommation d'espace pour le développement économique, tout en permettant l'évolution des activités présentes et l'accueil de nouvelles activités économiques »

Page 35 / Favorable si recyclage des déchets ou composants pour les panneaux photovoltaïques et / ou solaires est possible dans la région où peut-on recycler ?

La séance est levée à 22h15

Pour le Secrétaire de séance

Le Maire,
J.M DYÉ.



Département de Loir et Cher
Arrondissement de ROMORANTIN
MAIRIE DE



Tél. : 02.54.75.15.13

Fax : 02.54.75.41.79

Réunion du 27 avril 2017

L'an deux mil dix-sept le 27 avril à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le 20 avril 2017 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Annick GOINEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Annick GOINEAU, Gérard OUDART, Daniel DUPONT, Patricia JOURDAIN (18h30), Jean-Claude ALMYR, Jean-Paul BERTRAND, Mireille BARBIER, Jean-Louis PETRUS, Michèle SAUVAGE (18h20), Jean-Jacques RABIER, Claire VALLA (18h40)

Absents excusés :

Madame Rita AUGUSTO donnant pouvoir à Madame Annick GOINEAU,
Madame Nicole SAGNY,
Monsieur Jean-Mary COUTON.

Madame le Maire ouvre la séance en indiquant que conformément à la réglementation en vigueur l'ensemble des Communes du territoire de la nouvelle intercommunalité Val de Cher Controis doit débattre sur les deux PADD et passe la parole à Monsieur DUPONT, référant du projet PLUi sur notre Commune.

Un débat riche et constructif s'engage autour du contenu des deux PADD qui, considérant que l'ensemble des Membres du Conseil adhèrent aux objectifs, n'appelle pas de modifications importantes si ce n'est les remarques suivantes :

- ☞ PADD de l'ex-Cher à la Loire : veillez à la répartition du taux de construction pour le porter identique à celui du PADD de l'ex-Val de Cher Controis,
- ☞ PADD de l'ex-Val de Cher Controis : Axe 2, objectif 4, page 17 modifier le titre comme suit : ***accompagner et accélérer le déploiement des communications numériques***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Fait et clos en séance les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Copie certifiée conforme.

Le Maire,

Annick GOINEAU





Tél. 02.54.71.80.32
Fax 02.54.71.56.98

MAIRIE DE MEHERS 41140

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2017 RAPPORT PRESENTATION PLUi

**

PRESENTATION PADD PLUi ex VAL DE CHER-CONTROIS

Après présentation et discussion du PADD ex VAL DE CHER-CONTROIS, le conseil municipal émet un avis favorable.

REMARQUES :

- Favoriser une cohérence du territoire, un maillage équilibré entre l'urbain et le rural « équipements publics et services »
- Protéger, favoriser et maintenir l'implantation de l'activité artisanale dans les communes rurales.
- Favoriser le renouvellement de la population sur l'ensemble du territoire afin de conserver un dynamisme et une qualité de vie « sauver nos écoles et nos commerces »
- Préserver et maîtriser la consommation des terres agricoles

PRESENTATION PADD ex CHER A LA LOIRE

Après présentation et discussion du PADD ex CHER A LA LOIRE, le conseil municipal émet un avis favorable.

REMARQUES :

- Diagnostic peu développé
- Ambitions « développement économique » succinctes.



de Maire

**CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE
DE MONTRICHARD VAL DE CHER
SÉANCE DU 12 AVRIL 2017
COMPTE RENDU DÉTAILLÉ**

SÉANCE OUVERTE A 19H30

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

1°) NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. SIMIER est désigné secrétaire à l'unanimité.

2°) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2017

Le Conseil Municipal,

APPROUVE à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 29 mars 2017.

3°) BUDGET ANNEXE 2017 DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

M. LANGLAIS présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE le Budget Primitif 2017 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire qui est équilibré en dépenses et recettes à :

- 52 000 € en section de fonctionnement
- 77 254.54 € en section d'investissement.

Soit un budget total arrêté à 129 254.54 €.

4°) VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE 2017

M. LANGLAIS présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. PROU estime que les taux proposés sont mal choisis. Il trouve que l'imposition augmente pour les Montrichardais alors que M. le Maire s'était engagé lors de la cérémonie des vœux à ne pas le faire.

La taxe d'habitation augmente et la taxe foncière baisse mais cette dernière ne sera pas à l'avantage des locataires.

De son point de vue, il aurait fallu sanctuariser le taux de la taxe d'habitation de Montrichard sur le nouveau territoire.

Ayant fait les calculs sur cette hypothèse, il fait une proposition aux membres du conseil municipal, avec les taux suivants (taxe d'habitation 12,47 %, taxe foncière sur les propriétés bâties 22,75 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties 63,93 %).

M. PROU donne l'exemple d'un habitant de Bourré qui avec sa proposition ferait 57 € d'économie en 1 an contre 66 € sur la proposition de la note de présentation.

Il estime que ce sujet mérite d'être d'avantage étudié et échangé.

M. LANGLAIS demande la différence entre les 2 propositions au niveau de la taxe d'habitation.

M. PROU répond qu'il ne comprend pas la question.

M. LANGLAIS indique que cette différence moyenne est de 4 € par an.

Mme BOURREAU trouve que Bourré est plus désavantagé avec la proposition de M. PROU.

M. PROU fait alors le comparatif à Bourré entre la baisse de la taxe d'habitation et la hausse de la taxe foncière. Il estime que la différence est minime.

M. LANGLAIS rappelle que la commission des finances a validé ces taux et que ceux-ci × avaient été indiqués dans le débat d'orientation budgétaire.

M. PROU demande les motivations des choix des taux proposés.

Mme COUCHARRIÈRE trouve que la proposition de M. PROU est plus avantageuse pour les locataires et que le produit total de fiscalité reste identique.

M. SIMIER indique que les bases ne sont pas les mêmes entre les communes historiques par rapport au nombre d'habitants.

M. le MAIRE souhaite maintenir la proposition initiale.

Mme GILLES trouve cela extrêmement dommage et contre l'intérêt des habitants de Montrichard.

Mme COUCHARRIÈRE fait part de sa surprise sur cette position car la nouvelle proposition est loin d'être idiote.

M. HÉNAULT propose une suspension de séance pour mettre en débat ce sujet important. En effet, les délais administratifs et de vote du budget ne permettent pas un report de ce point à une séance ultérieure.

Le public est invité à quitter la salle à 20h15.

A la reprise de la séance (21h00) et après que le public ait repris place, M. LANGLAIS indique que le débat entre les conseillers a été constructif et qu'un compromis en accord mutuel a été trouvé.

M. LANGLAIS propose les taux suivants (taxe d'habitation 12,72 %, taxe foncière sur les propriétés bâties 22,53 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties 61 %). Il ajoute que le produit total de fiscalité reste inchangé.

M. PROU intervient en mentionnant qu'aucun accord de leur part est à prendre en compte car la taxe d'habitation augmente par rapport au taux actuel de Montrichard.

M. LANGLAIS ne souhaite pas opposer deux populations et ce consensus lui paraît la bonne solution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Mme COUCHARRIÈRE, M. SIMIER, Mme GILLES, M. PROU, Mme FRANCE ayant voté contre,

FIXE les taux d'imposition 2017 comme suit pour le territoire de la commune de Montrichard Val de Cher:

* taxe d'habitation	12.72 %
* taxe foncière sur les propriétés bâties	22.53 %
* taxe foncière sur les propriétés non bâties	61 %
Le produit attendu par taxe étant le suivant :	
* TH 4 586 000 € X 13.01 %	= 583 339 €
* TFB 4 863 000 € X 22,27 %	= 1 095 863 €
* TFNB 34 000 € X 59.74 %	= 20 740 €
TOTAL	1 699 942 €

5°) BUDGET VILLE 2017

M. LANGLAIS présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Mme GILLES demande pourquoi la somme qui viendra en recettes suite à la dissolution du SIVOS n'a pas été prise en compte.

Mme COUCHARRIÈRE demande pourquoi les dépenses sont surestimées et les recettes amoindries.

M. LANGLAIS répond que les prévisions budgétaires font preuve d'une certaine prudence par l'intermédiaire de précautions.

M. PROU se pose des questions sur la sincérité budgétaire.

Mme COUCHARRIÈRE indique une distorsion entre la note de présentation et les chiffres au niveau des identités d'élus.

M. SIMIER demande à quoi correspondent les 16 380 € en investissement au niveau de l'ancien centre de secours.

M. LANGLAIS répond qu'il s'agit du solde du désamiantage.

M. SIMIER s'étonne car la ville ne devait payer que 50 % de l'opération.

M. LANGLAIS répond que la totalité de la somme sera payée par la ville qui récupèrera le montant ensuite.

M. PROU demande de quelle manière et si cette somme sera incluse dans le prix de vente.

M. LANGLAIS répond positivement.

M. SIMIER demande pourquoi les 32 000 € de matériel pour le stade n'ont pas été prévus dans l'opération initiale.

M. COURTAULT répond que les marchés de travaux devaient être finalisés au 31/12/2016 pour toucher certaines subventions mais que ce matériel fait partie d'une nouvelle tranche d'investissement.

Mme COUCHARRIÈRE demande une nouvelle fois les comptes analytiques du stade en fonctionnement et en investissement.

M. GÉRARD répond que cela sera transmis.

M. PROU demande pourquoi ces dépenses ne sont pas inscrites en restes à réaliser.

M. GÉRARD indique que ces dépenses ne font pas partie du marché de travaux et qu'aucun devis n'a été signé avant le 31 décembre.

M. HÉNAULT réaffirme qu'il s'agit d'un phasage d'investissement.

M. PROU trouve alors qu'il s'agit d'une nouvelle dépense.

Mme COUCHARRIÈRE demande s'il faut s'attendre à d'autres phasages.

M. LANGLAIS trouve Mme COUCHARRIÈRE mal placée pour ironiser sur le sujet car la municipalité précédente avait procédé de manière identique.

M. COUCHARRIÈRE répond qu'effectivement les aménagements extérieurs n'avaient pas été prévus pour l'ESCCAL et avaient été mis sur le budget suivant.

M. HÉNAULT ajoute que le procédé est donc bien le même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Mme COUCHARRIÈRE, M. SIMIER, Mme GILLES, M. PROU, Mme FRANCE s'étant abstenus,

VOTE le budget primitif 2017, budget qui est équilibré en dépenses et en recettes aux sommes suivantes :

- 4 372 882.18 € en investissement, soit 40 % du Budget Primitif
- 6 394 845 € en fonctionnement, soit 60 % du Budget Primitif.

Soit un budget total arrêté à 10 767 727.18 €.

6°) SUBVENTIONS 2017 AUX ASSOCIATIONS

Mme PLATTEAU présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Mme COUCHARRIÈRE se demande comment fonctionne la commission des associations car les demandes de subventions n'ont jamais été étudiées en son sein.

M. le MAIRE répond que le choix de l'exécutif a été de présenter les projets en commission des finances et en conseil municipal.

Mme COUCHARRIÈRE demande comment ont été dictées les baisses.

Mme GILLES demande pourquoi les 15 000 € pour le Tour du Loir-et-Cher ont été laissées au sein des subventions alors qu'il avait été évoqué en commission des finances de les déplacer au chapitre 011. Il en est de même pour la cotisation des amis du Cher Canalisé.

Elle termine en demandant pourquoi le Modern'Dance se voit octroyer 6 000 € alors qu'il a demandé 5 000 €.

M. LANGLAIS indique que les 3 principales associations ont été harmonisées au même montant.

Mme COUCHARRIÈRE demande alors les critères d'attribution.

Mme PLATTEAU précise que ce montant est une base importante et que des projets peuvent être déposés en plus.

Mme GILLES n'a rien contre M. Thierry CHAMBFORT mais elle estime que les lotos ne doivent pas être considérés comme animations.

Mme PLATTEAU ajoute qu'il ne fait pas oublier la cavalcade et estime que les lotos plaisent beaucoup à la population.

Mme GILLES n'en doute pas mais ceux-ci, comme la braderie des costumes, ne s'adressent pas aux Montrichardais.

M. PROU signale que les spectacles du Comité des Fêtes ne doivent pas être considérés comme une seule manifestation car ils représentent 12 soirées animées.

Mme COUCHARRIÈRE ajoute qu'ils impliquent de nombreux habitants.

Mme PLATTEAU rappelle que cette harmonisation est un choix de la municipalité.

Mme GILLES trouve dommage que la présentation des subventions n'ait pas été faite par bulles, chacune représentant un thème. Cela avait pourtant été accepté l'an dernier.

Mme VASSEUR demande s'il existe des critères d'attributions.

Mme PLATTEAU répond que cela n'est pas encore en place.

M. SIMIER souhaite avoir des précisions sur les montants accordés aux coopératives scolaires, celle de Bourré ayant plus que celle de Montrichard. Il s'interroge également sur le fait d'avoir 2 montants alors qu'il n'y a plus qu'une école.

M. DUMONT-DAYOT répond que cela sera encore de la sorte en 2017, mais qu'il n'y aura qu'une subvention en 2018.

M. PROU demande alors si le montant augmentera.

M. HÉNAULT indique que cela se fera en fonction des projets pédagogiques déposés et que rien ne peut être anticipé pour 2018. Pour 2017, la somme est importante car une sortie au Futuroscope est prévue pour les élèves scolarisés à Bourré.

Mme GILLES demande si des informations sont connues sur la mutation de M. HABERT.

M. HÉNAULT répond que M. HABERT est inscrit au mouvement.

M. DUMONT-DAYOT ajoute qu'il n'a pas obtenu satisfaction au 1^{er} mouvement et qu'il a présenté une nouvelle demande.

M. LANGLAIS conclut les débats sur le fait que la commission associations se réunira à plusieurs reprises en 2017 pour rendre l'attribution 2018 par critères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, M. CAILLET, M. COURTAULT, Mme COUCHARRIÈRE et M. PROU ne prenant pas part au vote, et M. SIMIER, Mme GILLES, Mme FRANCE ayant voté contre,

DECIDE d'attribuer une somme de 120 000 € au titre des subventions de l'année 2017 répartie entre les différents organismes ou associations conformément au tableau annexé à la présente délibération.

DECIDE d'inscrire une somme non affectée de 2 759 € au budget 2017, imputée à l'article 6574 Fonction 0 Sous fonction 25, qui pourra être attribuée en cours d'exercice budgétaire après délibération du Conseil Municipal pour les nouvelles demandes.

Fonction	Service		Montant demandé	Montant proposé	Montant demandé	Montant proposé	Montant demandé	Montant proposé
			2015	2015	2016	2016	2017	2017
312	50	ASSOCIATION VILLAGE DE PEINTRES	pas de montant	270	700 €	700	700	700
113	62	Amicale des Sapeurs-Pompiers	500	500	600	600		600
		AMICALE DU PERSONNEL	1200	1200	1200	1200	1200	1000
322	593	Amis de René Gailoux	1500	1282	0	1000	1200	1090
322	593	Amis du Vieux Montrichard	1282	1282	1500	1000	2000	1000
81	70	Association Avo-en-Ciel	pas de montant	300	0	350	360	350
025	30	Association des Parents d'Élèves des écoles publiques (A.P.E.)	pas de montant	850		1000	1000	1000
810	70	Association des Visiteurs de Mémoires en Etablissement Hospitalier (V.M.E.H.)	pas de montant	340	440	400		400
416	40	Association du Tour cycliste de Loir-et-Cher		417,6	605	505		15000
311	50	AICEM	2700	2700	2700	1920		1920
025	50	Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR)	180	50	0	108	100	100
22	30	Chambre des Métiers du Loir-et-Cher (CFA)	480	400	300	300		300
		BTP CFA LOIR ET CHER	140	100	220	220		200
311	50	Chorale "La Certlière"	pas de montant	200	300	200	200	200
		club football	6000	6000	6300	6300	6000	6000
523	70	Banque Alimentaire de Loir-et-Cher	pas de montant	120		100		100
40	40	Montrichard vélo club	300	300		2200	3000	2500

Accusé de réception au Préfet
 DE
 Date de transmission : 13/04/2017
 Date de réception préfecture : 13/04/2017

Fonction	Service		Montant demandé	Montant proposé	Montant demandé	Montant proposé	Montant demandé	Montant proposé
			2015	2015	2016	2016	2017	2017
		cam basket	pas de montant	2000		2000		2000
		cam judo	2000	1500	1500	1200		1200
		CAM GENERAL	480	450	450	350		350
		Cam tir à l'arc	270	270	4000	2000		270
40	40	CAM SECTION ATHLETISME	3000	2760	2450	2200	2750	2500
40	40	CAM SECTION RUGBY	pas de montant	400	4500	1000		1000
40	40	TENNIS CLUB SUD 41	2000	2000	2000	1800	1800	1800
211	32	Coopérative scolaire maternelle	884	884		1000	1000	1000
212	31	Coopérative scolaire primaire	1615	1615		1750	5750	3575
40	40	Eveil de Nanteuil	4100	4100	4100	4100	4500	4100
		Eveil de Nanteuil (participation chauffage)						150
		FCPE collège Joachim du Belay	pas de montant	450	450	400		400
40	40	La Gerdonnaise	300	300	0	200	200	200
025	50	Groupement Amical des Médailles Militaires du canton de Montrichard	100	100	200	100	100	100
95	50	UCIAM	2500	2500	2500	2500	2500	2500
40	40	MONTRICHARD AQUATIQUE SQUALE	5000	4500	4500	4300	4000	4300
81	70	Club Amis de Loisirs 3 ^e Age de Montrichard	443	440	440	440	440	440
40	40	YACHTING CLUB	3000	3000	1500	1500	1500	1500

Accusé de réception au Préfet
 DE
 Date de transmission : 13/04/2017
 Date de réception préfecture : 13/04/2017

30	53	MISS AOC Touraine Primeur	4000	3900	0	1500		500
Fonction	Service		Montant demandé	Montant proposé	Montant demandé	Montant proposé		Montant proposé
			2015	2015	2016	2016	2017	
311	50	CULTURE ET EVENEMENTS MONTRICHARD	pas de montant	800	800	1000	1000	1000
95	591	Comité des fêtes	21000	15000	18000	12000	12000	8000
	591	TEAM	16200	15000	8000	7000	8000	8000
		TEAM salon des antiquaires 2017						1500
311	50	Modern' Dance	10000	4000	14000	5000	5000	6000
523	70	Secours Catholique	200	128	0	100		100
025	50	Union Montrichardaise des Anciens Combattants, Veuves de Guerre et Prisonniers de Guerre (UMACVG-PG)	100	100		100	100	100
510	70	JALMALV 41	250	100	250	100		100
311	50	LES AMIS DE NICOLAS	800	800	800	800	800	800
		Conciliateur de Justice			300	300		300
		Restaurant du cœur				100		100
		SPA 41		1995,97		2000	2397	2000
		Anciens AFN de Bourré			135	135	135	135
		Société de pêche de Bourré			805	805	805	805
		Souvenir Français			500	500	500	135
		Les amis du Char canalisé			16	16	16	16
		FCP de Bourré			1500	1600	1500	1500
		Karaté					300	300

Accusé de réception en préfecture
04/04/2017 11:20:17
Date de réception préfecture : 13/04/2017

		Festif val de cher				4000	1000
		Acaple				2660	2660
		Société de Chasse			305	305	305
		Don du sang			400	200	200
		APSM			845	300	300
		Coopérative scolaire de Bourré			2465	2465	2465
		USEP			300	300	300
		Club Bienvenue			800	800	80
		Société de musique de Bourré			915	915	1685
114	60	Club Cyclo-Faverolle-Montrichard	200	200	700	700	700
							500
		DISPONIBLE					97 241 €
		SOUS-TOTAL					2 759 €
							100 000 €

Le montant total des subventions versées en 2016 était de

90 981 €

Accusé de réception en préfecture
04/04/2017 11:20:17
Date de réception préfecture : 13/04/2017

7°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES DANS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

M. COURTAULT présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE les termes de la convention de mise à disposition d'emplacements publicitaires dans les équipements sportifs telle qu'annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les structures associatives

8°) MISE A DISPOSITION D'UN EMBLEMMENT AU PARC DE LOISIRS POUR L'INSTALLATION D'UN MANEGE – SAISON 2017

Mme FIDRIC présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un emplacement au Parc de Loisirs, en vue de l'installation d'un manège, à intervenir avec Monsieur GOUSSEAU Kévin pour la saison 2017 du 01 juillet au 03 septembre 2017.

PRECISE que cette mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'un loyer de 312 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

9°) LOCATION TEMPORAIRE DU LOCAL DIT « CABANE A BONBONS » AU PARC DE LOISIRS – SAISON 2017

Mme FIDRIC présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de location temporaire du local dit « cabane à bonbons » du Parc de Loisirs, à intervenir pour la saison 2017.

PRECISE que la location se fera en contrepartie du versement d'un loyer de 340 € pour la saison 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

10°) CONVENTION CD41 RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE POUR L'AMÉLIORATION DE LA GIRATION DES POIDS LOURDS AU CARREFOUR DES FEUX DU PONT A MONTRICHARD VAL DE CHER

M. GAUTHIER présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. SIMIER demande si la giration a bien été prise en compte dans le cahier des charges.

M. le MAIRE indique que cela avait déjà été vu dans le cadre de l'étude qui avait été faite par le Conseil Départemental 41 au moment de la passerelle. Vu que tout a été abandonné, il faut reprendre et inclure la giration avec le cycle des feux tricolores.

M. SIMIER trouve que les arches continuent à se dégrader.

M. le MAIRE rappelle que cela devait également être vu dans le cadre de l'étanchéité qui devait être refaite avec la passerelle. Il faut relancer le Conseil Départemental 41.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE les termes de la convention relative au financement d'une étude pour l'amélioration de la giration des poids lourds au carrefour des feux tricolores du pont (RD 764) telle qu'annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les structures associatives

11°) REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.A.M.)

M. GAUTHIER présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. SIMIER estime que la note est imprécise car elle ne mentionne pas les articles modifiés.

M. le MAIRE répond qu'il n'a pas la précision.

M. SIMIER indique alors qu'il s'agit des articles 13 et 18.

M. le MAIRE conclut que ce règlement sera inclus dans le GEMAPI à partir de 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
VALIDE le règlement du service public d'assainissement (S.I.A.A.M.) tel qu'annexé à la présente délibération.

12°) LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSIION DU SENTIER RURAL N° 63 DIT « DU DIMANCHE »

M. GAUTHIER présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

CONSTATE que la partie restante du SR n° 63 n'est plus affectée à l'usage du public,
D'APPROUVER le projet d'aliénation de la partie restante du SR n° 63 (voir plan joint),
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure correspondante de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et d'organiser une enquête publique,
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à préparer et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

13°) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU – PARKING DE STATIONNEMENT GARE DE MONTRICHARD - PARCELLE AY 441 POUR PARTIE

M. GAUTHIER présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE que les travaux de réalisation des nouvelles places de stationnement, de dépollution / démolition des bâtiments sur site seront à la charge de la collectivité ainsi que les frais de bornage inhérents à ce dossier et les frais de dossier
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de SNCF RESEAU, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et réaliser tous documents nécessaires à la réalisation de ces aménagements et au transfert de gestion qui doit intervenir entre le 1^{er} mai 2017 et le 30 avril 2019.

14°) DISSOLUTION DU SIVOS THESEE BOURRE – CLÔTURE DES COMPTES

M. DUMONT-DAYOT présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. PROU demande ce qui va advenir du bus qui effectuait le transport scolaire. Il demande où se trouve le véhicule et qui est en charge de le vendre.

M. DUMONT-DAYOT répond que les deux communes membres sont en charge de la vente et que le véhicule est actuellement stationné à Bourré.

M. PROU demande pourquoi le véhicule n'est pas encore vendu.

M. HÉNAULT répond que tout le monde ne veut pas le céder au même prix. Estimé à 55 000 €, la commune de Thésée souhaitait le vendre à 60 000 €.

Il indique qu'il serait bien de le vendre entre 35 000 € et 40 000 €.

M. PROU demande s'il y a actuellement partage des frais.

M. HÉNAULT répond qu'il n'y a plus de frais à part une petite assurance garage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE la dissolution du SIVOS à compter du 31 décembre 2016

VALIDE les éléments suivants :

Sur la base du compte administratif, le résultat de clôture s'établit et se répartit comme suit :

FONCTIONNEMENT : 58 441.49 € 002 – Thésée : 37 986.97 (65%) Bourré : 20 454.52 (35%)

INVESTISSEMENT : 28 152.97 € 001 – Thésée : 18 299.43 (65%) Bourré : 9 583.54 (35%)

Le solde de trésorerie au jour de la dissolution du SIVOS est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

Thésée (65 %) = 35 107.55 €

Bourré (35 %) = 18 904.06 €

Les opérations de régies ainsi que celles-ci ont été clôturées.

ACCEPTE la répartition de l'actif et du passif

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mener à terme toutes les démarches en lien avec cette clôture des comptes et la dissolution dudit syndicat

15°) TARIF DES LOCATIONS DU CENTRE SOCIO CULTUREL - COMMUNE HISTORIQUE DE BOURRÉ

M. HÉNAULT présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. PROU rappelle qu'il est intervenu avant la séance pour lever la subtilité qu'il y avait entre les tarifs journée et les tarifs weekend. Il demande le pourcentage d'augmentation comme indiqué par M. HÉNAULT car il a été dit en commission des finances que les tarifs baisseraient.

M. HÉNAULT reprend en indiquant qu'effectivement les prix baissent contrairement à son propos introductif en lien avec la vétusté de la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE les tarifs de location du centre socio-culturel situé sur la commune historique de Bourré à compter du 15 avril 2017 tels qu'annexés à la présente délibération.



Accusé de réception en préfecture
041-214101511-20170412-D-2017-1204-15-
DE
Date de télétransmission : 13/04/2017
Date de réception préfecture : 13/04/2017

Commune historique de BOURRÉ
40, route de Tours - BOURRÉ
41400 MONTRICHARD-VAL-DE-CHER



TARIF DES LOCATIONS DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE BOURRÉ ANNÉE 2017

Lieux et matériel inclus dans la location

(salle ; scène ; sanitaires ; bar ; cuisine équipée ; tables ; chaises)

Tarifs pour réservations week-end (vendredi après-midi au lundi matin) :

- du 01.10 au 15.05 : Personne habitant Montrichard Val de Cher : 230 €
- du 16.05 au 30.09 : Personne habitant Montrichard Val de Cher : 200 €
- du 01.10 au 15.05 : Personne hors commune : 400 €
- du 16.05 au 30.09 : Personne hors commune : 350 €

Tarifs à la journée (la réservation d'une journée seule en week-end engendrera la facturation du tarif week-end)

- Location d'une journée du 01.10 au 15.05 : Personne habitant Montrichard Val de Cher : 170 €
- Location d'une journée du 16.05 au 30.09 : Personne habitant Montrichard Val de Cher : 140 €
- Location d'une journée du 01.10 au 15.05 : Personne hors Commune : 250 €
- Location d'une journée du 16.05 au 30.09 : Personne hors Commune : 220 €

Un imprimé de demande de location et une convention sont à remplir et signer. Un chèque caution de 500 € est demandé. Une attestation de responsabilité civile est à fournir (Celle-ci doit commencer à la date de prise des clés en Mairie).

16°) VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE C817

M. HÉNAULT présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. SIMIER demande si la parcelle considérée est dans la zone d'activités.

M. HÉNAULT répond qu'effectivement, la surface se situe dans la zone d'activités initiale à côté de la zone agricole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de vendre à Monsieur Hubert BOISBOURDIN, domicilié 99 route des roches, 41400 Bourré, la parcelle cadastrée C 817 au lieudit « La Grange Rouge » d'une superficie de 2 ares 64 ca au prix de 305 € net vendeur.

PRECISE que les frais d'acquisition seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à cette affaire.

17°) REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

▪ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

▪ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

▪ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

▪ En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé

- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires

- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat en vertu du principe de parité,

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

φ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction Générale	36 210 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef de service, responsable de un ou plusieurs services	17 480 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe Maîtrise d'une compétence rare	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 200 €

φ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)		
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle de chantier	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	16 015 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations	14 650 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE

De Fonctions		Plafonds annuels réglementaire	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe Maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	10 800 €	6 750 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 200 €	6 400 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 200 €

φ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 200 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Prise en compte de l'absentéisme (montant proratisé en fonction des jours d'absence) au delà de 10 jours calendaires par année civile d'absence pour maladie (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), une retenue en 30^{ème} sera effectuée sur l'ensemble des indemnités tout en excluant de cette règle, les congés liés à la maternité ou la paternité ainsi que ceux pour les accidents de travail et les maladies professionnelles.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

φ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA

De Fonction s		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction Générale	6 390 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef de service, responsable de un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe Maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 150 €

φ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA

De Fonction s		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle de chantier	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	2 185 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe Maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 150 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 150 €

φ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 150 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2017

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

M. PROU demande si la mise en place du RIFSSEP va engendrer un surcoût, et si oui lequel.

M. GÉRARD répond qu'aucun montant d'attribution du régime indemnitaire ne sera modifié en 2017, n'engendrant donc aucun coût supplémentaire.

M. PROU demande également pour le CIA (complément indemnitaire annuel).

M. GÉRARD répond qu'une somme de 7 000 € sur cet aspect est versée en heures. Le CIA va régulariser les choses.

M. PROU demande comment cela va être appliqué aux médecins du centre municipal de santé.

M. GÉRARD répond que toutes les filières ne sont pas concernées par le RIFSSEP. Dans ce cas précis, les médecins ne seront pas impactés et conserveront le régime indemnitaire actuellement en place.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

18°) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS – NOMINATION DU REPRESENTANT DE MONSIEUR LE MAIRE

M. PROU souhaiterait qu'il lui soit précisé si le suppléant est nommé pour toutes les opérations ou pour le centre-ville. De son point de vue, la note n'est pas assez précise sur cet aspect.

M. le MAIRE répond que cette nomination est faite pour toutes les opérations.

Mme COUCHARRIÈRE demande si M. MARCONNET et Mme BONALDI ont été invités à la commission d'appel d'offres du centre-ville, car ils n'étaient pas présents.

M. le MAIRE répond que l'invitation a dû être normalement faite, mais que les services municipaux vont vérifier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de nommer comme représentant de Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Monsieur Damien HÉNAULT, Maire délégué.

PREND ACTE que la composition de ladite commission reste inchangée en lien avec la délibération citée ci-dessus

19°) PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNE DE CHISSAY EN TOURAINE

M. PROU demande la durée de cette mise à disposition.

M. GÉRARD répond qu'il n'y a pas de terme et que celle-ci peut s'arrêter à la demande d'une des deux collectivités ou de l'agent concerné.

M. PROU demande qui fera l'accueil à Chissay.

M. le MAIRE répond qu'il y a déjà un agent à l'accueil à Chissay et que cela reste inchangé.

M. PROU demande si les frais de déplacement sont pris en compte dans le coût et si un véhicule est mis à disposition de l'agent.

M. GÉRARD répond positivement et poursuit son propos sur l'aspect provisoire de cette mise à disposition car elle ne pourra compenser sur le long terme une absence d'un agent à temps complet à Chissay.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Maire de Chissay-en-Touraine, la convention à intervenir pour la mise à disposition de Madame Cécilia CRUCHET, Rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 15 avril 2017 au prorata des heures effectuées.

20°) PADD du PLUi

M. SIMIER trouve qu'il serait bon d'insister sur la tenue des gardes des médecins dans le cadre de PAÏS car il ne va rien rester sur le territoire (soins de suite compris).

M. GAUTHIER indique que le conseil se prononce sur le PADD du PLUi du territoire de l'ancienne communauté du Cher à la Loire et qu'il aura à le faire également sur l'ancien territoire de Val de Cher Controis.

M. SIMIER indique qu'il faut appréhender la desserte du train vers Romorantin car la ligne est en développement.

M. GAUTHIER précise que la ville va aménager rapidement un parking supplémentaire au niveau de la gare de Montrichard Val de Cher. Il ajoute qu'il faut travailler sur l'arrêt de Chissay car tous les trains ne s'y arrêtent pas alors que cette desserte est fortement utilisée.

QUESTIONS DIVERSES

Mme GILLES demande si le classement de la plage comme patrimoine du XX^{ème} siècle engendre certaines contraintes.

M. GÉRARD indique que ce classement n'est pas à l'initiative de la commune. Celui-ci amène des contraintes car les éventuels travaux seront à soumettre à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France mais sans aucunes possibilités de soutien financier.

Mme GILLES demande ce qu'il en est pour les Résidences Touraine qui seraient susceptibles d'avoir le même type de classement.

M. GAUTHIER répond que cette demande, qui n'a pas de suite concrète pour le moment, est un souhait du Président du Conseil Syndical.

M. SIMIER rappelle que l'ophtalmologiste de la commune devrait partir et souhaite savoir si la commune va entamer des démarches.

M. le MAIRE indique que ce sujet préoccupe la municipalité, mais qu'aucune démarche formelle n'a été faite pour le moment.

M. SIMIER signale que des décaissements ont été faits au cimetière des Epinettes et sont restés dans l'état.

Mme ESNARD demande depuis quand cette situation est constatée.

M. SIMIER répond au moins 2 ans.

Mme ESNARD va voir ce qu'il en est pour solutionner et sécuriser la situation.

M. SIMIER signale que le passage de l'omnibus est dans un triste état d'entretien.

M. LANGLAIS répond qu'un courrier est en cours à l'attention des riverains pour la gestion de leurs containers à déchets et que les services municipaux vont nettoyer ce passage prochainement.

M. SIMIER indique que les riverains du circuit du TLC n'ont pas été informés.

M. COURTAULT répond qu'un boîtier a été fait.

M. SIMIER rétorque qu'à priori celui-ci n'aurait pas été fait partout et que les horaires ne sont pas clairs.

Mme FIDRIC et M. HÉNAULT ajoutent que certains oublis ont pu être constatés mais que la communication était bien prévue.

Mme COUCHARRIÈRE se demande pourquoi les Montrichard Actus n'ont pas été distribués à Bourré.

Mme GILLES se pose la même question pour la rue du Faubourg des Roches Neuves.

M. HÉNAULT répond que la rue du Faubourg des Roches Neuves aurait dû être faite et qu'il a pris la décision de ne pas faire distribuer sur Bourré car le document est arrivé trop tardivement.

M. PROU demande qui a fait les distributions.

M. GÉRARD répond que ce sont de jeunes vacataires recrutés spécialement pour cette action.

Mme COUCHARRIÈRE souhaite connaître la suite qui sera donnée au fonctionnement du service de restauration en lien avec l'arrêt de M. FRAUD.

M. DUMONT-DAYOT répond que le fonctionnement est assuré jusqu'au 23 avril et que M. FRAUD devrait revenir le 18 avril.

M. DUMONT-DAYOT assure lui-même certaines tâches du service durant cette phase transitoire.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h35.

Le secrétaire de séance
M. Claude SIMIER



COMMUNE DE OISLY- 41700**COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL****DATE DE CONVOCATION**

20.04.2017

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE: 11
PRESENTS : 8 de
20h30 à 21 h 45 et 9
à partir de 21 h 45
EXCUSE(S) : 2
ABSENT(S) :
POUVOIR : 2
VOTANTS : 10

L'an deux mil dix-sept, Le 27 avril, à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de Oisly, Loir et Cher, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Chantal MARDON, Maire.

Etaient présents : Mme Mardon Chantal, Mme Gomes Recchia Cécile, Mme Lancereau Stephanie, M Maurice Ronnet, M Christian Finot, M Renault Sacha, M Garnier Francis, M barbeillon Thierry arrivé à 21h45 et Mme Mardon Lactitia.

Absent excusé : M Jean-Bernard Compost et Mme Florence Daniau Joly

Pouvoir : M Jean Bernard Compost à Mme Chantal Mardon

M Thierry Barbeillon à M Francis Garnier jusqu'à 21 h 45

Secrétaire de séance : M Sacha Renault

Election du secrétaire de séance : M Sacha Renault

Lecture et signature du précédent procès-verbal du 28.03.2017

Madame le Maire explique que la réunion de ce soir sera scindée en deux parties, la première concernera les Projets d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de l'ex Val de Cher Controis et du territoire de l'ex Cher à la Loire et la deuxième les autres questions à l'ordre du jour.

Partie I : Présentation et débat sur les orientations générales des Projets d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de l'ex Val de Cher Controis et du territoire de l'ex Cher à la Loire.

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont été destinataires des deux PADD en amont de cette réunion et laissé la parole à la déléguée titulaire Copil, Mme Cécile Gomes Recchia :

« Vous avez reçu dans votre boîte aux lettres une enveloppe contenant 3 documents : les 2 PADD des deux anciennes communautés de communes et une petite note de synthèse qui présente et met en parallèle les deux projets. La petite note résume l'histoire de nos deux projets et présente rapidement le fonctionnement des deux documents.

Je vous ai tenus informés tout au long du déroulé de l'étude de l'avancement du projet, des différentes analyses, des études préalables et des différents choix et options qu'il a fallu valider. Se sont ajoutées les réunions de comité de pilotage, les commissions communales, les groupes de travail en secteurs géographiques, les réunions thématiques, les réunions publiques.

Les PADD (en tous cas le nôtre, car nous n'avons pas la méthodologie de celui de Pontlevoy/Montrichard...) sont le résultat de l'ensemble de ces travaux. Ces PADD constituent le cadre et les orientations des futurs développements de notre territoire de 37 communes. Les grandes idées sont communes, les volontés de maîtrise et pondération des extensions, les volontés de préservation du cadre de vie et de l'identité de nos villages, paysages et territoires sont globalement les mêmes, même si leurs traductions peuvent varier. Nous étions 29 communes, ils étaient 8, les échelles de travail sont différentes quoi qu'il en soit. A la prochaine étape, les ajustements et les "harmonisations" de propositions se feront, notamment au niveau des marges des territoires (exemple, entre Pontlevoy et Thenay).

N'oubliez pas qu'il s'agit bien de grandes orientations, de grands principes, d'un cadre que l'on souhaite respecter. Cela doit être à la fois suffisamment précis tout laissant une marge de manœuvre pour ne pas risquer de bloquer un projet ou une situation que l'on aurait "oubliée". Rappelons que le PLUi est un projet d'aménagement pour le territoire pour 10 ans, révisable au bout de ces 10 ans. Rien n'est figé pour toujours. »

Suite aux différents échanges des conseillers municipaux, il ressort du débat les remarques et questions suivantes :

-La question se pose concernant la mise en œuvre de certains objectifs notamment la lutte contre la vacance des logements et la lutte contre la précarité énergétique des ménages.

-Que signifie, dans le document de travail du PADD de la Communauté de Communes ex Val de Cher Controis p 13, dernier paragraphe, « une offre d'habitat adaptée (ex : terrains familiaux) pour les besoins d'accueil des gens du voyage » ?

En conclusion, il est souligné la qualité de travail effectué par les Bureaux d'Etudes et le Comité de Pilotage et ceci dans un temps restreint.



LE MAIRE,
Mardon
C. MARDON



PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2017

Présents : Mmes MM. André SIMON, Didier ERULIN, Yolande CHERY, Christiane PERON, Thomas BAGRIN, François PIGEON, Roger LORILLOT, Elodie BONNEFON, CHAMTON Line, Stéphane RAGONNET (arrivé à 19h12) et Corinne MARCHAND (arrivée à 19h15),

Absents excusés : MM. Thomas MÉNAGÉ, Pascal GRANGER et Mme Isabelle BAUSIER

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Yolande CHERY a été nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 10 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

DATE DE CONVOCATION : 18.04.2017 **DATE D'AFICHAGE :** 18.04.2017

Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 11

ORDRE DU JOUR

I) DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'EX-CHER A LA LOIRE

Le Maire rappelle que les documents ont été distribués pour qu'ils en prennent connaissance au préalable et passe ensuite la parole à Mme PERON copilote afin qu'elle explique le PADD et réponde aux éventuelles questions.

Après débat, le conseil municipal n'émet aucune remarque particulière sur ce projet pour la raison suivante : territoire peu connu.

II) DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'EX-VAL DE CHER CONTROIS

Dans l'ensemble, le conseil municipal est, après débat, en accord avec le projet d'aménagement de développement durable de l'ex-Val de Cher Controis tel que présenté.

Toutefois, le conseil municipal émet la remarque suivante : nous souhaitons que les communes rurales conservent leur identité.

III) AFFAIRES DIVERSES

- Désherbage du cimetière le samedi 6 mai
- Le Maire informe le conseil municipal qu'un des agents techniques quittera la commune au 1^{er} juin prochain
- Jobs d'été du 3 au 7 juillet 2017

PROCHAINE RÉUNION DE TRAVAIL DU CONSEIL MUNICIPAL : 22 MAI 2017 A 19H00

PROCHAINE RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL : 19 JUIN 2017 A 19H00

SEANCE LEVÉE à 21H05

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de SEIGY (Loir-et-Cher)**

<u>Nombre de membres du Conseil Municipal :</u>	15
<u>En exercice :</u>	14
<u>Qui ont pris part à la délibération :</u>	9
<u>Vote pour :</u>	11
<u>Vote contre :</u>	0
<u>Abstention :</u>	0

Séance du 27 Avril 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept Avril, à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 Avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jacky BOIRE, Maire. La convocation a été affichée le 14 Avril 2017.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs- BARAT - BERNARD - BOIRE - GONZALEZ - LEBROC - NONET - PLAT - RIBEAU - VIGUIER.

Étaient absents excusés: Madame ADAM (ayant donné pouvoir à M NONET) - Madame PELÉ (ayant donné pouvoir à M VIGUIER) - Madame MAZIOU et Messieurs BOUVARD et NAULEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121 - 7 du Code général des collectivités territoriales.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121 - 15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil.

Madame Françoise PLAT est élue pour remplir ces fonctions.

Objet : N°19/2017 : Débat sur le projet d'aménagement de développement durable de l'ex- Val de Cher Controis

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 30 Novembre 2015.

Depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté de Communes Val de Cher Controis poursuit l'élaboration des deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux amorcés sur le territoire de l'ex-Val de Cher Controis et celui de l'ex-Cher à la Loire.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme ; toutes les communes du périmètre de la nouvelle intercommunalité doivent débattre des deux PADD au sein de leur conseil municipal.

Selon l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales.

Une projection du PADD est réalisée.

Les grandes orientations du PADD sont:

- **Axe 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant ses différents atouts et sa position stratégique**
 - Objectif 1 : Accueillir des entreprises : développer le tissu économique et l'emploi
 - Objectif 2 : Accueillir des touristes : poursuivre le développement de l'économie touristique en valorisant les atouts du territoire
 - Objectif 3 : Accueillir de nouveaux habitants : conforter le dynamisme démographique et assurer le renouvellement de la population
- **Axe 2 : Aménager le territoire pour être support de cette attractivité renforcée**
 - Objectif 1 : Développer une offre de logements adaptée pour l'ensemble de la population Val de Cher Controise
 - Objectif 2 : Maintenir, développer et adapter les équipements et services en lien avec l'évolution de la population
 - Objectif 3 : Améliorer la desserte en transports du territoire et les mobilités
 - Objectif 4 : Accompagner le déploiement des communications numériques
 - Objectif 5 : Adapter et optimiser la desserte en réseaux
- **Axe 3 : affirmer l'identité rurale du Territoire Val de Cher Controis**
 - Objectif 1 : Soutenir et valoriser l'activité agricole (cultures, viticulture, élevage, maraîchage, etc.) et forestière
 - Objectif 2 : Maintenir le dynamisme de la vie locale sur tout le territoire, gage de lien social et d'équilibre du territoire
 - Objectif 3 : Protéger, mettre en valeur et animer le patrimoine
 - Objectif 4 : Protéger et mettre en valeur les paysages
 - Objectif 5 : Promouvoir la qualité du cadre de vie

- **Axe 4 : Préserver et mettre en valeur la qualité environnementale et les ressources du territoire**

- Objectif 1 : Préserver les espaces naturels-clés du territoire, participant à l'identité du territoire
- Objectif 2 : Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue, qui contribue à l'attractivité du territoire et à la qualité du cadre de vie
- Objectif 3 : Protéger et sécuriser la ressource en eau, en visant les objectifs de bon état des masses d'eau
- Objectif 4 : Maintenir un cadre de vie apaisé en limitant l'exposition de la population aux risques et nuisances
- Objectif 5 : Modérer la consommation d'espace
- Objectif 6 : Favoriser la sobriété énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables

Après cet exposé,
M. le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-9
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal,
Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD,

Après clôture des débats par Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

-prend acte de la tenue de ce débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

- les points abordés lors du débat sont les suivants :

1. Développer l'attractivité du territoire en valorisant ses différents atouts et sa position stratégique

En effet, la commune souligne que sans emploi et sans maintenir l'activité existante, les autres objectifs ne pourront pas être atteints.

2. **Développer une offre de logements adaptée pour l'ensemble de la population Val de Cher Controise.**
La commune souhaiterait accentuer le fait *d'une répartition des logements plus équitable* entre les différentes communes du Territoire.
3. **Encourager une réappropriation progressive du parc de logements vacants**
Il faut mettre en place des financements adaptés, développer les aides et les faire connaître.
4. **Préserver les ressources en eau potable, et Gérer les eaux pluviales et les eaux usées**
Ces points doivent être impérativement considérés lors des futures extensions.
5. **Limitier les risques de nuisances (sonores, olfactives)**
Pour promouvoir la qualité du cadre de vie, il est important de limiter les nuisances pour encourager l'installation de nouveaux habitants.
6. **Protéger la population des risques (inondation, incendie, secours)**
Les inondations du mois de Mai doivent être prises en compte dans l'élaboration du zonage du PLUi.
Il est donc impératif de maintenir un service d'incendie et de secours à Saint-Aignan avec les moyens humains et matériels adaptés aux risques du territoire.

Publié, le
Transmis en Sous-préfecture, le 29/04/2017
Le Maire,

A blue circular official stamp of the commune of Saint-Aignan, Val de Cher Controise, is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Jacky BOIRE

Le Maire,

A blue circular official stamp of the commune of Saint-Aignan, Val de Cher Controise, is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Jacky BOIRE

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de SEIGY (Loir-et-Cher)**

Nombre de membres du Conseil Municipal :	15
En exercice :	14
Qui ont pris part à la délibération :	9
Vote pour :	11
Vote contre :	0
Abstention :	0

Séance du 27 Avril 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept Avril, à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 Avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jacky BOIRE, Maire. La convocation a été affichée le 14 Avril 2017.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs- BARAT - BERNARD - BOIRE - GONZALEZ - LEBROC - NONET - PLAT - RIBEAU - VIGUIER.

Étaient absents excusés: Madame ADAM (ayant donné pouvoir à M NONET) - Madame PELÉ (ayant donné pouvoir à M VIGUIER) - Madame MAZIOU et Messieurs BOUVARD et NAULEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121 - 7 du Code général des collectivités territoriales.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121 - 15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil.

Madame Françoise PLAT est élue pour remplir ces fonctions.

Objet :N°18/2017 : Débat sur le projet d'aménagement de développement durable de l'ex- Communauté de Communes du Cher à la Loire

Depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté de Communes Val de Cher Controis poursuit l'élaboration des deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux amorcés sur le territoire de l'ex-Val de Cher Controis et celui de l'ex-Cher à la Loire.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme ; toutes les communes du périmètre de la nouvelle intercommunalité doivent débattre des deux PADD au sein de leur conseil municipal.

Selon l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales.

Une projection du PADD est réalisée.

Les grandes orientations du PADD sont:

- Axe 1 : le territoire du Cher à la Loire, un territoire Dynamique à rééquilibrer dans son fonctionnement entre ville centre, communes relais et communes environnantes
- Axe 2 : Le Cher à la Loire, un cadre paysager, patrimonial et environnemental à valoriser, notamment à des fins touristiques

Après cet exposé,

M. le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-9
Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD,
Après clôture des débats par Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :
-prend acte de la tenue de ce débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- et aucune observation n'est formulée sur celui-ci.

Publié, le
Transmis en Sous-préfecture, le 29/04/2017
Le Maire,



A blue circular official stamp of the commune of Ségennes is partially visible on the left side of the signature.

Jacky BOIRE

Le Maire,



A blue circular official stamp of the commune of Ségennes is partially visible on the left side of the signature.

Jacky BOIRE

MAIRIE de SOINGS-EN-SOLOGNE

1 route de Selles
41230

☎ 02.54.98.73.28

Département de Loir et Cher
mairie.soings@wanadoo.fr

☎ 02.54.98.76.55

Compte rendu du conseil municipal Séance du jeudi 27 avril 2017 à 20h30

Présents :

BIETTE Bernard, BOURDILLON Jean-Luc, DE MEULEMESTER Emmanuel, JARNIGON LEVENEZ Corinne, REPINSAY Valérie, GAULTIER Etienne, BOTHEREAU Isabelle, DELALANDE Anne-Marie, ROBERT Laurence, JOUSSELIN Dany, REBSTOCK David, MORISSEAU Sébastien, PICHON Lionel, CHESNEAU Charline

Absents : LAURENCEAU Jean-Claude,

BIET Virginie,

COURSON Gilles, pouvoir à Corinne JARNIGON LEVENEZ,

PICORY Françoise pouvoir à Anne-Marie DELALANDE

Secrétaire de séance : Corinne JARNIGON LEVENEZ

Date de convocation : 20 avril 2017

Présentation et débat sur les orientations générales des projets d'aménagement et de développement durables du territoire de l'ex-Val de Cher Controis et du territoire de l'ex-Cher à la Loire :

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'ils ont été destinataires de ces deux PADD le 20 avril dernier et devaient les examiner.

Il leur présente à nouveau les documents et leur demande d'en débattre.

Le conseil Municipal n'émet aucune remarque sur ces deux PADD. La Communauté de Communes en sera informée.

Après quelques questions diverses, monsieur le maire, constatant l'épuisement de l'ordre du jour, lève la séance à 21h45.

MAIRIE DE THESEE (LOIR ET CHER)PROCES VERBAL - DEBAT DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 27 AVRIL 2017 – 19 HEURES

L'an deux mil dix-sept, le 27 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de THÉSEE (15 membres en exercice) dûment convoqué, le 21 avril 2017, s'est réuni à la Mairie de Thésée, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLUTEAU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MRS CHARLUTEAU Daniel, DAVID Gilles, GAUTIER Christian, PAILLET Jacques, DOLOIRE Jean-Claude, FISCHER Jean, MMES BARON Nadège, PAVONE Sylvie, AUBERT Valérie, MIRLEAU Jocelyne, PINAUT Jeannine, TROTIGNON Nelly

ETAIENT ABSENTS : MRS MICHAUD Christian qui avait donné pouvoir à Mr PAILLET Jacques, BERNARD Pascal qui avait donné pouvoir à Mr DAVID Gilles, ANDRIEU David qui avait donné pouvoir à Mme PINAUT Jeannine.

Le procès-verbal de la dernière séance a été approuvé.

Madame Sylvie PAVONE a été élue secrétaire.

PRESENTATION ET DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DES PROJETS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU TERRITOIRE DE L'EX VAL-DE-CHER-CONTROIS ET DU TERRITOIRE DE L'EX CHER A LA LOIRE.

Monsieur Le Maire fait lecture du PADD du territoire de l'Ex VAL-DE-CHER-CONTROIS celui-ci fixant 19 objectifs répartis en 4 axes, et reprend également le PADD du territoire de l'Ex CHER A LA LOIRE, fixant 15 objectifs en 2 axes.

Une partie des membres présents indique que le PADD ex CHER A LA LOIRE est plus lisible, présentant le constat actuel, et les évolutions définies. Le PADD ex VAL-DE-CHER-CONTROIS est beaucoup plus détaillé et difficile à lire, des points sont repris et équivalents dans plusieurs objectifs (redondance).

Monsieur Le Maire émet la remarque suivante concernant le Cher, il s'agit d'un dénominateur commun entre les deux territoires qui n'en font qu'un maintenant, et celui-ci est très peu abordé dans les deux PADD. Le Cher devrait être abordé plus largement dans le volet touristique et notamment sa navigabilité.

Monsieur Le Maire indique également que ces documents ont été étudiés par la Commission Communale du PLUi, la veille, et que les remarques suivantes ont été faites :

PADD ex VAL-DE-CHER-CONTROIS

Axe 2 - objectif 3 : Améliorer la desserte en transport du territoire et les mobilités

- Favoriser la fréquentation des 3 gares de Selles s/Cher, Saint-Aignan Noyers et Thésée par des aménagements adaptés : Mise aux normes du quai de la gare de Thésée ?

Axe 1 – objectif 3 : Accueillir de nouveaux habitants : conforter le dynamisme démographique et assurer le renouvellement de la population

Axe 2 – objectif 2 : Développer une offre de logements adaptés pour l'ensemble de la population Val de Cher Controise

Axe 4 – objectif 5 : Modérer la consommation d'espace

- Ratios et pourcentages : pourquoi le même pourcentage entre les centralités secondaires et les centralités locales à conforter ?

Centralités majeures : 42 %	(env 118 hbts par an)	15 logement à l'hectare
Centralités secondaires : 24 %	(env 67 hbts par an)	12 logement à l'hectare
Centralités locales à conforter : 24%	(env 67 hbts par an)	10 logements à l'hectare
Communes rurales à maintenir : 10%	(env 28 hbts par an)	08 logements à l'hectare

En conclusion :

On retrouve des similitudes dans les deux documents PADD présentés ex Cher à la Loire et ex Val de Cher Controis. Les deux PADD présentent une cohérence sur la croissance démographique (+0,75 et +0,76). En terme d'emplois et d'implantation d'entreprises : Cibler l'accueil des entreprises génératrice de flux à Saint Georges proche de la Départementale, maintenir un potentiel d'accueil ou d'évolution des autres sites et zones d'activités existants (Cher à la Loire), 3 pôles Contres, St Aignan/Noyers et Selles sur Cher (Val de Cher Controis).

Les deux PADD indiquent également le potentiel touristique de la Vallée du Cher.

En matière de modération de consommation de l'espace, il y a également une cohérence entre les deux PADD.

Les deux PADD énoncent également les thématiques suivantes :

Maintien de l'activité agricole (incidence sur l'économie, le tourisme, les paysages et l'environnement...)

Protection des différentes identités du territoire (protéger, mettre en valeur le patrimoine et les paysages)

Thématiques environnementales (trame verte et bleue, ressource en eau, biodiversité...)

Déploiement des communications numériques.

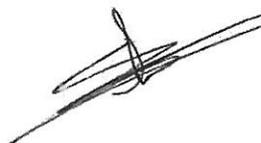
Volet touristique : la navigabilité du Cher est peu abordé dans les deux PADD.

Le Conseil Municipal souhaite que soit notifié au PV, les remarques citées ci-dessus concernant l'équivalence des pourcentages entre les centralités secondaires et les centralités locales à conforter (PADD Val de Cher Controis) ?

Thésée, le 28 avril 2017

Le Maire,

Daniel CHARLUTEAU



COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DE VALLIERES-LES-GRANDES
Vendredi 21 avril 2017 à 20h00

Convocation : 14 avril 2017.

Présents : AUBERT Lolita, BARBOUX Hervé, BOYFINI TENGAYE Never, CHANCELIER François, CHIDAINÉ Jocelyne, DUBREUIL Jean-Paul, GESMIER Francis, LACROIX Eric, LE FRÊNE Patrick, LORTHIOS Claudette, LUNAIS Elisabeth, METIVIER Fabien, THIBAUT Alain

Absents excusés : DÉCHAMPS Nathalie pouvoir à AUBERT Lolita, GERMAIN Pascal pouvoir à THIBAUT Alain

Secrétaire : METIVIER Fabien

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance,

- Subventions aux associations,

- Débat sur le projet d'aménagement de développement durable de l'ex-Cher à la Loire,

- Débat sur le projet d'aménagement de développement durable de l'ex-Val de Cher Controis,

- Questions diverses.

OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2017

Monsieur Le Maire présente les demandes de subventions des associations pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

d'attribuer aux associations suivantes les différentes sommes indiquées ci-dessous, sous réserve de l'obtention d'une demande, à faire parvenir avant le 30 juin de l'année 2017, accompagnée d'un rapport financier et moral :

BTP – CFA Indre-et-Loire (1 jeune)	40.00 euros
Chambre des Métiers et de l'Artisanat CFA Loir-et-Cher (4 jeunes)	160.00 euros
Prévention Routière du Loir-et-Cher	30.00 euros
Amicale Des Sapeurs-Pompiers De Vallières-Les-Grandes	100.00 euros
Visiteurs des Malades en Etablissement Hospitalier – Montrichard	50.00 euros
L'Arc en Ciel	50.00 euros
Association des secrétaires de mairies et DG des Communautés de Communes	30.00 euros
UNRPA	100.00 euros
Club d'Entraide et de Pratique Informatique	100.00 euros
FNACA Pontlevoy-Vallières-Sambin	50.00 euros

Ces montants figureront au budget 2017 à l'article 6574.

*Membres en exercice : 15 – Présents à la séance : 13 – Votants : 15
Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0*

.....

Débat PADD ex-Communauté de communes du Cher à la Loire

Monsieur Le Frêne précise que plus il y a de contrainte et plus il sera difficile de le mettre en œuvre

Monsieur Chancelier présente le PADD et note qu'il n'y a pas de chiffres annoncés pour les quotas par commune comme cela a été dit aux réunions d'informations mais juste un pourcentage sur le territoire

Monsieur Le Frêne précise qu'il va y avoir un zonage par commune et que donc il faudra bien déterminer ce quota

Monsieur Lacroix demande si l'augmentation de population projetée est un minimum ou un maximum ?

Monsieur Le Frêne indique que c'est un maximum

Monsieur Lacroix trouve que cela paraît peu

Monsieur Lacroix – axe 1, point 2, page 6 – cette ligne risque de freiner les projets des autres communes car cet axe est un point prioritaire

Monsieur Dubreuil intervient pour dire que c'est une histoire d'hommes

Monsieur Chancelier répond que l'erreur de la commune de Montrichard est d'avoir laissé partir les habitants et confirme que c'est une histoire d'élus et de territoire. Le zonage à venir doit être cohérent avec la politique que les élus veulent mettre en place.

Monsieur Lacroix – objectif 6, page 14 – cet objectif est en adéquation avec le projet du conseil sur la création des nouveaux commerces sur la commune afin d'apporter un service de proximité aux habitants.

Madame Aubert précise que l'installation de nouveaux habitants est liée à la mise en place de services à la population

Monsieur Le Frêne indique que la prévision d'une zone artisanale sur la commune de Vallières-les-Grandes paraît indispensable. Sa remarque est approuvée par l'ensemble de l'assemblée.

Monsieur Lacroix – objectif 4, point 6, page 11 – s'étonne que la préservation de l'eau potable soit mise en dernier. C'est un point important sinon le plus important au regard des autres points de cet objectif, il réclame que la préservation de l'eau potable soit placée en premier point. Sa remarque est approuvée par l'ensemble de l'assemblée.

Monsieur Chancelier – objectif 9, point 5, page 17 – demande que ce point sur la bonne gestion des milieux aquatiques soit remonté dans l'ordre des priorités. Sa remarque est approuvée par l'ensemble de l'assemblée.

Monsieur Chancelier – axe2, page 18 – demande que soit rajouter dans le titre « à préserver » avant de « à valoriser ». il a déjà fait cette demande en réunion de préparation mais elle n'est toujours pas prise en compte. Sa remarque est approuvée par l'ensemble de l'assemblée.

Monsieur Chancelier – objectif 4, page 22 – demande que le titre soit modifié « protéger et valoriser l'environnement... ». Prendre en compte ne présage pas de la protection. Sa remarque est approuvée par l'ensemble de l'assemblée.

Monsieur Lacroix propose « concilier les activités humaines et la préservation de l'environnement et de la biodiversité »

Monsieur Lacroix – objectif 5, page 24 – pense que l'objectif de 40 logements vacants rénovés d'ici 2030 est un objectif atteignable. Monsieur Le Frêne confirme que l'objectif a été déterminé pour être atteignable.

Monsieur Métivier revient sur les quotas imposés : si on impose trop de contraintes (limites du nombre de permis par commune) les ménages risquent de changer de commune pour s'installer ailleurs au détriment de la commune initialement souhaité.

Débat PADD ex-Communauté de communes du Val de Cher Controis

Monsieur Chancelier trouve que le document est plus détaillé, les notions de « protéger et mettre en valeur » sont plus présentes et le projet est plus volontariste en matière de protection. Par contre, il trouve qu'il est incohérent de continuer à favoriser le développement économique sur la commune de Contre qui n'est desservie ni par l'autoroute, ni par la voie ferrée et ne bénéficie pas d'axe Est-Ouest. Les principales conséquences sont l'augmentation de la circulation de poids lourds sur les routes départementales entretenues par le CD 41, et l'augmentation des émissions de gaz et effets de serre et des pollutions. Le développement sur la commune de Contres devrait maintenant se développer sur des zones artisanales plutôt qu'industrielles.

Monsieur Le Frêne intervient pour préciser que les terrains sur la commune de Contres sont plus adaptés au développement prévu car c'est là qu'il y a le moins de gênes par rapport aux zones agricoles.

Monsieur Chancelier et Madame Lorthios interviennent par rapport au secteur de Beauval et s'interroge sur le fait qu'il ne soit pas prévu une nouvelle bretelle d'autoroute plutôt qu'un nouveau pont.

Monsieur Chancelier conclut par rapport au PADD ex Communauté de Communes du Cher à la Loire en faisant la remarque que l'on retrouve souvent la même chose dans les documents des cabinets d'études :

- pas de spécificités locales,
- pas de projets politiques vraiment partagés par les communes,
- de véritable cohésion territoriale entre les communes de l'ouest de la CC qui sont sous l'influence d'Amboise et les communes de l'Est,

Quels moyens humains et surtout financiers pour mettre en œuvre le PADD ?

Cette conclusion est approuvée par l'ensemble de l'assemblée.

.....

Questions diverses

Monsieur Gesmier propose de fixer une date de réunion afin de décider de la suite du projet de création de commerce par rapport à l'étude du CAUE.
La réunion est programmée au mercredi 26 avril 20 heures.

Informations :

L'arbre tombé dans le plan d'eau sera retiré prochainement mais il faut baisser le niveau car les abords ne sont pas praticables. Monsieur Le Frêne indique qu'il a retiré des planches en sortie du plan d'eau mais à priori une personne extérieure les a remises en place. Il est convenu que les planches retirées seront désormais rangées à l'atelier.

Séance levée à 22h30.

Le secrétaire
Fabien METIVIER

Le Maire
Patrick LE FRÊNE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 9 décembre à 17 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Etaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	DEFORGES Jacky		SARTORI Philippe
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie
			LELIEVRE Jean-Jacques
CHATILLON/CHER	JULIEN Pierre	OISLY	DANIAU Florence
		PONTLEVOY	BERTHAULT Jean-Louis
CHEMERY	CHARLES Françoise	POUILLE	OLIVIER Christine
		ROUGEOU	GOUTX Alain
CHISSAY-EN-TOURAIN	PLASSAIS Philippe		JOULAN Bénédite
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry	SAINT-AIGNAN/CHER	---
			DE SA GOMES Zita
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	BRAULT Jean-Luc	SAINT-GEORGES/CHER	TROTIGNON Xavier
	DELORD Martine		PAOLETTI Jacques
	TURGIS Isabelle	ROBIN Jacqueline	
	---	---	
	MICHOT Karine	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	---
	MARTELLIERE Eric	SAINT-ROMAIN/CHER	---
	SIMON André	SASSAY	TURMEAUX Sylviane
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth	SEIGY	BOIRE Jacky
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SELLES/CHER	MONCHET Francis
FAVEROLLES/CHER	GIRAULT Bernard		LATOUR Martine
FRESNES	RILLET Patricia (suppléante)		---
GY-EN-SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		---
LASSAY/CROISNE	GAUTRY François		COCHETON Stella
MAREUIL/CHER	ALMYR Jean-Claude		BERNARD Bruno
MEHERS	CHARBONNIER François		---
MEUSNES	SINSON Daniel		---
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		---
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	COURTAULT Pascal		SOINGS/EN/SOLOGNE
	LANGLAIS Pierre		DELALANDE Anne-Marie
	---	THESEE	CHARLUTEAU Daniel
	---	VALLIERES-LES-GRANDES	LE FRENE Patrick

Etaient absents excusés : Les délégués des Communes de : LE CONTROIS-EN-SOLOGNE : M. COLLIN Guillaume - M. ROINSOLLE Daniel - FRESNES : M. DYE Jean-Marie - MONTRICHARD-VAL-DE-CHER : M. DUMONT-DAYOT Michel - Mme FIDRIC Dominique - M. SIMIER Claude - SAINT-AIGNAN/CHER : M. SAUQUET Claude - SAINT-GEORGES/CHER : M. GAUTHIER Philippe - SAINT-JULIEN-DE-CHEDON : M. CHARRET Bernard - SAINT-ROMAIN/CHER : M. TROTIGNON Michel - SELLES/CHER : M. MARGOTTIN Gérard - Mme. BOYER Danielle -

Absents ayant donné procuration :

M. COLLIN Guillaume à Mme TURGIS Isabelle - M. DUMONT-DAYOT Michel à M. BERTHAULT Jean-Louis - Mme FIDRIC Dominique à M. LANGLAIS Pierre - M. SIMIER Claude à M. BRAULT Jean-Luc - M. SAUQUET Claude à TROTIGNON Xavier - M. CHARRET Bernard à M. CHARLUTEAU Daniel - M. MARGOTTIN Gérard à Mme COCHETON Stella - Mme. BOYER Danielle à M. MONCHET Francis -

Madame MICHOT Karine est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

N°9D19-6

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LOIR-ET-CHER (SDAGV) 2020-2026

Le Schéma Départemental d'accueil et d'Habitat des Gens du Voyage rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 est révisé tous les 6 ans.

Ce schéma constitue un document juridique de référence matérialisant le partenariat entre l'Etat, le Département de Loir-et-Cher, les EPCI, les Communes, les Associations et les organismes de prestations sociales sur des thématiques variées : l'accueil

Et de la publication/notification le

(aires d'accueil permanentes et aires de grand passage), l'habitat, la santé, l'insertion professionnelle, la scolarisation et l'accès aux droits de cette population.

Il est le pivot d'une politique globale auprès des gens du voyage. Le Loir-et-Cher bénéficie depuis 2002 d'un schéma approuvé puis révisé à plusieurs reprises, la dernière révision datant de 2012.

Le nouveau SDAGV de Loir-et-Cher 2020-2026 est en cours d'achèvement. Une concertation élargie avec de nombreuses rencontres a été menée. Des diagnostics ont été élaborés et des groupes de travail se sont réunis. Au regard de l'évolution du mode de vie de cette population, ce projet a pour ambition d'apporter des réponses concrètes et pérennes à cette problématique.

Cela se traduit concrètement sur le territoire Val2c par les 5 actions suivantes :

1. La future intégration de l'aire communale contigue à l'aire légale des sapins sise à Selles-sur-Cher ;
2. La future intégration de l'aire communale du Controis-en-Sologne.
3. La création d'une aire de grand passage en Vallée du Cher afin d'améliorer l'accueil des gens du voyage en proposant une aire pérenne.
4. La création de six terrains familiaux localifs (TFL) avec une possibilité d'augmenter le nombre si les conclusions de la MOUS le préconisent.
5. La création de 16 logements adaptés sur l'ensemble du territoire communautaire.

Ces besoins ont été préalablement identifiés dans le cadre du diagnostic dite phase n°1 de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) que la Communauté a confiée à l'Association Tzigane Habitat sise 30 rue Giraudeau, BP 75850 à TOURS (37058) validé lors de la séance communautaire du 23 septembre 2019.

Les besoins sur notre territoire désormais quantifiés par le nouveau SDAGV de Loir-et-Cher 2020-2026, la phase n° 2 de l'étude consistera à élaborer des fiches de projets, à rechercher des terrains et à établir une esquisse financière peut être initiée.

Au préalable, conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et après avoir obtenu l'avis favorable de Commission consultative Départementale de Loir-et-Cher réunie le 18 novembre 2019 et de la Commission communautaire des gens du voyage réunie le 28 novembre 2019, il est demandé au Conseil d'émettre un avis sur le projet Schéma Départemental révisé d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Loir-et-Cher 2020-2026 ci-annexé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de Schéma Départemental d'accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020-2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Contres, le 11 décembre 2019

Le Président,
Jean-Luc BRAULT



Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception à la Préfecture



Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20191209-9D19-6-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

Et de la publication/notification le 12 DEC. 2019



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL-DE-CHER-CONTROIS DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DOSSIER D'APPROBATION

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Pièce 5.1a

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	

Identification du document

Élément	
Titre du document	5.1a – Liste et plan des Servitudes d'Utilité Publique Elaboration du PLUi ex-Val de Cher Controis
Nom du fichier	5.1a-V2C_liste-SUP.doc
Version	Document provisoire_mars2019
Rédacteur	MPR
Vérificateur	CBI
Chef d'agence	SEC

SOMMAIRE

1. AC1 – Servitudes relatives à la protection des monuments historiques	5
2. AC2 – Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels	6
3. AC4 – Servitude relative à la protection du patrimoine architectural et urbain	7
4. AS1 – Servitude résultant de l’instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	8
5. I3 – Servitude relative au transport de gaz naturel	9
6. I4 – Périmètre de servitude autour d’une ligne électrique aérienne ou souterraine	10
7. I7 – Périmètre de servitude de protection liée au stockage souterrain de gaz ou produit chimique	11
8. PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)	12
9. PM2 – Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	13
10. PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	14
PT1 – Servitude relative à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	15
11. PT2 – Servitude de protection des centres radioélectriques d’émission et de réception contre les obstacles	16

1. AC1 – SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

- Abbaye de Contres
- Abbaye de Selles-sur-Cher
- Ancien champ de foire de Saint-Aignan
- Ancien hôtel de la Prévoté de Saint-Aignan
- Ancienne église Saint-Jean-Baptiste de Rougeou
- Barrage de Thésée
- Chapelle de Noyers-sur-Cher
- Château de Angé
- Château de Chémery
- Château de Fougères-sur-Bièvre
- Château de Fresnes
- Château de Mareuil-sur-Cher
- Château de Saint-Aignan
- Château de Selles-sur-Cher
- Château du Gué-Péan de Monthou-sur-Cher
- Château du Moulin de Lassay-sur-Croisne
- Couvent Notre-Dame de Saint-Aignan
- Eglise de Couddes
- Eglise de Lassay-sur-Croisne
- Eglise de Noyers-sur-Cher
- Eglise de Pouillé
- Eglise de Saint-Aignan
- Eglise de Seigy
- Eglise Saint-Eisice de Selles-sur-Cher
- Eglise Saint-Germain de Bourré
- Eglise Saint-pierre de Meusnes
- Ferme de Mur-de-Sologne
- Hôpital de Saint-Aignan
- Maison de Angé
- Maison de Selles-sur-Cher
- Maison de Selles-sur-Cher
- Maison en pans de Bois de Saint-Aignan
- Maison façade sur rue de Saint-Aignan
- Maison Patin de Saint-Aignan
- Maison Pénissart de Saint-Aignan
- Maison Portail de Saint-Aignan
- Maison Trésor public de Saint-Aignan
- Manoir - Chapelle de Saint-Romain-sur-Cher
- Manoir de Beauregard de Méhers
- Manoir de Feings
- Menhir de Noyers-sur-Cher
- Pont canal de Châtillon-sur-Cher
- Porte de Les Montils
- Tour de Les Montils
- Tumulus de Soings-en-Sologne
- Tumulus de Soings-en-Sologne

Référence des textes législatifs

Articles L621-30 et suivants et R621-92 et suivants du code du patrimoine

Service responsable de la servitude

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
17 Quai de l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS
tél. : 02 54 55 76 80

2. AC2 – SERVITUDE RELATIVE A LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

- Éperon rocheux de Chateaufieux

Référence des textes législatifs

Article L. 341-1 à L. 341-15 et R. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement

Service responsable de la servitude

Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val-De-Loire
6, rue de la Manufacture
45043 Orléans Cedex 1

3. AC4 – SERVITUDE RELATIVE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

- SPR de Châteauneuf

Référence des textes législatifs

Articles L631-1 et suivants du code du patrimoine.

Service responsable de la servitude

Communauté de Communes Val de Cher Controis
15 A Rue des Entrepreneurs
41700 Le Controis-en-Sologne

4. AS1 – SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Captages concernés

- Captages de Contres :
 - o Les Treilles ;
 - o La ville nord ;
 - o Les maisons rouges.
- Captages de Soings-en-Sologne :
 - o Taille Sauvée ;
 - o Plaine de la Noue.
- Captage de Chemery : La Plaine de la Grande Brosse.
- Captage de Gy-en-Sologne : La Bliinière.
- Captages de Selles-sur-Cher :
 - o Les Gloires ;
 - o Le Camp – Les Tailles des Coteaux
- Captage de Meusnes : La Marche du Rond – Les Souches
- Captages de Châtillon-sur-Cher :
 - o Bel-Air ;
 - o Les Rossignoux.
- Captage de Seigy : Le Haut Duguet
- Captages de Saint-Aignan :
 - o Les Champs du Parc ;
 - o La Bruyère du Curé.
- Captages de Saint-Romain-sur-Cher :
 - o Le Bois Réant ;
 - o L'étang du moulin de Comte.
- Captage de Pouillé et Mareuil-sur-Cher : La Garenne.
- Captage de Sassay : La Martinière.

Référence des textes législatifs

Article L. 215-13 du Code de l'Environnement

Article L. 1321-2-1, article L. 1321-2-1, articles R. 1321-6 et suivants du Code de la Santé publique

Circulaire du 24/07/1990

Guide technique – Protection des captages d'eau publiée en mai 2008

Service responsable de la servitude

Délégation Départementale de Loir-et-Cher (ARS Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire)

41 r Auvergne, CS 1820

41018 BLOIS CEDEX

5. I3 – SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Canalisations de Gaz traversant les communes de :

- Pouillé ;
- Rougeou
- Sassay ;
- Soings-en-Sologne ;
- Contres ;
- Couddes ;
- Choussy ;
- Thenay
- Oisly ;
- Fresnes ;
- Feings ;
- Lassay-sur-Croisnes ;
- Meusnes ;
- Gy-en-Sologne ;
- Selles-sur-Cher ;
- Châtillon-sur-Cher ;
- Méhers ;
- Chemery ;
- Mareuil-sur-Cher ;
- Saint-Romain-sur-Cher ;
- Thésée ;
- Fougères-sur-Bièvre.

Référence des textes législatifs

Loi du 15 juin 1966 modifié (article 12)

Loi n°466628 DU 08/04/1946 modifié (article 35)

Décret n°706492 du 01/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II)

Décret n°8561108 DU 15/10/1985 modifié (articles 5 et 29)

Loi n° 200368 DU 03/01/2003 modifié (article 24)

Service responsable de la servitude

GRT Gaz

Région Centre Atlantique

Service Travaux Tiers et Urbanisme

10 quai Emile Cornerais

CS 10002

44801 SAINT-HERBLAIN Cedex

6. I4 – PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE

Réseau de transport :

- Ligne Larçay – Varennes | 63KV ;
- Ligne Selles-sur-Cher – Romorantin | 63KV;
- Ligne Larçay – Selles-sur-Cher | 63KV ;
- Ligne La Fabrique – Valençay | 2x 63KV ;
- Ligne Larçay – Selles-sur-Cher | 2x 63KV ;
- Ligne Contres - Selles-sur-Cher | 2x 63KV ;
- Dérivation Seigy | 63KV ;
- Raccordement poste Chemery ;
- Raccordement poste Soings-en-Sologne x2.

Référence des textes législatifs

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée

Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)

Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)

Décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié

Service responsable de la servitude

GMR SOLOGNE

21, rue Pierre et Marie Curie – BP 124 – INGRE

45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE CEDEX

ERDF - GRDF

3 r Charles VII

18000 BOURGES

7. I7 – PERIMETRE DE SERVITUDE DE PROTECTION LIEE AU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ OU PRODUIT CHIMIQUE

- Chemery – Stockage de Gaz sous forme chimique en aquifère, il comprend :
 - o Des plates-formes de puits implantées sur le territoire des communes de Chémery (849 habitants), Contres (3268 habitants), Soings-en-Sologne (1314 habitants) et Sassay (730 habitants).
 - o Un réseau de collectes permettant de relier individuellement chaque puits avec la station centrale.
 - o Une station centrale de 32 ha située sur la commune de Chémery.
- Soings-en-Sologne – Stockage de Gaz sous forme chimique en aquifère, composé de 2 réservoirs (Top 1 et Top 2) éloignés l'un de l'autre d'environ 3,5 km.
- Céré-la-Ronde – Stockage de Gaz sous forme chimique en aquifère (puits).

Service responsable de la servitude

Préfecture du Loir-et-Cher
Place de la République
41000 Blois

8. PM1 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP)

- PPRI du Cher ;
- PPRI de La Saultre.

Référence des textes législatifs

Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement
Décret n°2011-765 du 28/06/2011
Articles R. 562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement

Service responsable de la servitude

DDT41
17 Quai de l'Abbé Grégoire
41012 Blois

9. PM2 – SERVITUDE RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

Site de Storengy (filiale d'ENGIE), activité de stockage souterrain de gaz naturel à Céré-la-Ronde.

Service responsable de la servitude

DDT41
17 Quai de l'Abbé Grégoire
41012 Blois

10. PM3 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Storengy sur les communes de Chémery, Soings-en-Sologne et Sassay (Loir-et-Cher)

Référence des textes législatifs

Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques

Service responsable de la servitude

DDT41
17 Quai de l'Abbé Grégoire
41012 Blois

PT1 – SERVITUDE RELATIVE A LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

- Centre d'émission ou de réception de Mareuil-sur-Cher ;
- Centre d'émission ou de réception de Saint-Aignan ;
- Centre d'émission ou de réception de Chemery ;

Référence des textes législatifs

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R.39 du Code des Postes et des Communications électroniques,

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

Service responsable de la servitude

ORANGE (télécommunication civile) -
Direction Régionale Centre Val de Loire
52 Rue Eugène Turbat
45068 ORLÉANS Cedex 0211

11. PT2 – SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

- Centre de réception de Mareuil-sur-Cher
- Ligne Hertzienne Chissay en Touraine - Villeny
- Ligne Hertzienne Mareuil - Romorantin-Pruniers
- Ligne Hertzienne Montrichard - St Aignan
- Ligne Hertzienne Mur de sologne - Brion
- Ligne Hertzienne Romorantin - Selles sur cher
- Ligne Hertzienne St Aignan – Chémery

Référence des textes législatifs

Articles L. 54 à L. 56-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

Articles R. 21 à R. 26 et R. 39 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Arrêté du 15/07/1998

Service responsable de la servitude

ORANGE (télécommunication civile) -
Direction Régionale Centre Val de Loire
52 Rue Eugène Turbat
45068 ORLÉANS Cedex 0211

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

Servitude AC4

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Francoisetizac

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC4

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

c) Patrimoine architectural et urbain

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) :

Instaurées par les articles 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les ZPPAUP avaient vocation à délimiter des espaces bâtis ou non autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

À l'intérieur de ces zones, étaient fixées des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles.

Ces zones évoluent aujourd'hui en « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a instauré le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substituent désormais à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ce nouveau dispositif a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La loi du 12 juillet 2010 a institué un délai de 5 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, pour que les communes substituent des AVAP aux ZPPAUP. Pendant ce délai les ZPPAUP continuent de produire leurs effets de droit.

Dans les ZPPAUP encore en vigueur et dans les AVAP les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable qui peut être assortie de prescriptions particulières.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par **l'article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et par **l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002**,
- **Décret n°84-304 du 25 avril 1984** relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain **modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16), **puis par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- **Art. L. 642-1 à L. 642-5 et articles D 642-1 à D 642-10** : définition et création d'une AVAP
- **Art. L. 642-6 et L. 642-7 et articles D 642-11 à D 642-28** : les travaux en AVAP
- **Art. L. 642-8** : la transformation des ZPPAUP en AVAP

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
<ul style="list-style-type: none">- une ou des communes,- un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme,	<ul style="list-style-type: none">- Commune(s),- EPCI compétent en matière de PLU,	<ul style="list-style-type: none">- Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).- Commission locale de l'AVAP

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

▪ Procédure d'instauration :

A l'initiative :

- soit du ou des conseils municipaux intéressés,
- soit de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Étude du projet conduite sous l'autorité du ou des maires ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, **avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France**.

Après enquête publique ouverte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), puis avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord du ou des conseils municipaux concernés ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Création de la servitude :

Par délibération de la commune ou de l'EPCI après accord du préfet.

Le dossier du projet de la servitude comprend :

- un **rapport de présentation** auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un **règlement** comportant des prescriptions,
- un **document graphique** faisant apparaître le périmètre de la servitude, la typologie des constructions, les immeubles protégés et le cas échéant les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions

▪ **Procédures d'évolution de l'AVAP :**

Art. L. 642-3 :

La révision de tout ou partie d'une AVAP a lieu **dans les formes prévues pour sa création**

Art. L. 642-4 :

Une AVAP peut être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces

▪ **Procédure d'évolution de la ZPPAUP en AVAP :**

Article L.642-8 :

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substitue des AVAP.

La révision d'une ZPPAUP conduit à l'établissement d'une AVAP.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique à protéger :

- **quartiers,**
- **espaces urbains et naturels**
- **monuments historiques**
- **gisements archéologiques**

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette peut représenter :

- une **zone** (périmètre précisément délimité),
- des **parties de zone.**

Nota Bene :

Les périmètres de protection instaurés en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine :

- doivent être conservés en dehors du périmètre de l'AVAP pour les monuments historiques situés au sein de l'AVAP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de l'AVAP ;
- doivent être totalement supprimés en ce qui concerne les monuments historiques situés à l'intérieur de la ZPPAUP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de la ZPPAUP ;

Les servitudes instaurées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement relatif aux sites inscrits :

- doivent être supprimées à l'intérieur de l'AVAP ou de la ZPPAUP.

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département.</p> <p>- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</p> <p>- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	<ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
 - **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
 - à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabricant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDES DE TYPE I6

SERVITUDES RELATIVES A L'EXPLORATION ET A L'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements B – Mines et carrières

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative à l'exploration ou à l'exploitation des mines et carrières permet la mise en place de deux types de servitudes :

Servitudes d'occupation

A l'exception des terrains attenant aux habitations ou clos de murs ou munis de clôtures équivalentes, possibilité pour les exploitants d'une mine d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

1. les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
2. les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
3. les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités susmentionnées ;
4. les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés, ou de produits destinés à la mine.

Cette servitude est également applicable aux explorateurs pour l'exécution de leurs travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte leur droit d'exploration, ainsi qu'aux titulaires d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre du permis, des travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Ces servitudes peuvent également être instituées, sous réserve d'une déclaration d'utilité publique, à l'extérieur des permis précités.

A noter toutefois que, pour les mines :

- dans les enclos murés, les cours et les jardins, nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir

des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins.

- les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries, à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire d'un titre minier, à l'intérieur du périmètre défini par ce titre et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues au titre II du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

1. d'établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
2. d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;
3. de dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

Est, en outre, déterminée dans les mêmes conditions une bande de terrain, dite " bande large ", comprenant la bande prévue ci-dessus et ne pouvant dépasser une largeur de quinze mètres, sur laquelle est autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susmentionnés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Ces deux types de servitudes peuvent également être instituées au profit du titulaire d'une autorisation de recherches de substances de carrières à défaut du consentement du propriétaire du sol de prospection ou d'un permis exclusif de carrières, à l'intérieur d'une zone spéciale de carrières.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73, 109 et 109-1 du code minier (ancien). Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier. Cependant, certaines dispositions des articles 71, 71-1, 71-2 et 73 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des dispositions réglementaires du code minier.

Textes en vigueur :

Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau)

Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau)

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol

1.3 Décisions préalables à l'institution de servitudes

Pour que les servitudes objets de la présente fiche puissent être instituées, l'un des actes suivants doit avoir préalablement été délivré :

A / pour les mines

- un arrêté préfectoral d'autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol (décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol) ;

ou

- un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de recherches de mines (décret n° 2006-648 du 6 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain) ;

ou

- un décret octroyant une concession de mines (décret du 6 juin 2006 précité) ;

B / pour les carrières

- un décret instituant une zone spéciale de carrières (décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones) ;

et

- un arrêté préfectoral d'autorisation de recherche de substances de carrières (décret du 28 février 1997 précité) ;

ou

- un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de carrières (décret du 28 février 1997 précité).

La plupart de ces actes sont à annexer au document d'urbanisme en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme¹.

1.4 Décision instituant la servitude

Arrêté préfectoral.

1.5 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

¹ Article R. 151-53 du code l'urbanisme (extrait) :

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

(...)

3. Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

(...)

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

→ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :
 - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
 - des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

1.2 Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Les PPRT établis pour les installations non militaires ne font pas l'objet de restrictions défense.

En effet, conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, il convient de distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public.

Concernant les PPRT, l'instruction prévoit que les documents constituant le PPRT (dont le zonage réglementaire) « *ont vocation à rester accessibles au public* ».

Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté d'approbation, « *informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté* », aucune restriction défense n'est fixée.

Les PPRT établis pour des installations militaires feront l'objet de restriction Défense.

2 Processus de numérisation

Attention : La fiche ne concerne que la numérisation des PPRT non militaires

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM3 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard cnig v2013) par les nouveaux jeux de données (standard cnig v2016) dans les fiches de Méta données (MD) de GeoIDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. ajouter le mot clef suivant : `EMPRISE=<code emprise>` (exemple: **EMPRISE=041** pour le département du Loir-et-Cher), conformément aux consignes de métadonnées des SUP,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard cnig v2013) dans GeoIDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 sera mis à disposition des services.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des annexes (règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire

Précision : 1/10000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour

composer l'assiette de la SUP PM3 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM3 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PRRT et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPRT.
2. Créer le périmètre PPRT (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire .
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.
4. Créer la servitude PM3 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPRT.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRT (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU ou à la carte communale.

Le PPRT comprend :

- x des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de risques ;
- x un règlement ;
- x les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 ;
- x le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17.

Procédure de révision (article R. 511-47 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Procédure de modification

Le PPRT peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Une consultation du public est organisée sans qu'il y ait lieu d'organiser une enquête publique.

Procédure d'abrogation (article R. 515-48 du code de l'environnement)

En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public, le Préfet abroge le PPRT sans qu'une enquête publique ne soit organisée.

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
- 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

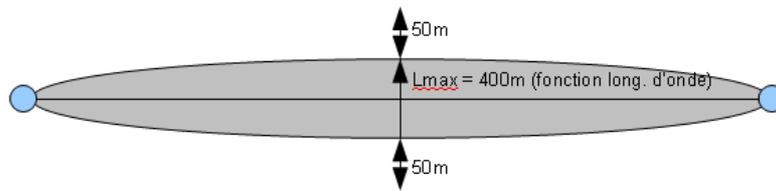
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

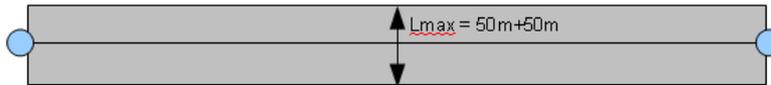
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiopérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- D – Communications
- a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement¹.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

¹ Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial abrogés

Articles 424 du Code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime abrogés

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
- Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du CGPPP.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : E70

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- Etat,- Conseils généraux,- Communes,- Concessionnaires.	Suivant le type de route : <ul style="list-style-type: none">- MEEDDTL,- Conseils généraux,- Communes,- Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Crédit photo : Clem Rutter



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
- B - Salubrité publique
- a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - *Les générateurs*

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - *Les assiettes*

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : Pjahr

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

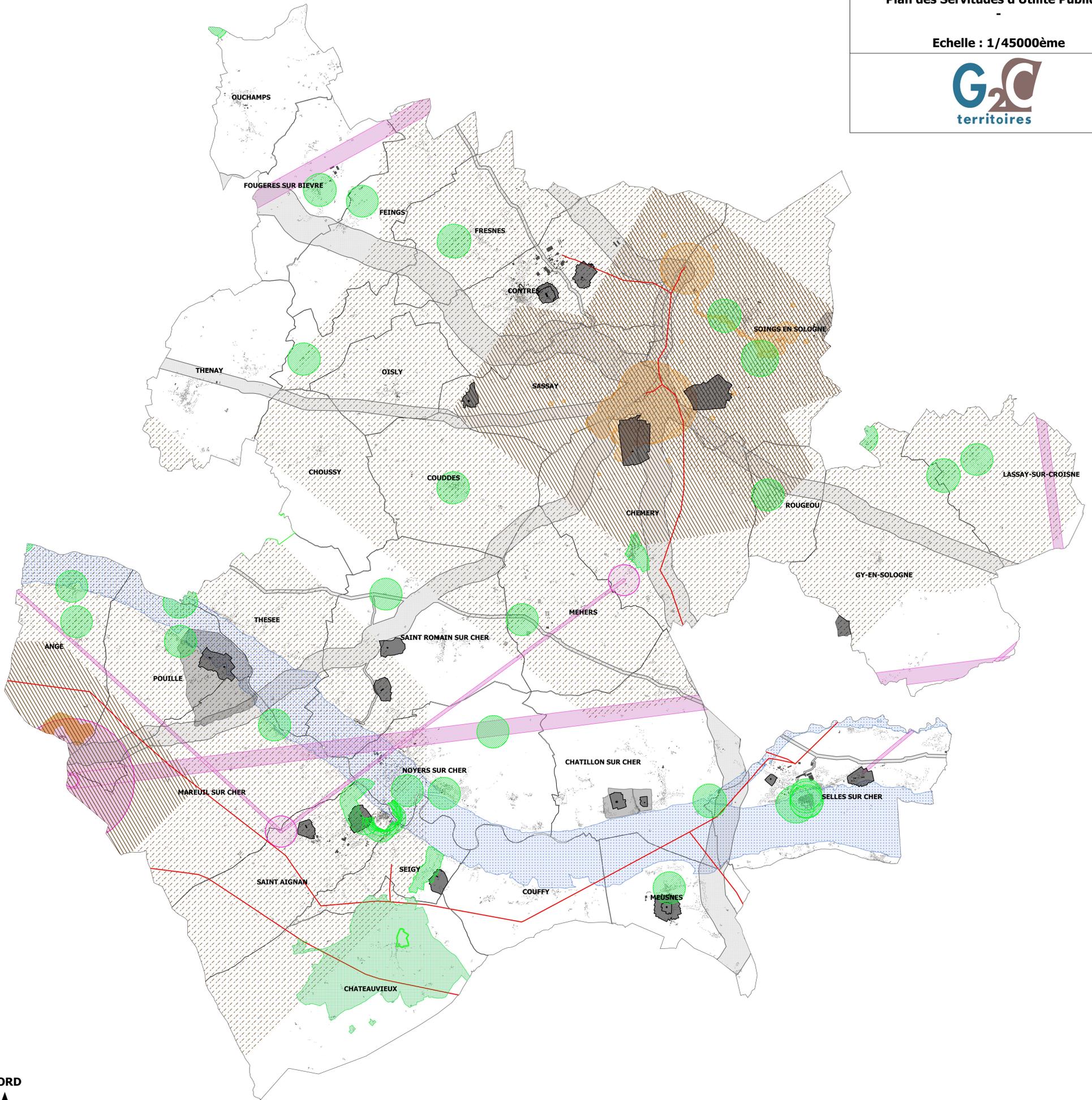
L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.



- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
- AC2 : Servitude relative aux sites classés et inscrits
- AC4 : Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain
- AS1 : Servitude de protection des eaux potables
- Protection immédiate
- Protection rapprochée
- Zone de vigilance
- I3 : Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz
- T4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
- I7 : Périmètre de protection liée au stockage souterrain de gaz ou produit chimique
- ||||| Périmètre de protection
- /// Périmètre de stockage
- PT1 : Servitude relative aux transmissions radio-électriques
Centre radio-électrique
- Zone de garde
- Zone de protection
- PT2 : Servitude relative aux transmissions radio-électriques
Liaisons hertziennes
- PM1 : Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles
- PM2 : Servitude relative aux installations classées et sites constituant
une menace pour la sécurité et la salubrité publique
- PM3 : Plan de Prévention des Risques Technologiques





VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

Communauté de Communes Val de Cher Controis

Département du Loir et Cher

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

NOTICE SANITAIRE

Pièce 5.2.a

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	

SOMMAIRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE	4
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES	14
COLLECTE ET GESTION DES DECHETS	19
RESEAUX NUMERIQUES	22

INTRODUCTION

Cette notice technique a pour but :

- De préciser à l'appui des documents graphiques joints au dossier, les caractéristiques des équipements existants concernant : l'adduction d'eau potable, les réseaux d'assainissement et le traitement des eaux usées, le ramassage et le traitement des déchets, la couverture des réseaux numériques.
- D'étudier, dans le cadre du développement de l'intercommunalité dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les extensions ou les renforcements rendus nécessaires pour que lesdits réseaux : répondent aux besoins d'une population en augmentation, correspondent à l'aménagement progressif des zones urbaines et des zones à urbaniser.

La compétence d'assainissement des eaux usées (collecte, transport, dépollution) est assurée par des Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, et parfois en régie communale directe.

La compétence d'assainissement non collectif des eaux usées est assurée par l'intercommunalité de Val de Cher Controis sur l'ensemble du territoire.

La compétence d'alimentation en eau potable (distribution) est assurée par des Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, et parfois en régie communale directe.

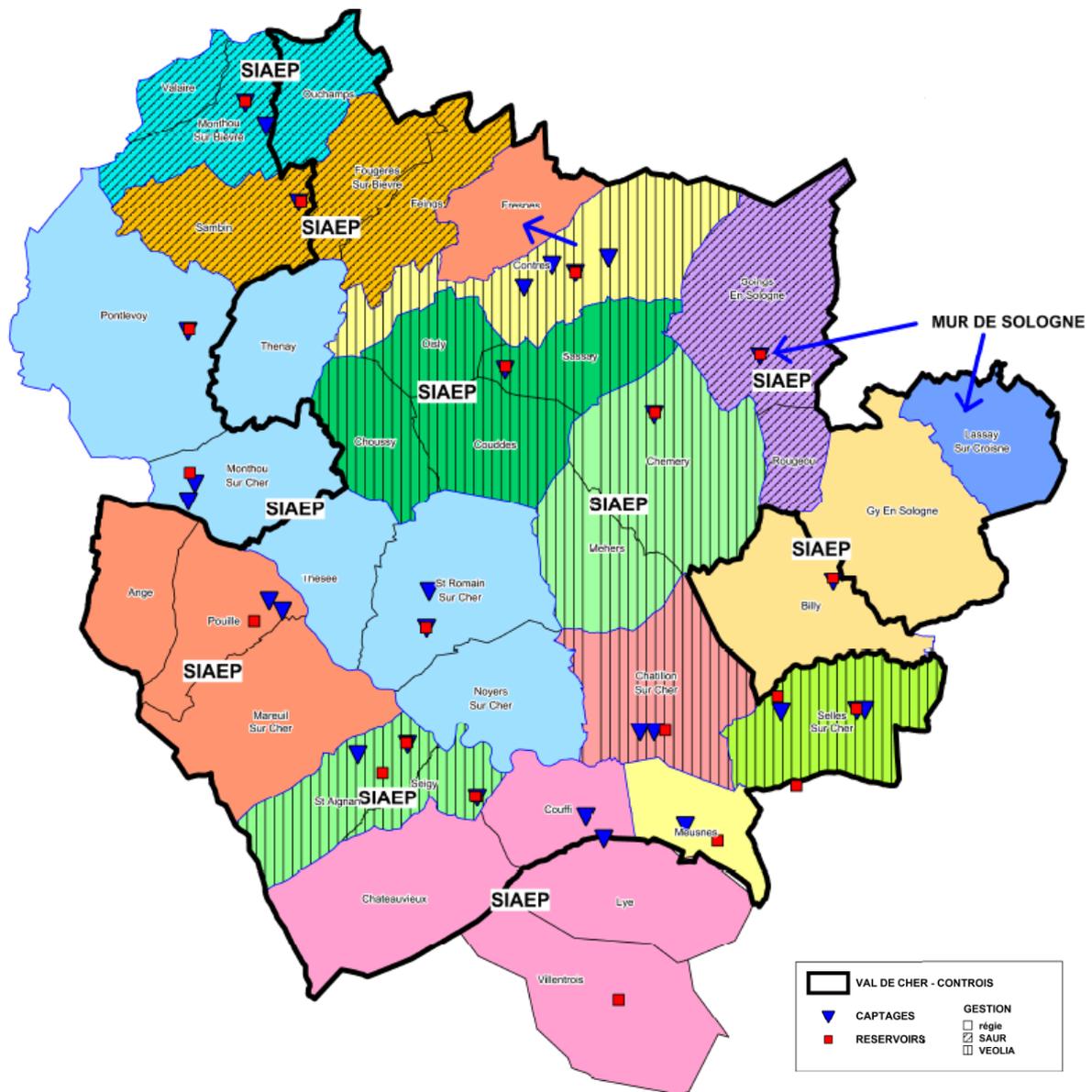
La compétence de gestion et traitement des déchets est assurée par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères du Val de Cher (SMIEEOM).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

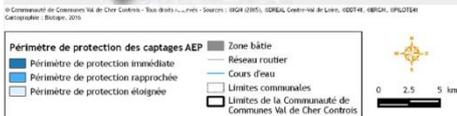
COMPETENCE

Dans le territoire de la Communauté de Communes du Val de Cher Controis, la collecte, le transport et la distribution de l'eau potable est assurée par 6 Communes et 11 Syndicats intercommunaux à vocation unique. Parmi ces collectivités, 7 gèrent ce service en régie et les 10 autres en affermage.

	Organisme ayant la compétence Alimentation en eau potable
Angé	SIAP Angé-Pouillé-Mareuil
Choussy	SIAP Sassay-Coudes-Oisly-Choussy
Châteauvieux	SIAP Villentrois-Lye-Couffy-Châteauvieux (régie) SIAP Saint-Aignan Seigy (déléataire)
Châtillon-sur-Cher	Régie communale
Chémery	SIAP Chéméry-Méhers
Contres	Régie communale
Coudes	SIAP Sassay-Coudes-Oisly-Choussy
Couffy	SIAP Villentrois-Lye-Couffy-Châteauvieux
Feings	SIAP Sambin-Feings-Fougères
Fougères-sur-Bièvre	SIAP Sambin-Feings-Fougères
Fresnes	Régie communale
Gy-en-Sologne	SIAP Billy-Gy
Lassay-sur-Croisne	Régie communale
Mareuil-sur-Cher	SIAP Angé-Pouillé-Mareuil
Meusnes	Régie communale
Méhers	SIAP Chéméry-Méhers
Noyers-sur-Cher	SIAP de Thésée
Oisly	SIAP Sassay-Coudes-Oisly-Choussy
Ouchamps	SIAP de Mouthou-sur-Bièvre
Pouillé	SIAP Angé-Pouillé-Mareuil
Rougeou	SIAP Soings-Rougeou
Saint-Aignan	SIAP Saint-Aignan-Seigy
Saint-Romain-sur-Cher	SIAP de Thésée
Sassay	SIAP Sassay-Coudes-Oisly-Choussy
Seigy	SIAP Saint-Aignan-Seigy
Selles-sur-Cher	Régie communale
Soings-en-Sologne	SIAP Soings-Rougeou
Thenay	SIAP Pontlevoy-Thenay
Thésée	SIAP de Thésée



ORIGINE DE LA RESSOURCE



Carte : Périimètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable (source : DDT43).

L'alimentation en eau potable dans le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis est réalisée grâce à l'exploitation de captages d'eau souterraine. Au total 21 captages sont recensés dans le territoire (cf. tableau page suivante). L'ensemble des points d'eau ont fait l'objet d'une procédure d'établissement de périmètres de protection à l'exception des captages des champs de foire à Contres et du Grand Sapin à Soings-en-Sologne. Outre les périmètres de protection, 3 captages ont été désignés comme prioritaires sur le territoire du Val de Cher Controis au titre de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit des captages suivants :

- Champ de foire à Contres ;
- Route Croix de l'Aunay à Contres ;
- Les Grands Sapins à Soings-en-Sologne.

Dans ce contexte, il est à noter que le captage de Soings-en-Sologne dispose d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

L'intercommunalité compte 21 captages AEP sur son territoire (source PAC) :

Nom du Maître d'Ouvrage	Nom de l'Exploitant	Nom du captage	Commune	Profondeur en mètres	Avis hydrogéologue	Date D.U.P	Nappe captée
SIAP de Billy-Gy	SIAP de Billy-Gy	Billy les Turlus	Billy	260	13/03/1999	31/07/2003	Cenomanien et Albien
Mairie de Châtillon-sur-Cher	VEOLIA EAU - Romorantin	Châtillon Bel Air F2	Châtillon-sur-Cher	100	29/02/2004	10/03/2008	Cenomanien
Mairie de Châtillon-sur-Cher	VEOLIA EAU - Romorantin	Châtillon Trevety F1	Châtillon-sur-Cher	87	28/02/2004	10/03/2008	Cenomanien
SIAP de Chémery-Méhers	VEOLIA EAU - Romorantin	Chemery La Grande Brosse	Chémery	203	21/10/2006	11/05/2010	Craie + Cenomanien
Mairie de Contres	VEOLIA EAU-Blois	Contres Champs de Foire F1	Contres	169	19/10/1999	22/01/2016	Craie
Mairie de Contres	VEOLIA EAU-Blois	Contres F5 « Les Treilles »	Contres	311	01/07/2007	18/02/2011	Cenomanien
Mairie de Contres	VEOLIA EAU-Blois	Contres Maisons Rouges F3	Contres	105	19/10/1999	13/11/2004	Craie du Turonien
Mairie de Contres	VEOLIA EAU-Blois	Contres Route Croix de l'Aunay	Contres	92	19/10/1999	13/11/2004	Craie
Mairie de Meusnes	Mairie de Meusnes	Meusnes Les Souches	Meusnes	60	05/06/1998	20/03/2012	Cenomanien
SIAP de Pouillé-Angé-Mareuil	SIAP de Pouillé-Angé-Mareuil	Pouillé-La Garenne F2	Pouillé	13	20/09/1999	02/08/2001	Cenomanien
SIAP de Pouillé-Angé-Mareuil	SIAP de Pouillé-Angé-Mareuil	Pouillé Les Perrois F1	Pouillé	73	20/09/1999	02/08/2001	Cenomanien
SIAP de Saint-Aignan sur Cher-Seigy	VEOLIA EAU - Romorantin	St Aignan La Gitonnière	Saint-Aignan	153	11/12/1998	02/07/2004	Cenomanien
SIAP de Saint-Aignan sur Cher-Seigy	VEOLIA EAU - Romorantin	St Aignan Le Parc	Saint-Aignan	127	11/12/1998	02/07/2004	Cenomanien
SIAP de la Vigne aux Champs	SIAP de la Vigne aux Champs	St Romain Les Grands Champs F2	St-Romain-sur-Cher	173	18/11/1996	18/06/1999	Cenomanien
SIAP de la Vigne aux Champs	SIAP de la Vigne aux Champs	St Romain Taille des Moulins F3	St-Romain-sur-Cher	180	18/11/1996	11/06/1998	Cenomanien
SIAP de Sassay-Coudes-Oisly	VEOLIA-C.G.E. (Site de Romorant)	Sassay Le Clouseau	Sassay	237	16/03/1987	01/06/1990	Craie + Cenomanien
SIAP de St Aignan sur Cher – Seigy	VEOLIA EAU - Romorantin	Seigy La Cosse	Seigy	155	11/12/1998	02/07/2004	Cenomanien
Mairie de Selles-sur-Cher	VEOLIA EAU - Romorantin	Selles-sur-Cher F.LA Remonte	Selles-sur-Cher	65	29/10/2004	21/12/2006	Craie du Turonien
Mairie de Selles-sur-Cher	VEOLIA EAU - Romorantin	Selles-sur-Cher F. Robert Leroy	Selles-sur-Cher	180	29/10/2004	21/12/2006	Cenomanien
Mairie de Selles-sur-Cher	VEOLIA EAU - Romorantin	Selles-sur-Cher F. St Lazare	Selles-sur-Cher	120	29/10/2004	21/12/2006	Cenomanien
SIAP de Soings en Sologne	SAUR Secteur du Loir et Cher	Soings-en-S F. Les Grands Sapins	Soings-en-Sologne	80	29/10/2004	03/08/2005	Craie du Turonien

RESEAU

Dimensionnement du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire et matériaux prépondérants par réseau :

Collectivité	Longueur du réseau (km)	Linéaire à renouveler km/an	Matériaux prépondérants
Châtillon-sur-Cher	52,51	0,8	Divers (FD-PVC)
Contres	88,47	1,3	PVC collé
Fresnes	24,49	0,4	Divers (FD-PVC)
Lassay-sur-Croisne	19,19	0,3	Divers (FD-PVC)
Meusnes	19,35	0,3	Fonte grise
SIAP Angé-Pouillé-Mareuil	98,22	1,4	Fonte grise
SIAP Billy-Gy	63,56	1,4	PVC collé
SIAP Chemery-Méhers	71,86	1,0	PVC collé
SIAP Mouthou-sur-Bièvre	61,36	1,0	Divers (FD-PVC)
SIAP Saint-Aignan-sur-Cher	90,66	1,2	Fonte grise
SIAP Sambin-Feings-Fougères	94,83	1,6	Divers (FD-PVC)
SIAP Sassay	81,90	1,2	PVC collé
SIAP Soings-Rougeou	90,34	1,5	PVC collé
SIAP Vigne aux Champs	252,73	3,1	Fonte Grise
SIAP Villentrois (partie 41)	54,87	0,8	Divers (FD-PVC)
Selles-sur-Cher	66,49	1,1	Amiente-ciment
VAL DE CHER CONTROIS	1 230,83	18,4	

CONSOMMATION ET PRIX DE L'EAU

En 2015, le bilan des consommations d'eau potable dans le territoire s'élève à 2 118 956 m³, soit une consommation moyenne de 163 litres par jour par habitant (cf. : tableau page suivante). Il s'agit d'une consommation supérieure à la moyenne nationale fixée à 150 L/j/hab. Toutefois, les bilans de consommation varient fortement en fonction des collectivités. Ainsi, les communes de Feings et Fougères-sur-Bièvre présentent une consommation moyenne de 94 L/j/hab, contre 255 L/j/hab pour la commune de Contres, aux caractéristiques plus urbaines. Cette surconsommation induit des prélèvements supplémentaires et donc une pression sur la ressource plus importante.

La consommation d'eau potable dans le territoire tend à augmenter. Entre 2014 et 2015, la consommation brute annuelle a ainsi cru de 7,6%. Si l'on rapporte la consommation brute au nombre d'habitant (qui a cru d'environ 1,5% entre 2014 et 2015), l'évolution de la consommation journalière par habitant peut être évaluée à +4,5% entre 2014 et 2015. Certaines communes présentent toutefois des évolutions à la baisse, c'est notamment le cas de Meusnes (-2,1%).

Tableau : Volumes d'eau potable consommés dans le territoire du Val de Cher Controis en 2015 (source : rapports d'activités service eau potable).

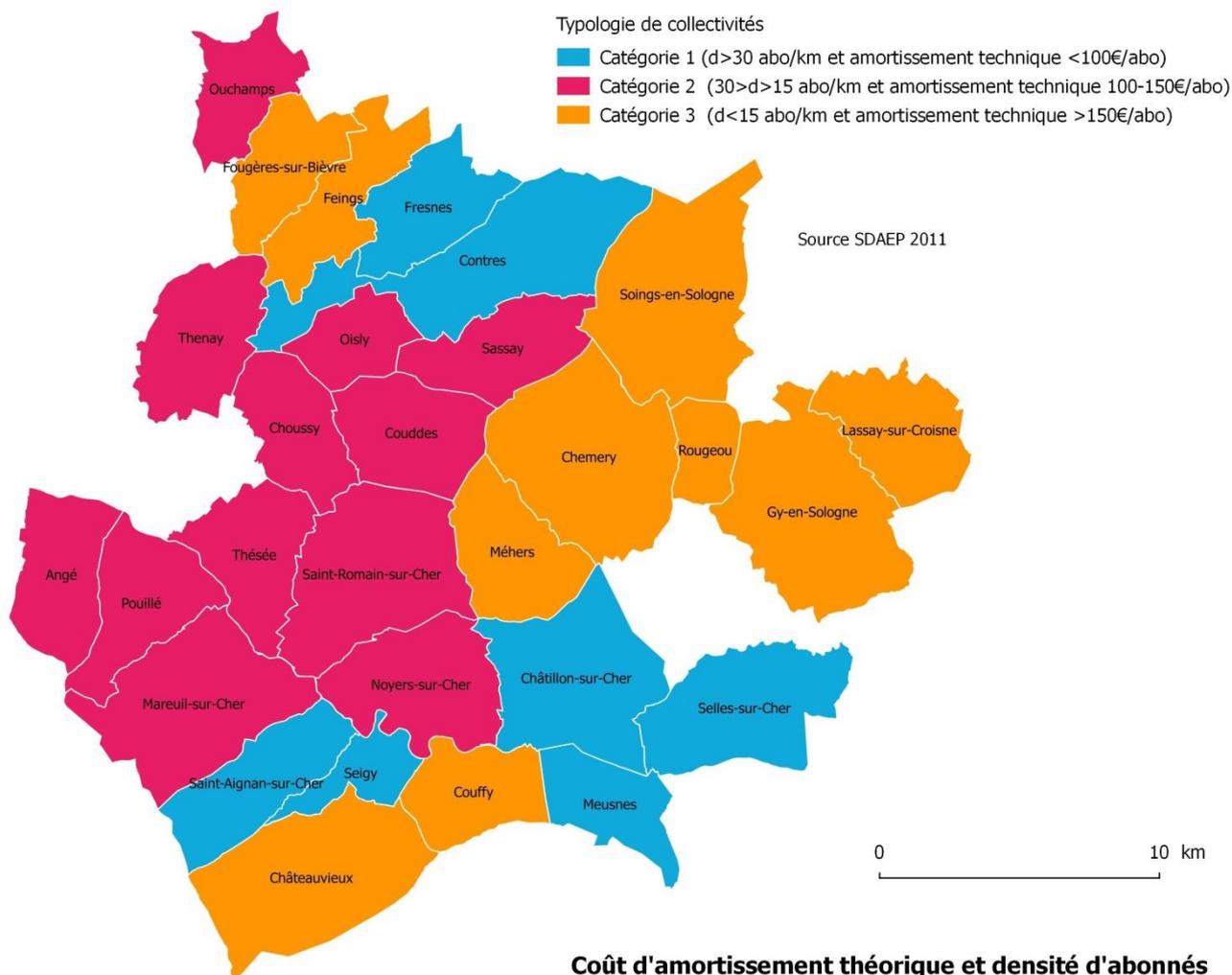
Nom de la collectivité en charge de la gestion de l'eau potable	Communes desservies	Nombre d'habitants de l'EPCI desservis	Consommation en m ³ en 2015	Consommation par habitants en litre par jour en 2015	Consommation en m ³ en 2014
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vigne au Champs	Noyers-sur-Cher Thésée Saint-Romain-sur-Cher Thenay	6567	395882	165	316732
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Aignan - Seigy	Châteauvieux Seigy Saint-Aignan	4227	352238	228	309228
Selles-sur-Cher	Selles-sur-Cher	4912	244389	136	232033
Contres	Contres	3550	330239	255	315499
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Angé – Pouillé – Mareuil*	Angé Pouillé Mareuil-sur-Cher	2849	147926	142	150567
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sassay – Couddes – oisly – Choussy	Choussy Sassay Oisly Couddes	2184	106428	134	109809
Châtillon sur Cher	Châtillon sur Cher	1784	91800	141	91016
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Soings-en-Sologne	Rougeou Soings-en-Sologne	1742	85179	134	86802
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sambin	Feings Fougères-sur-Bièvre	1543	52773	94	52053
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Villentrois -Lye - Couffy - Châteauvieux	Châteauvieux Couffy	1072	45884	117	44386
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery	Chémery Méhers	1392	73249	144	72997
Meusnes*	Meusnes	1173	51225	120	52335
Fresnes*	Fresnes	1114	51258	126	Non renseigné
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Monthou sur Bièvre - Ouchamps - Valaire*	Ouchamps	779	46143	162	45387
Syndicat Intercommunal d'adduction en eau potable et assainissement collectif Billy - Gy	Gy-en-Sologne	510	27537	148	26527
Lassay-sur-Croisne	Lassay-sur-Croisne	532	16806	198	15911
Total / Moyenne		35630	2118956	163	Equivalent par habitant : 155L /j (moyenne excluant les données indisponibles de Fresnes)

*En l'absence des données de 2015, les données de 2014 ont été reprises

EN ROUGE : CONSOMMATION SUPERIEURE A LA MOYENNE NATIONALE, **EN VERT** : CONSOMMATION INFERIEURE A LA MOYENNE

La relation entre l'amortissement théorique (en m³) et la densité d'abonnés a été étudiée par le Schéma Départemental de 2012. Trois catégories de collectivités ont été définies :

- **Catégorie 1** : collectivités à forte densité d'abonnés (> 30 abonnés/km) et faible amortissement théorique par abonnés (< 100€/abonnés/an) et où les amortissements réels pratiqués ont été constatés dans l'échantillon étudié d'un niveau faible (rapport dotation réelle/théorique autour de 20%).
- **Catégorie 2** : Collectivité de caractéristiques intermédiaires en densité d'abonnés et amortissement théorique où les dotations réelles pratiqués avoisinent 40% dans l'échantillon étudié.
- **Catégorie 3** : collectivités à faible densité d'abonnés (< 15 abonnés/km) et fort amortissement théorique (> 150€/abonnés/an), où les amortissements réels pratiqués ont été constatés dans l'échantillon étudié d'un niveau faible (rapport dotation réelle/théorique autour de 20%)

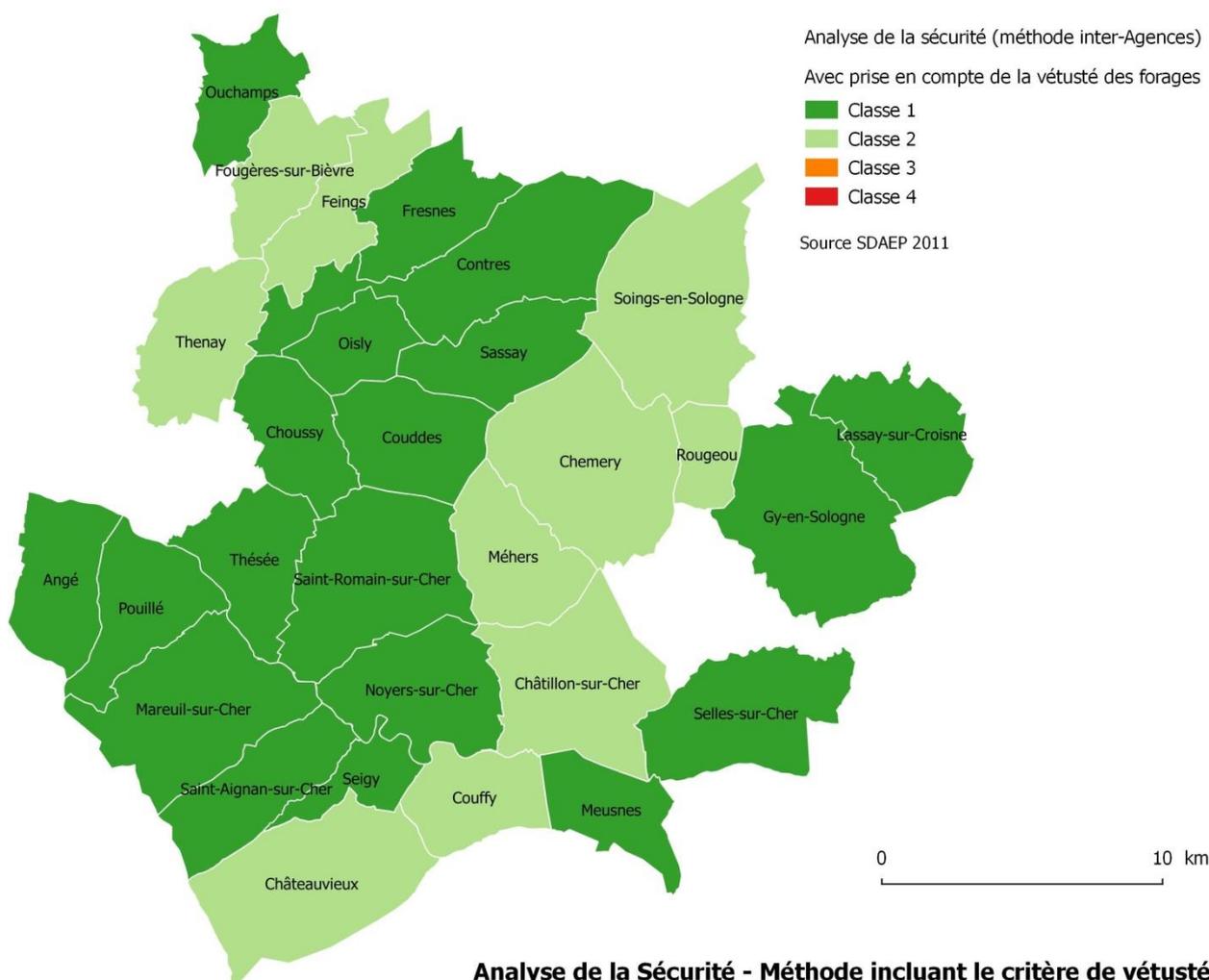


SECURITE DE LA RESSOURCE EN EAU

La combinaison des indices de gravité et de vulnérabilité permet d'évaluer la sécurité d'approvisionnement selon la grille de la méthode inter-agences. Cette classification s'interprète de la façon suivante :

- **Classe 1** : Bonne sécurité
- **Classe 2** : les ressources qui rentrent dans cette catégorie ont un indicateur gravité très faible mais un indicateur probabilité élevé. La sécurité de ces collectivités concernées est donc à améliorer soit par des actions de protection de la ressource, soit par des actions de surveillance.
- **Classe 3** : Les collectivités présentent une probabilité relativement faible d'incident mais une gravité élevée. Leur sécurité est à améliorer par des actions de diversification des ressources (interconnexions, ressources de secours)
- **Classe 4** : cette catégorie regroupe toutes les collectivités dont la sécurité est insuffisante au vu du produit des indicateurs. Les captages concernés correspondent en effet à une insécurité liée à la fois à la gravité des conséquences et à la probabilité importante de l'arrêt sur service.

Dans le cadre du Schéma Départemental, il a été proposé d'adapter la méthode Inter-Agences en intégrant le calcul de la probabilité d'arrêt « la vétusté des ouvrages de prélèvement », au travers de l'âge des ouvrages.

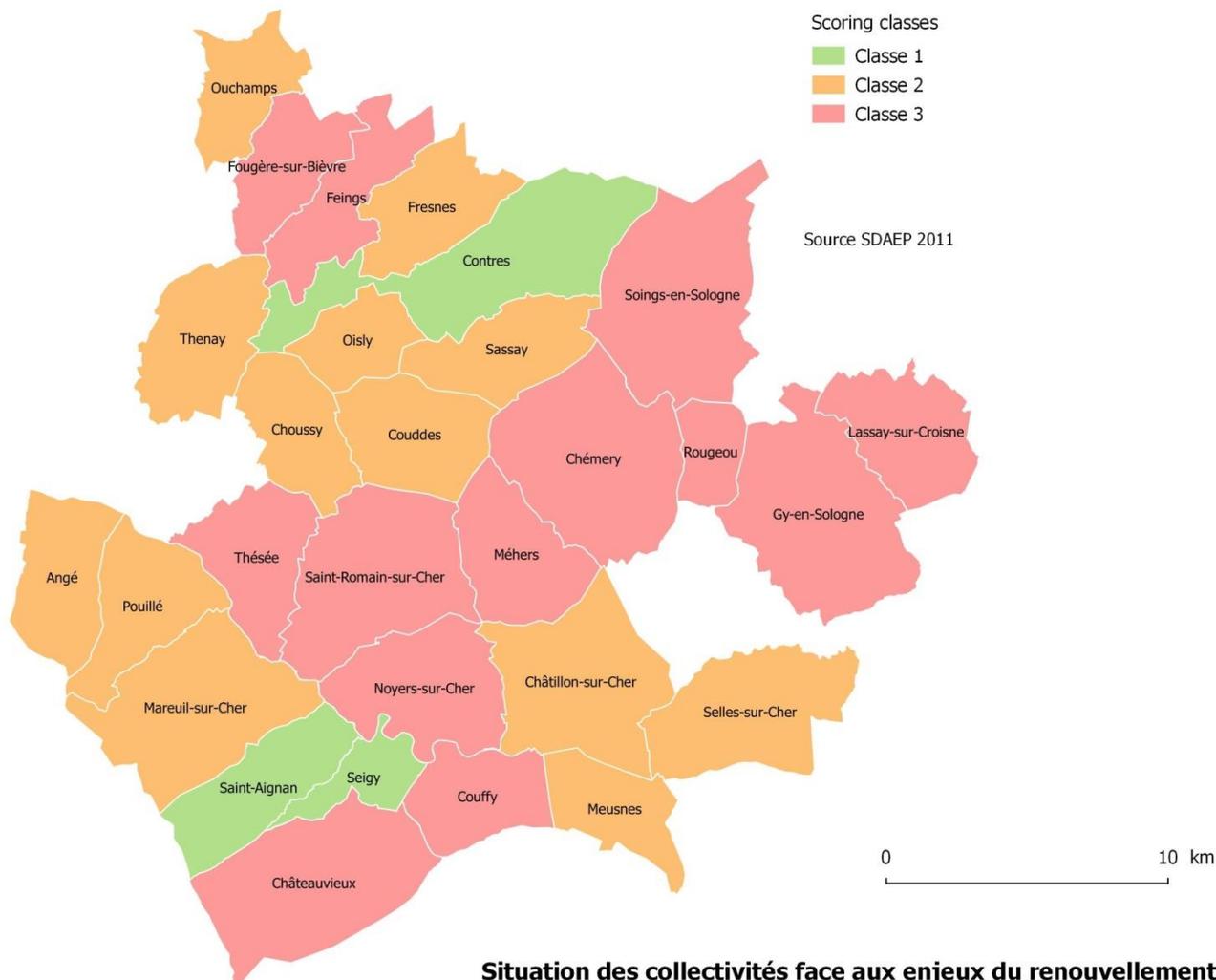


Globalement le réseau d'alimentation en eau potable semble bien sécurisé sur le territoire. Seules 10 communes sont classées en niveau 2, ce qui représente 8 292 personnes (soit 23,9% de l'ensemble de la population intercommunale).

SYNTHESE DES COLLECTIVITES FACE AUX ENJEUX DE RENOUVELLEMENT

Le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable donne une note de « scoring » pour chaque collectivité, faisant la synthèse des enjeux de renouvellement des réseaux (amortissement théorique, dotations souhaitables, indice linéaire de consommation, impact du renouvellement sur les prix actuels). Trois classes ont ainsi été délimitées :

- **Classe 1** : collectivité sans problématique de renouvellement majeure et qui auront la capacité d'y faire face ;
- **Classe 2** : collectivités sans problématique majeure de renouvellement mais qui auront des difficultés pour y faire face en l'état actuel des organisations administratives, ou collectivités dont les problèmes techniques sont, ou seront, importants mais ayant la capacité économique d'y faire face ;
- **Classe 3** : collectivités qui vont devoir faire face rapidement à des problèmes techniques et dont le financement sera problématique en l'état actuel des organisations administratives.



Situation des collectivités face aux enjeux du renouvellement

Seule trois communes (Contres, Saint-Aignan et Seigy) n'ont pas de problématique majeure et ont la capacité d'y faire face ; 13 communes n'ont pas de problématique majeure mais présente des difficultés pour y faire face ; et 13 communes vont devoir faire face à des problèmes techniques dont le financement sera problématique en l'état actuel des organisations administratives. Toutefois, sur l'ensemble du Val de Cher, la classe 3 représente 11 852 habitants (soit un peu plus d'un habitant sur trois), alors qu'elle représente 45 % des collectivités (13 communes sur 29).

Cela signifie que les habitants qui devront supporter dans les années à venir une insuffisante anticipation de la problématique future du renouvellement sont principalement desservis par de petites unités de gestion des eaux.

QUALITE DE L'EAU

Le site du Ministère chargé de la Santé informe sur la qualité de l'eau distribuée.

De nombreux contrôles permettent de vérifier en permanence la qualité de l'eau distribuée par la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

Les installations suivantes attestent que l'eau est **conforme aux exigences de qualité en vigueur** sur l'ensemble des paramètres mesurés, aux dates de novembre 2018 à janvier 2019 :

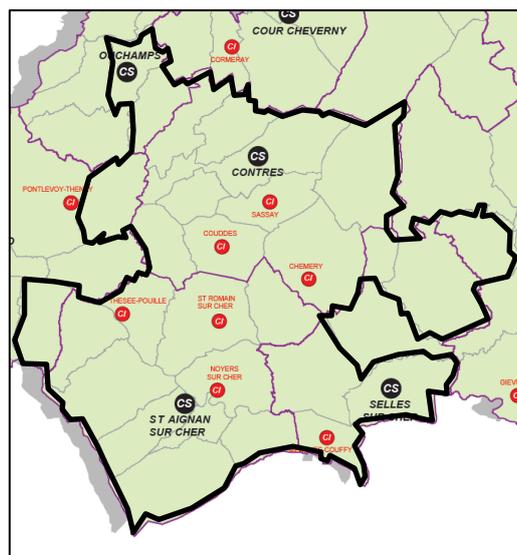
- SIAP Angé-Pouillé-Mareuil (Angé, Mareuil-sur-Cher, Pouillé)
- SIAP du Boischaud Nord (Châteauvieux, Couffy)
- Châtillon-sur-Cher (installations communales)
- SIAP de Chemery-Méhers (Chemery, Méhers)
- SIAP de Sassay (Choussy, Couddes, Oisly, Sassay)
- SIAP de Sambin-Feings-Fougères (Feings, Fougères-sur-Cher)
- Fresnes (installations communales)
- SIAP de Billy-Gy (Gy-sur-Sologne)
- Lassay-sur-Croisne (installations communales)
- Meusnes (installations communales)
- SIAP de la Vigne au Champs (Noyers-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher)
- SIAP de Mouthou-sur-Bièvre (Ouchamps, Thésée)
- SIAP Soings-Rougeou (Soings-en-Sologne, Rougeou)
- SIAP de Saint-Aignan-sur-Cher (Saint-Aignan, Seigy)
- Selles-sur-Cher (installations communales)
- Thenay (installations communales)

Pour les installations communales de Contres, la qualité est conforme en bactériologie mais non conforme en physico-chimique en raison d'une teneur trop élevée en pesticides supérieur à 0,1 µg/l par substance.

DEFENSE INCENDIE

La Circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 fixe les dispositions concernant la défense incendie. Il doit être prévu l'implantation d'hydrants, normalisé Ø100 mm, alimenté de canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mm à la pression minimal d'un bar pendant deux heures.

Dans les zones urbaines, les prises d'eau doivent être distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres et doivent être réparties en fonction des zones à défendre. Dans les zones rurales, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.



Source : SDIS 41

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le plus proche est situé à Blois. La carte suivante indique les centres de secours (CS) et les centres incendie (CI) sur le territoire de Val de Cher Controis.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

D'après l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le plan d'assainissement collectif et non collectif de l'intercommunalité Val de Cher Controis figurent sur le plan de zonage rapporté en annexe 1 de la présente note.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

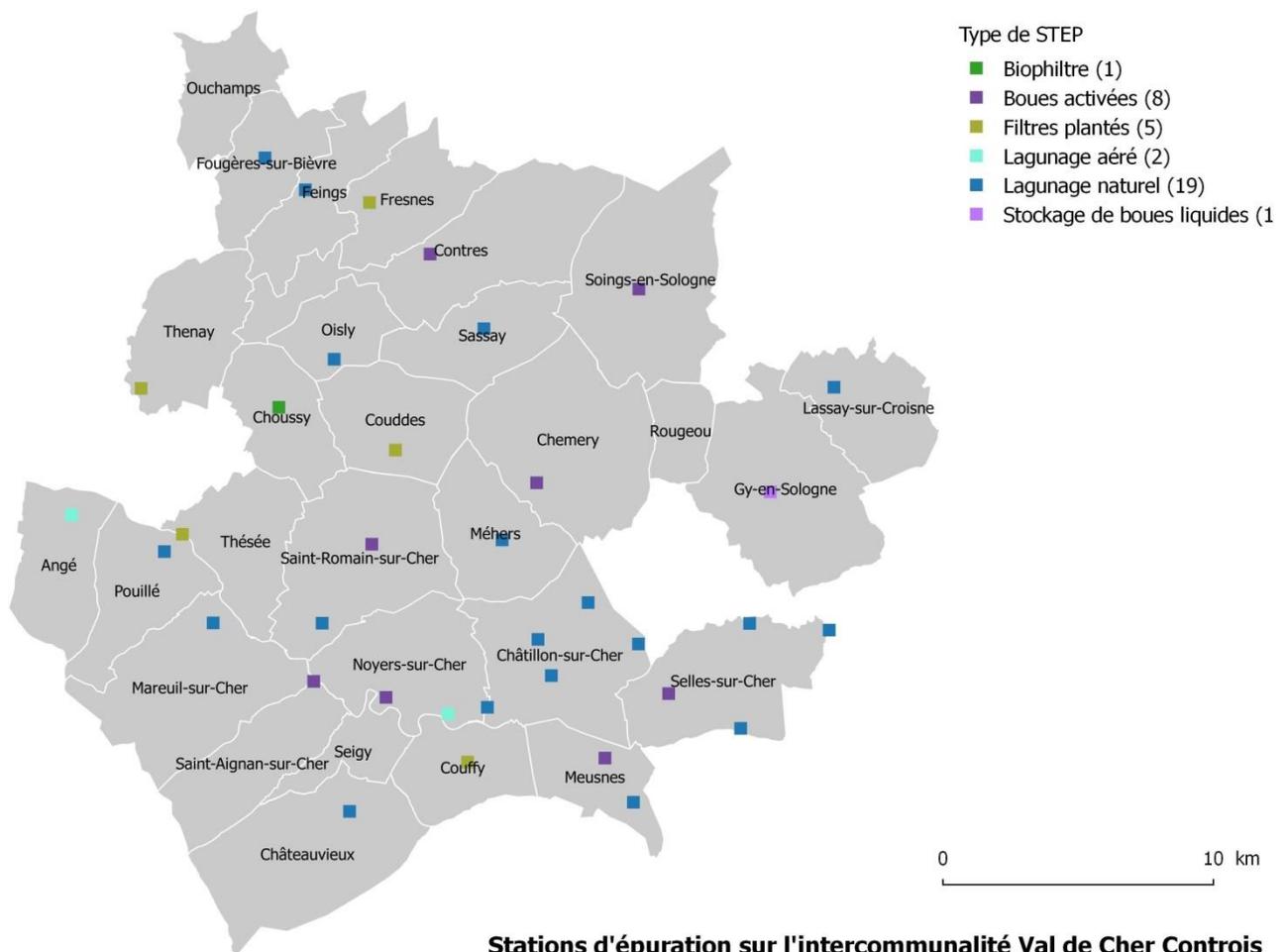
Le tableau suivant présente, pour chaque commune, quel organisme gère (en régie directe ou par un délégataire) la compétence assainissement des eaux usées (collecte, transport et dépollution) :

Communes	Compétence - Assainissement collectif
Angé	SIAP Angé-Pouillé-Mareuil
Choussy	Régie communale
Châteauvieux	Régie communale
Châtillon-sur-Cher	Régie communale
Chémery	SIAP Chéméry-Méhers
Contres	Régie communale
Couddes	Régie communale
Couffy	Régie communale
Feings	Régie communale
Fougères-sur-Bièvre	Régie communale
Fresnes	Régie communale
Gy-en-Sologne	SIAP Billy-Gy
Lassay-sur-Croisne	Régie communale
Mareuil-sur-Cher	SIAP Angé-Pouillé-Mareuil
Meusnes	Régie communale
Méhers	SIAP Chéméry-Méhers
Noyers-sur-Cher	Régie communale
Oisly	Régie communale
Ouchamps	Régie communale
Pouillé	SIAP Angé-Pouillé-Mareuil
Rougeou	SIAP Soings-Rougeou

Saint-Aignan	SIAP Saint-Aignan-Seigy
Saint-Romain-sur-Cher	Régie communale
Sassay	Régie communale
Seigy	SIAP Saint-Aignan-Seigy
Selles-sur-Cher	Régie communale
Soings-en-Sologne	SIAP Soings-Rougeou
Thenay	Régie communale
Thésée	Régie communale

Le réseau

La capacité de traitement cumulée des stations représente 51 283 EH pour une charge nominale actuelle à 27 991 EH. Les plus grosses stations d'épuration se trouvent sur Contres (17 000 EH), Saint-Aignan-sur-Cher (8 670 EH) et Selles-sur-Cher Thizardière (8 000 EH).



Les stations d'épuration

Le tableau ci-dessous présente les différentes stations d'épuration sur le territoire de Val de Cher Controis.

Collectivité	Implantation	Date de mise en service	STEP capacité (EH)	Charge maximale en entrée (EH)	STEP type de traitement	Débit entrant moyen	Bassin versant	Taille du réseau (km)	Conformité de la station
Châteauvieux	Châteauvieux	1989	225	364	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Le Cher	3,0	
Châtillon-sur-Cher	Châtillon-sur-Cher Fourchaud	1995	200	34	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Le Cher	0	
	Châtillon-sur-Cher Goirardières	1996	180	170	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Le Cher	3,0	
	Châtillon-sur-Cher Haie Jallet	2009	500	82	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Le Cher	4,0	
	Châtillon-sur-Cher Jalterie	1988	320	115	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Le Cher	4,2	
	Châtillon-sur-Cher Le Marchais Bignon	2003	1 000	280	Eau, lagunage naturel	140 m ³ /j	Le Cher	5,2	
Choussy	Choussy	2002	200	80	Biophiltre	0 m ³ /j	Sauldre	2,0	
Contres	Contres 2	2014	17 000	13 209	Boues activées, aération prolongée	688 m ³ /j	Loire-Bretagne	25,2	
Coudes	Coudes	2008	300	92	Filtres plantés	0 m ³ /j	Le Cher	1,8	
Couffy	Couffy	2007	1 000	419	Filtres plantés	70 m ³ /j	Le Cher	4,9	
Feings	Feings « Plaine de la Poupardièrè »	1998	310	116	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Le Beuvron	2,3	
Fougère-sur-Bièvre	Fougère-sur-Bièvre « les champs perdus »	2008	1 000	488	Eau, lagunage naturel	98 m ³ /j	La Bièvre	8,7	
Fresnes	Fresnes « Le petit Roujoux »	2006	450	350	Filtres plantés	55 m ³ /j	Le Beuvron	3,8	
Lassay-sur-Croisne	Lassay-sur-Croisne	1992	300	168	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Sauldre	2,0	
Meusnes	Meusnes Fosse Poulet Nouvelle	2009	1 500	752	Boues activées, aération prolongée	188 m ³ /j	Fouzon	8,0	
	Meusnes Le Musa	1990	90	13	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Le Cher	8,5	
Noyers-sur-Cher	Noyers-sur-Cher Les Gargouilles	1979	5 420	1 519	Boues activées, aération prolongée	376 m ³ /j	Le Cher	29,8	
	Noyers-sur-Cher Les Roches	1996	2 900	1 392	Eau, lagunage aéré	32 m ³ /j	Le Cher	4,5	
Oisly	Oisly	1990	405	164	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Le Cher	2,8	
Saint-Romain-sur-Cher	Saint-Romain-sur-Cher Bourg	1988	900	522	Boues activées, aération prolongée	50 m ³ /j	Le Cher	5,9	
	Saint-Romain-sur-Cher Les	1991	450	258	Eau, lagunage naturel	0 m ³ /j	Le Cher	7,1	

Collectivité	Implantation	Date de mise en service	STEP capacité (EH)	Charge maximale en entrée (EH)	STEP type de traitement	Débit entrant moyen	Bassin versant	Taille du réseau (km)	Conformité de la station
	Couardes								
Sassay	Sassay	1989	500	343	Eau, lagunage naturel	66 m ³ /j	Le Beuvron	4,3	
Selles-sur-Cher	Selles-sur-Cher La Bezaine	1993	140	111	Eau, lagunage naturel	43 m ³ /j	Le Cher	3,0	
	Selles-sur-Cher La Bondice	1992	230	50	Eau, lagunage naturel	15 m ³ /j	Sauldre	4,0	
	Selles-sur-Cher Clos de la Rousselière	2002	600	266	Eau, lagunage naturel	64 m ³ /j	Le Cher	4,0	
	Selles-sur-Cher Thizardière	1984	8 000	3 096	Boues activées, aération prolongée	556 m ³ /j	Le Cher	13,1	
S. Saint-Aignan et Seigy	Saint-Aignan-sur-Cher	1977	8 670	6 811	Boues activées, aération prolongée	852	Le Cher	52,0	
S. Angé Pouille Mareuil	Angé La Prée	1988	530	137	Eau, lagunage aéré	27 m ³ /j	Le Cher	9,0	
	Mareuil-sur-Cher La Cave	1992	668	246	Eau, lagunage naturel	43 m ³ /j	Le Cher	8,0	
	Pouillé Les Prés du Bourg	1986	450	258	Eau, lagunage naturel	48 m ³ /j	Le Cher	5,0	
S. Billy Gy	Gy-en-Sologne	1984	500	193	Stockage de boues liquides	37 m ³ /j	Sauldre	3,0	
S. Chémery-Méhers	Chémery La Noue	1983	600	321	Boues activées, aération prolongée	97 m ³ /j	Le Cher	7,0	
	Méhers	1993	225	57	Eau, lagunage naturel	18 m ³ /j	Le Cher	2,2	
S. Soings-en-Sologne Rougeou	Soings « Les Terres du Lac »	2007	1 800	894	Boues activées, aération prolongée	142 m ³ /j	Le Cher	15,2	
Thenay	Thenay Nouvelle	2014	1 100	299	Filtres plantés de roseaux	58 m ³ /j	Loire-Bretagne	7,3	
Thésée	Thésée la Romaine Le Bourg	1983	920	268	Filtres plantés de roseaux (boues activées en très faible charge)	50 m ³ /j	Le Cher	6,2	
VAL DE CHER CONTOIS	36 STEP		59 613	33 937				276,0	

Légende

 Conforme en équipement et en performance

 Conforme en équipement mais non conforme en performance

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation. Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

Conformément à l'article L. 224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur la demande du propriétaire en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation. Il s'agit de la compétence « assainissement non collectif ».

Sur l'ensemble du territoire, la compétence de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assurée par l'intercommunalité Val de Cher Controis.

COLLECTE ET GESTION DES DECHETS

La Communauté de Communes Val de Cher Controis adhère au Syndicat Mixte Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères (SMIEEOM) du Val de Cher, qui gère également les déchets de 11 autres communes en dehors du territoire de la C. C. Val de Cher. Le SMIEEOM intervient sur l'ensemble du territoire à l'exception de la commune d'Ouchamps. La collecte dans cette commune est assurée par le Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du blaisois « Val Eco », auquel la C. C. Val de Cher Controis adhère.

Cette compétence comprend :

- La collecte en porte à porte des Ordures Ménagères Résiduelles
- La collecte sélective en apport volontaire des Déchets Recyclables
- La gestion des quatre déchèteries
- Le transfert et le traitement des déchets ultimes
- La collecte des Objets Encombrants

COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les déchets collectés en porte à porte sont les ordures ménagères résiduelles et les encombrants. La collecte des ordures ménagères sur le territoire du SMIEEOM a été déléguée à un prestataire privé, la société SEPUR. Elle est réalisée 1 fois par semaine. Les déchets des professionnels sont également ramassés, dès lors que leurs déchets sont assimilables à des déchets ménagers. Le SMIEEOM assure, par ailleurs, l'achat des bacs à roulettes, remis gratuitement aux habitants. Depuis le 1er juillet 2014, la collecte des objets encombrants sur le territoire du SMIEEOM a été déléguée à un prestataire privé, la société SOCCOIM SAS VEOLIA PROPLETE (contrat de 3 ans, renouvelable 1 fois 3 an, soit une échéance au 30 juin 2020). Toutes les communes bénéficient d'une collecte par an.

COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La collecte en points d'apport volontaire est également réalisée par la société VEOLIA PROPLETE. Les journaux-magazines et le verre sont collectés 3 fois par semaine, et les emballages légers 4 fois par semaine. Le service de collecte en apports volontaires est assuré dans l'ensemble du territoire (hormis à Ouchamps) par la mise à disposition d'« ECOPOINTS » collectant les déchets recyclable suivants :

- le verre : 125 colonnes dans la C.C. Val de Cher Controis ;
- le papier : 109 colonnes dans la C.C. Val de Cher Controis ;
- les emballages : 157 colonnes dans la C.C. Val de Cher Controis.

La commune de Ouchamps compte également plusieurs points d'apports volontaires gérés par le syndicat « Val Eco ».

Outre les déchets recyclables, le SMIEEOM collecte également les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). 3 sites de collecte sont répertoriés au sein de la Communauté de Communes Val de Cher Controis :

- L'hôpital de Saint-Aignan-sur-Cher : 68,8kg collectés en 2014 ;
- Une salle municipale dédiée à Contres : 55,8kg collectés en 2014 ;
- L'hôpital de Selles-sur-Cher : 30,5kg collectés en 2014.

Les particuliers peuvent également se rendre en déchèteries pour les dépôts de leurs déchets de type tout venant, gravats, déchets électriques, ferraille, carton, bois, déchets dangereux, végétaux et textiles.

LE RESEAU DE DECHETERIE

Quatre déchèteries se répartissent sur le territoire, elles ont permis de collecter 13 744 tonnes de déchets en 2016, soit 270 kg/hab./an (262 kg/hab./an en 2015).

- Billy - 41130 - route de Blois
- Contres - 41700 - ZI Boulevard de l'Industrie
- Montrichard - 41400 – ZI Boulevard de l'Industrie
- Noyers sur Cher - 41140 – ZI Rue Gustave Eiffel

Un projet d'implantation d'une nouvelle déchetterie au sein de la Communauté de Communes du Val de Cher Controis, dans la vallée du Cher, est à l'étude. Par ailleurs, une déchetterie ambulante sillonne une partie de l'est du territoire (Lassay-sur-Croisne notamment) à une fréquence d'une collecte par mois.



Source : SMIEOM Val de Cher

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Depuis le 1er juillet 2012, le transport et le traitement des déchets ménagers ultimes ont été délégués à un prestataire privé, la société VEOLIA PROPRETE. Les ordures ménagères collectées sont déposées au Centre de Transfert de Choussy. En effet, afin d'optimiser les coûts de transport vers l'exutoire final, les déchets bruts sont déposés dans une fosse de réception de 250 m³. En moyenne, ce sont près de 10 000 tonnes de déchets ultimes (ordures ménagères non recyclable) qui y transitent. Le centre de transfert comporte aussi une plateforme de transit du verre, ainsi qu'une plateforme de broyage des déchets verts.

Les tonnages collectés sont ensuite incinérés dans les installations suivantes:

- Arcante - Blois (41) : 5 454,780 tonnes en 2014 ;
- SMIEOM de MER - Vernou (41) : 1 389,700 t ;
- Orvade - Saran (45) : 758,700 t ;
- Begeval - Pithiviers (45) : 3 585,200 t ;
- Gien (45) : 228,880t.

TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES

Une fois collectés, les encombrants, le papier et les emballages sont acheminés vers le centre de tri de Mur de Sologne. La partie non valorisable des encombrants sera réorientée vers un Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux à Soings-en-Sologne. Le verre est quant à lui acheminé vers le centre de transfert de Choussy. Une fois le tri effectué, les différents matériaux valorisables sont envoyés dans diverses entreprises et unités de recyclage, répartis dans la région. Les emballages ménagers, les papiers et le verre à recyclés se fait par collecte aux points d'apport volontaire. Puis ils sont transportés par un camion vers le centre de tri (à l'exception du verre qui est expédié directement en verrerie).

BILAN DES TONNAGES

En 2016, le SMIEEOM du Val de Cher a collecté (source : rapport d'activité SMIEEOM 2016) :

- 11 351,940 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, soit 222,97 kg/hab./an.
- 236,560 tonnes d'objets encombrants soit un ratio de 4,6 kg/hab/an
- 4 108,440 tonnes de déchets valorisables soit un ratio de 80,70 kg/hab/an, dont 3 735,096 tonnes ont été valorisées.

Au total, en 2016 le SMIEEOM Val de Cher a collecté 13 755,979 tonnes de déchets soit 270,191kg/hab/an répartis comme suit :

Tonnage	Repreneur / Collecteur	Eco-organisme	soutien financier	traitement	Tonnage collecté	ratio kf/hab.
Tout venant	SOCCOIM	-	non	Enfouissement	3741,92	73,498
Gravats	SOCCOIM	-	non	Enfouissement	3219,71	63,241
Déchets Verts	SETRAD	-	non	Recyclage	3606,96	70,847
Ferrailles	SOCCOIM	-	oui	Recyclage	550,56	10,814
Cartons	SOCCOIM	-	oui	Recyclage	529,26	10,396
Bois	SOCCOIM	-	non	Recyclage	1179,74	23,172
Déchets diffus spécifiques	BS Environnement	-	non	Recyclage, valorisation	116,976	2,298
Déchet d'équipement Électrique Electronique	Derichebourg 37	ECO SYSTEMES	OCAD3E - oui	Réutilisation, recyclage, valorisation	454,303	8,923
Ampoules/néon	PAPREC 37	RECYLUM	OCAD3E - oui	Recyclage, valorisation	1,245	0,024
Pneus conformes	SEPCHAT 41	ALIAPUR	non	Réutilisation, recyclage, valorisation	29,540	0,580
Pneus non conformes	SEPCHAT 41	-	non	Valorisation	20,700	0,407
Textiles	LE RELAIS	ECO TLC	oui	Réutilisation, recyclage, valorisation	30,359	0,596
Déchet d'élément d'ameublement	SOCCOIM	ECO MOBILIER	oui	Réutilisation, recyclage, valorisation	271,46	5,332
Piles		COREPILE	non	Recyclage, valorisation	2,389	0,047
Cartouches d'encre	LVL	-	non	Réutilisation, recyclage, valorisation	0,857	0,017
Total global collecté en 2016					13755,979	270,191

Source : SMIEEOM Val de Cher

RESEAUX NUMERIQUES

Une bonne couverture des réseaux numériques favorise l'accueil et le développement de l'activité économique sur le territoire. Le développement de ces réseaux numériques répond aussi à un enjeu social. Il est nécessaire de donner l'accès au haut débit à la population afin d'éviter les phénomènes d'exclusion.

RESEAU INTERNET MOBILE

Commune	Desservi par la 4G par au moins un opérateur (%)	Desservi par la 3G par au moins un opérateur (%)
Angé	0	100
Châteauvieux	0	100
Châtillon-sur-Cher	0	100
Chemery	0	100
Choussy	0	99
Contres	31	100
Couddes	0	100
Cuffy	99	100
Feings	48	100
Fougères-sur-Bièvre	22	100
Fresnes	69	100
Gy-en-Sologne	0	100
Lassay-sur-Croisne	14	100
Mareuil-sur-Cher	0	100
Méhers	0	100
Meusnes	0	100
Noyers-sur-Cher	0	100
Oisly	3	100
Ouchamps	5	100
Pouillé	0	100
Rougeou	0	100
Saint-Aignan	0	100
Saint-Romain-sur-Cher	0	100
Sassay	20	100
Seigy	0	100
Selles-sur-Cher	0	99
Soings-en-Sologne	0	100
Thenay	0	100
Thésée	0	99

Source : ARCEP, 2015

99 à 100% du territoire intercommunal est couvert par la 3G par au moins un opérateur. Le réseau 4G est plus inégalement desservi, en effet, seules 9 communes proposent une connexion en 4G sur leur territoire.

Le réseau mobile est donc correct, mais peut être amélioré.

RESEAU INTERNET

Commune	Desservi par le Très Haut-Débit Fixe, 30Mbit/s (%)	Desservi par le Haut-Débit, 8Mbit/s (%)
Angé	0	1
Châteauvieux	0	2
Châtillon-sur-Cher	0	60
Chemery	0	0
Choussy	0	9
Contres	40	93
Coudes	0	97
Cuffy	0	95
Feings	0	58
Fougères-sur-Bièvre	56	97
Fresnes	0	57
Gy-en-Sologne	0	69
Lassay-sur-Croisne	0	0
Mareuil-sur-Cher	30	49
Méhers	0	5
Meusnes	0	100
Noyers-sur-Cher	0	14
Oisly	0	98
Ouchamps	0	20
Pouillé	0	49
Rougeou	0	0
Saint-Aignan	18	86
Saint-Romain-sur-Cher	0	61
Sassay	0	2
Seigy	0	75
Selles-sur-Cher	20	73
Soings-en-Sologne	28	68
Thenay	52	76
Thésée	35	95

Source : Mission Très Haut Débit, 2015

Aucun autre réseau de fibre optique n'est installé sur le territoire de Val de Cher Controis.

La Communauté de Communes de Val de Cher bénéficie d'une couverture DSL correcte, mais avec des fortes disparités locales. Ainsi certaines communes (Chemery, Lassay-sur-Croisne, Rougeou,...) disposent de débits inférieurs à 3Mbit/s, voire sont inéligibles. A l'inverse, certaines communes (Thenay, Fougère-sur-Bièvre) bénéficient de débits supérieurs à 30 Mbit/s sur plus de la moitié de leur territoire. Cette fracture numérique occasionne des inégalités entre les habitants et les entreprises de l'intercommunalité.

Par ailleurs, l'usage croissant des outils numériques implique une augmentation des besoins en débits auxquels le réseau actuel ne sera pas en mesure de répondre. L'évolution du réseau de Haut Débit vers du Très Haut Débit Fixe est donc nécessaire pour maintenir l'attractivité et la compétitivité du territoire.

Ces performances pourront être atteintes grâce au déploiement de la fibre optique, qui constitue le meilleur support pour le développement d'usages numériques innovants.

Lancé au printemps 2013, le Plan France Très Haut débit vise à couvrir l'intégralité du territoire français en très haut débit d'ici 2022. Il fait suite au Programme National Très Haut Débit, pour lequel les opérateurs privés ont pu exprimer leurs manifestations d'intention d'investir sur le territoire national pour déployer le très haut débit.

Dès 2011, la région Centre-Val de Loire adopte une Stratégie Régional d'Aménagement Numérique (SCORAN) afin de définir des principes d'aménagement numérique en très haut débit. Dans ce cadre-là, le Conseil général de Loir et Cher a approuvé le SDTAN (Schéma directeur territorial d'aménagement numérique) le 25 juin 2012. Il fixe les objectifs de déploiement du très haut débit (fibre optique) dans le département. Pour le déploiement, prévu jusqu'en 2022, la Communauté de communes a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) constitué entre la Région Centre Val de Loire et le Département de Loir-et-Cher. Le SMO Val de Loire Numérique s'est engagé à faire bénéficier tous les Loir-et-Chériens du haut ou du très haut débit d'ici à 2021. Un programme de déploiement est en cours via différentes technologies selon la typologie des territoires. Trois dispositifs sont mis en place :

- *La fibre optique jusqu'à l'habitation (FTTH) – Fin 2018-2021* : La fibre optique sera déployée jusqu'aux habitations à la place du réseau cuivre actuel. Le débit de la connexion sera d'au moins 100 Mbit/s.
- *La montée en débit– En cours, jusqu'en 2018* : Le SMO implante une armoire de montée en débit à côté de l'armoire de répartition existante et remplace le réseau cuivre qui la relie au central téléphonique par de la fibre optique. Le réseau cuivre ne perdure plus qu'entre les armoires et les habitations, ce qui améliore considérablement le débit de la connexion internet.
- *Connexion par satellite – Depuis janvier 2017* : Les habitations qui ne peuvent bénéficier ni de la fibre optique, ni de la montée en débit, pourront prétendre au « passeport inclusion numérique » attribuée par le SMO leur permettant l'acquisition d'un kit satellite et son installation.



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

Communauté de Communes Val de Cher Controis Département du Loir et Cher

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

NOTICE SANITAIRE

Pièce 5.2.b

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	

L'intercommunalité joindra dans cette partie les zonages d'assainissement de chaque commune lorsqu'ils seront finalisés.



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

Communauté de Communes Val de Cher Controis Département du Loir et Cher

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Pièce 5.3

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n° 41-2016-11-30-004
portant sur l'approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R571-32 à R 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1 et R111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement.

Considérant que le classement sonore de 2009 des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher doit être actualisé ;

ARRÊTE :

Article 1:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-174-6 du 23 juin 2009 modifié relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Loir-et-Cher.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de Loir-et-Cher mentionnées à l'article 3.

Article 3:

Les tableaux situés en annexe 1 pour les voies routières et 1bis pour les voies ferroviaires, ainsi que les plans cartographiques en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspond à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

Une représentation cartographique dynamique du classement sonore est portée sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le présent arrêté a une valeur réglementaire.

Article 4:

Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

AMBLOY	LE GAULT DU PERCHE	SAINT-LAURENT-NOUAN
ANGE	LE PLESSIS-DORIN	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
ARVILLE	LE POISLAY	SAINT-OUEN
AVARAY	LESTIOU	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
AVERDON	LISLE	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
AZE	MARCILLY EN BEAUCE	SAINT-VIATRE
BILLY	MAREUIL-SUR-CHER	SALBRIS
BLOIS	MASLIVES	SANTENAY
BOUFFRY	MEHERS	SARGE-SUR-BRAYE
BUSLOUP	MENARS	SELLES-SUR-CHER
CANDE-SUR-BEUVRON	MENNETOU-SUR-CHER	SERIS
CELLETES	MER	SUEVRES
CHAILLES	MONT-PRES-CHAMBORD	THEILLAY
CHATRES-SUR-CHER	MONTLIVAUT	THESEE
CHAUMONT-SUR-LOIRE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	TOURAILLES
CHAUMONT-SUR-THARONNE	MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	VEILLEINS
CHAUVIGNY DU PERCHE	MUIDES-SUR-LOIRE	VENDOME
CHEMERY	MULSANS	VEUVES
CHISSAY-EN-TOURAIN	MUR-DE-SOLOGNE	VILLEBAROU
CHOUZY-SUR-CISSE	NAVEIL	VILLECHAUVE
CONTRES	NOUAN-LE-FUZELIER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
CORMERAY	NOURRAY	VILLEFRANCOEUR
COUR-CHEVERNY	NOYERS-SUR-CHER	VILLEHERVIERS
COUR-SUR-LOIRE	ONZAIN	VILLEMARDY
COURBOUZON	PEZOU	VILLEPORCHER
CRUCHERAY	POUILLE	VILLERABLE
DANZE	PRUNIERS-EN-SOLOGNE	VILLERBON
DROUE	RAHART	VILLEROMAIN
EPUISAY	ROMILLY DU PERCHE	VILLIERS-SUR-LOIR
FAVEROLLES-SUR-CHER	ROMORANTIN-LANTHENAY	VILLIERSFAUX

FONTAINES-EN-SOLOGNE	SAINT-AIGNAN	VINEUIL
FOSSE	SAINT-AMAND-LONGPRE	VOUZON
FRESNES	SAINTE-ANNE	YVOY-LE-MARRON
FRETEVAL	SAINT-AVIT	
GIEVRES	SAINT-BOHAIRE	
GY-EN-SOLOGNE	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	
HERBAULT	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	
HUISSEAU-EN-BEAUCE	SAINT-DYE-SUR-LOIRE	
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	
LA CHAPELLE VICOMTESSE	SAINT-GEORGES-SUR-CHER	
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	
LA FONTENELLE	SAINT-GOURGON	
LAMOTTE-BEUVRON	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	
LANGON	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	
LA VILLE AUX CLERCS	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	

Article 5:

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié. La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré minimal est reportée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure :

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>).

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

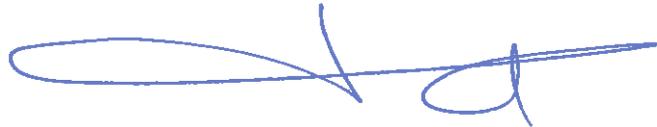
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Blois, le 30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

□ Largeur affectée par le bruit
Catégorie de classement sonore des infrastructures routières
 - Catégorie 2 : largeur des secteurs affectés par le bruit 250m
 comptée de part et d'autre de l'infrastructure
 - Catégorie 3 : largeur des secteurs affectés par le bruit 100m
 comptée de part et d'autre de l'infrastructure
 - Catégorie 4 : largeur des secteurs affectés par le bruit 30m
 comptée de part et d'autre de l'infrastructure

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
 intercommunal
 Communauté de Communes
 Val de Cher-Controis**

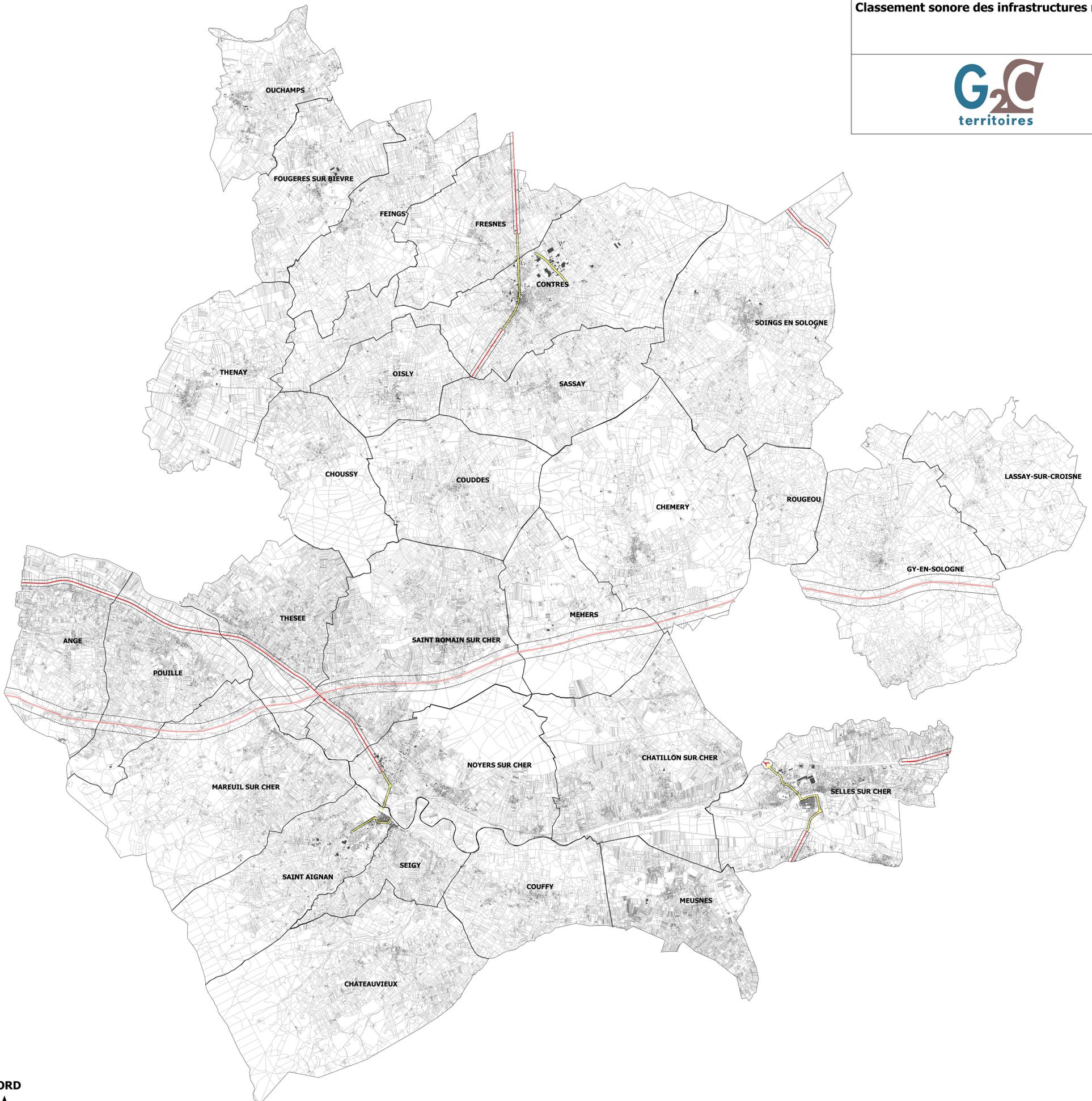


**VAL DE CHER
 CONTROIS**
 Territoire de progrès

LOIR-ET-CHER

Plan d'ensemble

Classement sonore des infrastructures routières





VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

Communauté de Communes Val de Cher Controis Département du Loir et Cher

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plans de Prévention du Risque d'Inondation (Sauldre ; Cher)

Pièce 5.4

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	

—

PPRI de La Sauldre

—



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

PRÉFECTURE DE L'INDRE

CM/

Enregistrement Préfecture
de Loir-et-Cher n° 00-3383

Le Préfet de Loir-et-Cher,**La Préfète de l'Indre,**

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 juillet 1969 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Cher dans le département de Loir-et-Cher, y compris la section touchant le département de l'Indre, sur le territoire de la commune de CHABRIS ;

VU le décret du 8 juillet 1969 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Cher dans le département de Loir-et-Cher, y compris la section touchant le département de l'Indre, sur le territoire de la commune de CHABRIS ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation dans la vallée du Cher, modifié par arrêté du 20 juillet 1999 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 mai 2000 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, du 13 juin 2000 au 30 juin 2000 inclus, relative au projet de révision du plan des surfaces submersibles du Cher, valant plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'ANGE, BOURRE, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, CHATILLON-SUR-CHER, CHATRES-SUR-CHER, CHISSAY-EN-TOURAINNE, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, GIEVRES, LANGON, MARAY, MAREUIL-SUR-CHER, MENNETOU-SUR-CHER, MEUSNES, MONTHOU-SUR-CHER, MONTRICHARD, NOYERS-SUR-CHER, POUILLE, SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-LOUP-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, THESEE et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dans le département de Loir-et-Cher, et sur la commune de CHABRIS dans le département de l'Indre ;

.../...

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal d'ANGE en date du 29 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de BOURRE ;

VU la délibération du conseil municipal de CHABRIS en date du 28 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de LA CHAPELLE MONTMARTIN ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHATILLON-SUR-CHER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHATRES-SUR-CHER ;

VU la délibération du conseil municipal de CHISSAY-EN-TOURAINNE en date du 24 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de COUFFY ;

VU la délibération du conseil municipal de FAVEROLLES-SUR-CHER en date du 9 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de GIEVRES ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de LANGON ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de MARAY ;

VU la délibération du conseil municipal de MAREUIL-SUR-CHER en date du 23 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de MENNETOU-SUR-CHER ;

VU la délibération du conseil municipal de MEUSNES en date du 30 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTHOU-SUR-CHER en date du 29 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTRICHARD en date du 28 avril 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOYERS-SUR-CHER en date du 28 mars 2000 ;

VU l'avis de M. le maire de POUILLE en date du 28 avril 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de POUILLE ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER en date du 23 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GEORGES-SUR-CHER en date du 9 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-JULIEN-DE-CHEDON ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JULIEN-SUR-CHER en date du 31 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-LOUP-SUR-CHER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER ;

VU la délibération du conseil municipal de SEIGY en date du 17 avril 2000 ;

.../...

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SELLES-SUR-CHER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de THESEE ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLEFRANCHE-SUR-CHER en date du 25 mars 2000 ;

VU la lettre ensemble, des maires de FAVEROLLES-SUR-CHER et SAINT-JULIEN-DE-CHEDON en date du 25 mai 2000 ;

VU l'avis du président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre en date du 20 avril 2000 ;

VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher en date du 12 avril 2000 ;

VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 10 avril 2000 ;

VU l'avis des services de l'Etat des départements de l'Indre et de Loir-et-Cher, concernés ;

VU l'avis du directeur régional de l'Equipement en date du 4 septembre 2000 ;

VU le rapport ensemble du directeur départemental de l'Equipement de Loir-et-Cher et du directeur départemental de l'Equipement de l'Indre en date du 7 septembre 2000 ;

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques d'inondation du Cher sur le territoire des communes ci-après désignées :

Département de Loir-et-Cher

ANGÉ

LA CHAPELLE-MONTMARTIN

CHÂTRES-SUR-CHER

COUFFY

GIÈVRES

MARAY

MENNETOU-SUR-CHER

MONTHOU-SUR-CHER

NOYERS-SUR-CHER

SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

SAINT-JULIEN-DE-CHÉDON

SAINT-LOUP-SUR-CHER

SEIGY

THÉSÉE

BOURRÉ

CHÂTILLON-SUR-CHER

CHISSAY-EN-TOURAIN

FAVEROLLES-SUR-CHER

LANGON

MAREUIL-SUR-CHER

MEUSNES

MONTRICHARD

POUILLÉ

SAINT-GEORGES-SUR-CHER

SAINT-JULIEN-SUR-CHER

SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

SELLES-SUR-CHER

VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Département de l'Indre

CHABRIS.

.../...

Ce plan comprend :

1. une notice de présentation,
2. une carte des enjeux,
3. un zonage réglementaire,
4. un règlement ;

et deux documents techniques : une carte informative des phénomènes naturels et une carte des aléas.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Cher susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces deux départements.

Il sera notifié aux maires des communes désignées à l'article 1^{er} qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée et en préfecture de Loir-et-Cher et de l'Indre, en sous-préfecture d'Issoudun et de Romorantin-Lanthenay. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre, les sous-préfets d'Issoudun et de Romorantin-Lanthenay, les directeurs départementaux de l'Équipement de Loir-et-Cher et de l'Indre, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 3 octobre 2000

Le Préfet de Loir-et-Cher,

signé : Jean-Paul FAUGÈRE

Fait à CHATEAUROUX, le 3 octobre 2000

La Préfète de l'Indre,

signé : Anne BOQUET



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Annie CRASTES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PREFETE DU CHER

Service	
N°	
Date de signature	
Statut	

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prévention des
Risques,
Ingénierie de
Crise,
Education Routière

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2015-1-1031

portant approbation du Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRI) de la Sauldre sur les communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont

Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Cher,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562.9 et R562-1 à R562.10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04-3190 du 11 août 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-353-10 du 19 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de P.P.R.I. de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pruniers-en-Sologne en date du 7 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Romorantin-Lanthenay en date du 13 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Salbris en date du 5 décembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Argent-sur-Sauldre en date du 21 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Brinon-sur-Sauldre en date du 4 décembre 2014,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, Gièvres, La-Ferté-Imbault, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Salles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers

VU l'avis favorable des Services de Défense Incendie et de Secours du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable des Chambres d'agriculture du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable des Conseils départementaux du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) centre,

VU l'avis réputé favorable du Conseil régional et du Centre régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 février 2015,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfetures de Loir-et-Cher et du Cher,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un atlas de cartes : cartes des aléas, cartes des phénomènes naturels et cartes des enjeux,
- le zonage réglementaire,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des communes comprises dans le périmètre du PPRI,
- des Préfectures du Cher et de Loir-et-Cher,
- des Directions Départementales des Territoires du Cher et de Loir-et-Cher.

Il est également consultable sur les sites internet des services de l'Etat dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr/>) et le Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher. Il fera également l'objet d'une mention dans un journal dans chacun des deux départements avec indication des dispositions portées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

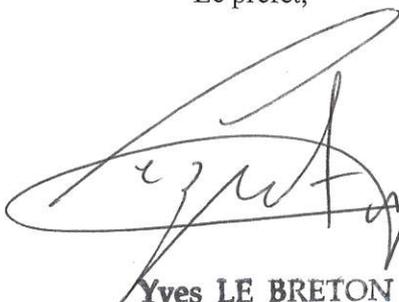
En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sauldre approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher, les maires de Billy, Châtillon-sur-Cher, la-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Blois, le

Le préfet,



Yves LE BRETON



Fait à Bourges, le - 2 OCT. 2015

La préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

NB : délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République - 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - MEDDE - 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DE L'INDRE

COMMUNES DE LA VALLEE DU CHER

REVISION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES D'INONDATION

Annexé à l'arrêté
interpréfectoral
n° 00-3383
du 03-10-2000



1 Notice de présentation

Prescrit par arrêté interdépartemental préfectoral du : 20/07/1999

Approuvé par arrêté interdépartemental préfectoral du : 3 OCT. 2000

**LISTE
DES COMMUNES
CONCERNÉES**

0

0 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

0-1 LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

• Angé	• Monthou-sur-Cher
• Bourré	• Montrichard
• Chabris	• Noyers-sur-Cher
• Chatillon-sur-Cher	• Pouillé
• Châtres-sur-Cher	• Saint-Aignan
• Chissay-en-Touraine	• Saint-Georges-sur-Cher
• Couffi	• Saint-Julien-de-Chedon
• Faverolles-sur-Cher	• Saint-Julien-sur-Cher
• Gièvres	• Saint-Loup-sur-Cher
• La Chapelle-Montmartin	• Saint-Romain-sur-Cher
• Langon	• Seigy
• Maray	• Selles-sur-Cher
• Mareuil-sur-Cher	• Thésée
• Mennetou-sur-Cher	• Villefranche-sur-Cher
• Meusnes	

0-2 LISTE PAR ORDRE GÉOGRAPHIQUE (D'aval vers l'amont et par rive)

RIVE GAUCHE	RIVE DROITE	N° des cartes concernées
Saint-Georges-sur-Cher	Chissay-en-Touraine	1, 2
Faverolles-sur-Cher	Montrichard	2, 3
Saint-Julien-de-Chedon	Bourré	3
Angé	Monthou-sur-Cher	3, 4
Pouillé	Thésée	4, 5, 6
Mareuil-sur-Cher	Saint-Romain-sur-Cher	5, 6
Saint-Aignan	Noyers-sur-Cher	7, 8
Seigy	-	7, 8
Couffi	Chatillon-sur-Cher	8, 9, 10
Meusnes	-	9, 10
	Selles-sur-Cher	10, 11, 12
Chabris	Gièvres	11, 12, 13, 14
La Chapelle-Montmartin	Villefranche-sur-Cher	14, 15
Saint-Julien-sur-Cher	-	15
Saint-Loup-sur-Cher	Langon	15, 16, 17
Maray	Mennetou-sur-Cher	17, 18
-	Châtres-sur-Cher	18

**CADRE GÉNÉRAL D'ÉTABLISSEMENT
DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES D'INONDATIONS (P.P.R.I.)**

1

1 - CADRE GÉNÉRAL D'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) *

Ce plan ne concerne que le **risque inondation** dans la vallée du Cher et **sur la totalité du département du Loir et Cher**.

L'établissement du plan, et notamment les cartes décrivant les phénomènes naturels et les aléas, a été coordonné avec les départements voisins afin d'assurer une homogénéité sur l'ensemble de la vallée du Cher. Le bassin versant du cours d'eau constitue en effet une entité hydrographique indivisible.

Ce plan, tout comme l'atlas des zones inondables qui l'a précédé, s'inscrit dans la politique gouvernementale ferme de gestion des zones inondables définie par la Circulaire du 24 janvier 1994. Cette politique vise les objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et préserver la qualité des paysages à proximité de l'eau.

Les deux premiers objectifs étaient déjà visés par la réglementation antérieure. Celle-ci s'appuyait sur un Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) approuvé en 1969, et sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Par un décret de 1995, le P.S.S. a valeur de P.P.R. mais il n'a, alors, fait l'objet d'aucune amélioration.

En conséquence le présent P.P.R. constitue, sur le plan réglementaire, une révision du P.S.S. qui vaut P.P.R.

Cette révision est motivée par les imperfections du document établi en 1969. La plus importante de ces imperfections est la « brutalité » du zonage établi selon les principes alors en vigueur.

La zone inondable est décomposée en deux zones : la zone A, dite de grand écoulement, où toute construction est en principe interdite, et la zone B, dite complémentaire, où les constructions peuvent être autorisées sous conditions.

Ce découpage ne fait donc pas place à des nuances. De plus, compte-tenu des connaissances de l'époque en matière de topographie (fonds de plan) et d'hydraulique (extension des crues) les contours de la zone inondable, et plus encore de la zone A, sont sujets à caution. La définition de cette dernière zone étant largement subjective.

* Dans la suite du dossier, et par simplification, nous adopterons la dénomination P.P.R.

Les cartes présentées dans ce document bénéficient donc des diverses études hydrauliques réalisées depuis une quinzaine d'années sur la vallée du Cher qui se traduisent par une modélisation mathématique complète du cours d'eau. Cette modélisation a impliqué le lever de nombreux profils en travers du lit et de la vallée ainsi qu'un lever de tous les ouvrages existants sur le lit. L'atlas présenté en 1997 a bénéficié de toutes ces études. Celles-ci prennent en compte des crues survenues depuis 1969 (celle de 1977 en particulier) et la topographie actuelle du lit et de la vallée (abaissement éventuel du lit par exemple ...).

De plus l'établissement des cartes du présent P.P.R. a bénéficié d'un fond de plan détaillé : semis de points reporté sur plan cadastral. Ce document a permis de tracer au mieux le contour des crues mais aussi les courbes d'égales hauteurs d'eau : 1 m, 2 m, ...

Il est à noter que l'atlas et le P.P.R. ont pris en compte comme crue maximale la crue centennale ce qui constitue un minimum. En effet les textes prescrivent de considérer les plus grandes crues connues (P.H.E.C. : plus hautes eaux connues). Or, si l'on excepte des repères isolés à Montrichard et à Mennetou/Cher, la grande crue de juin 1856 devrait constituer la référence (cette crue est supérieure à une crue centennale). Cependant cette crue est essentiellement connue sur le Cher canalisé et pratiquement pas sur le Cher « sauvage ». Le choix d'une **crue centennale** qui, répétons le, est un minimum, est donc motivé par un souci d'homogénéité.

Outre la présente notice de présentation, le **présent P.P.R.** comporte :

- Une **carte des enjeux** (ou des zones vulnérables) précisant les différentes implantations humaines au sein de la zone inondable ;
- Une **carte définissant un zonage** au sein de la zone inondable ; ce zonage est établi en fonction des aléas mais aussi des enjeux ;
- Un **règlement** accompagnant la carte précédente et fournissant notamment, par zone, les prescriptions en matière de construction.

Ces deux derniers documents constituent le P.P.R. proprement dit. Ils se substituent aux documents antérieurs et seront pris en compte dans les documents d'urbanisme (P.O.S. en particulier).

Le P.P.R. a été précédé de deux documents techniques :

- La **carte des phénomènes naturels** (expansion des crues) ;
- La **carte des aléas** (gradation du risque en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses).

**LES PHÉNOMÈNES
NATURELS
CONSIDÉRÉS**

2

2 - LES PHÉNOMÈNES NATURELS CONSIDÉRÉS

2-1 LE RÉGIME HYDROLOGIQUE DU CHER

2-1-1 LE BASSIN VERSANT

Le Cher prend sa source dans le Massif Central. En amont de Montluçon (département de l'Allier, superficie du bassin versant d'environ 1.600 km²), le caractère « torrentiel » du régime du cours d'eau est lié :

- aux pentes importantes,
- aux terrains imperméables,
- à la confluence de cours d'eau de taille voisine : le Cher, la Voireuse et surtout la Tardes,
- une configuration de vallée encaissée caractérisée par une absence de zones inondables.

En aval de Montluçon, la physionomie du cours d'eau change :

- existence d'un champ d'inondation notable,
- lit à méandres avec formes d'érosion et d'accumulation.

Le bassin versant du Cher se caractérise alors par de longs tronçons, sans affluents notables, où se manifestent des phénomènes d'amortissement des crues.

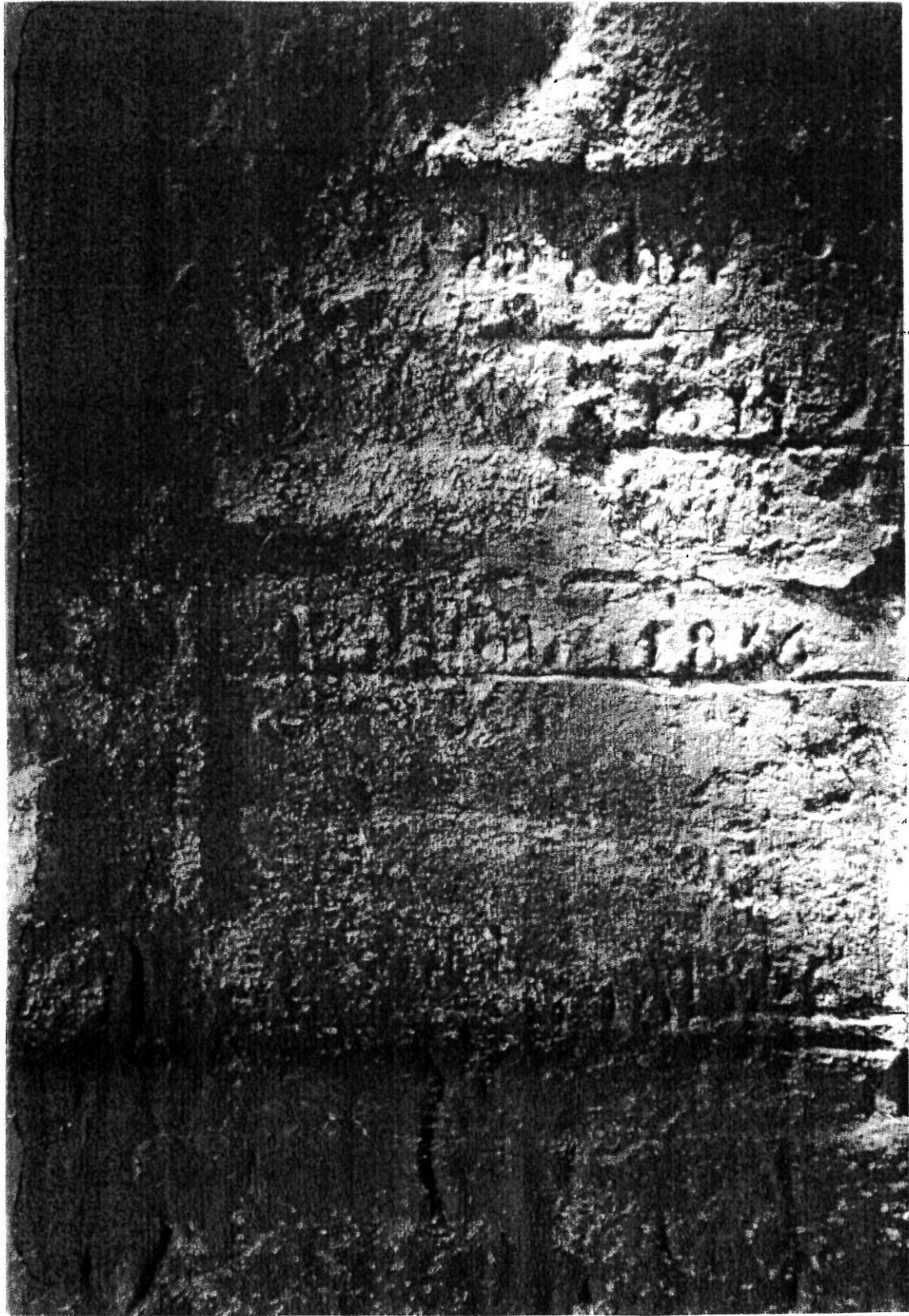
Les seuls apports importants sont l'Aumance (1.000 km²), l'Yèvre (2.200 km²), l'Arnon (1.200 km²) dans le département du Cher (en amont).

La superficie du bassin versant à l'entrée du département du Loir et Cher est d'environ **9.000 km²**.

Le Cher reçoit ensuite la Sauldre (2.200 km²) et le Fouzon (1.000 km²). La superficie du bassin versant atteint 13.000 km² à l'entrée du département d'Indre et Loire, et dépasse 13.500 km² à la confluence avec la Loire à Tours.

Ces caractéristiques confèrent au haut bassin un régime avec des crues et des étiages marqués alors qu'en aval (en Loir et Cher notamment) les pondérations apportées par les zones inondables et les apports des affluents rendent le régime plus régulier.

Repères de crues sous la porte moyenâgeuse à Mennetou-sur-Cher



?

1770 ?

Juin 1856

Mai 1856

2-1-2 LES CRUES

Les crues du Cher ont, la plupart du temps, un caractère océanique (l'exception est constituée par la crue de 1960, plus forte crue à Montluçon, mais, due à une pluie centrée sur le bassin de la Tardes, elle s'est fortement amortie en aval). Elles sont provoquées par des fronts pluvieux venant de l'océan qui peuvent s'étendre à l'ensemble du bassin.

Ces crues sont d'importance variable suivant l'intensité et la répartition spatiale des précipitations qui affectent plus ou moins les différents sous-bassins.

La **plus forte crue** observée (en fait pour laquelle on possède des informations suffisantes) dans la partie aval, est celle de **mai-juin 1856**, le maximum étant celui de **juin 1856**, alors que sur le cours moyen du Cher (en aval de Montluçon) il s'agit de celle de mai 1940. Cependant des crues bien plus importantes se sont produites sur le Cher : en 1770 ou 1790 (marque peu lisible sous la porte moyenâgeuse de Mennetou-sur-Cher : voir photographie en vis-à-vis, repères gravés des crues de 1608 et 1743 à Montrichard, ...).

Les crues les plus récentes sont celles survenues en 1958 et 1977. Lors de ces crues, les affluents de la partie aval ont eu un apport non négligeable (forte influence de l'Arnon en 1977).

Certaines crues du bassin versant amont s'amortissent de façon remarquable dans les vastes champs d'expansion si elles ne sont pas soutenues par les affluents. C'est le cas de la crue de 1960, qui fut très forte sur la partie amont du bassin, notamment à Montluçon (la plus forte du siècle) et Saint-Amand-Montrond (sixième plus forte crue) et devint relativement plus modeste à Mennetou (quatorzième rang) et à Montrichard (dix-septième rang).

La conjonction d'une crue « mixte » (forte pluie centrée sur le bassin amont puis pluie océanique en aval) n'est pas à exclure mais la probabilité d'un tel événement est a priori très faible, beaucoup plus faible que sur la Loire.

2-1-3 LA PROBABILITÉ DES CRUES

L'évaluation du débit des crues dépend de la durée des observations et de l'importance des débits mesurés (exécution de jaugeages permettant de relier niveaux d'eau et débits). La relative faiblesse de ces durées et celle des jaugeages en crue rendent délicates et approximatives ces évaluations. De plus les évolutions du lit du Cher en amont (naturelles ou anthropiques) ont perturbé les processus et rendu caduques les connaissances antérieures. Néanmoins, à ce jour, **les ordres de grandeur** sont ceux fournis par le tableau ci-après :

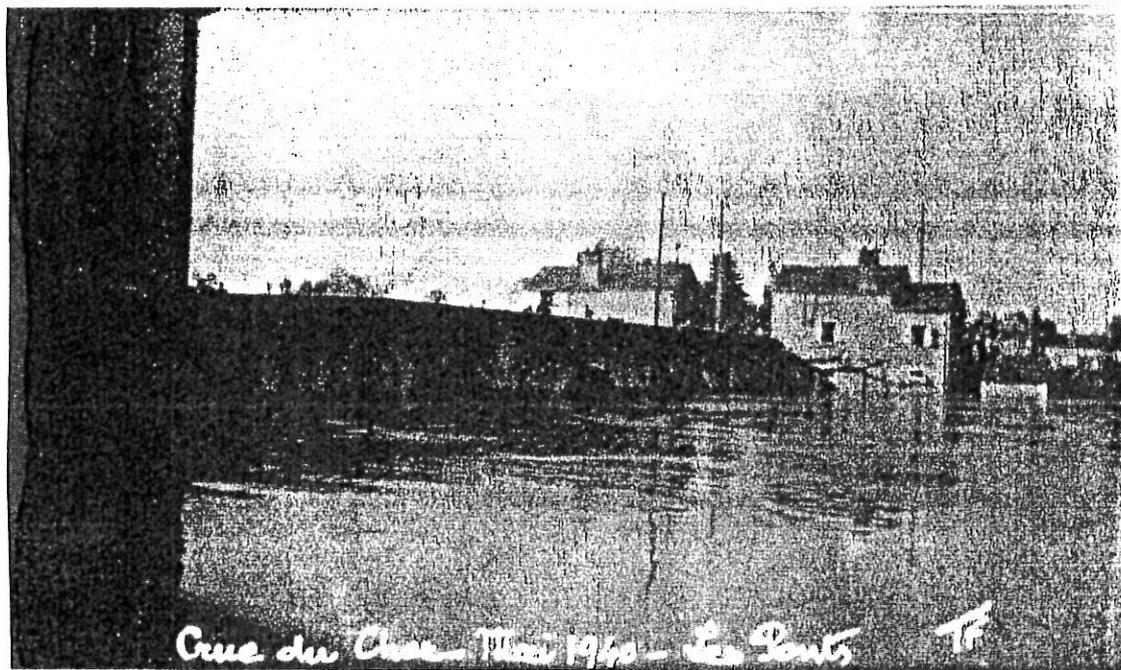
DÉBITS DE CRUE DU CHER EN LOIR ET CHER

Situation	Surface de bassin versant (km ²)	Débit centennal (m ³ /s)	Débit décennal (m ³ /s)	Crue de 1856 (m ³ /s)	Crue de 1940 (m ³ /s)	Crue de 1977 (m ³ /s)
Saint-Julien/cher	9.185	1.080	680	~ 1.250	~ 1.080	~ 760
Montrichard	13.100	1.380	950	~ 1.650	~ 1.380	~ 1.000

L'augmentation des débits entre Saint-Julien/cher et Montrichard s'explique, a priori, par les apports de la Sauldre et du Fouzon.



Crue du Cher - Mars 1940 - St. Quirin



Crue du Cher - Mars 1940 - Les Ponts TF

Crue de 1940 à Saint-Aignan



Crue du Cher - Mars 1940 - Saint-Aignan TF

2-2 DESCRIPTION DU VAL DU CHER

Grossièrement, cette vallée est orientée Est-Ouest.

En Loir et Cher la largeur de la plaine inondable est de l'ordre de 1,5 km en moyenne mais elle évolue entre un peu moins de 1 km et un peu plus de 2 km. La longueur concernée est de l'ordre de 65 km.

On distingue **deux tronçons fondamentalement différents** quant au lit du Cher lui-même :

- **En amont de Saint-Aignan - Noyers** : Le Cher n'a pas été aménagé et conserve un cours naturel dit « sauvage ». En fait certains secteurs du lit se sont approfondis, quelquefois du fait d'extractions, ce qui a diminué localement le risque inondation mais l'a aggravé en aval.

Le canal de Berry longe la vallée du Cher en rive droite.

- **En aval de Saint-Aignan et jusqu'à sa limite départementale avec le département d'Indre et Loire** : Le Cher a été canalisé dans la continuité du canal de Berry. Ces travaux, qui datent de 1840 environ, ont créé **huit barrages** sur le lit même du cours d'eau. Ces ouvrages comportent un seuil fixe, une passe garnie d'aiguilles et une écluse associée. Ces ouvrages sont en cours de modernisation du fait de la reprise d'une navigation de plaisance sur le Cher. Le remplacement des aiguilles par des clapets mobiles est envisagé. Quoiqu'il en soit ces ouvrages ne créent pas d'obstacles significatifs lors des grandes crues qui noient largement la vallée autour d'eux (exception faite du barrage de Saint-Aignan associé au pont).

Le champ d'inondation est essentiellement occupé par des prairies et des cultures mais aussi par un certain nombre de lieux habités situés en bordure ou implantés au sein même de la zone inondable.

D'amont vers l'aval ces principaux lieux habités, totalement ou partiellement menacés par les inondations, sont : Mennetou/Cher, Claveau (sur la commune de Gièvres), Chabris (en fait, Chabris, située dans le département de l'Indre, est en principe protégée par une digue), Selles/Cher, Noyers/Cher, Saint-Aignan, Montrichard et Faverolles/Cher, le Port à Saint-Georges/Cher. Les populations concernées représentent quelques centaines d'habitants. Les dommages, quoique toujours trop importants pour les personnes concernées, sont relativement limités et, a priori, on ne déplore, heureusement, pas de victimes.

Les principaux obstacles à l'écoulement sont :

- le remblai de la RD 922 à Villefranche/Cher, le remblai de rive droite est cependant aménagé en déversoir,
- la RD 128 à Gièvres mais surtout le remblai de la voie ferrée situé plus en aval,
- le remblai de la RD 956 à Selles/Cher mais dont une partie est également aménagé en déversoir,
- la rue des Ponts entre Saint-Aignan et Noyers/Cher,
- le franchissement de la vallée par la RN 76 au droit de Thésée,
- la RD 764 entre Faverolles/Cher et Montrichard.



Crue de 1940 à Noyers-sur-Cher

En fait ces voies de communication constituent des obstacles relatifs car les remblais, nous l'avons vu, sont soit submersibles, soit percés d'ouvrages de décharge limitant les pertes de charge à des niveaux acceptables. A ce titre il convient de préciser que le passage de la future autoroute A.85, en amont de la RN 76 au droit de Thesée, sera accompagné de la réalisation d'un nouvel ouvrage de décharge sous cette infrastructure. Ce fait améliorera la situation actuelle. La situation future est intégrée dans le présent dossier.

Enfin, il existe quelques **ouvrages de protection** disséminés dans la vallée.

Ceux-ci n'ont absolument pas le caractère systématique des levées de Loire et se rencontrent, d'amont vers l'aval :

- A Gièvres, entre la rive droite du Cher et le hameau de Claveau : une digue longitudinale au Cher limite le risque pour les petites crues ;
- A Chabris : une levée protège les bas quartiers de la ville. Les archives indiquent que cette digue existait déjà en 1843 et qu'elle a été rompue en 1856 et 1879 (liste non exhaustive) ;
- Entre Chabris et Selles/Cher : un ensemble de digues, plus ou moins submersible en grandes crues, limite la zone inondable ordinaire au bord droit de la vallée protégeant ainsi le Val de rive gauche. Un déversoir, situé en aval de la Picacellerie, restitue un débit au Val avant le goulot d'étranglement de Selles/Cher ;
- A Selles/Cher, seule agglomération vraiment notable située en zone inondable : un endiguement enserre la quasi-totalité de la ville. La déviation récente de la RD 956 a renforcé de fait l'endiguement amont ;
- Entre Selles/Cher et Châtillon/Cher : on observe des endiguements vers La Fabrique et Les Laurendières ;
- A Noyers/Cher : une digue latérale à l'ancienne RN 76 protège tous les quartiers de Noyers situés en zone inondable compris entre La Croix Verte et La Cendrésie. Cette digue, rompue par la crue de 1940, s'est trouvée renforcée du fait des travaux de la déviation de la RN 76.

2-3 LE RISQUE D'INONDATION

L'ensemble du Val du Cher dans le département du Loir et Cher est soumis au risque d'inondation.

La morphologie de la vallée est telle que les débordements s'étalent rapidement, occupant la quasi-totalité de cette vallée. On constate ainsi sur la carte des crues historiques que la zone inondée lors d'une crue décennale est très voisine de celle inondée lors d'une crue centennale. Bien sûr la hauteur d'eau est supérieure en crue centennale mais n'engendre pas, dans l'ensemble, une zone inondée notablement supérieure.

Les **hauteurs d'eau** en zone inondable sont, en moyenne, **de l'ordre de 1,5 m en crue décennale et comprises entre 2 et 2,5 m en crue centennale.**

Les **vitesses** moyennes en zone inondable sont rarement supérieures à **0,4 ou 0,5 m/s.**

Le risque essentiel est donc lié aux hauteurs d'eau. Compte-tenu de la taille du bassin versant, **l'annonce des crues** s'avère assez efficace et l'on dispose généralement d'un délai de 1 à plusieurs jours avant l'arrivée de la crue. Ce fait diminue le risque vis-à-vis d'installations en zone inondable tels les terrains de camping.

En première approche la crue de 1977 est assimilable à une crue décennale et celle de 1940 à une crue centennale. La crue de 1958, juste en dessous de celle de 1940 à Menetou/Cher, est reléguée au seizième rang des crues observées depuis 1910 à Montrichard du fait d'un faible apport de la Sauldre et du Fouzon.

Les autres crues notables de ce siècle se sont produites en 1910, 1923 et 1952.

Au XIX^e siècle les crues de 1866 et surtout celles de mai et juin 1856 ont été catastrophiques. Le maximum de la **crue de juin 1856 dépasse de plusieurs dizaines de centimètres le niveau de la crue de 1940.**

En fait la crue de juin 1856 ne semble pas représenter exactement les Plus Hautes Eaux Connues car des repères de crues encore plus élevés existent :

- Sous l'ancienne porte moyenâgeuse de Menetou/Cher : crue de 1770 ou 1790 ? Le repère n'est plus très visible ;
- A Montrichard une plaque indique des repères de **1608** (crue ayant dévasté la localité de Chissay-en-Touraine quand le village occupait la vallée autour de l'église) et 1743. Il est possible que cette plaque ait été déplacée. Actuellement **elle fournit des niveaux supérieurs de près d'un mètre à ceux d'une crue centennale !.**

Le tableau de la page suivante fournit les cotes observées à différentes échelles hydrométriques.

HAUTEURS D'EAU EN CRUE

A N N É E	L O C A L I S A T I O N			
	Menetou/Cher 0 : 86,34	Saint-Julien/Cher 0 : 81,14	Noyers 0 : 66,23	Montrichard 0 : 57,44
juin 1856	(4,60)	(5,50) *	(4,37)	(5,55)
1910	3,78	4,66	3,49	4,54
1923	3,75	4,63	3,61	4,50
1940	4,35	5,21	4,03	4,90
1952	3,76	4,64	3,50	4,40
1958	3,92	4,79	3,48	3,90
1977	3,76	4,80	3,58	4,15

(...) Valeurs reconstituées

* Route submersible en rive droite

**PRÉSENTATION DES PIÈCES
CONSTITUANT
LE P.P.R.**

3

3 - PRÉSENTATION DES PIÈCES CONSTITUANT LE P.P.R.

Outre la présente **notice**, le P.P.R. comprend :

→ **UNE CARTE D'APPRÉCIATION DES ENJEUX :**

Etablie à l'aide des documents disponibles (P.O.S., ...) mais surtout à partir d'enquêtes sur le site, cette carte précise les zones bâties situées en zone inondable, dont les établissements recevant du public : écoles, hôpitaux ... ainsi que les campings.

A l'échelle de la vallée du Cher l'extension de ces zones est finalement limitée, les plus importantes étant situées au Port (commune de Saint-Georges sur le cher), à Montrichard, à Saint-Aignan et Noyers/Cher, à Selles/Cher, à Chabris, à Villefranche/Cher et à Mennetou/Cher.

→ **UNE CARTE DÉFINISSANT LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ;**

→ **UN RÈGLEMENT :**

Ces deux documents, indissociables, constituent véritablement le P.P.R. Ils distinguent :

- **Une zone A** (blanche à numérotation des sous zones en rouge sur le plan de zonage), à préserver de toute urbanisation nouvelle. Sur cette zone, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation, ou de son niveau d'aléa très fort, les objectifs sont les suivants :

- Limitation d'implantation humaine permanente ;
- Limitation des biens exposés, et donc des dommages dus aux crues ;
- Conservation des capacités d'écoulement des crues, par interdiction de réalisation d'obstacles en zone dynamique (vitesse non négligeable) ce qui constitue une protection de l'amont au remous (exhaussement du niveau d'eau) ;
- Conservation du champ d'inondation permettant l'expansion des crues et le maintien des volumes stockés, ce qui constitue une protection de l'aval à l'aggravation du débit que générerait un déstockage.

- **Une zone B** (bleue sur le plan de zonage). Cette zone inondable présente un caractère urbain marqué, elle exclut les zones d'aléa très fort. De ce fait les objectifs y sont la réduction des dommages et des risques. Ils seront obtenus par :

- La limitation de la densité de la population ;
- La limitation des biens exposés ou la réduction de leur vulnérabilité (en particulier dans le cas de constructions nouvelles qui seraient autorisées).

D'autre part, **deux documents établis** préalablement au P.P.R., ont servi de base technique à l'établissement de celui-ci :

→ **LA CARTE DES PHÉNOMÈNES NATURELS :**

Les éléments reportés sur cette carte sont issus d'importantes études topographiques et hydrauliques qui, à partir de nombreuses coupes du lit et de la vallée, ont permis, à l'aide d'une modélisation mathématique, de valoriser les différentes observations relatives aux crues (mai et juin 1856, 1866, 1940, 1958, 1977). **Les PHEC sont celles de juin 1856** mais, ne disposant que de sept repères fiables relativement à cette crue, la carte indique globalement les contours, les niveaux et les hauteurs d'eau atteints par une **crue centennale** dans la vallée. Pour les sept repères disponibles de la crue de juin 1856 la carte indique la cote atteinte et l'écart en niveau avec une crue centennale.

La carte indique également les limites d'une **crue décennale** (approximativement la crue de 1977). Cette carte comporte également les indications suivantes :

- ouvrages : ponts, barrages, digues, ...,
- zones d'écoulement préférentiel : anciens lits, dépressions, ... Ces zones ont été détectées sur le fond de plan topographique de la vallée.

→ **LA CARTE DES ALÉAS D'INONDATIONS :**

Cette carte détermine un zonage en fonction de la gravité des risques que l'on peut y encourir. La carte d'aléa distingue, en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau, **quatre classes** définies comme suit :

- Aléa faible :** profondeur inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée.
- Aléa moyen :** profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse * nulle à faible
ou profondeur inférieure à 1 mètre mais avec vitesse moyenne à forte.
- Aléa fort :** profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible
ou profondeur comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte.
- Aléa très fort :** profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte
ou zone de danger particulier, située à l'aval d'un déversoir, d'un ouvrage ...

Cette carte a été élaborée en considérant d'abord le zonage lié aux seules hauteurs d'eau, les courbes de profondeur d'eau 1 m et 2 m (pour la crue centennale) ayant été définies précisément à l'aide du fond de plan topographique.

Ensuite ce premier zonage a été révisé en majorant d'une classe l'aléa lorsque la zone est le siège d'un écoulement préférentiel (zone de vitesse).

Enfin en arrière d'ouvrages tels que les digues, ou à proximité d'ouvrages de décharge, une zone d'aléa très fort a été définie. Dans le cas des digues ce zonage intègre le risque de rupture. Ces digues étant de hauteur limitée, la largeur de la zone a été limitée à 50 m.

* *La notion de vitesse faible, moyenne ou forte est assez subjective. Néanmoins on peut admettre :*

. Vitesse faible	: < 0,5 m/s
. Vitesse moyenne	: 0,5 < V < 1 m/s
. Vitesse forte	: > 1 m/s



PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DU CHER

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la SAULDRE

Cartes des phénomènes naturels

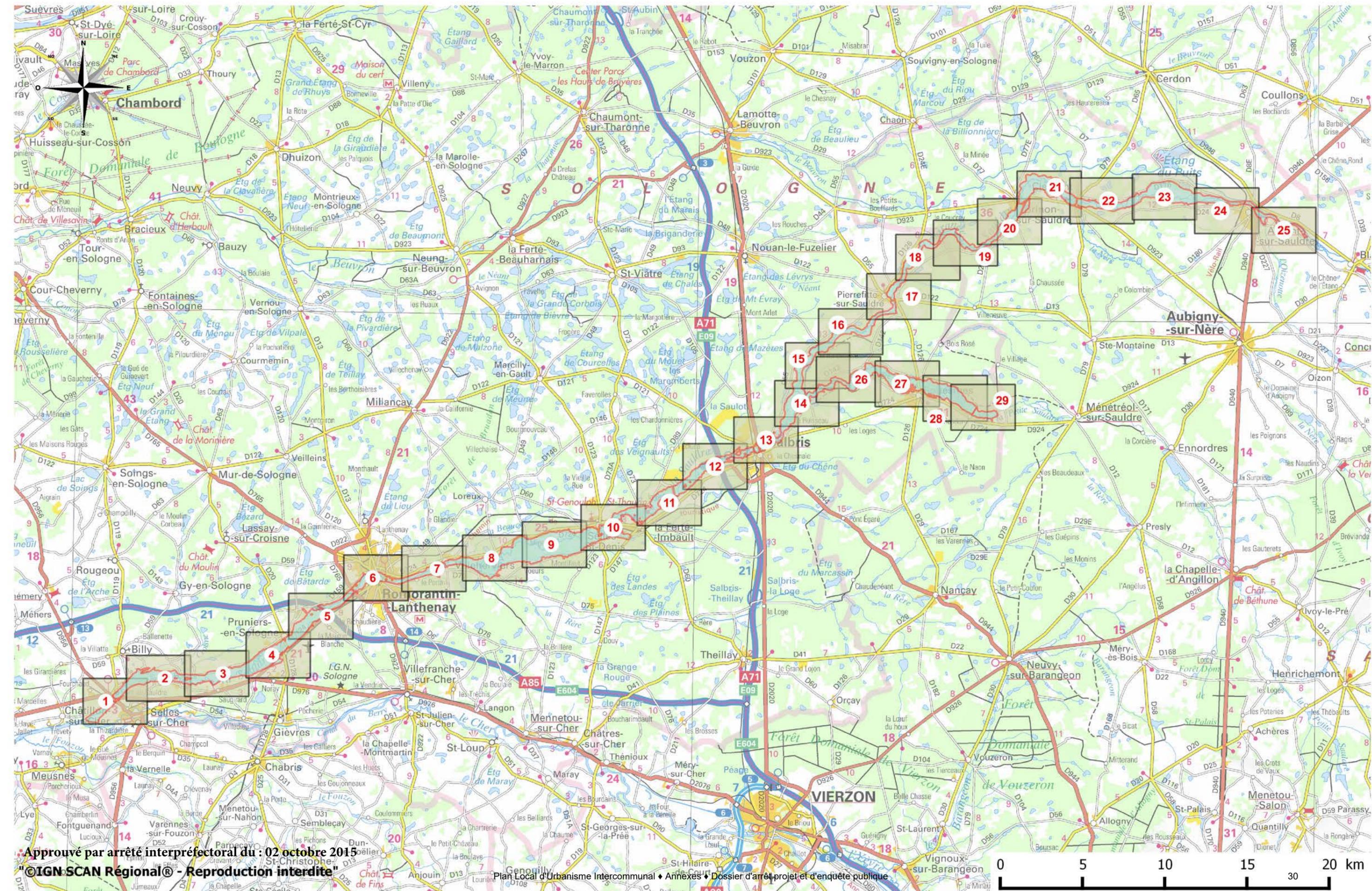
Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher
Réalisation : Ingérop Conseil & Ingénierie



Prescrit par arrêté interpréfectoral du : 11 août 2004

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

Plan d'assemblage

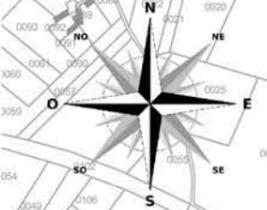


Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN SCAN Régional® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique





1

1910 : 76.51
1856 : 76.60

Billy

Châtillon-sur-Cher

1910 : 75.01

Selles-sur-Cher

Légende de la carte des phénomènes naturels

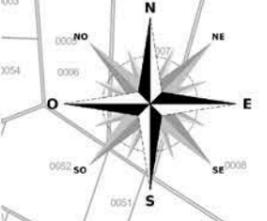
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



2

Gy-en-Sologne

La Croisne

Billy

La Manne

1910 : 76.51
1856 : 76.60

76.15

77.00

77.25

77.50

76.92

76.30

Selles-sur-Cher

Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



3

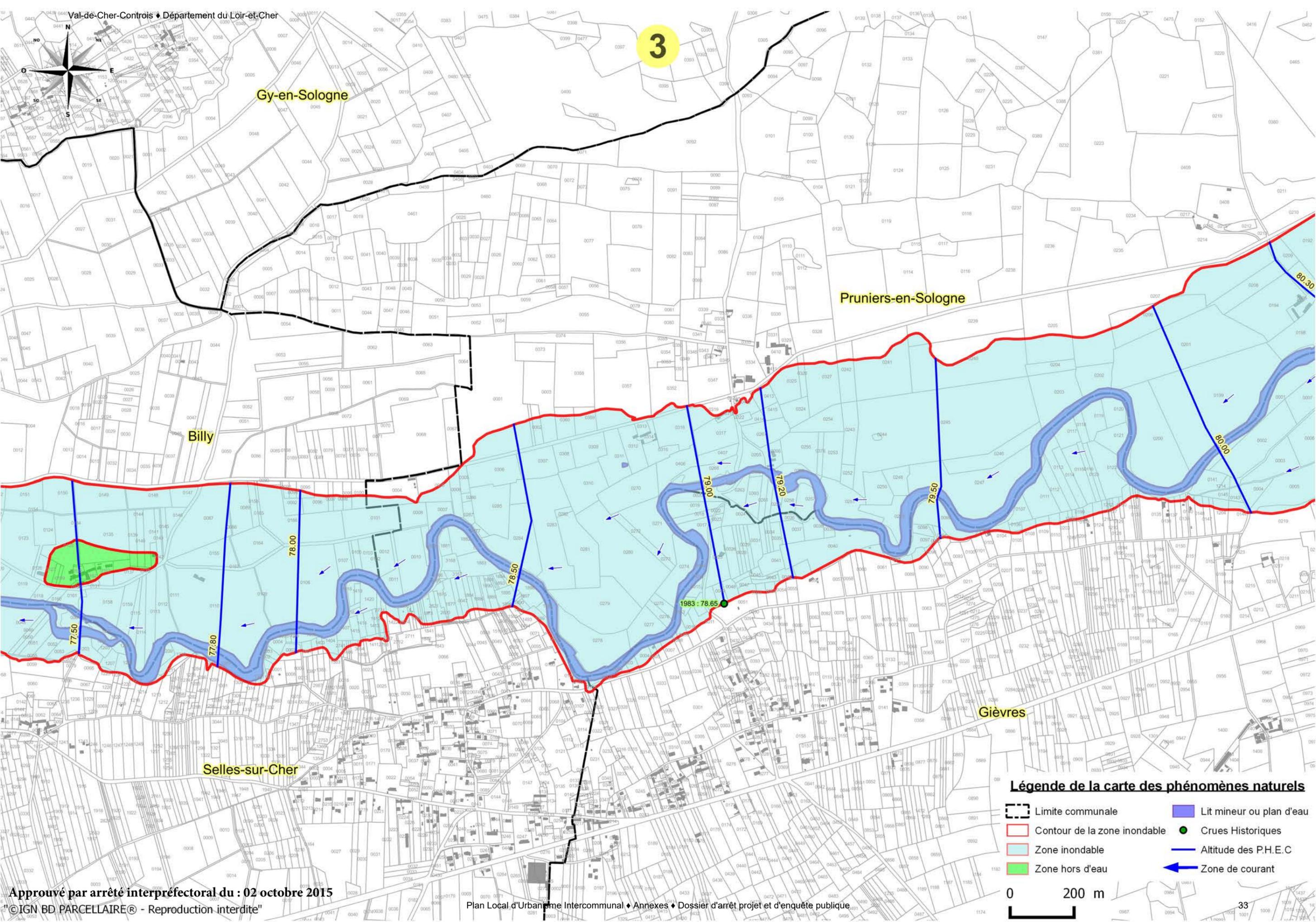
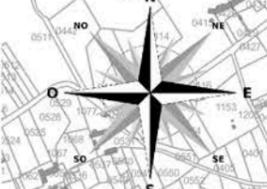
Gy-en-Sologne

Pruniers-en-Sologne

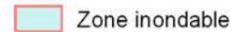
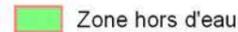
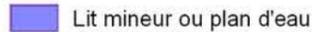
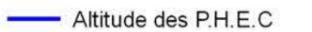
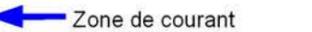
Billy

Gièvres

Selles-sur-Cher



Légende de la carte des phénomènes naturels

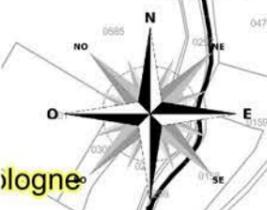
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



4

4.1

Pruniers-en-Sologne

La Grande Rouaire

Gièvres

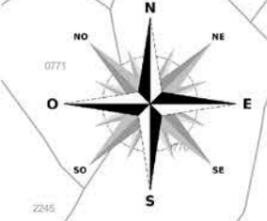
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



4.1

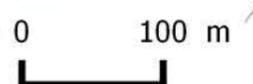
Pruniers-en-Sologne

Gièvres

1977 : 81.68
1982 : 81.76
1983 : 81.84

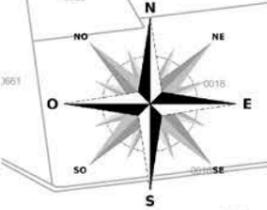
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

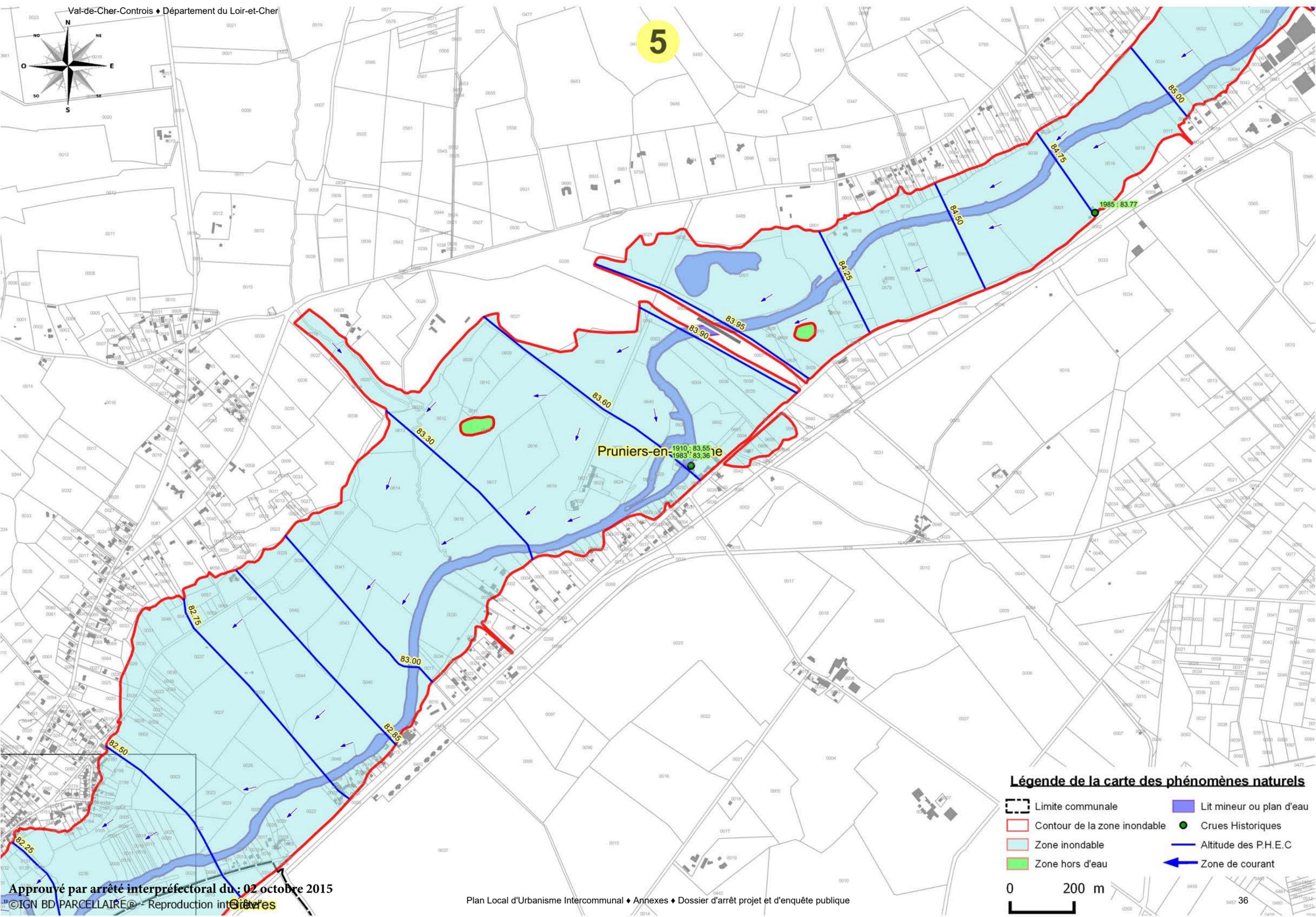


Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



5



Pruniers-en-1910: 83.55
1983: 83.36

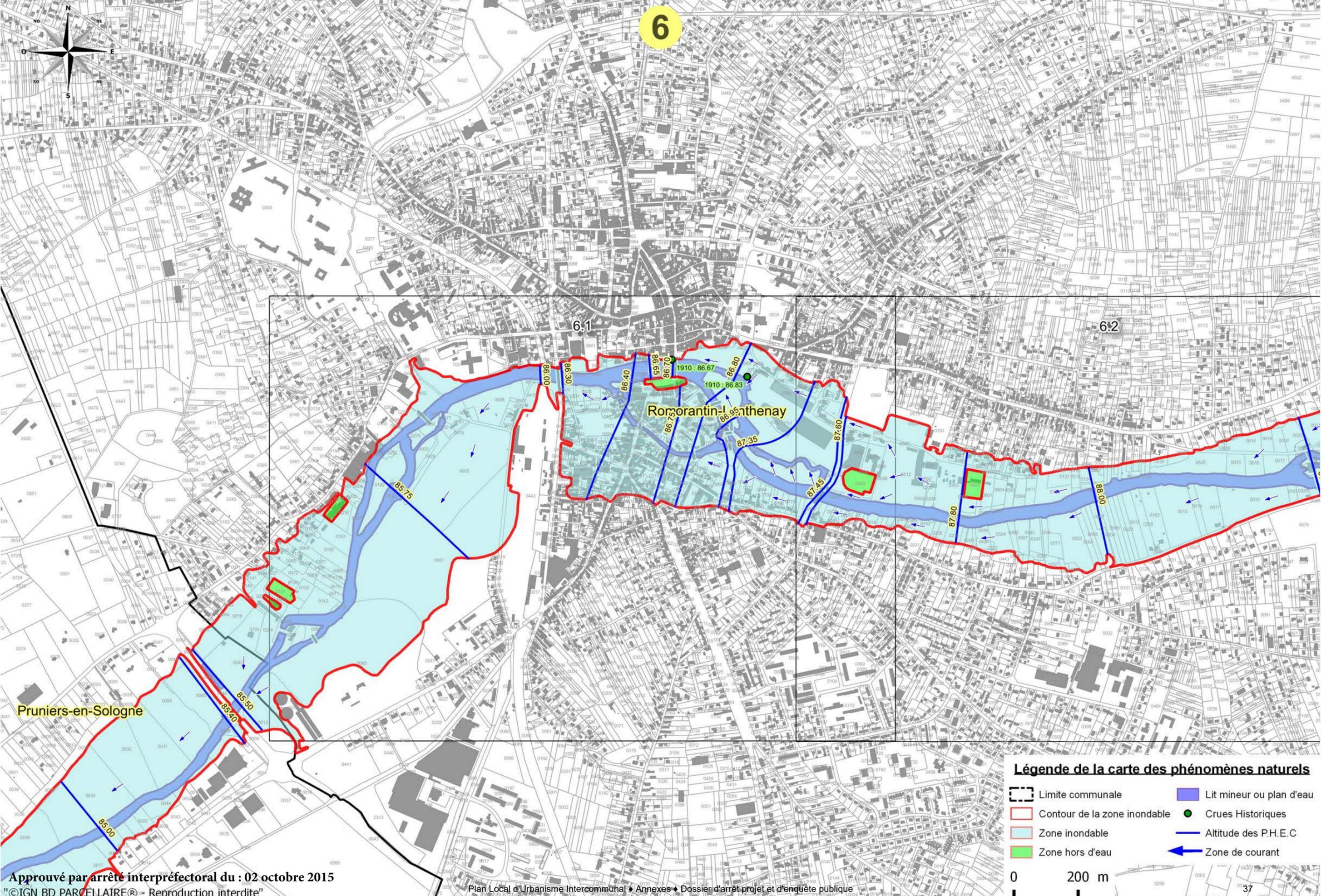
Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant



Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015
©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

6



Pruniers-en-Sologne

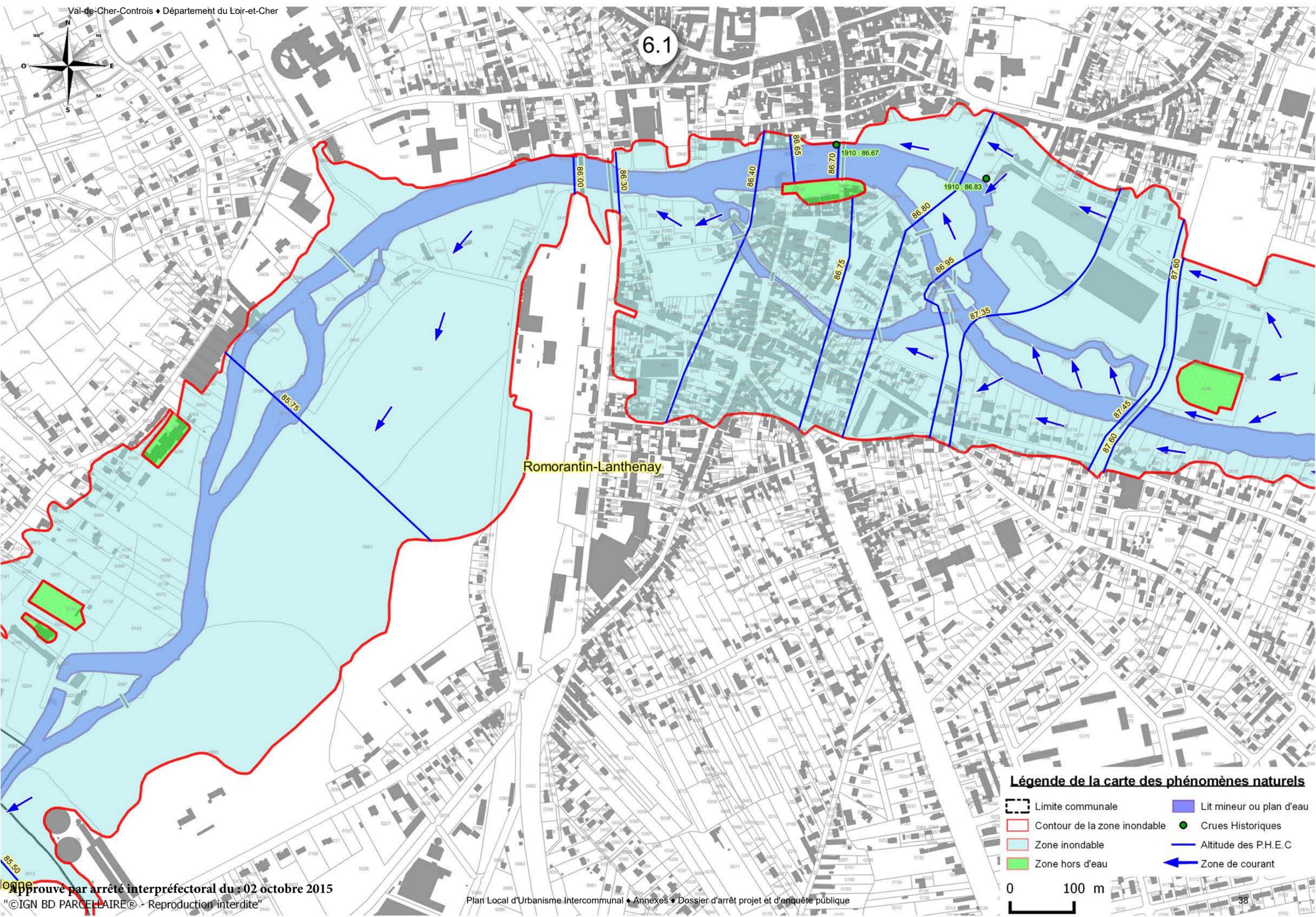
Romorantin-Lanthenay

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

0 200 m



Romorantin-Lanthenay

Légende de la carte des phénomènes naturels

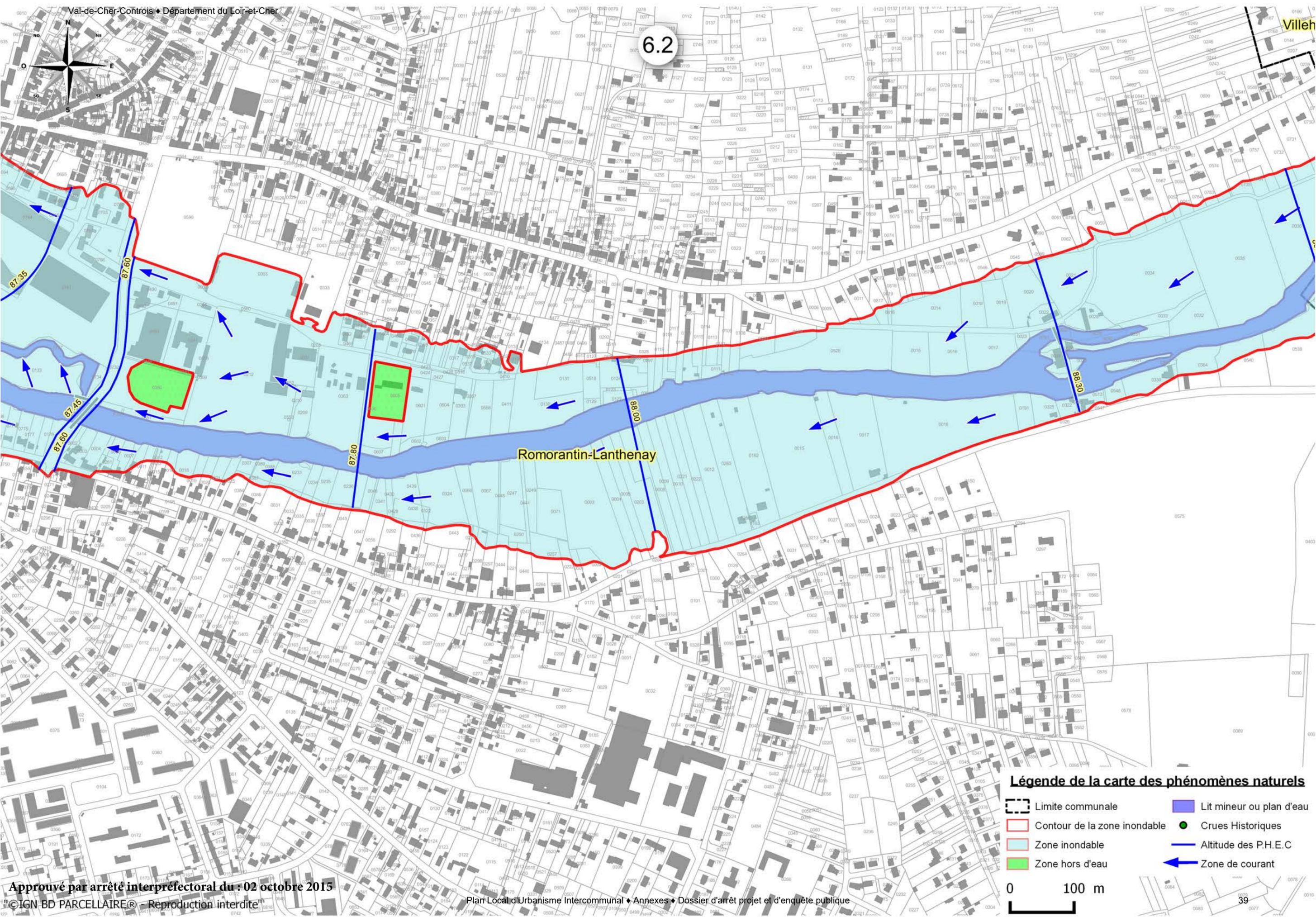
- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

6.2



Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

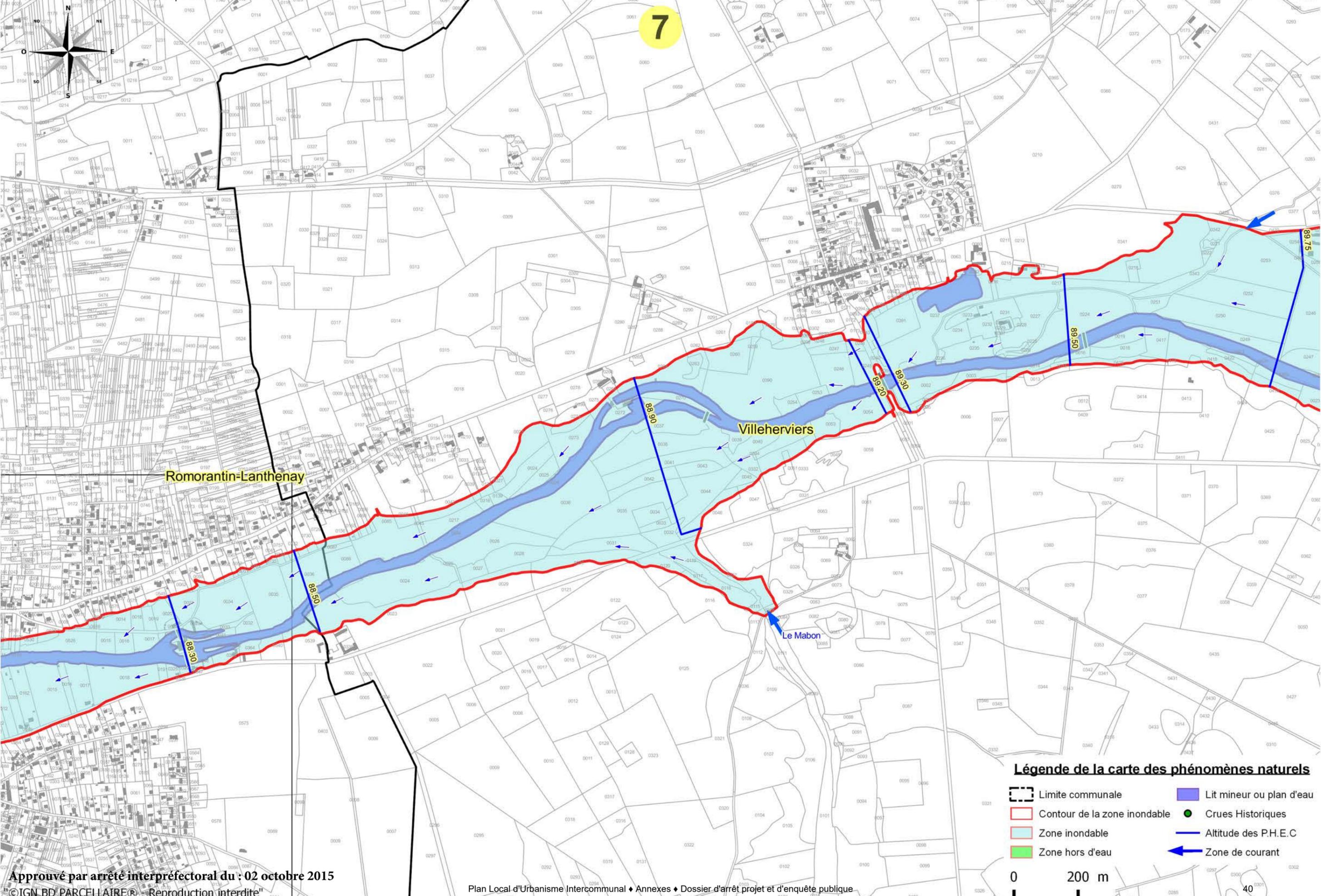
0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal • Annexes • Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique

7



Romorantin-Lanthenay

Villeherviers

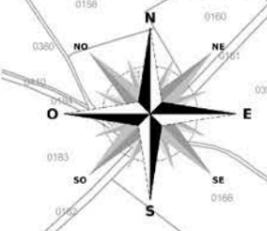
Le Mabon

Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant



Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



8

Loreux

Villeherviers

Selles

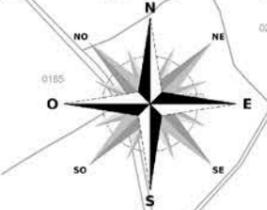
La Fosse

La Râre

Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant





Loreux

9

Selles-Saint-Denis

La Lâsse

Légende de la carte des phénomènes naturels

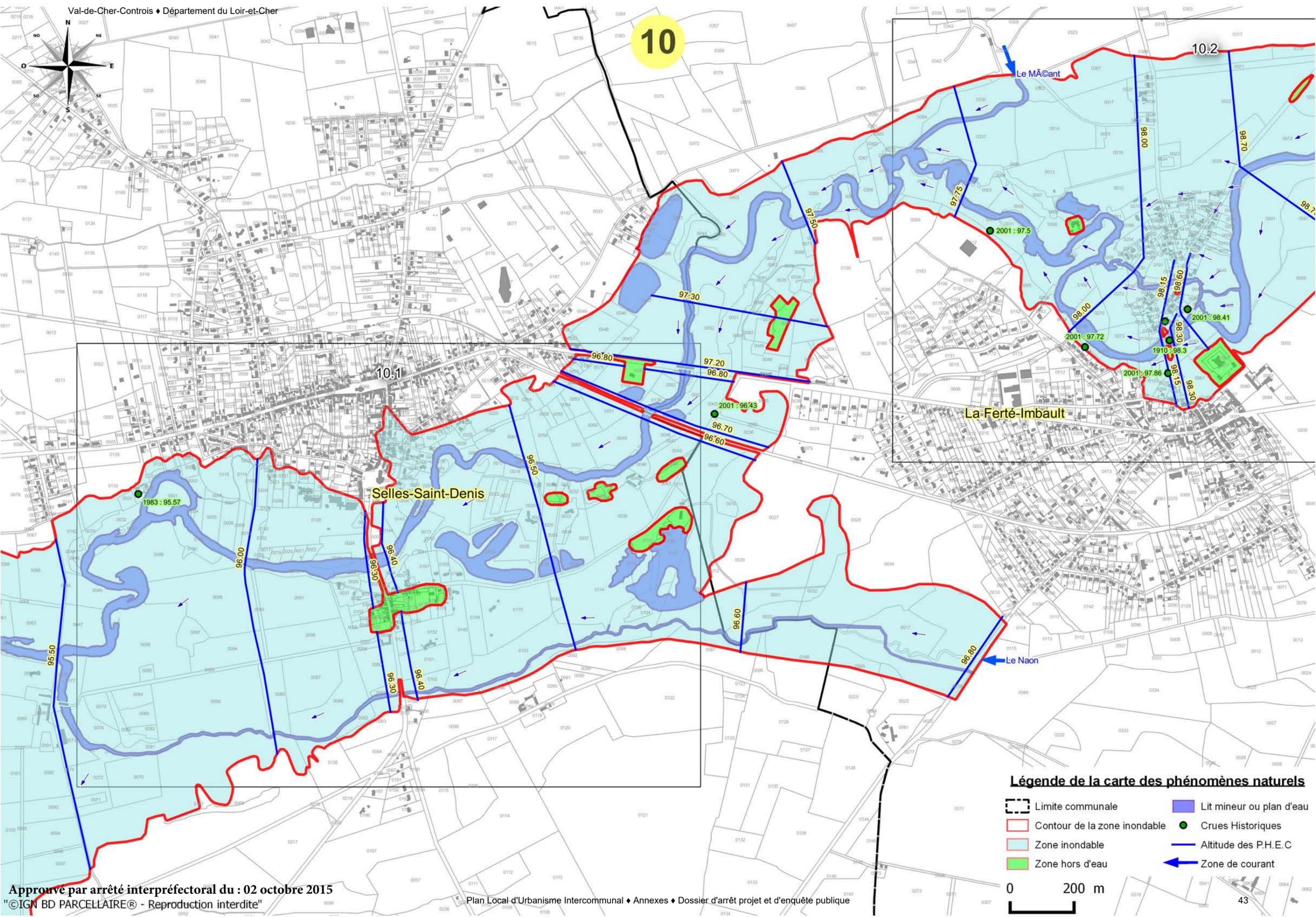
- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



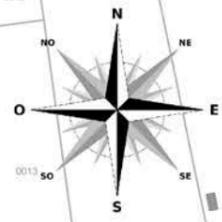
10

Légende de la carte des phénomènes naturels

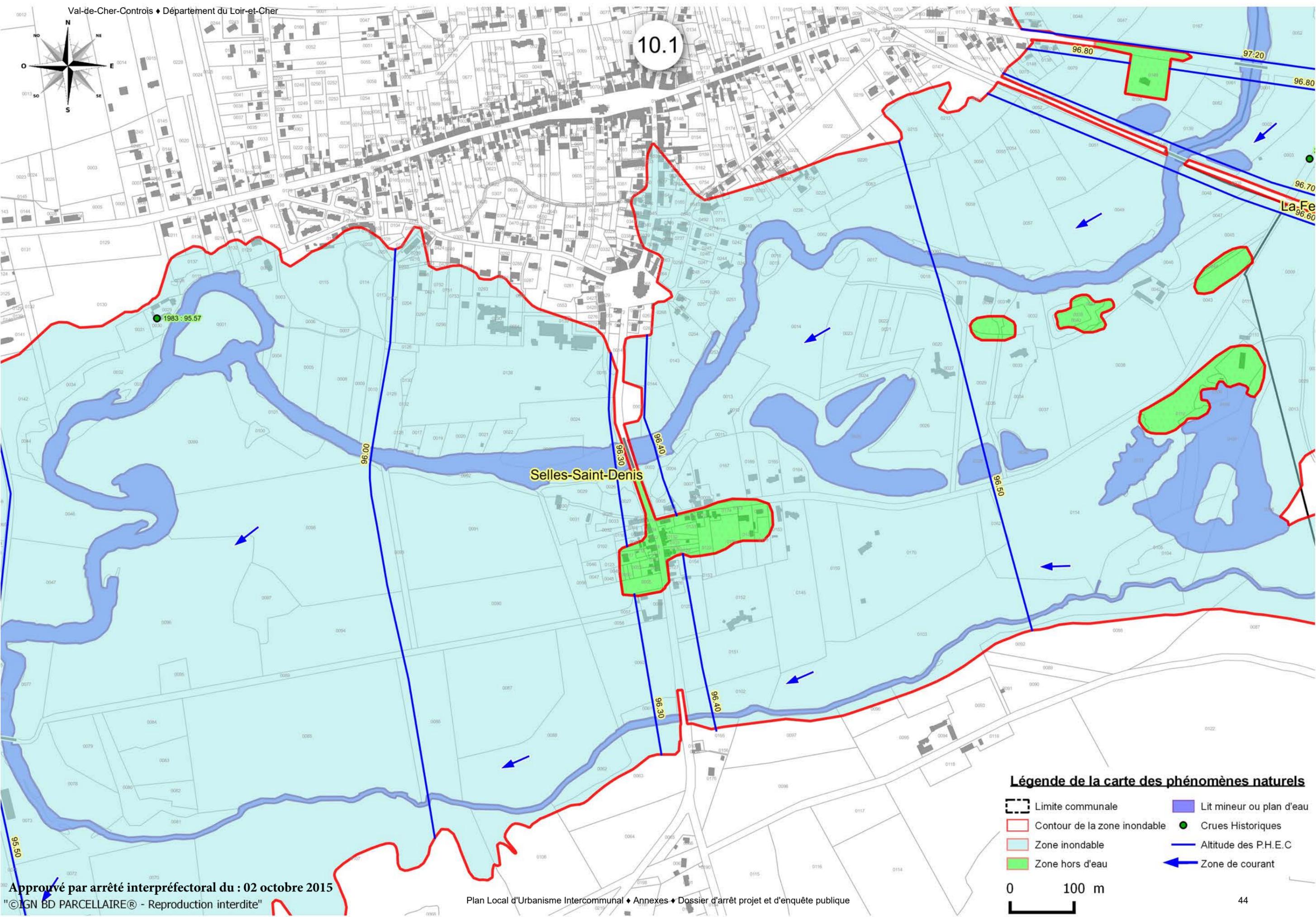
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"



10.1

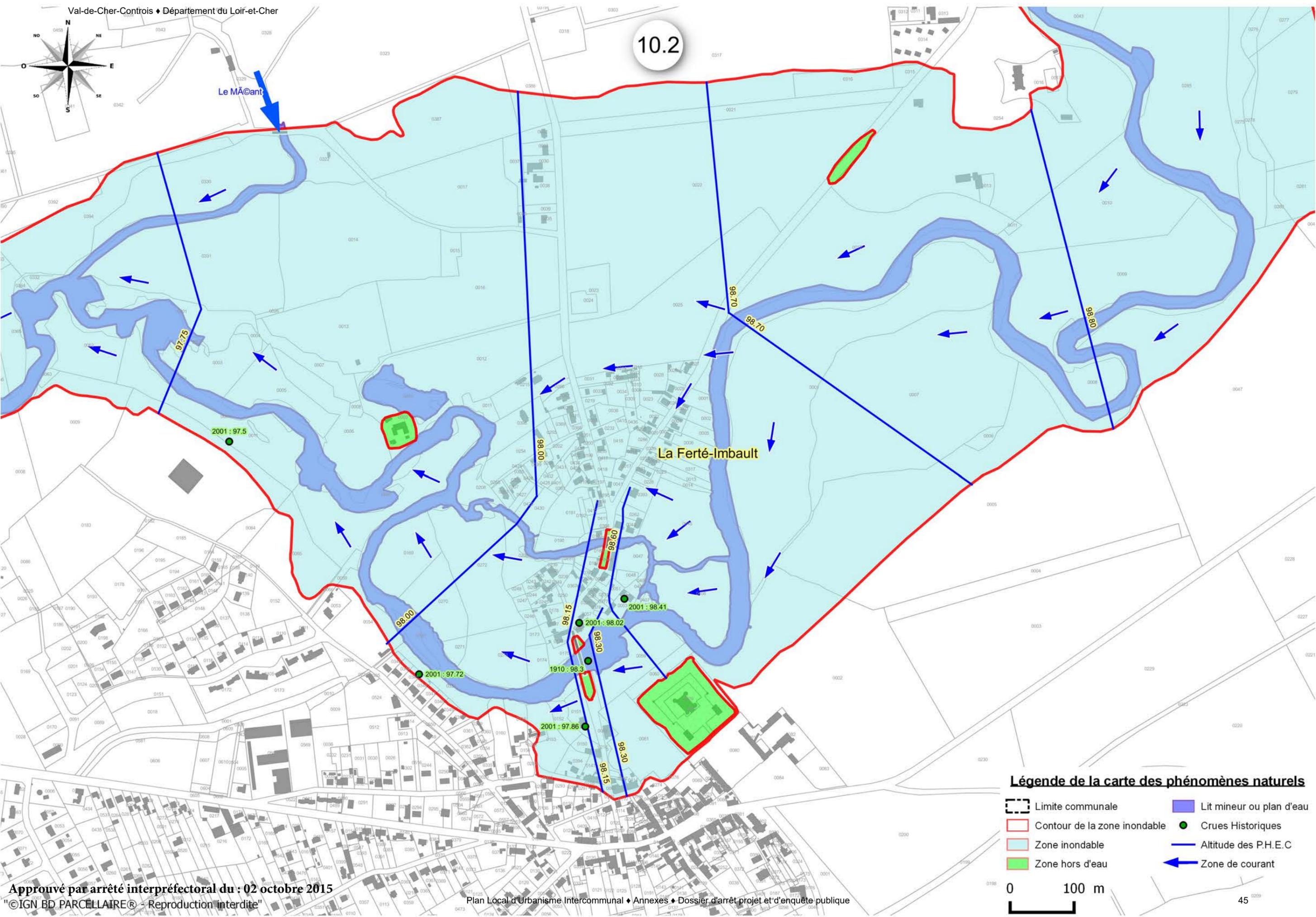
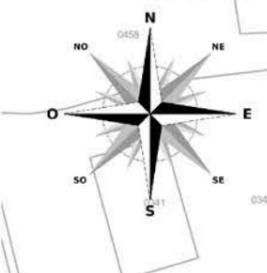


Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

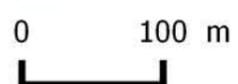


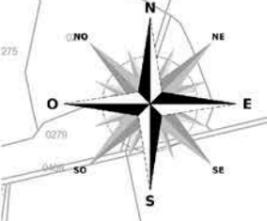
Le MA@ant

La Ferté-Imbault

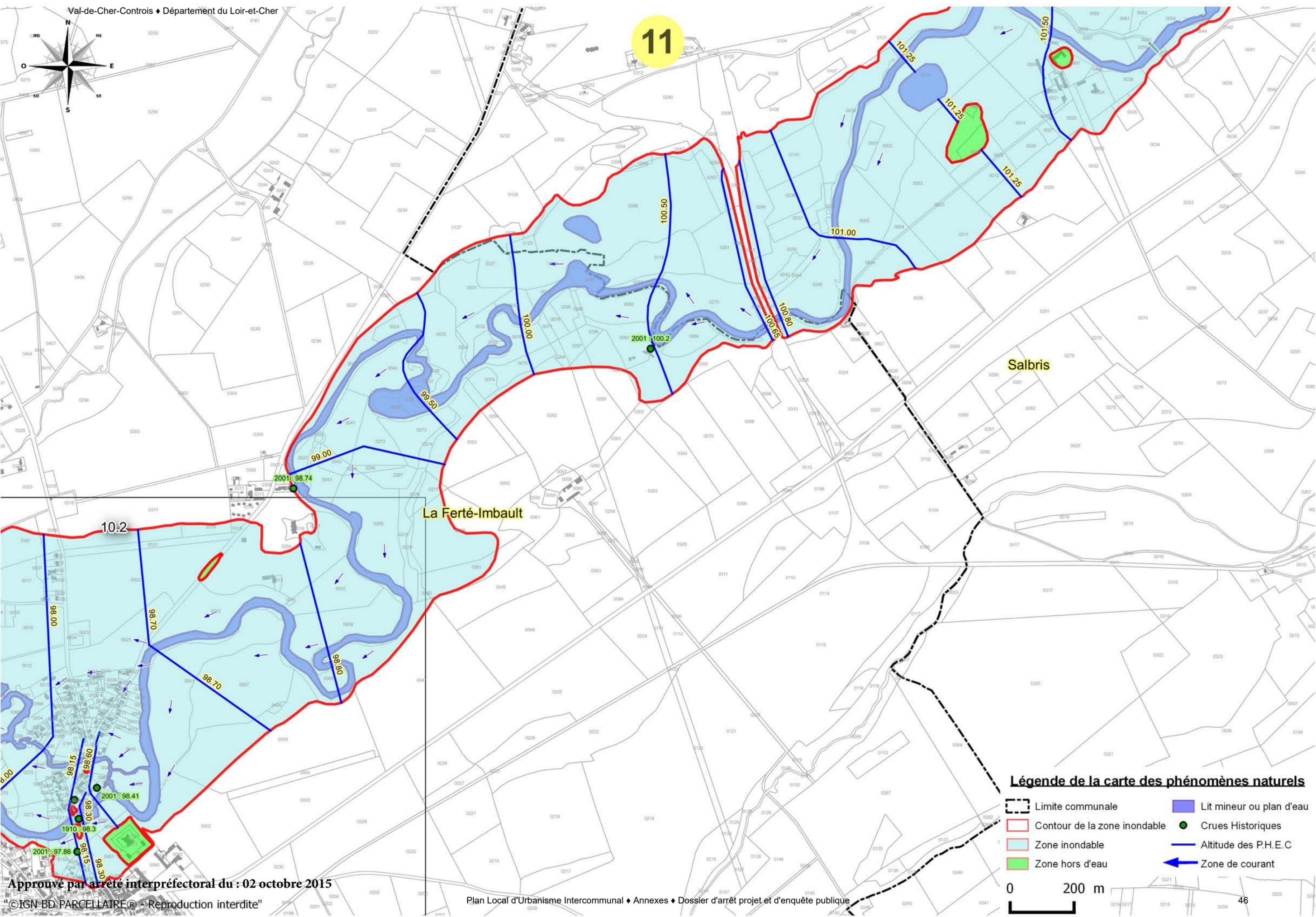
Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant





11



Salbris

La Ferté-Imbault

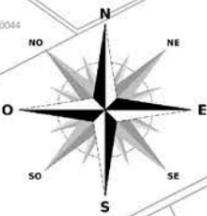
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

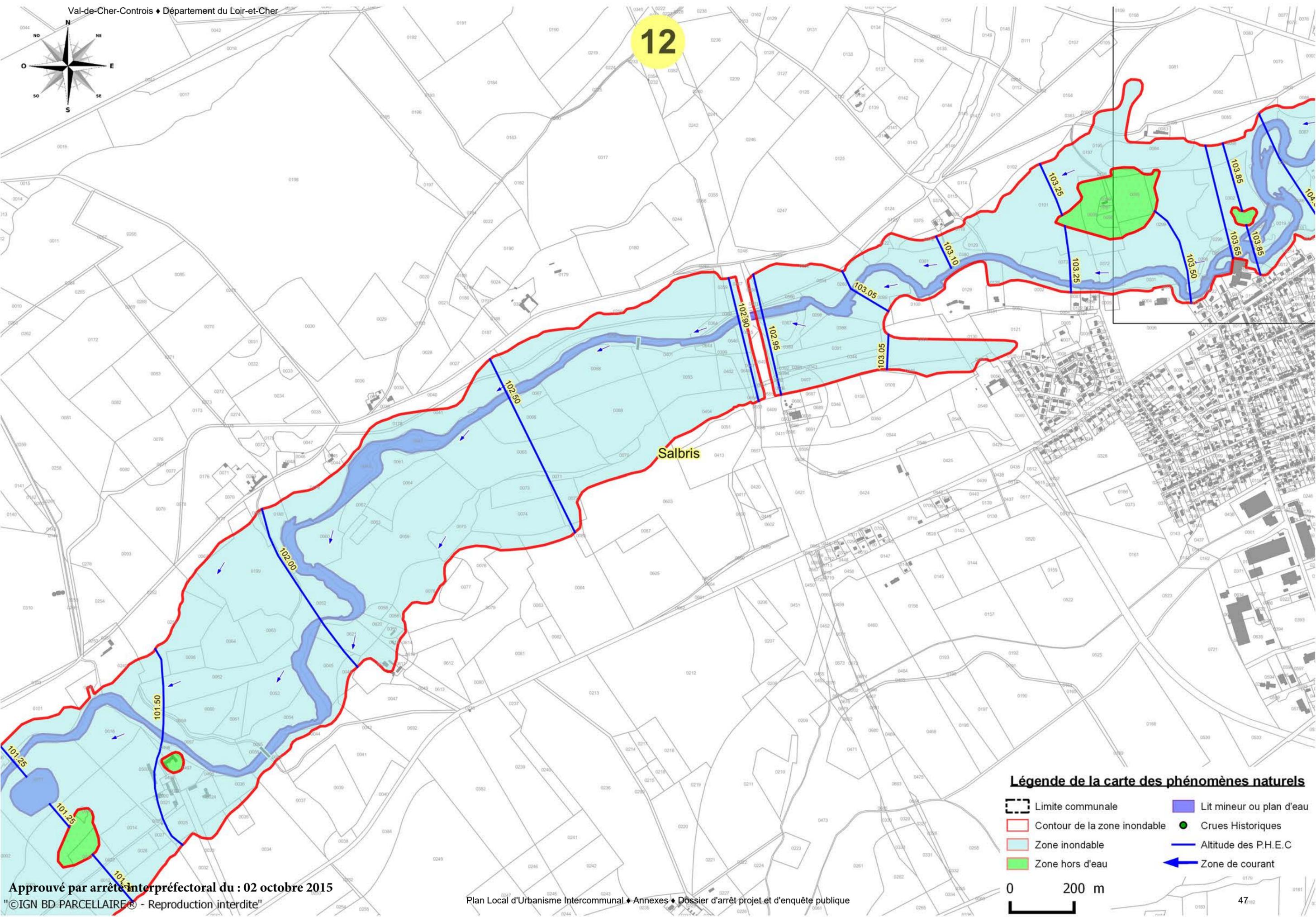
Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"





12



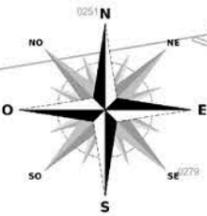
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

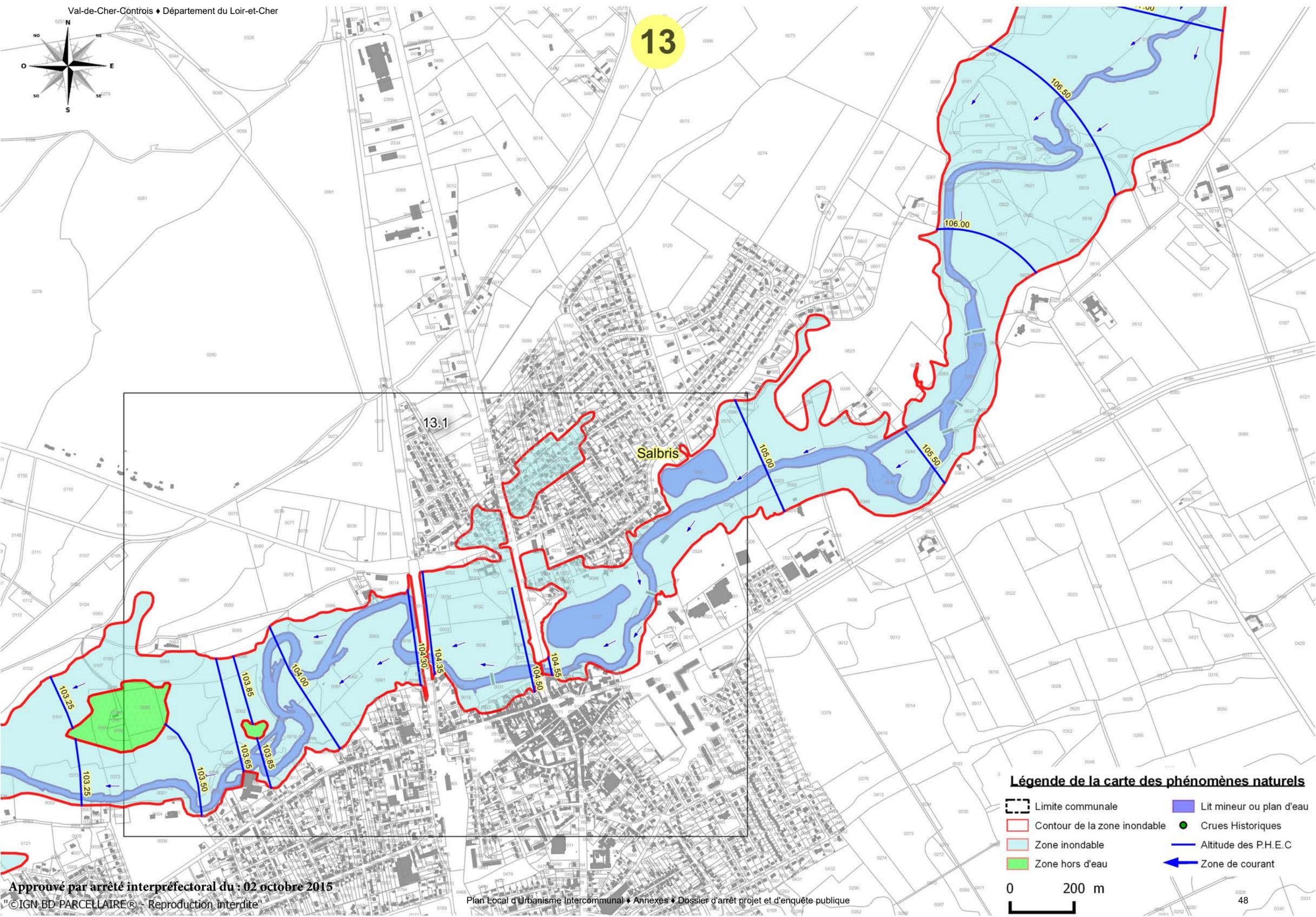
0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

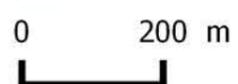


13

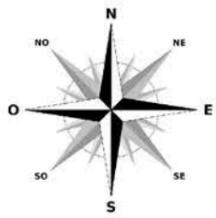


Légende de la carte des phénomènes naturels

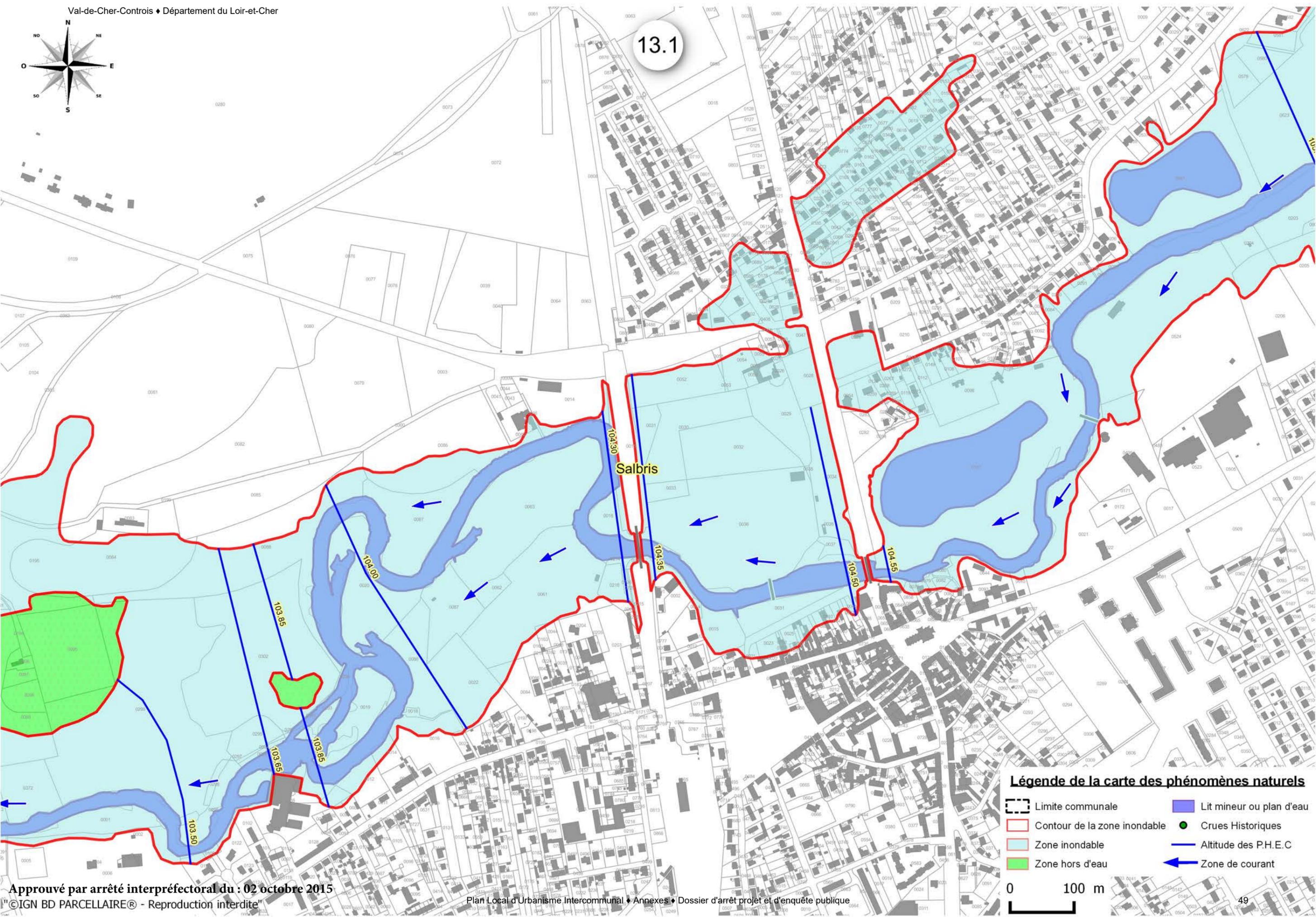
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant



Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"



13.1



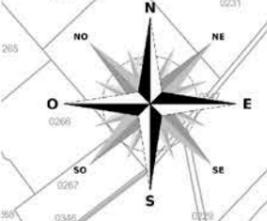
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

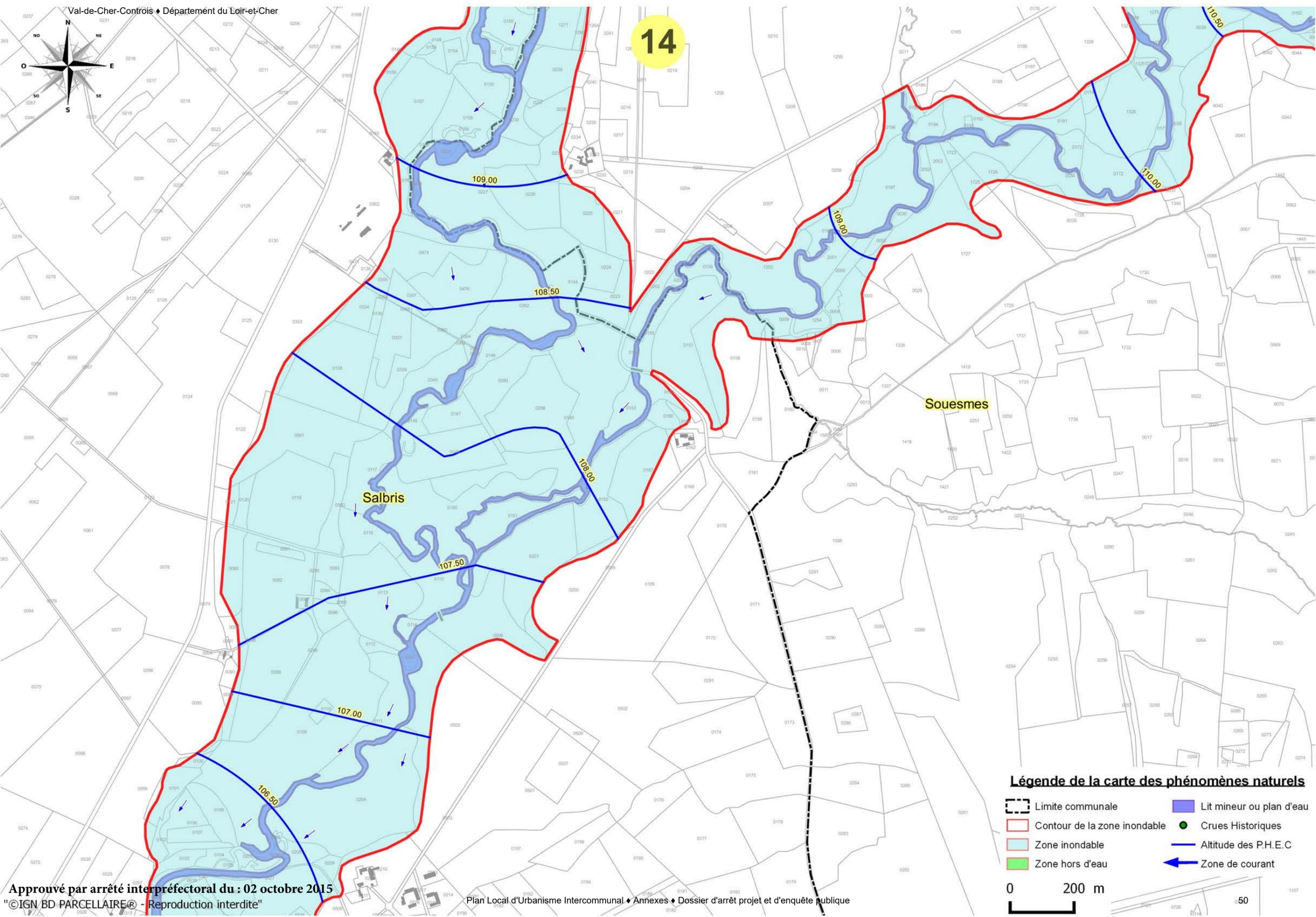
0 100 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



14



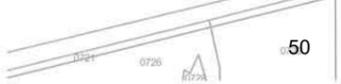
Salbris

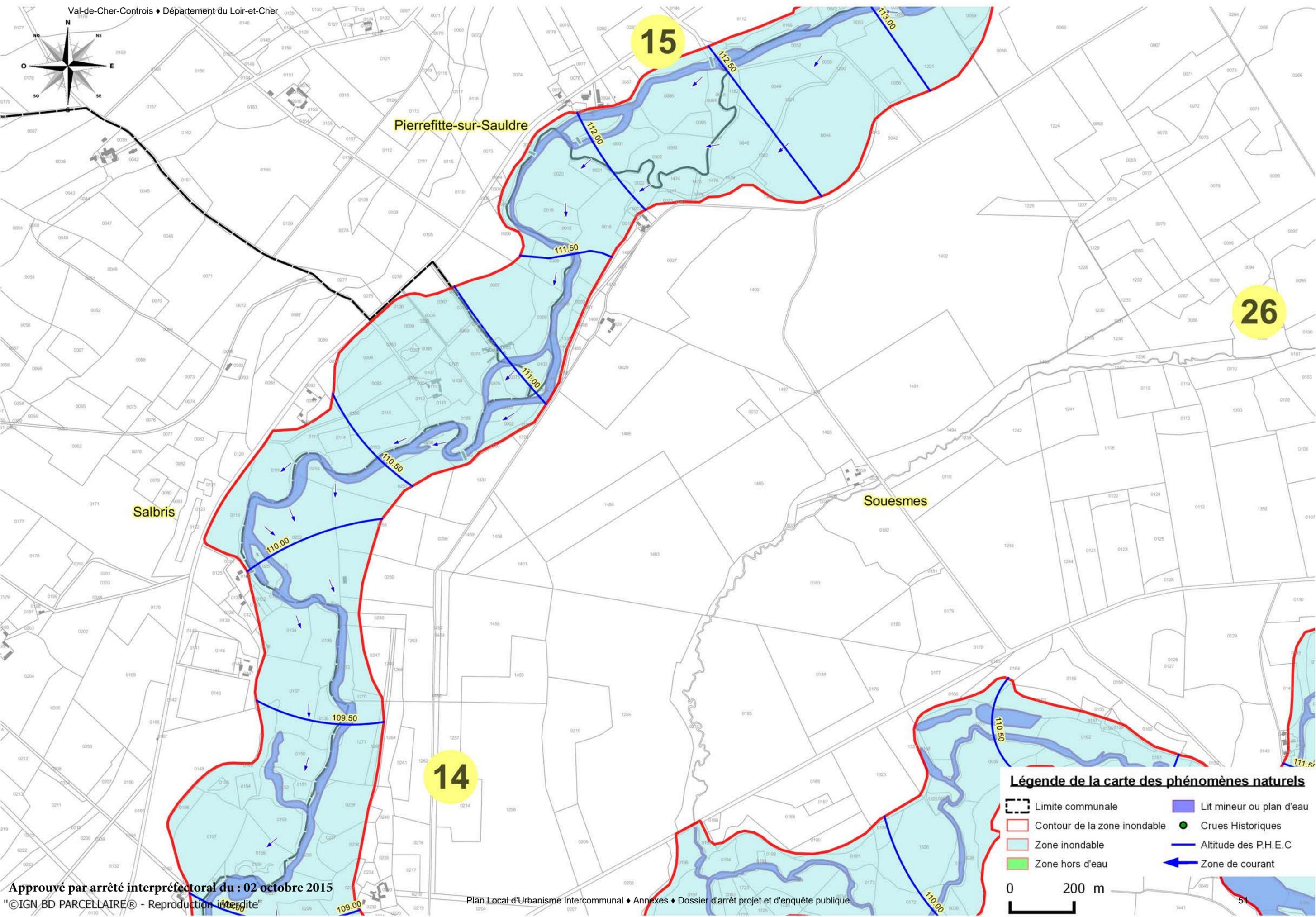
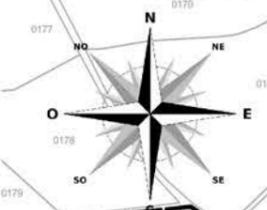
Souesmes

Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m





Pierrefitte-sur-Sauldre

Salbris

Souesmes

15

26

14

Légende de la carte des phénomènes naturels

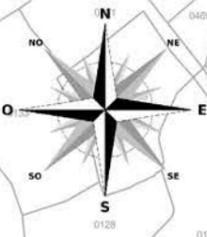
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



16

Pierrefitte-sur-Sauldre

Souesmes

15

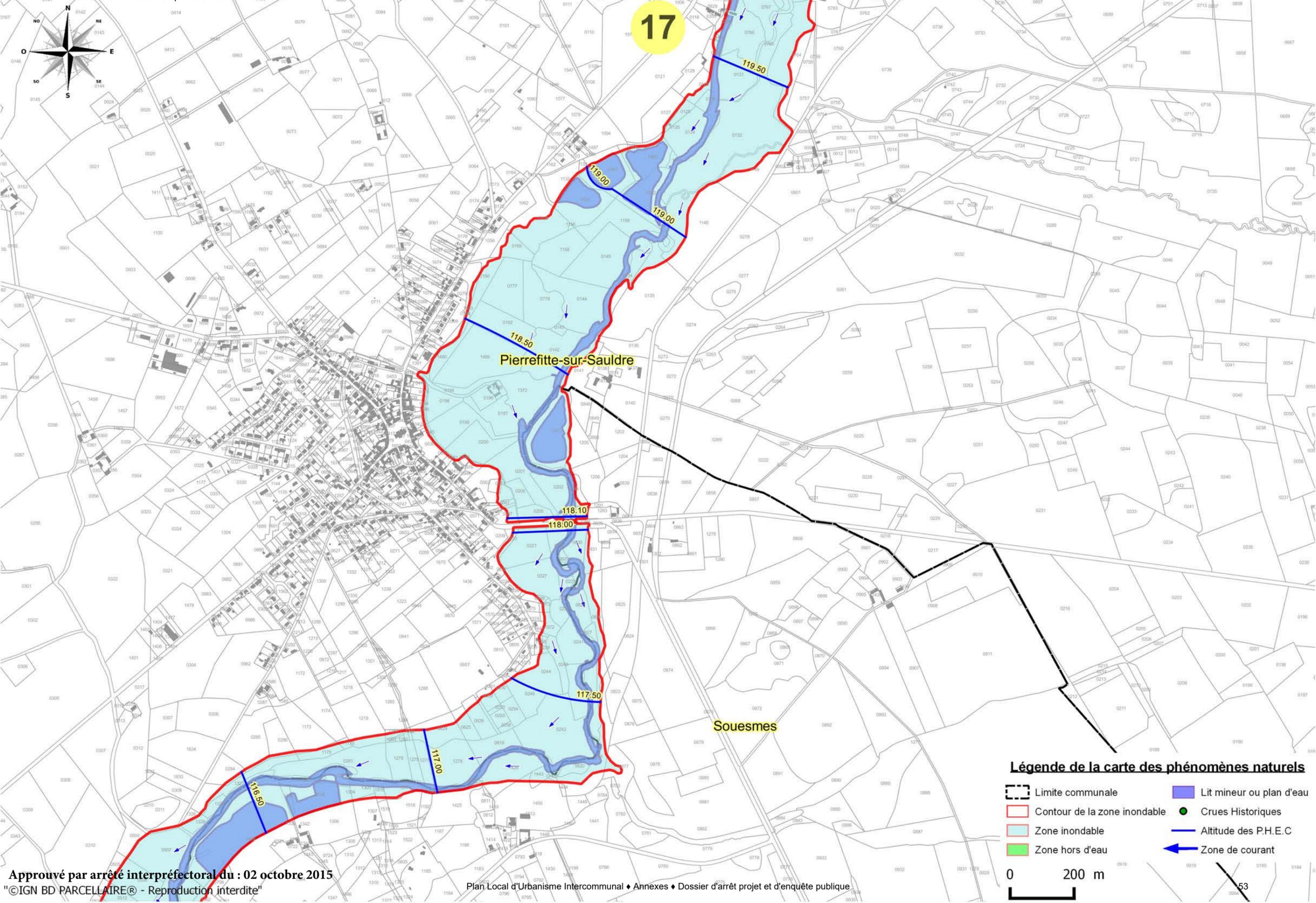
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

17

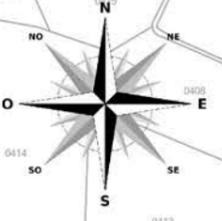


Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"



18

17

Brinon-sur-Sauldre

Pierrefitte-sur-Sauldre

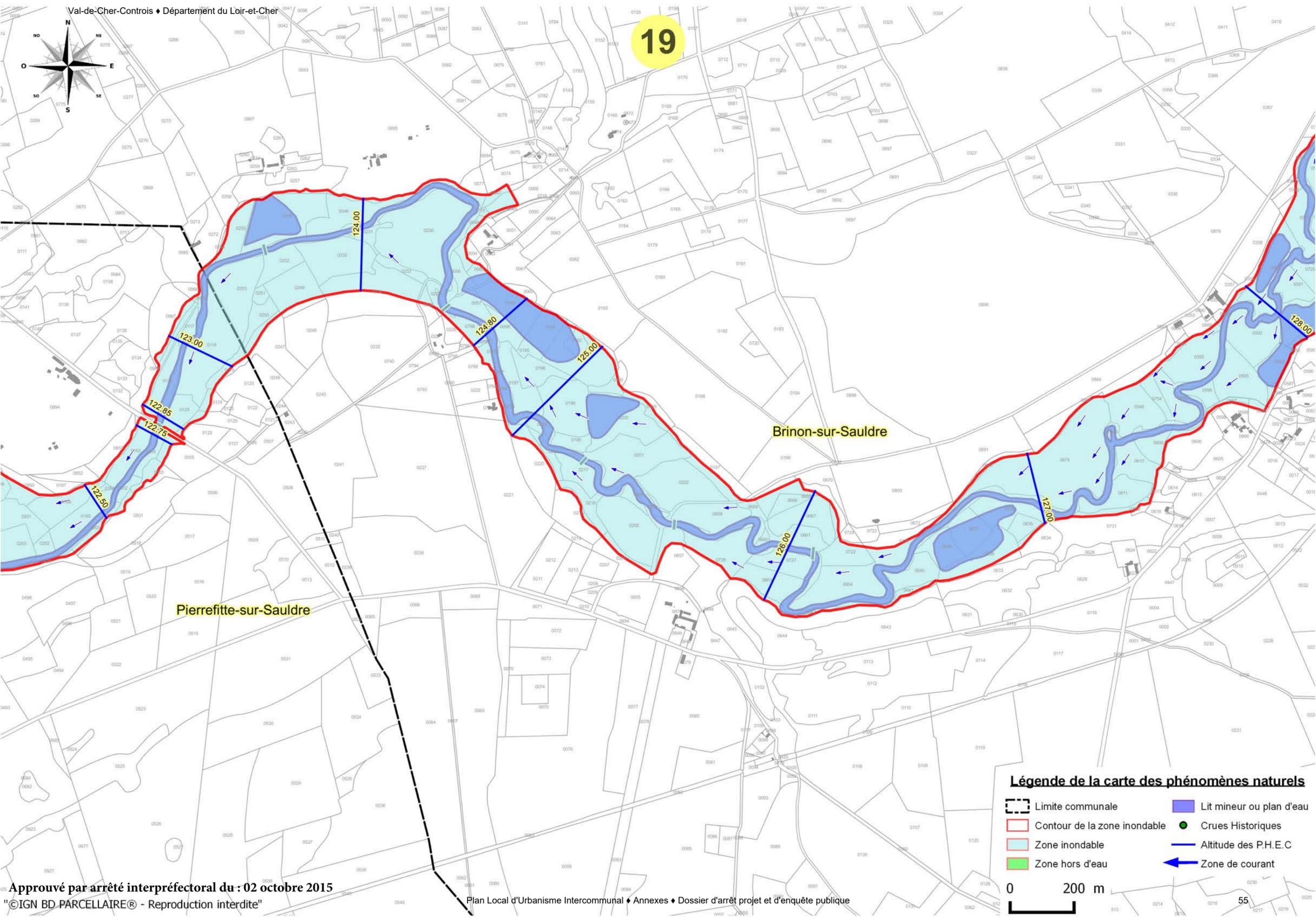
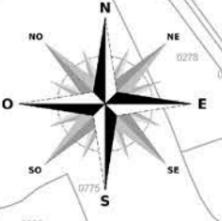
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



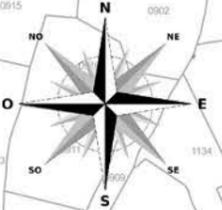
Pierrefitte-sur-Sauldre

Brinon-sur-Sauldre

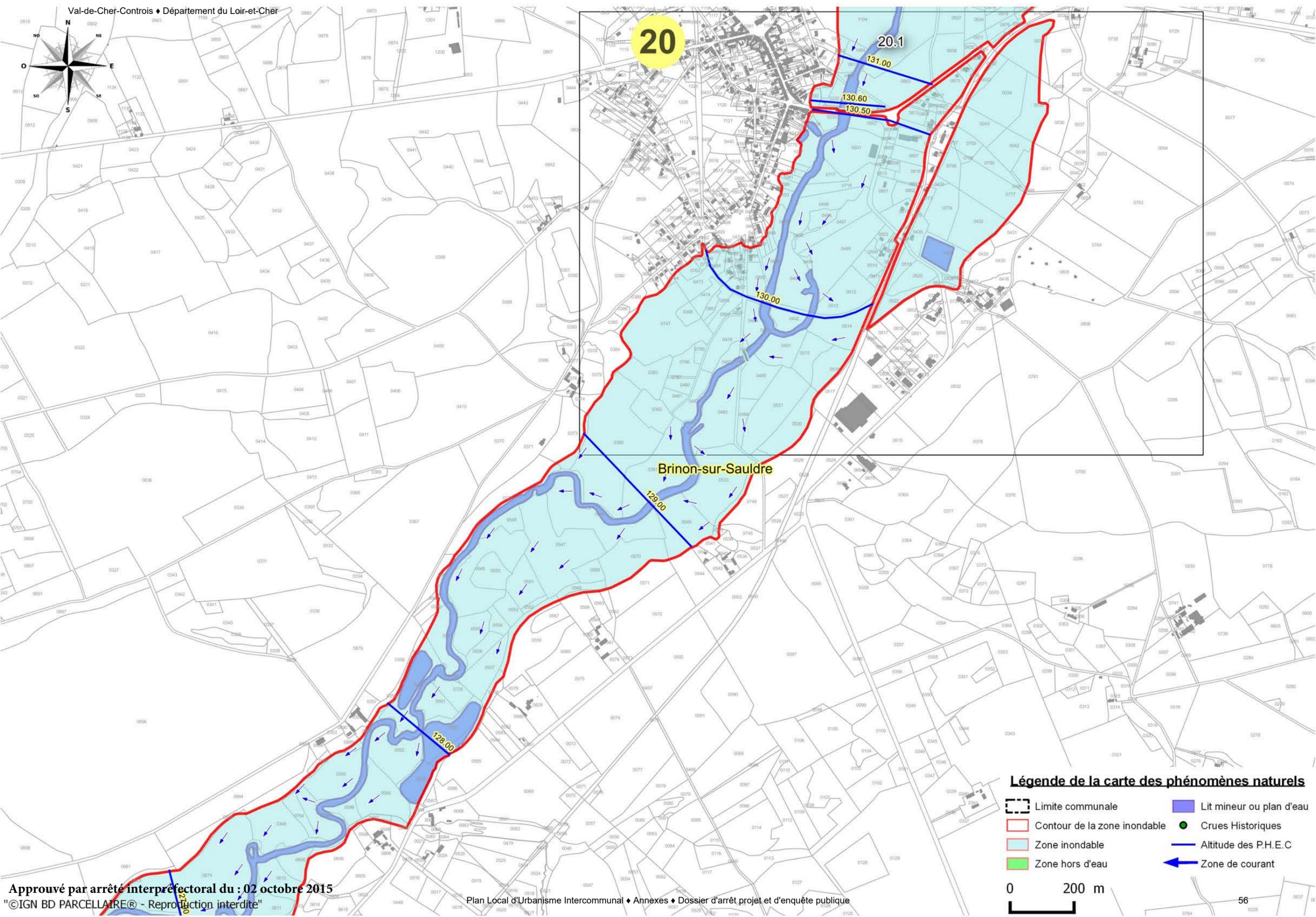
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m



20



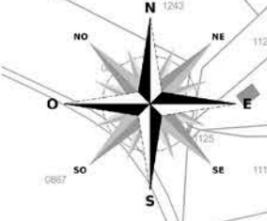
Brinon-sur-Sauldre

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- ← Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015
 "©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"



20.1

Brinon-sur-Sauldre

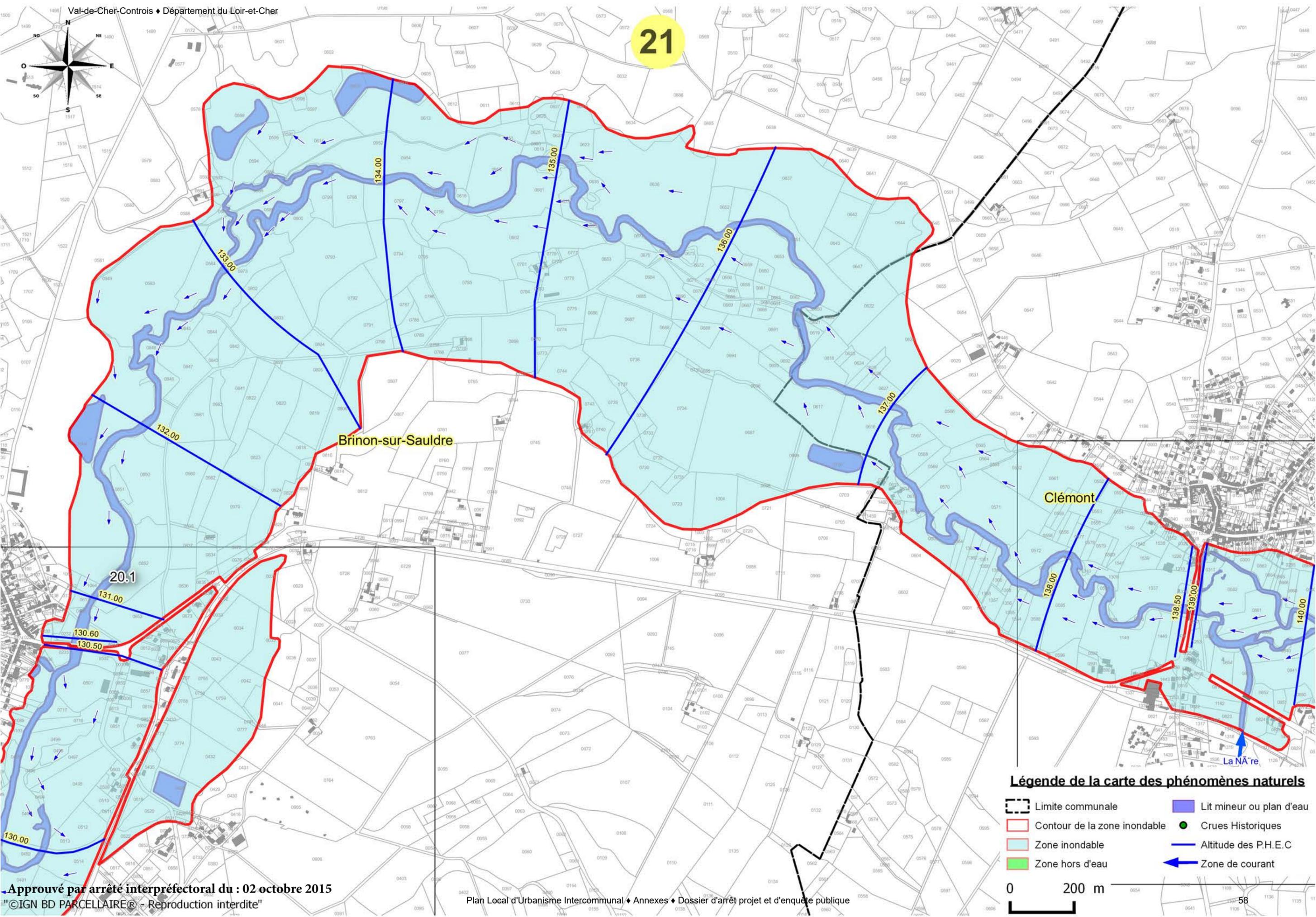
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
©IGN BD PARCELAIRE® - Reproduction interdite

21



Brinon-sur-Sauldre

Clémont

La Nâ're

Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

22

22.1

Clémont

La Nâ're

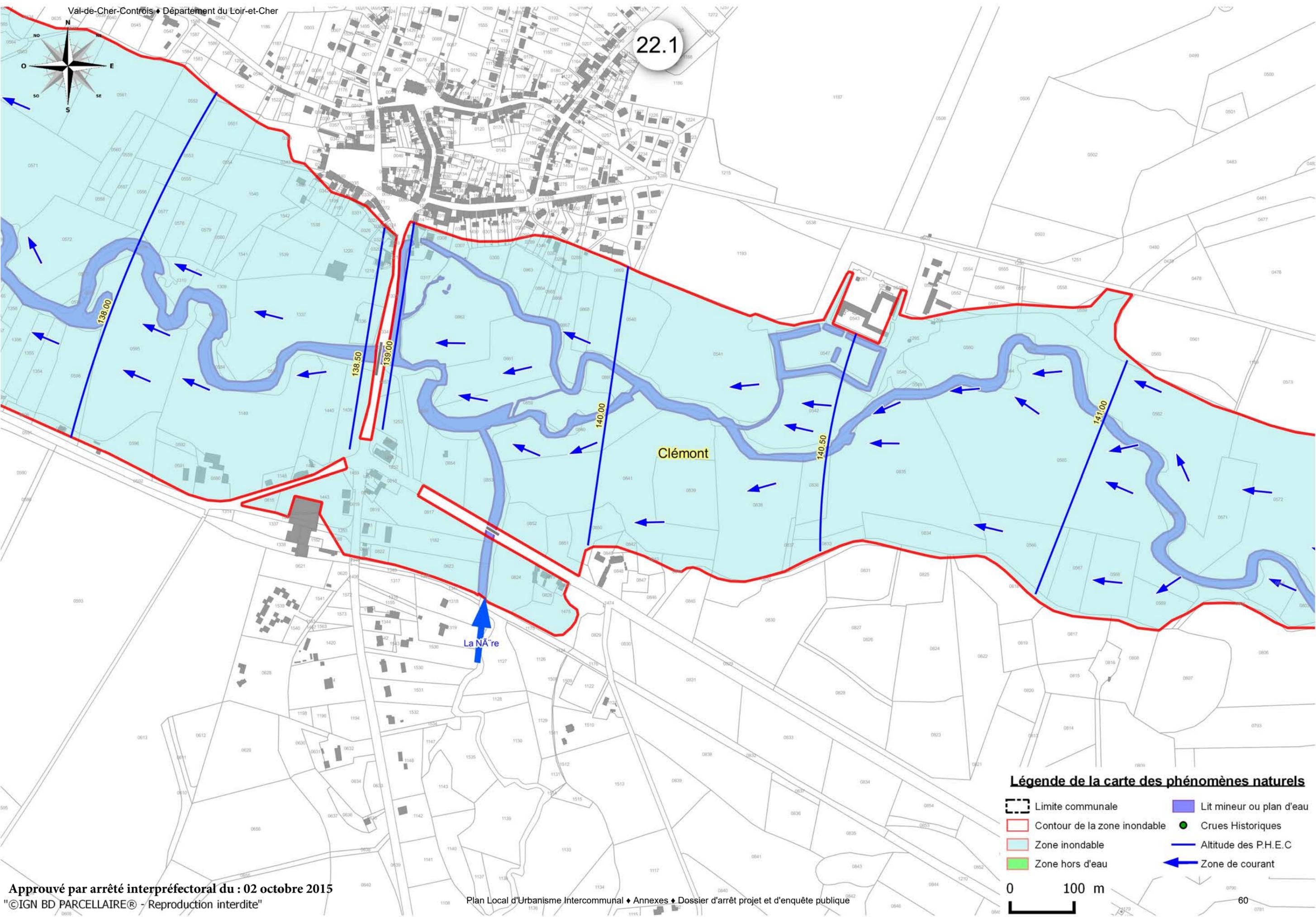
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

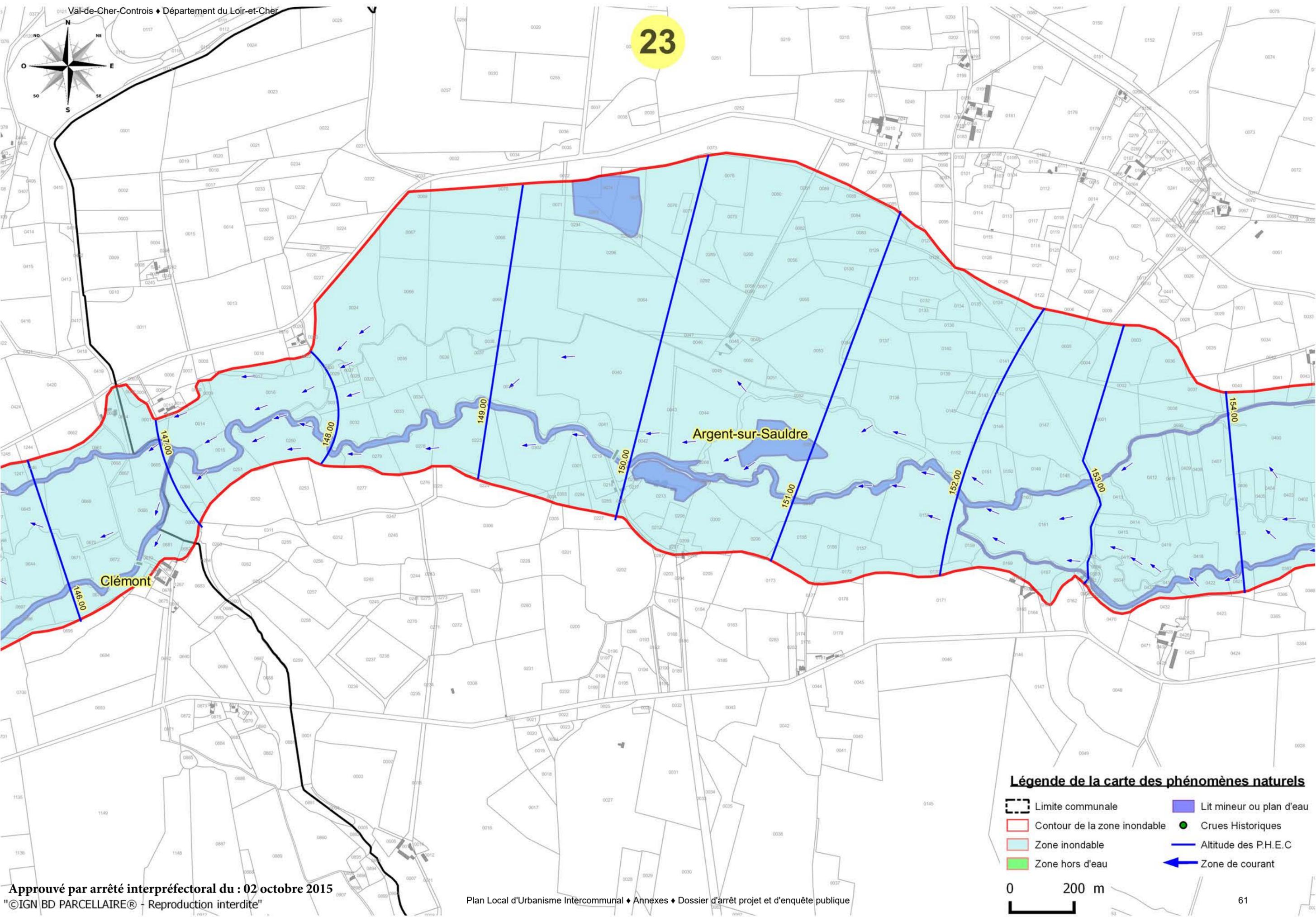
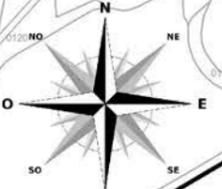
©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite!



Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

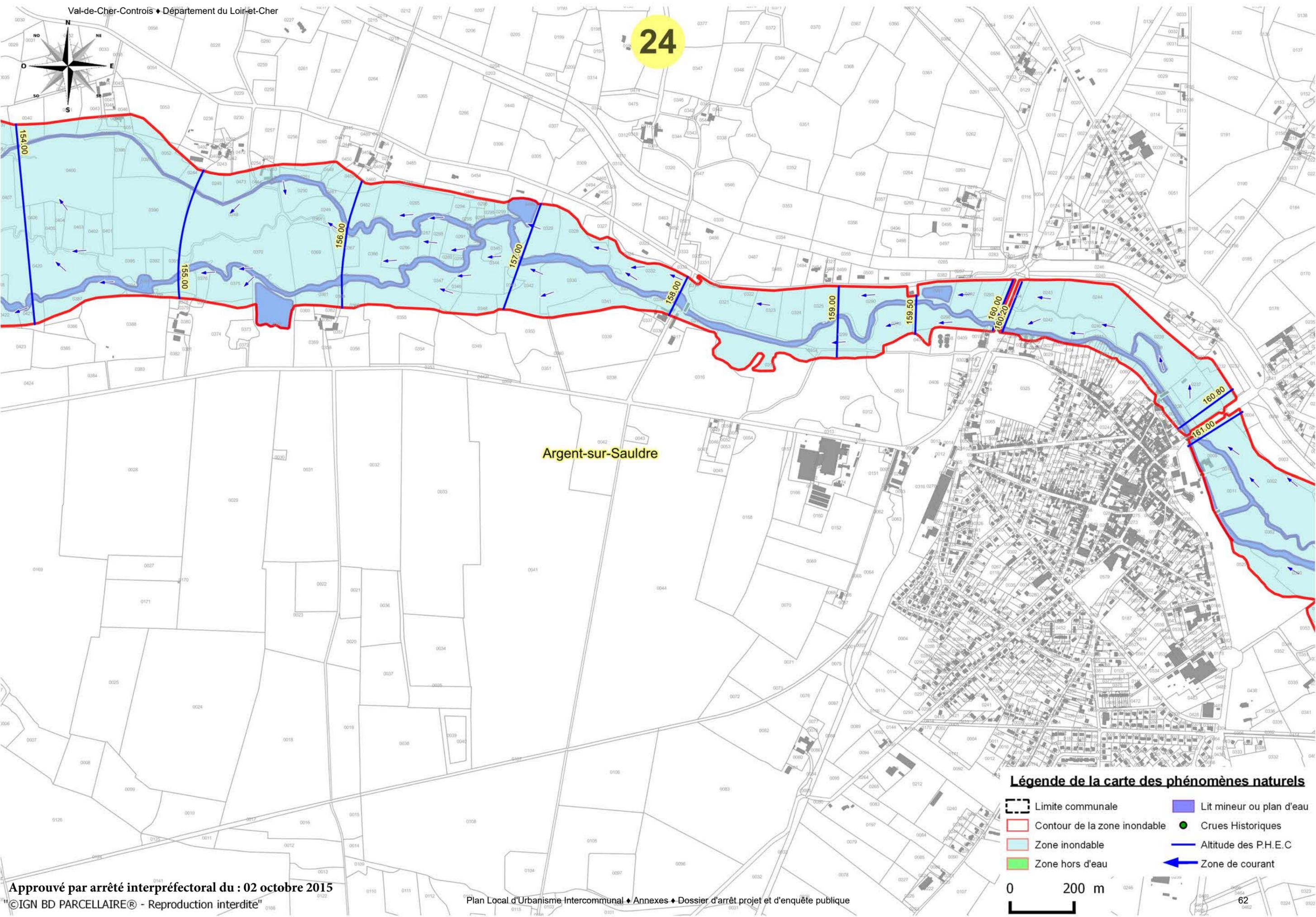
0 100 m



Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant





Argent-sur-Sauldre

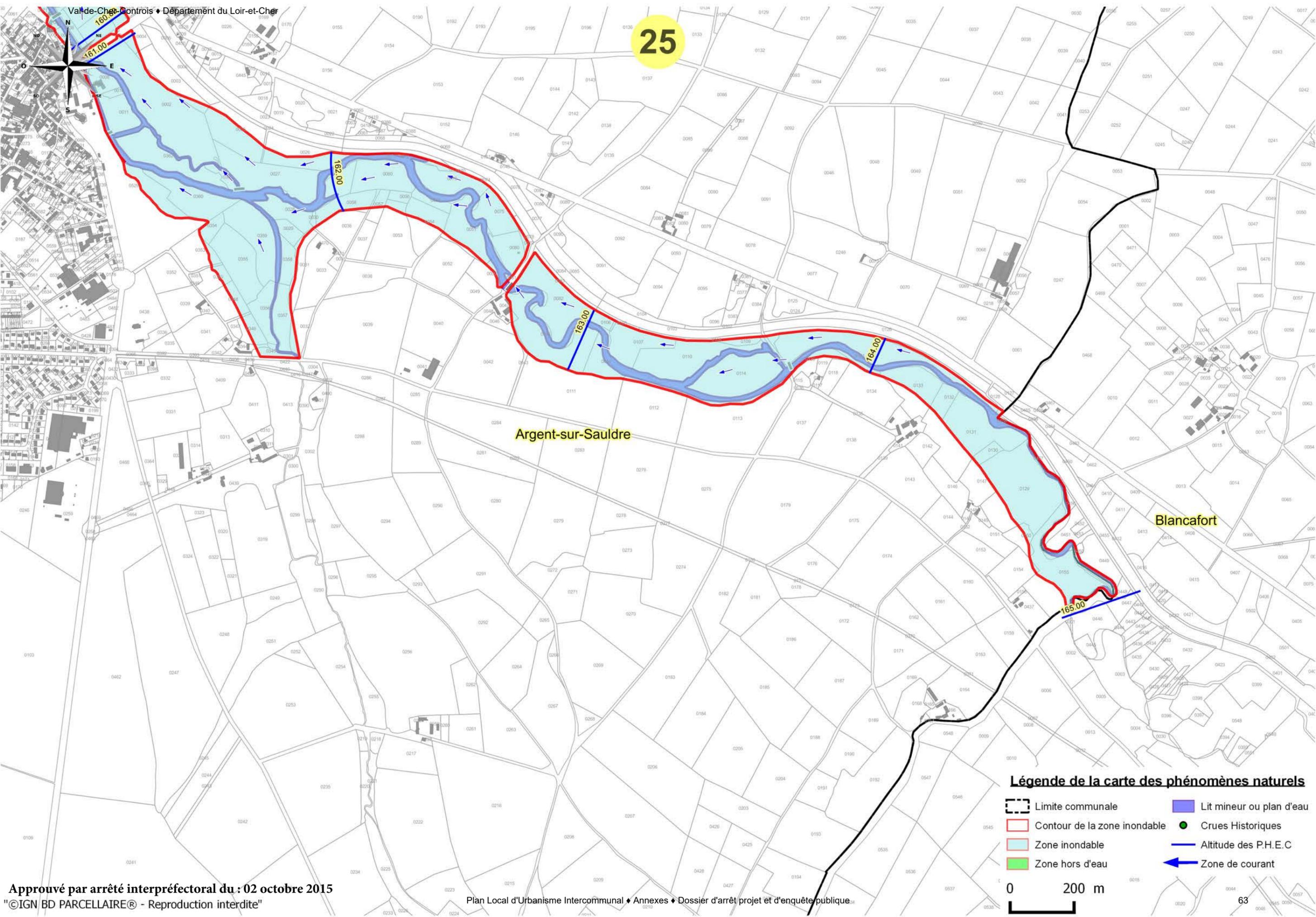
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



Argent-sur-Sauldre

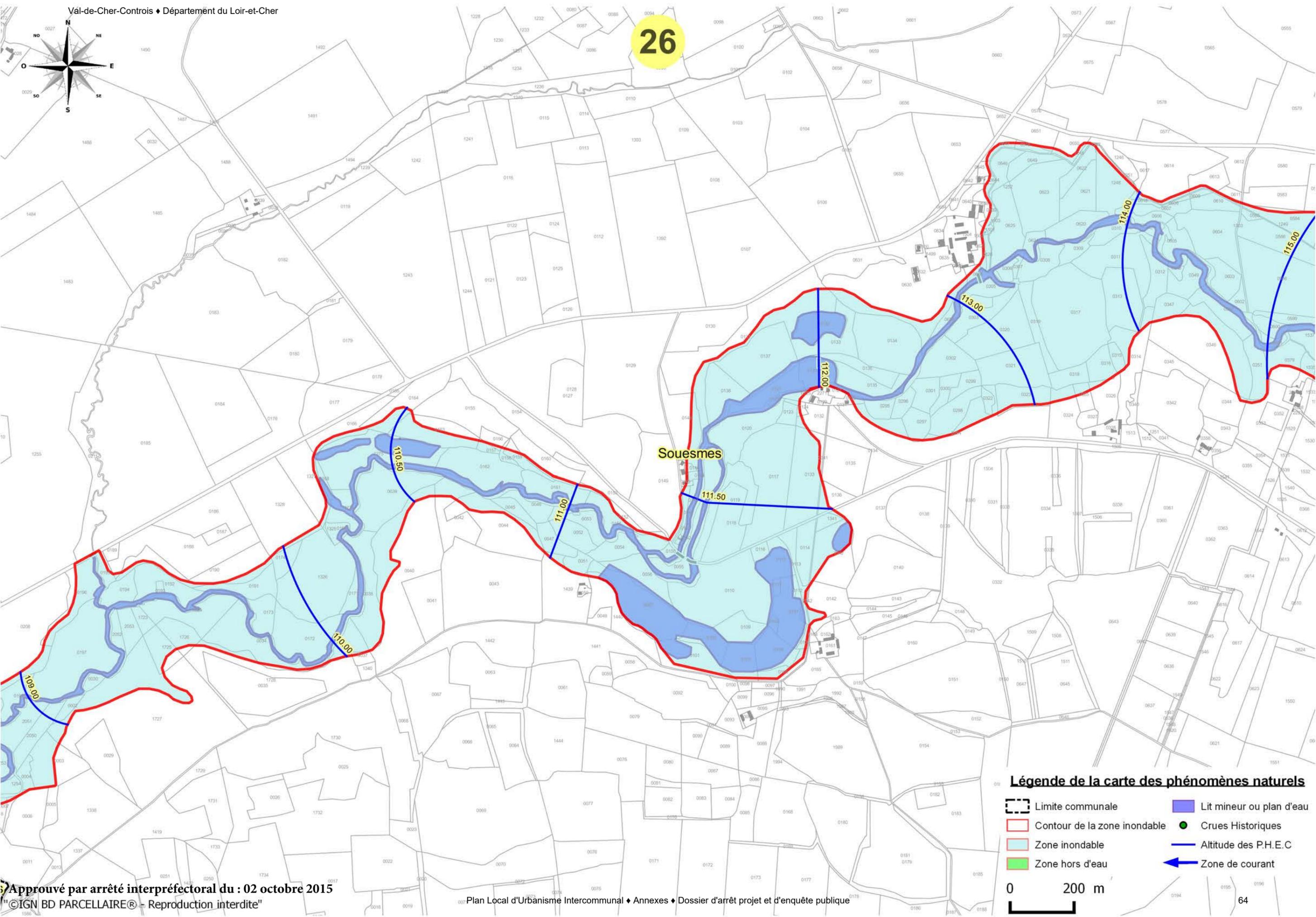
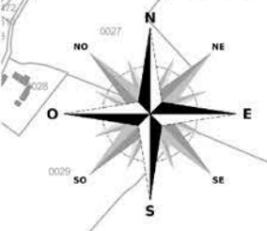
Blancafort

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

26



Souesmes

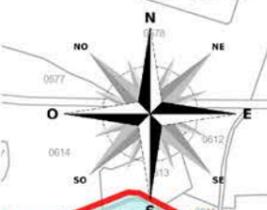
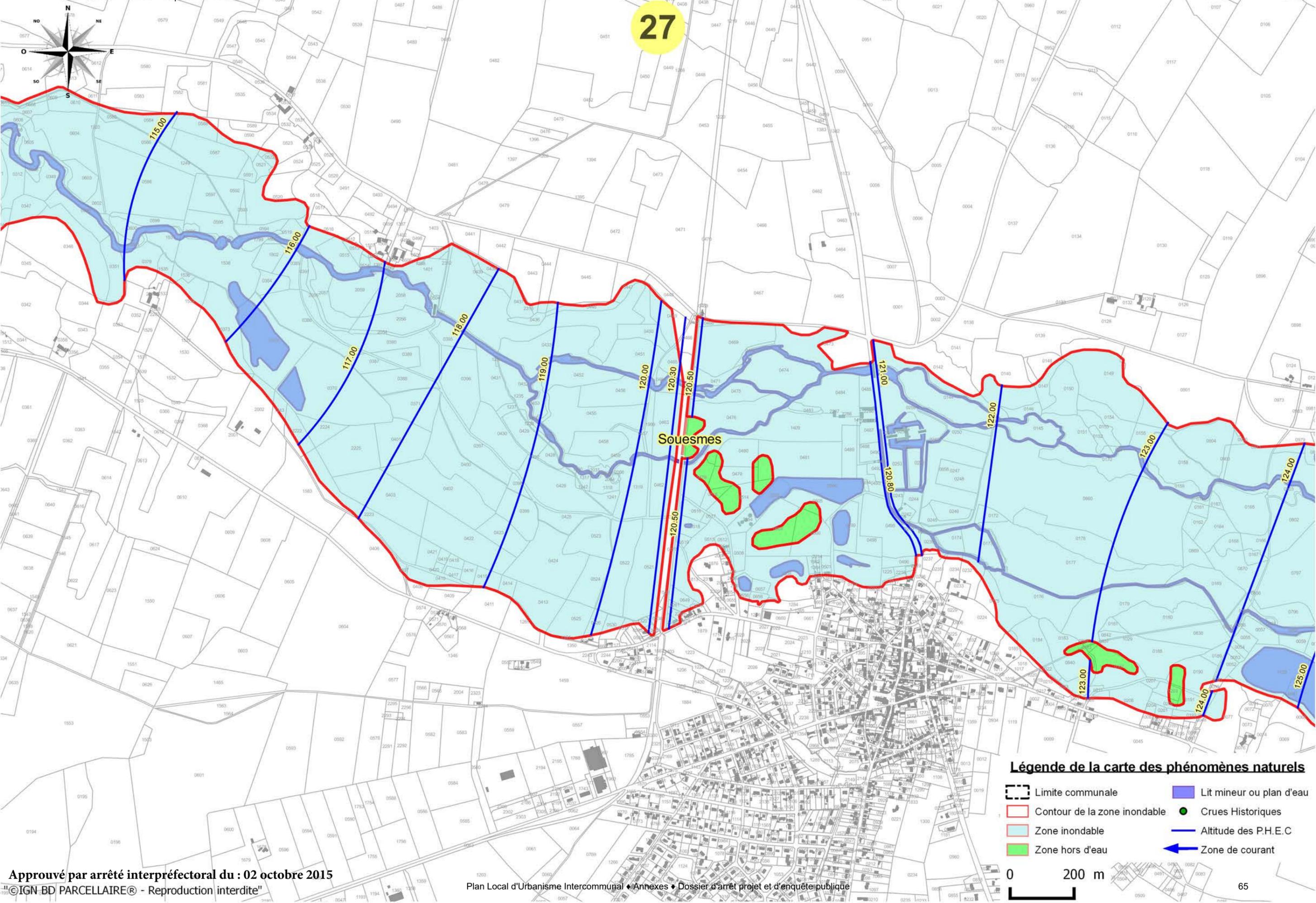
Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant



Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

27



Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- ← Zone de courant

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN.BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



28

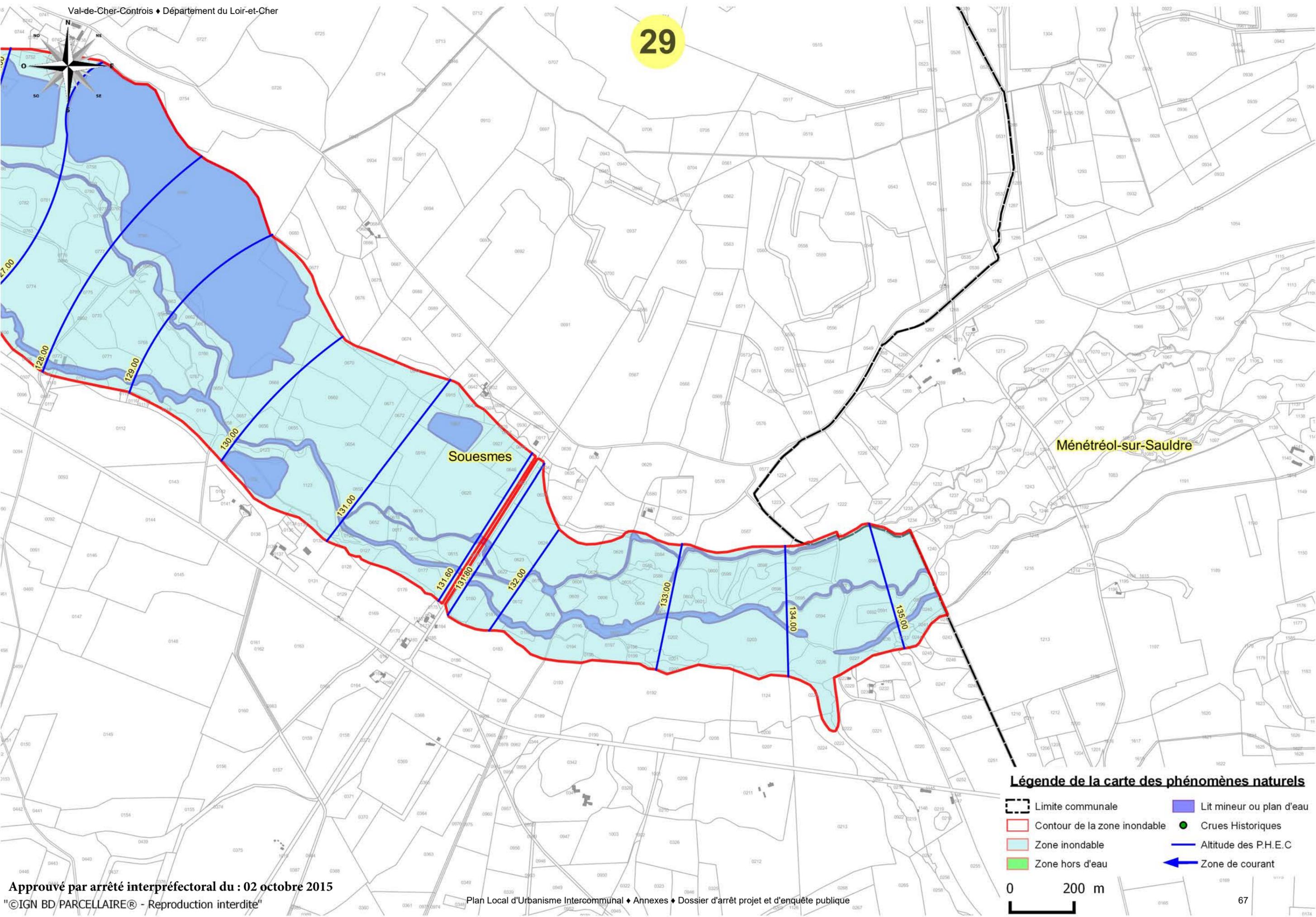
29

Souesmes

Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m



Souesmes

Ménétréol-sur-Sauldre

Légende de la carte des phénomènes naturels

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  Lit mineur ou plan d'eau
-  Crues Historiques
-  Altitude des P.H.E.C
-  Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DU CHER

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la SAULDRE

Cartes des zonages réglementaires

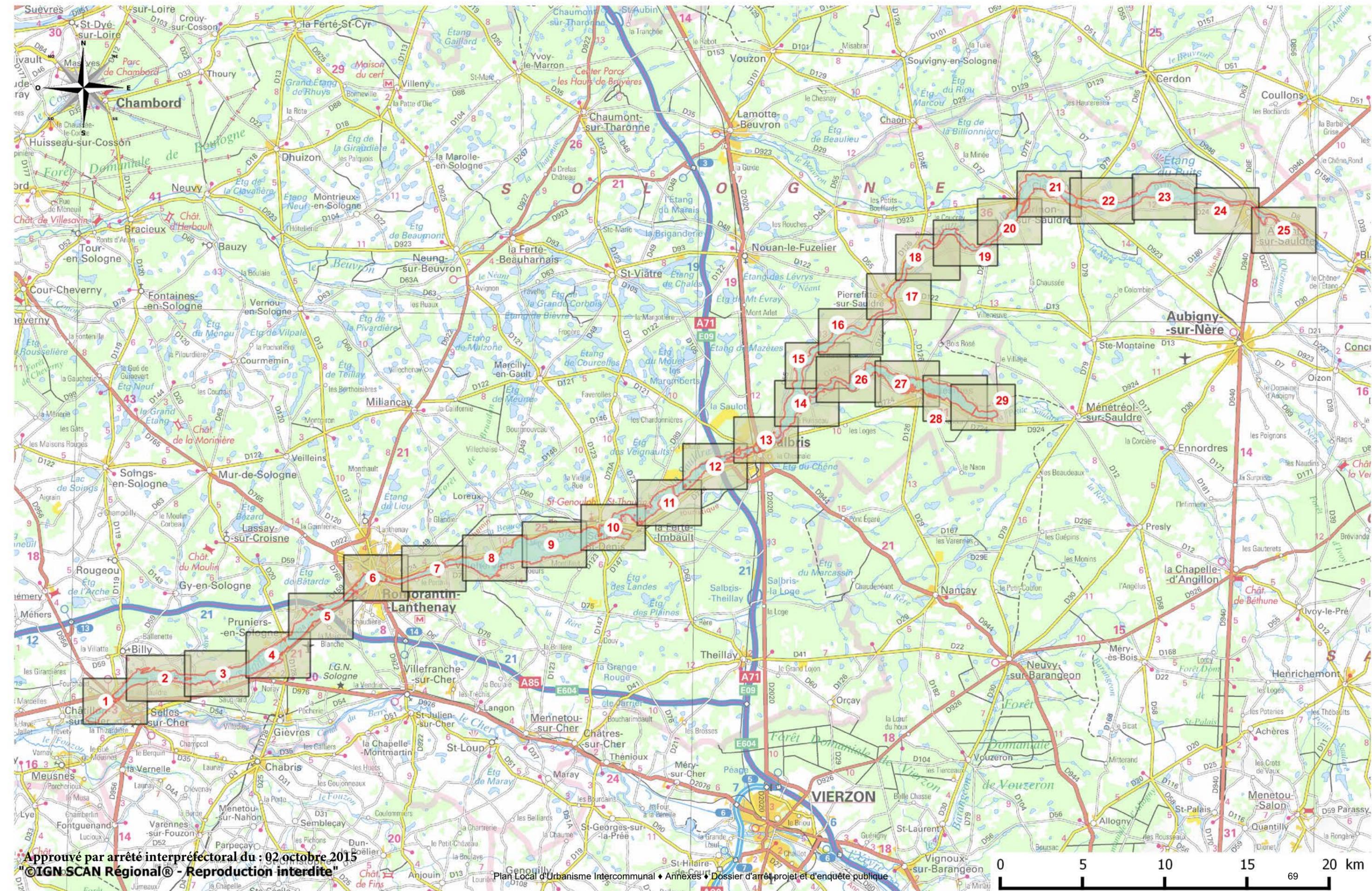
Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher
Réalisation : Ingérop Conseil & Ingénierie



Prescrit par arrêté inter préfectoral du : 11 août 2004

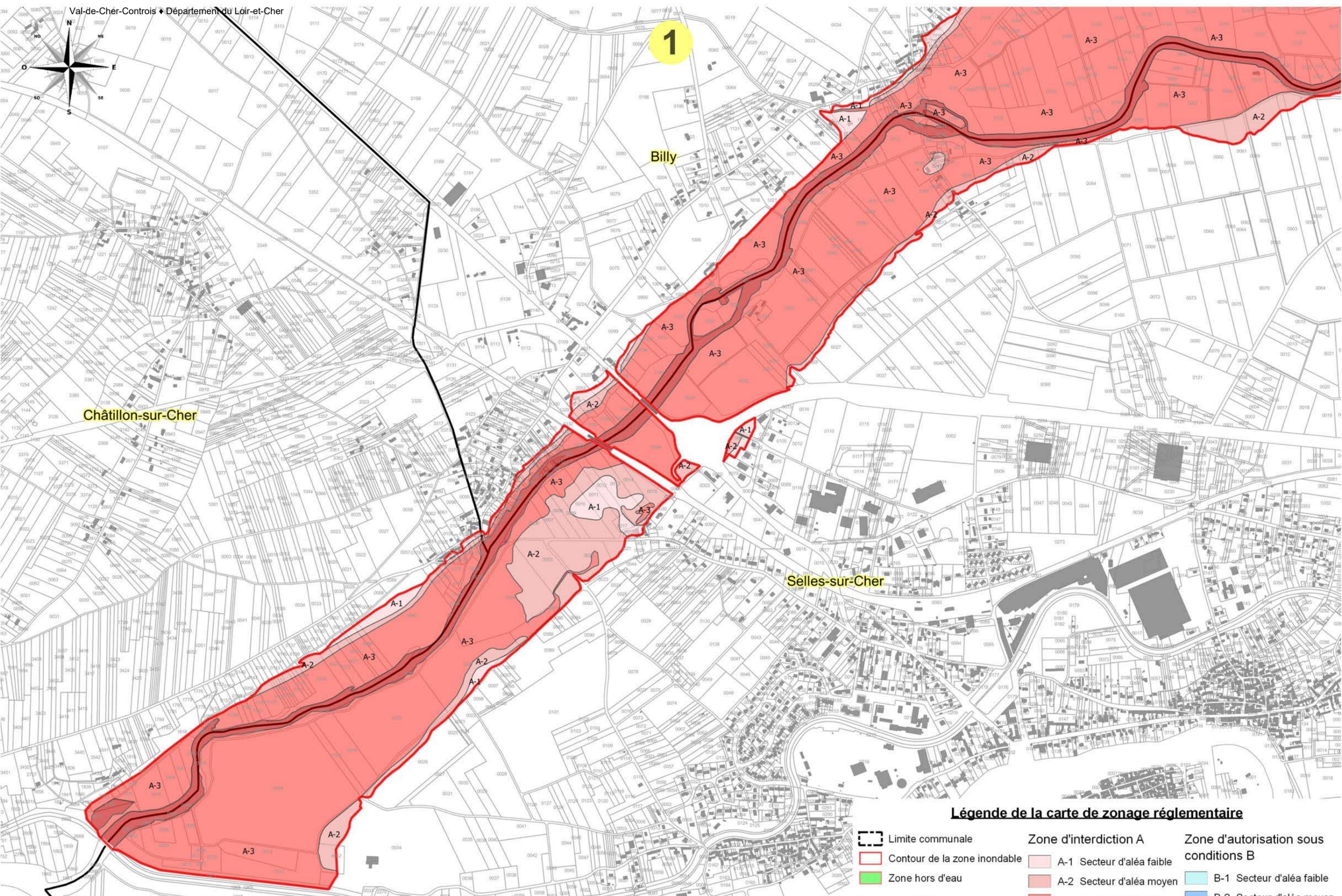
Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

Plan d'assemblage



Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
©IGN SCAN Régional® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



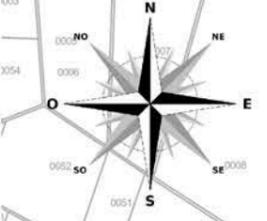
Légende de la carte de zonage réglementaire

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|--|
| Limite communale | Zone d'interdiction A | Zone d'autorisation sous conditions B |
| Contour de la zone inondable | A-1 Secteur d'aléa faible | B-1 Secteur d'aléa faible |
| Zone hors d'eau | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| | A-3 Secteur d'aléa fort | |
| | Secteur d'aléa très fort | |

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite!

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique

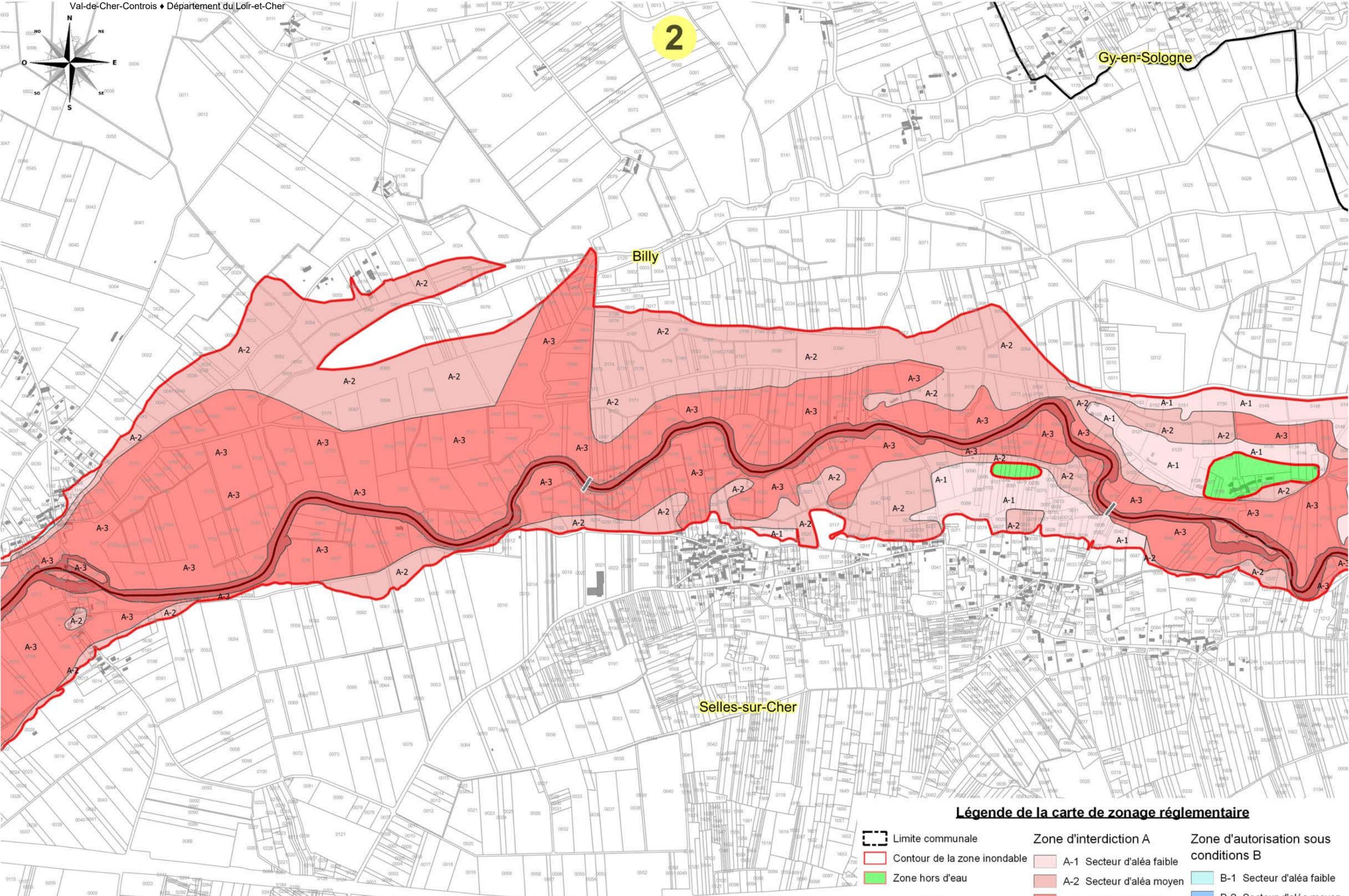


2

Gy-en-Sologne

Billy

Selles-sur-Cher



Légende de la carte de zonage réglementaire

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

3

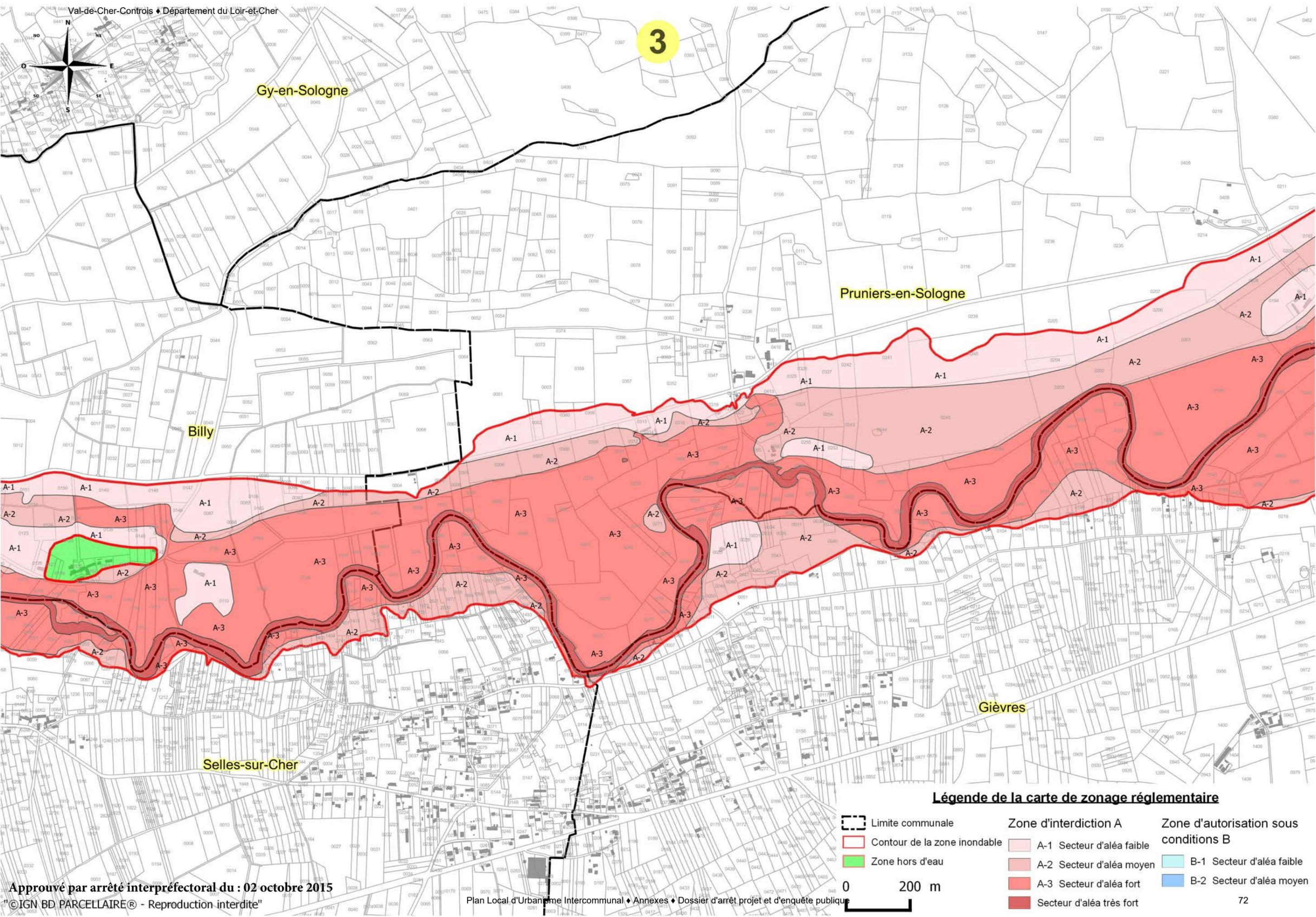
Gy-en-Sologne

Pruniers-en-Sologne

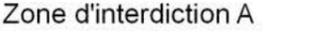
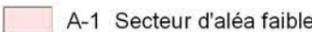
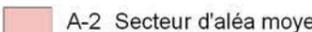
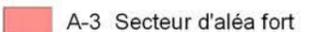
Billy

Gièvres

Selles-sur-Cher



Légende de la carte de zonage réglementaire

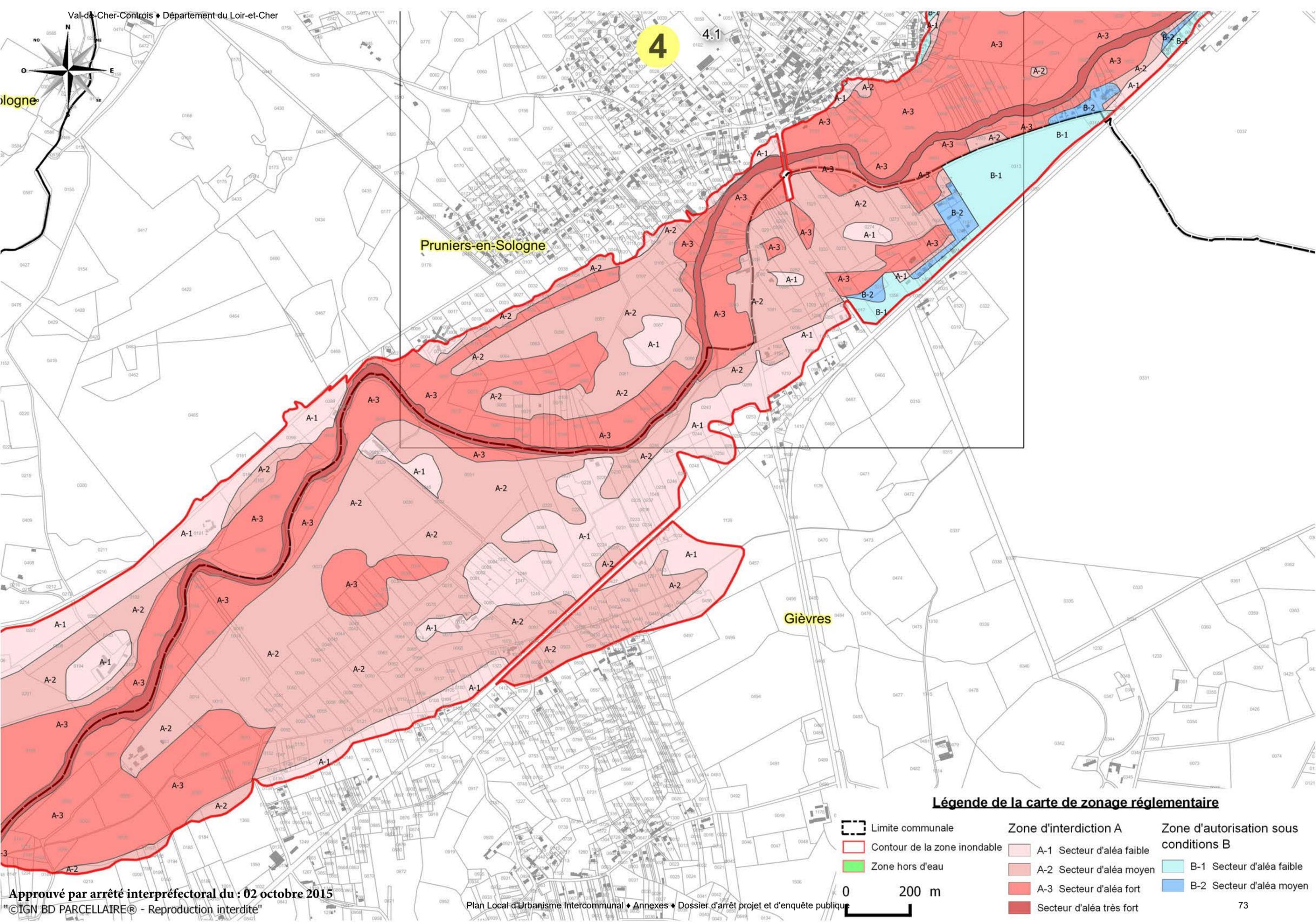
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



Pruniers-en-Sologne

Gièvres

4

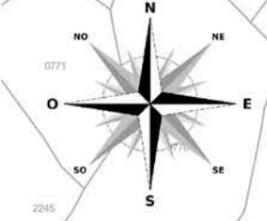
Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A**
 - A-1 Secteur d'aléa faible
 - A-2 Secteur d'aléa moyen
 - A-3 Secteur d'aléa fort
 - Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B**
 - B-1 Secteur d'aléa faible
 - B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal • Annexes • Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



4.1

Pruniers-en-Sologne

Gièvres

Légende de la carte de zonage réglementaire

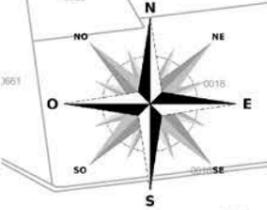
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 100 m

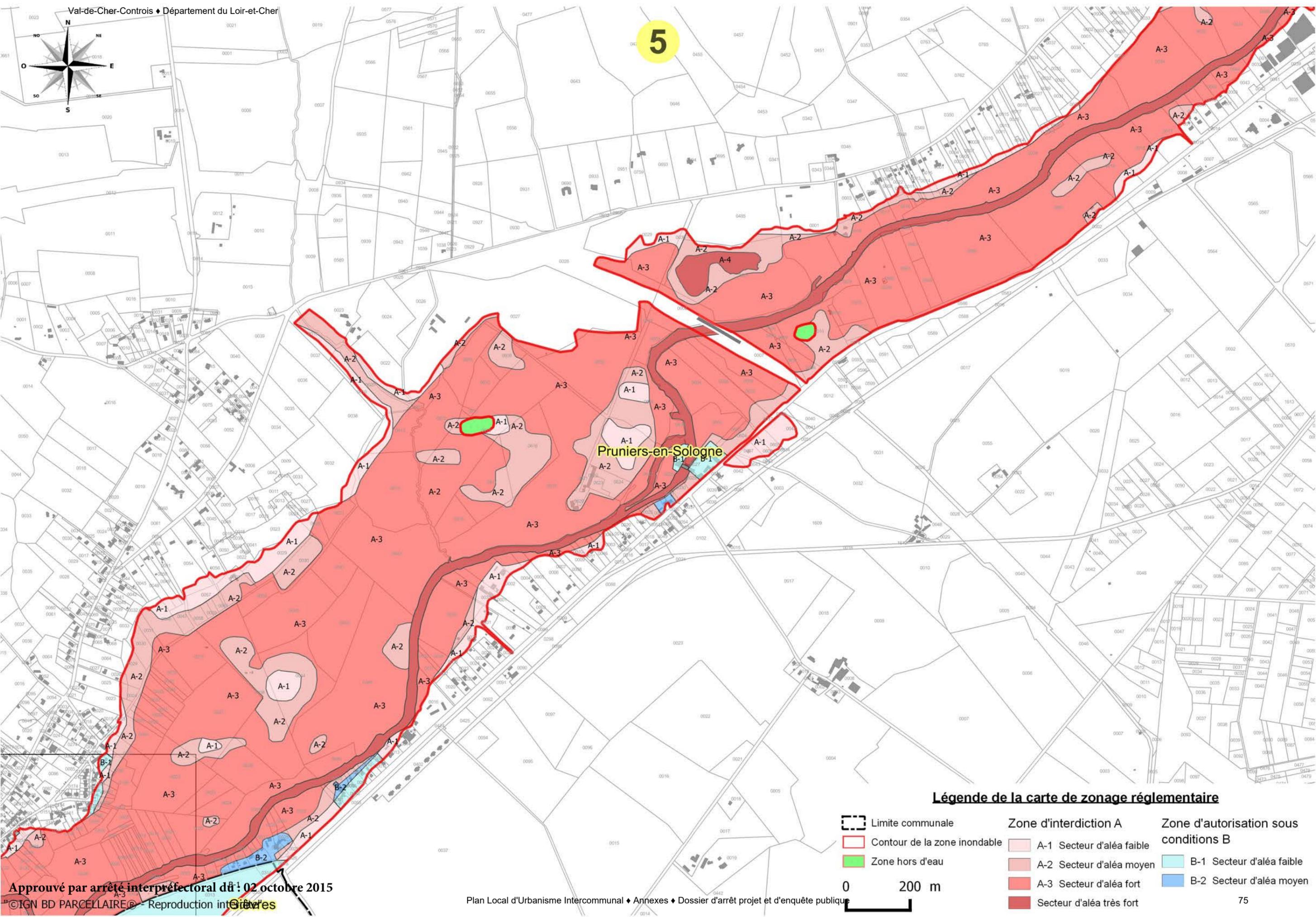
Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique

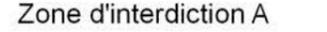
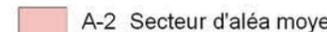
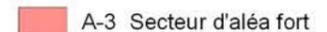
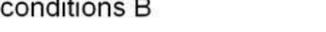


5



Pruniers-en-Sologne

Légende de la carte de zonage réglementaire

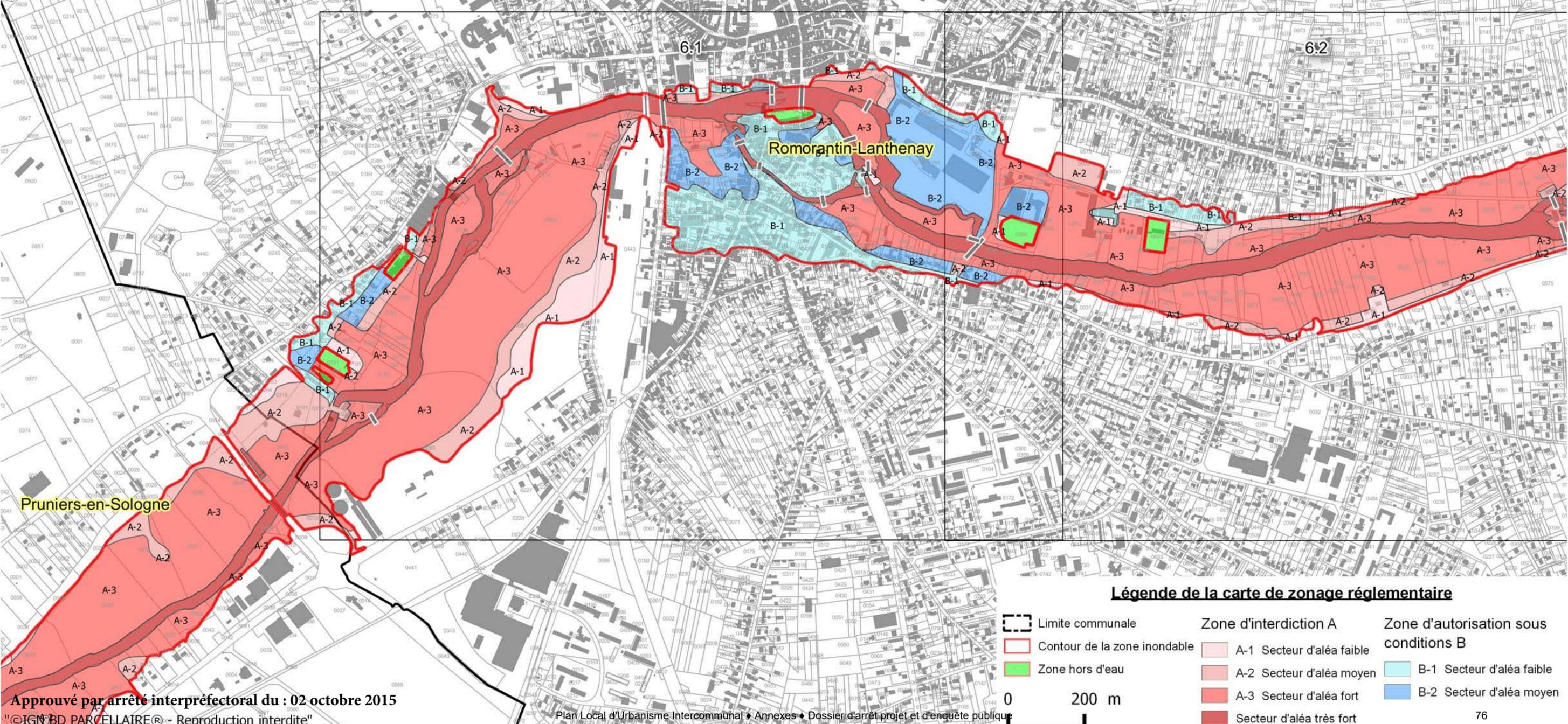
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE - Reproduction interdite

6



Pruniers-en-Sologne

Romorantin-Lanthenay

6.1

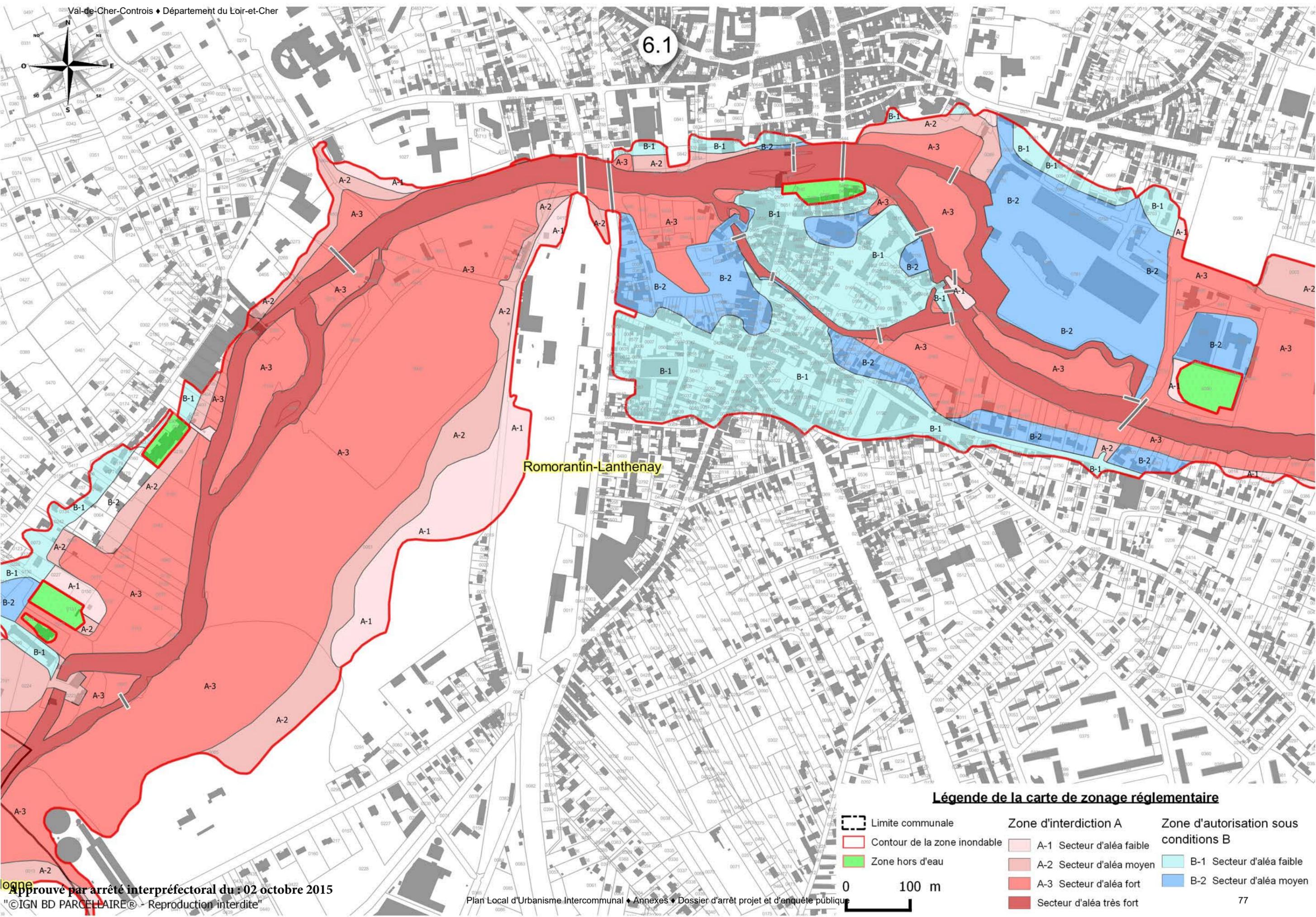
6.2

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015
©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



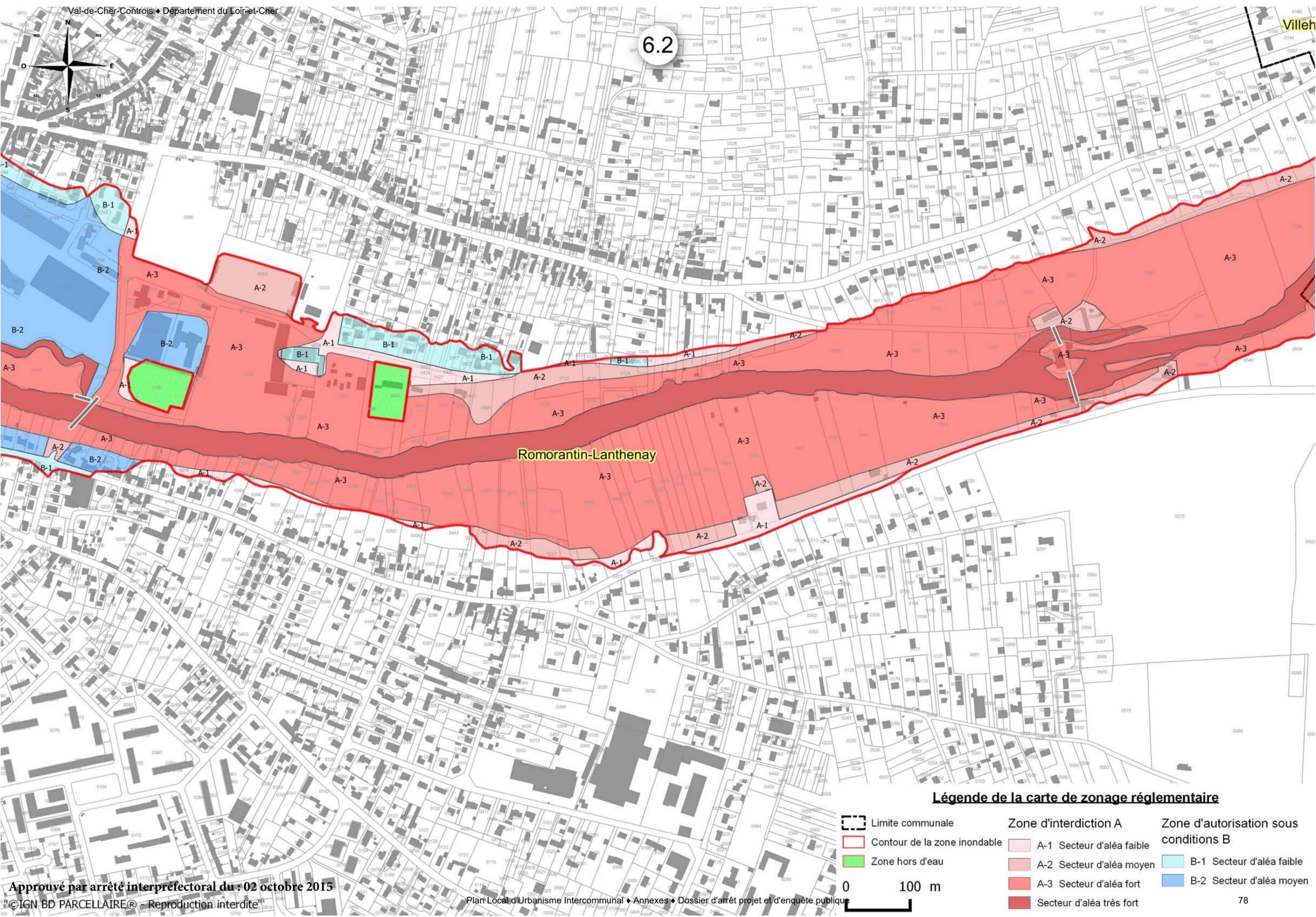
Romorantin-Lanthenay

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A - A-1 Secteur d'aléa faible
- Zone d'interdiction A - A-2 Secteur d'aléa moyen
- Zone d'interdiction A - A-3 Secteur d'aléa fort
- Zone d'interdiction A - Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B - B-1 Secteur d'aléa faible
- Zone d'autorisation sous conditions B - B-2 Secteur d'aléa moyen

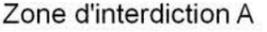
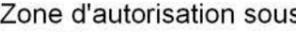
0 100 m

6.2



Romorantin-Lanthenay

Légende de la carte de zonage réglementaire

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

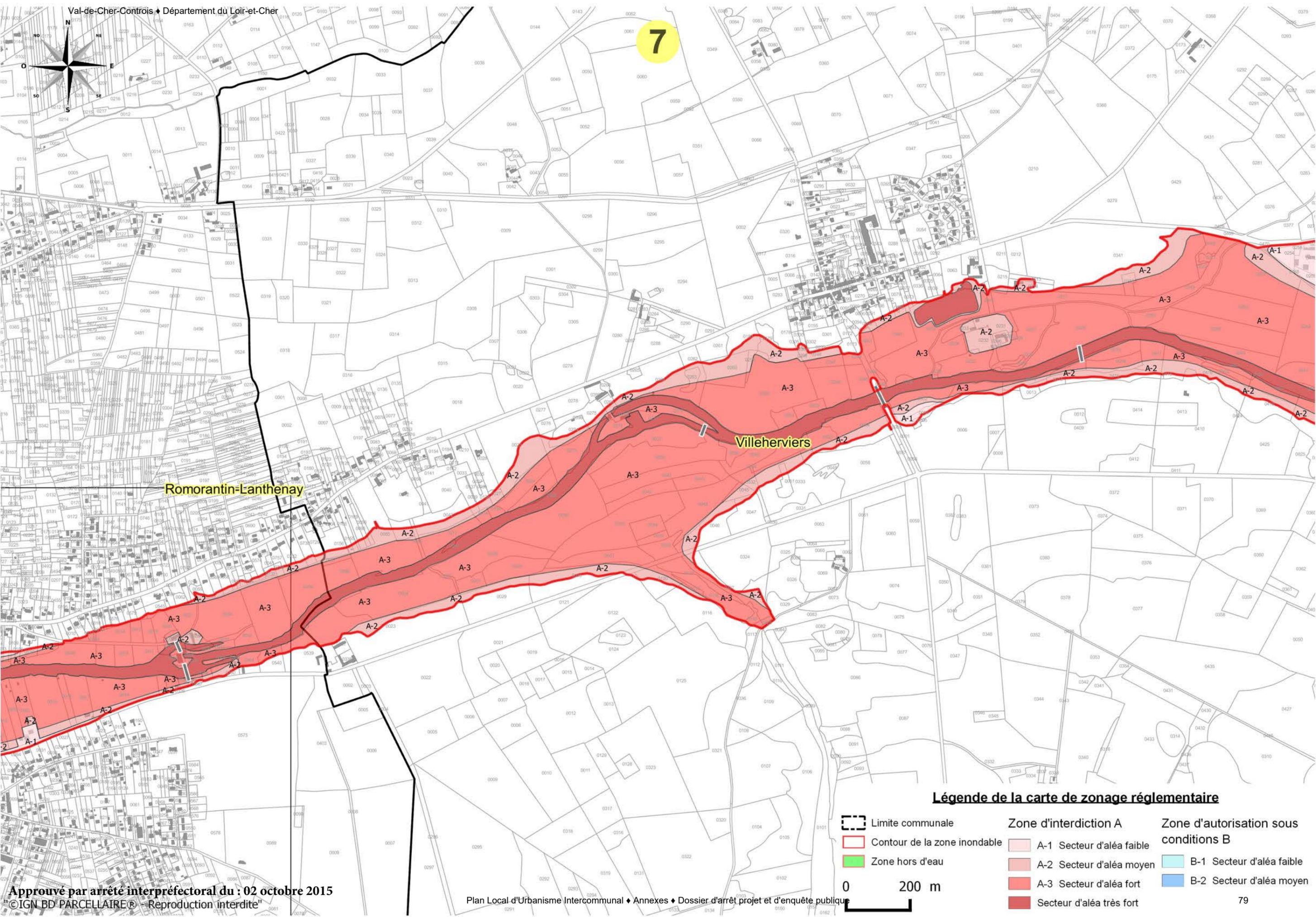
0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal • Annexes • Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique

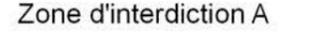
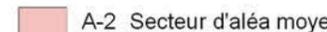
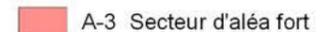
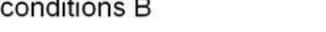
7



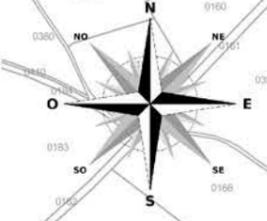
Romorantin-Lanthenay

Villeherviers

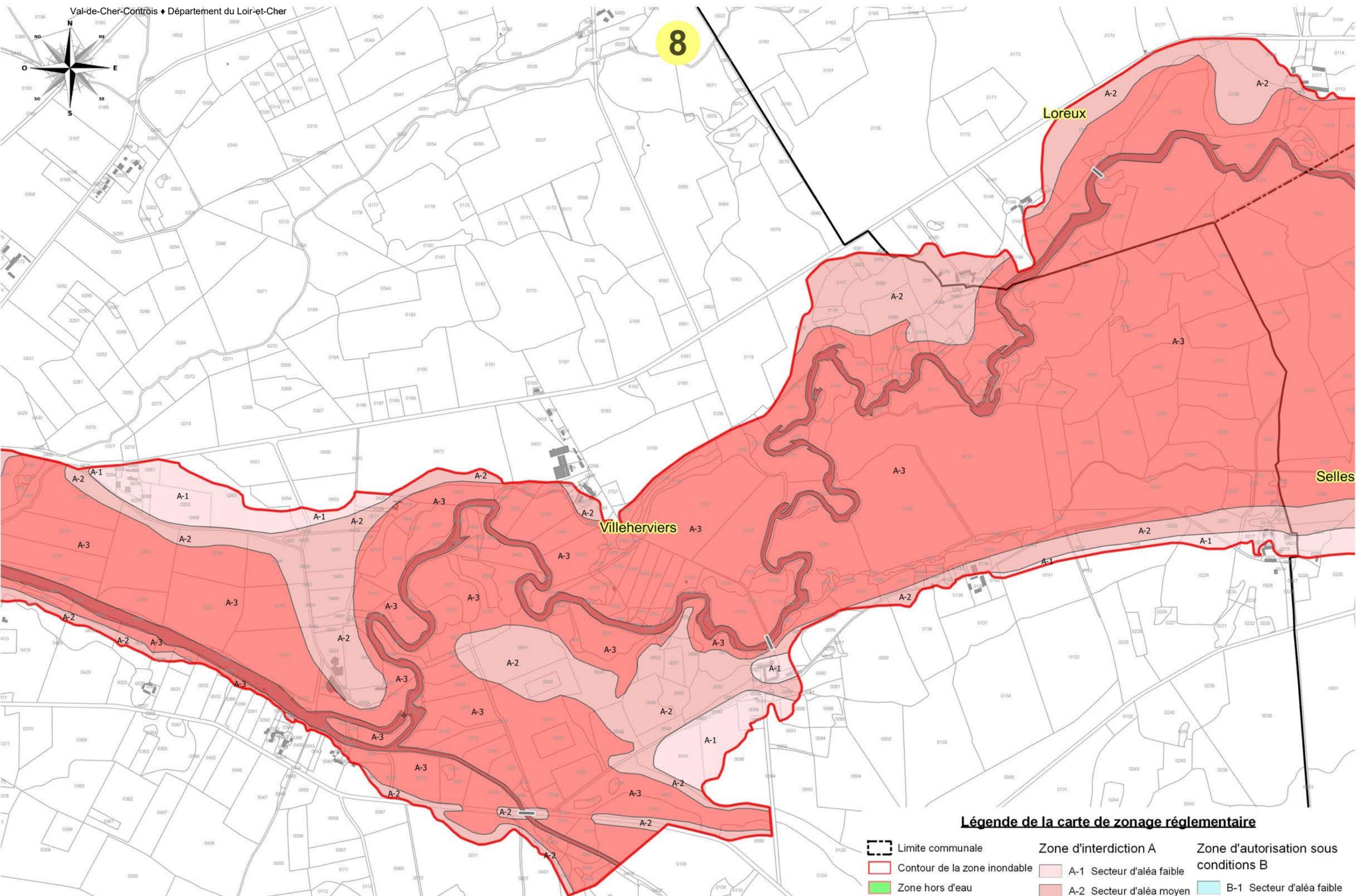
Légende de la carte de zonage réglementaire

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

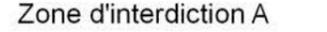
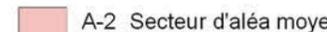
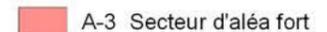
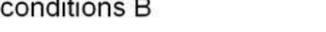
0 200 m



8



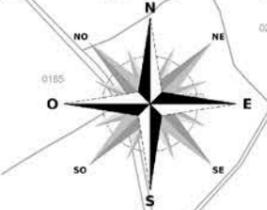
Légende de la carte de zonage réglementaire

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite!



9

Loreux

Selles-Saint-Denis

erviers

Légende de la carte de zonage réglementaire

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique

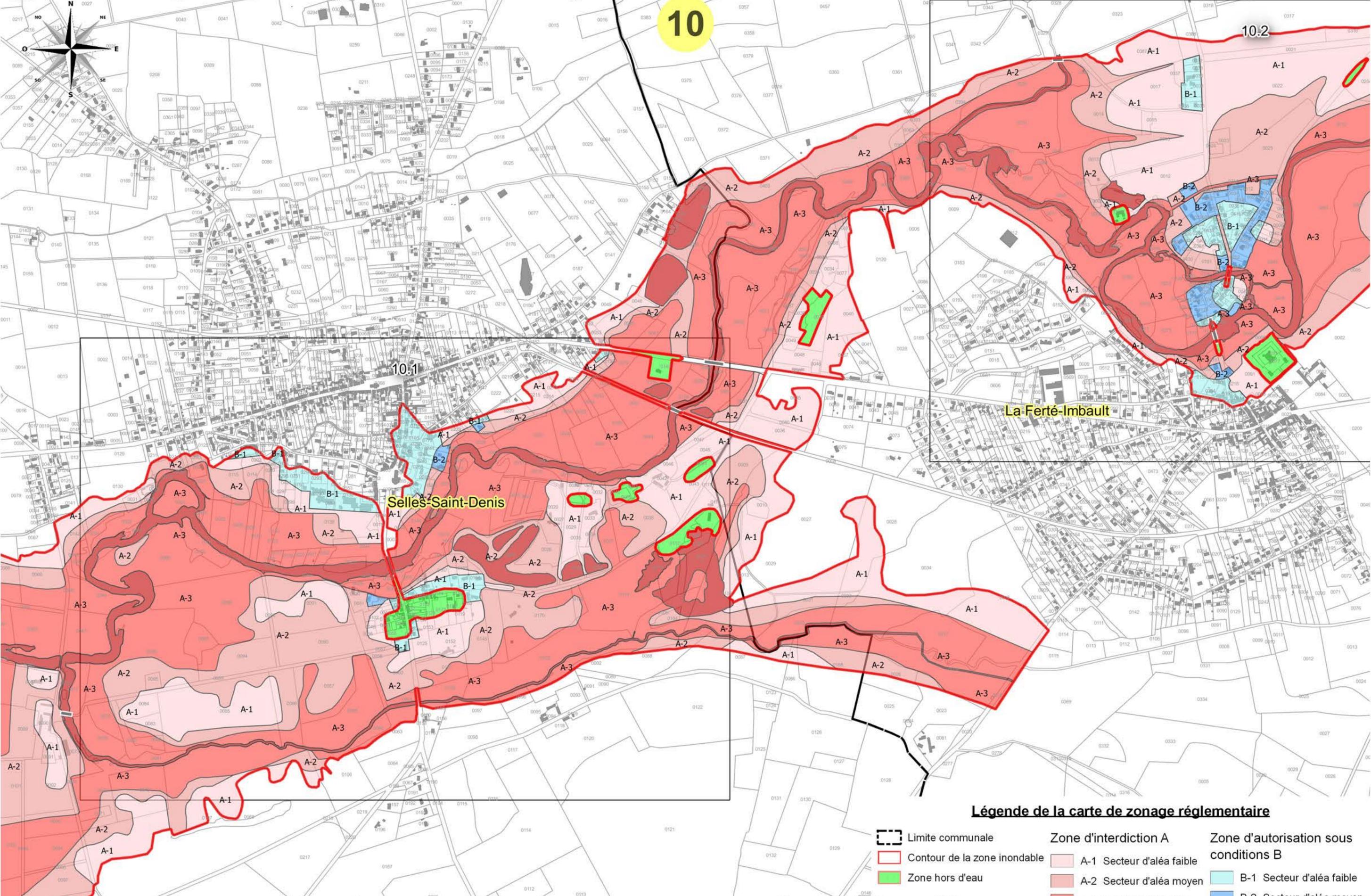
10

10.2

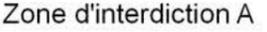
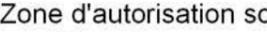
10.1

Selles-Saint-Denis

La Ferté-Imbault



Légende de la carte de zonage réglementaire

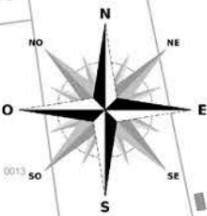
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

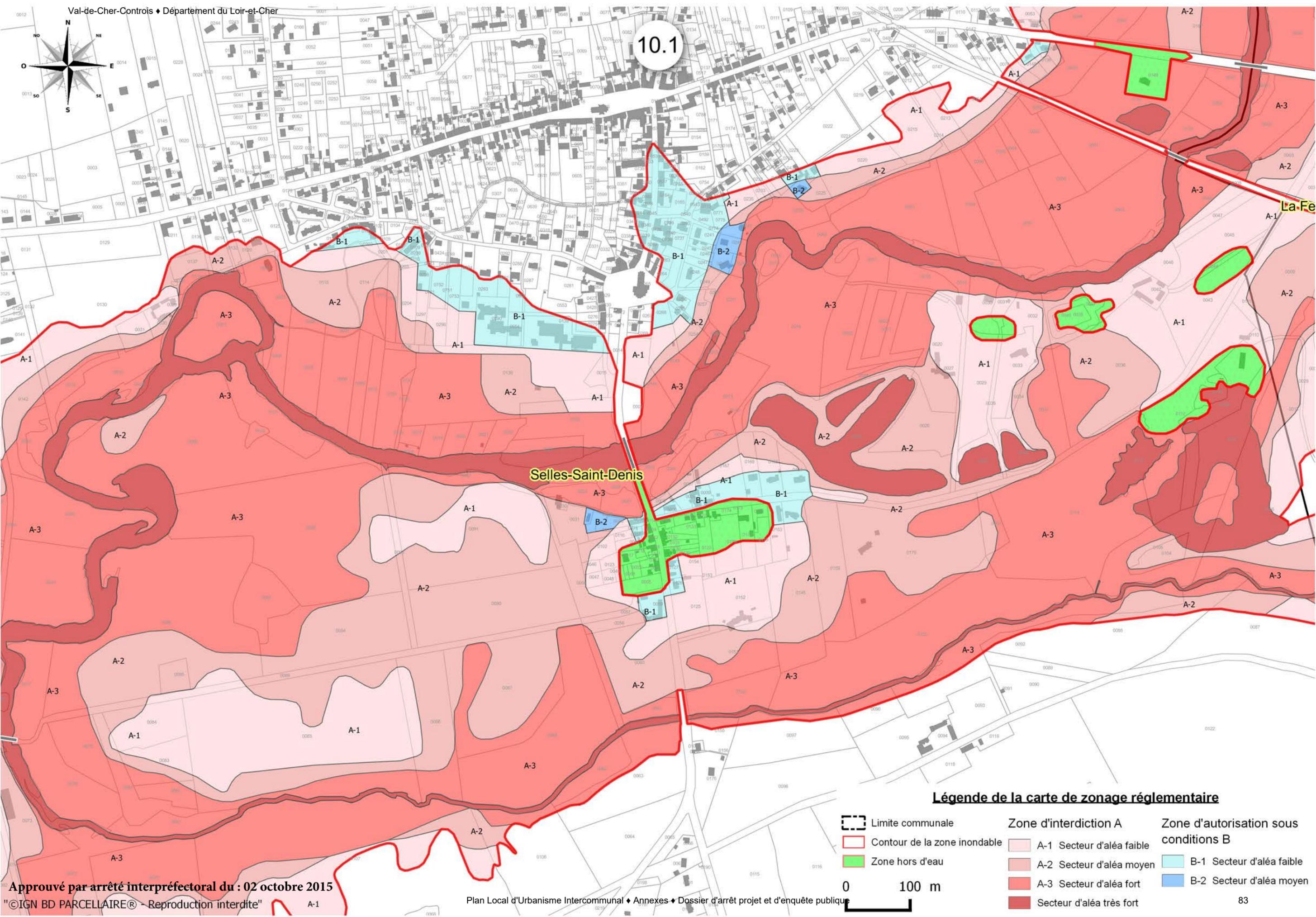
Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



10.1



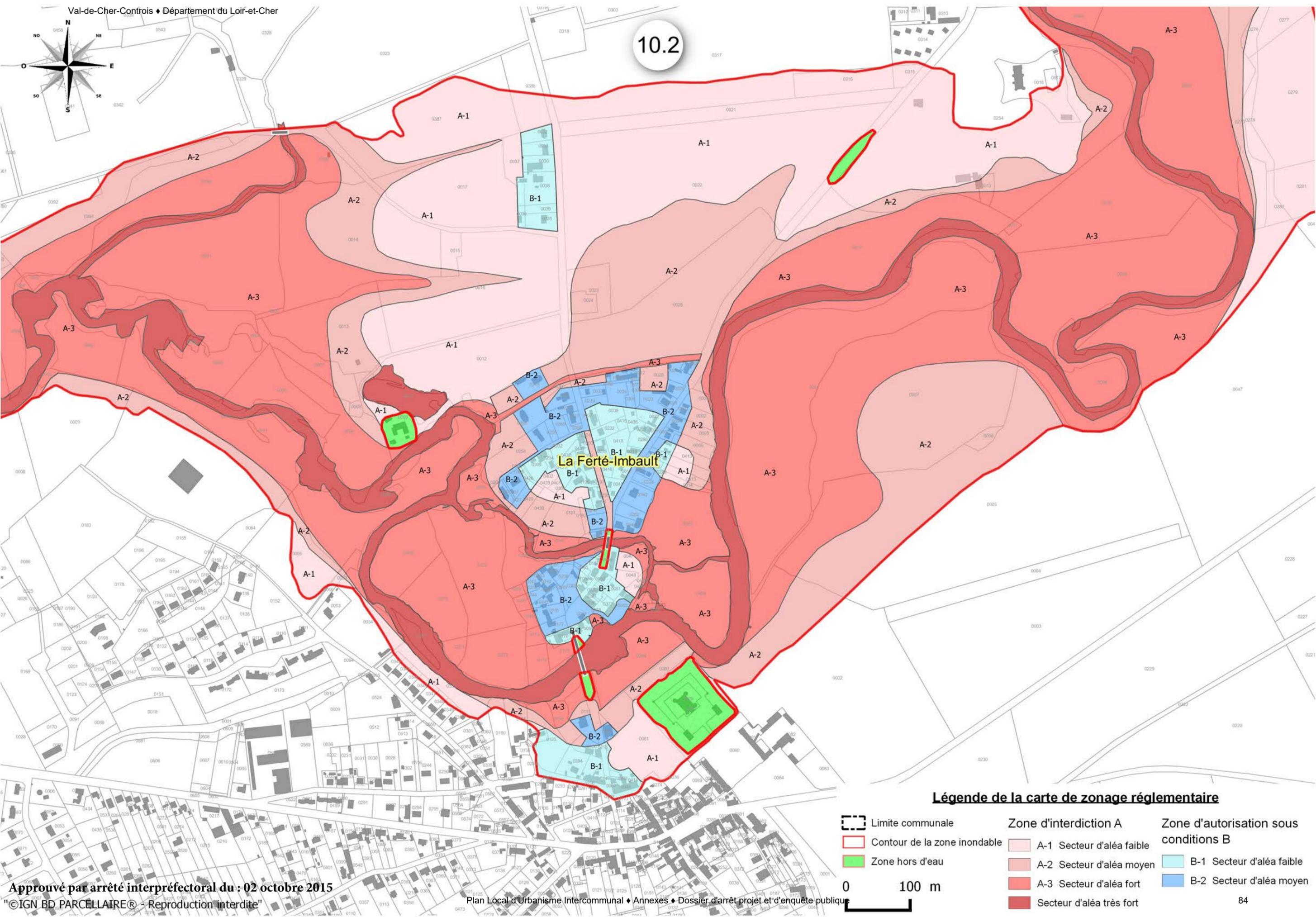
La-Fe

Selles-Saint-Denis

Légende de la carte de zonage réglementaire

- | | | |
|------------------------------|--|--|
| Limite communale | Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible | Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible |
| Contour de la zone inondable | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| Zone hors d'eau | A-3 Secteur d'aléa fort | Secteur d'aléa très fort |

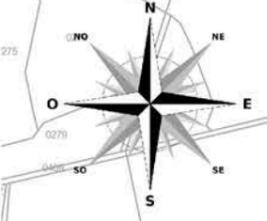
0 100 m



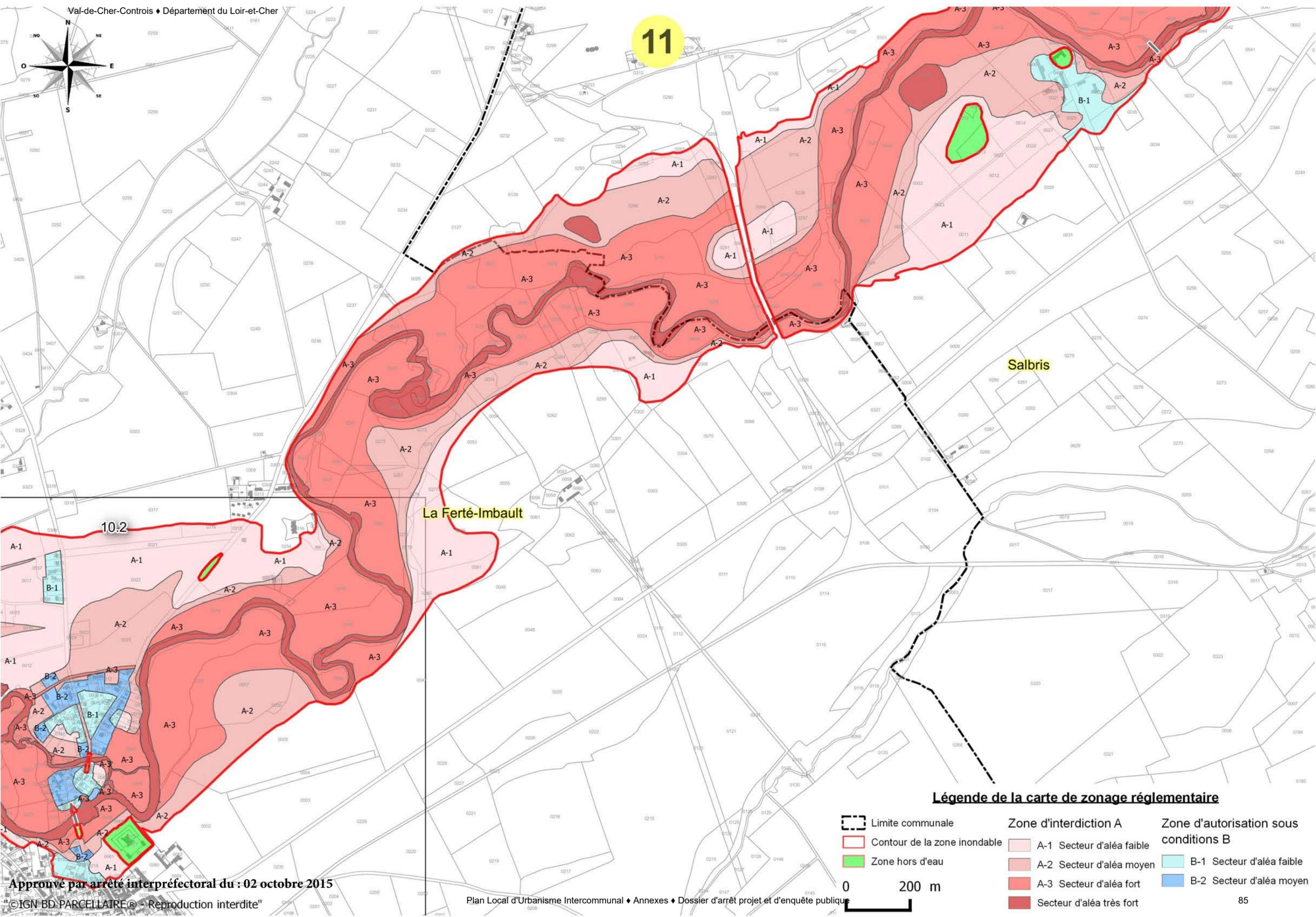
Légende de la carte de zonage réglementaire

- | | | |
|------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| Limite communale | Zone d'interdiction A | Zone d'autorisation sous conditions B |
| Contour de la zone inondable | A-1 Secteur d'aléa faible | B-1 Secteur d'aléa faible |
| Zone hors d'eau | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| | A-3 Secteur d'aléa fort | |
| | Secteur d'aléa très fort | |

0 100 m



11



Salbris

La Ferté-Imbault

10.2

Légende de la carte de zonage réglementaire

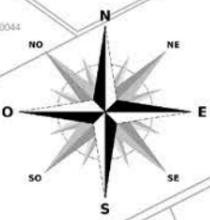
- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A**
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B**
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

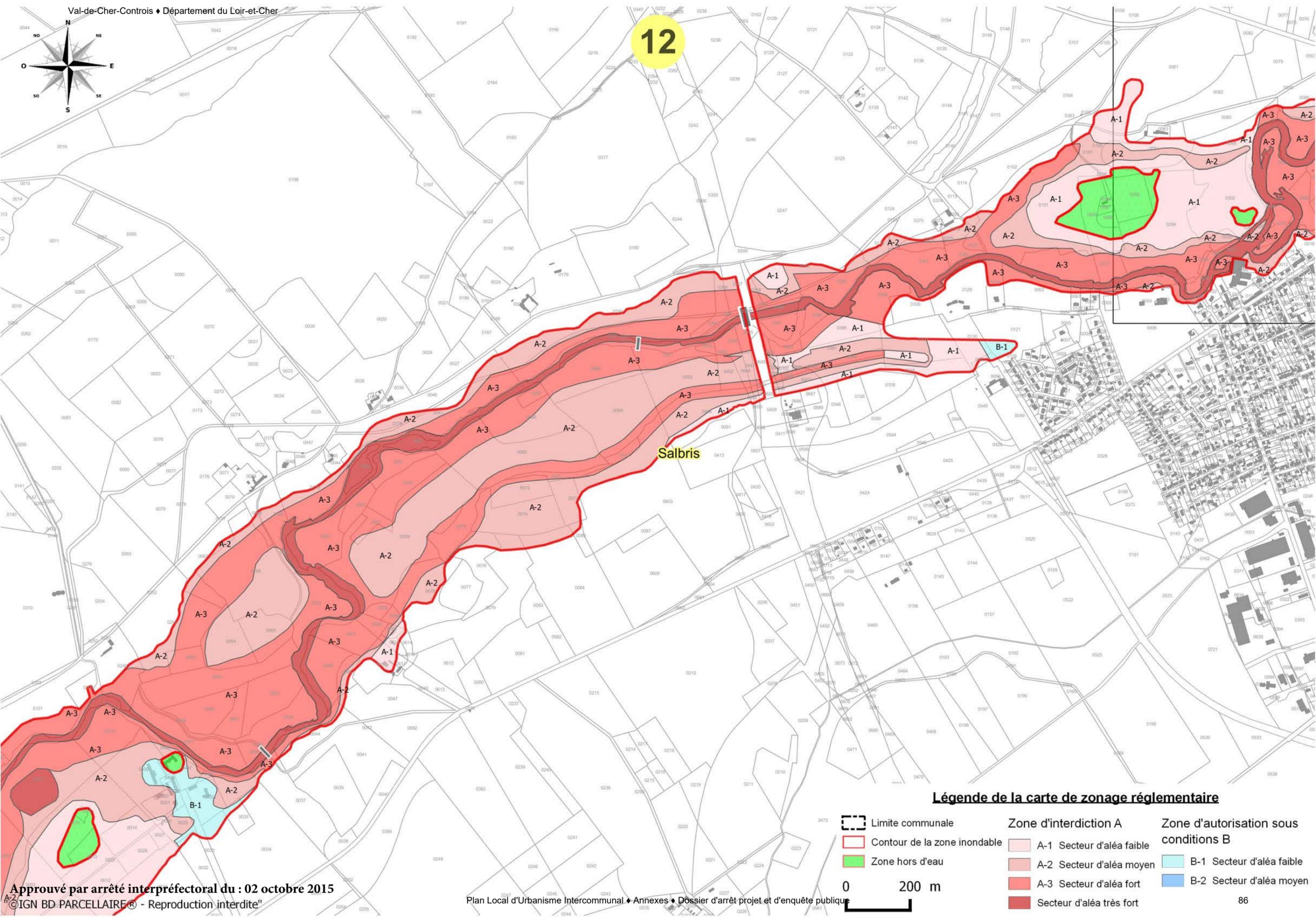
Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



12



Salbris

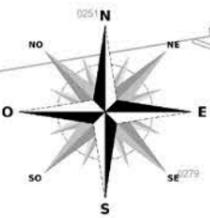
Légende de la carte de zonage réglementaire

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

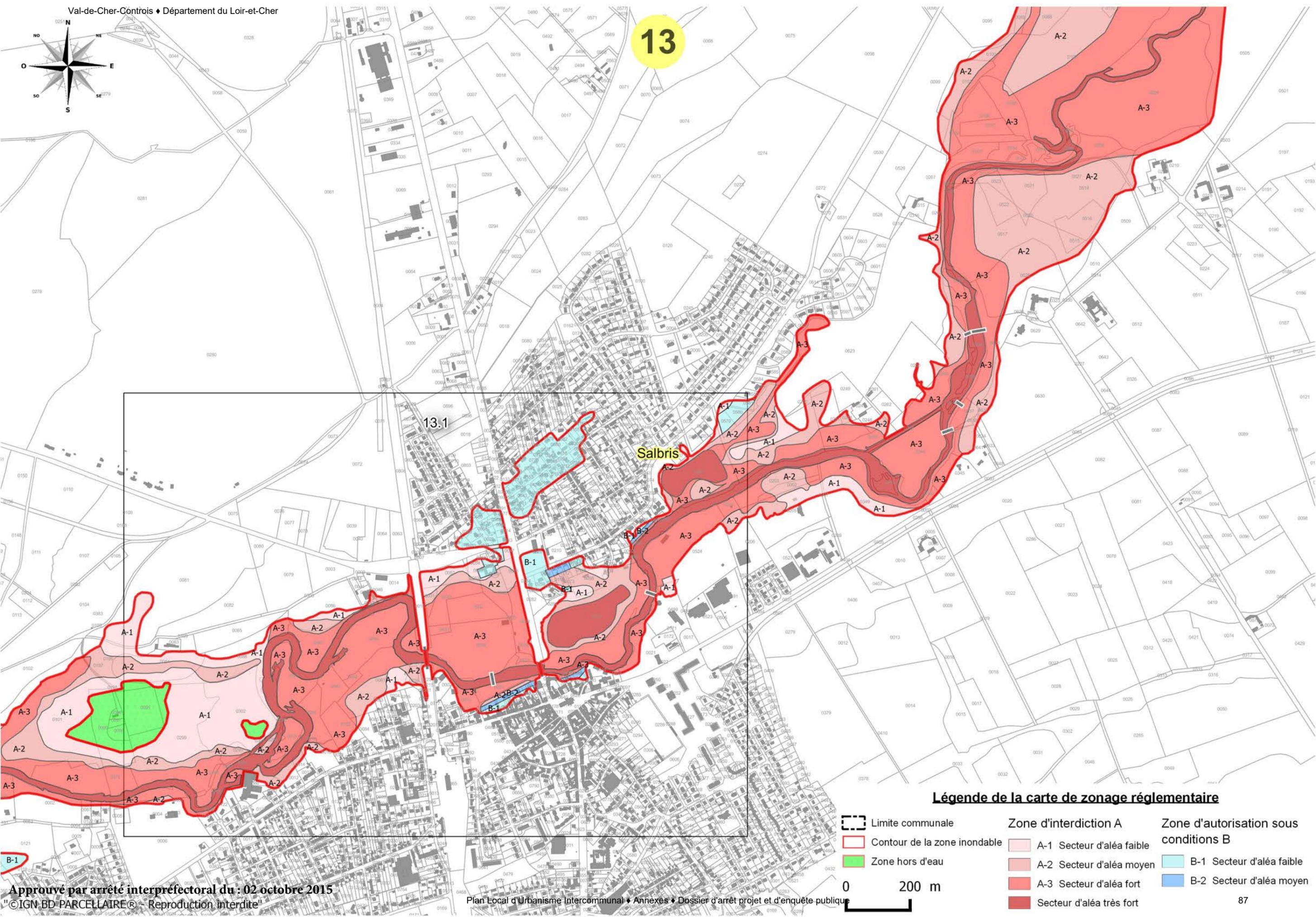
0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite!



13



13.1

Salbris

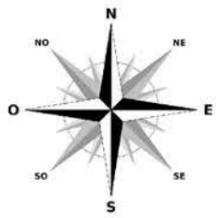
Légende de la carte de zonage réglementaire

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

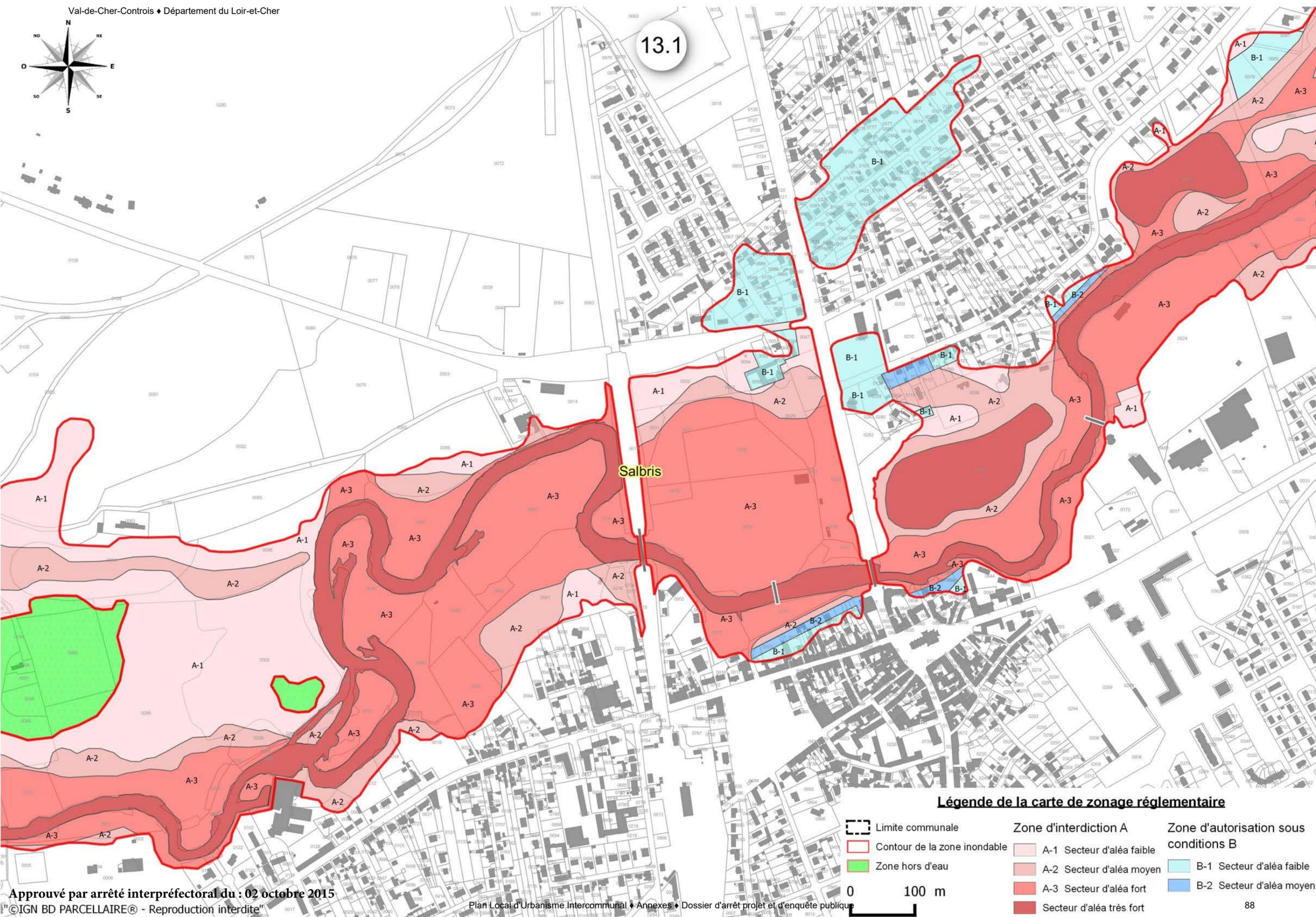
0 200 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015
"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



13.1



Salbris

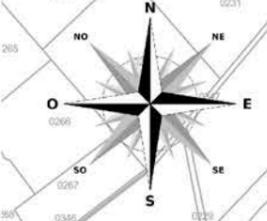
Légende de la carte de zonage réglementaire

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|--|
| Limite communale | Zone d'interdiction A | Zone d'autorisation sous conditions B |
| Contour de la zone inondable | A-1 Secteur d'aléa faible | B-1 Secteur d'aléa faible |
| Zone hors d'eau | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| | A-3 Secteur d'aléa fort | |
| | Secteur d'aléa très fort | |

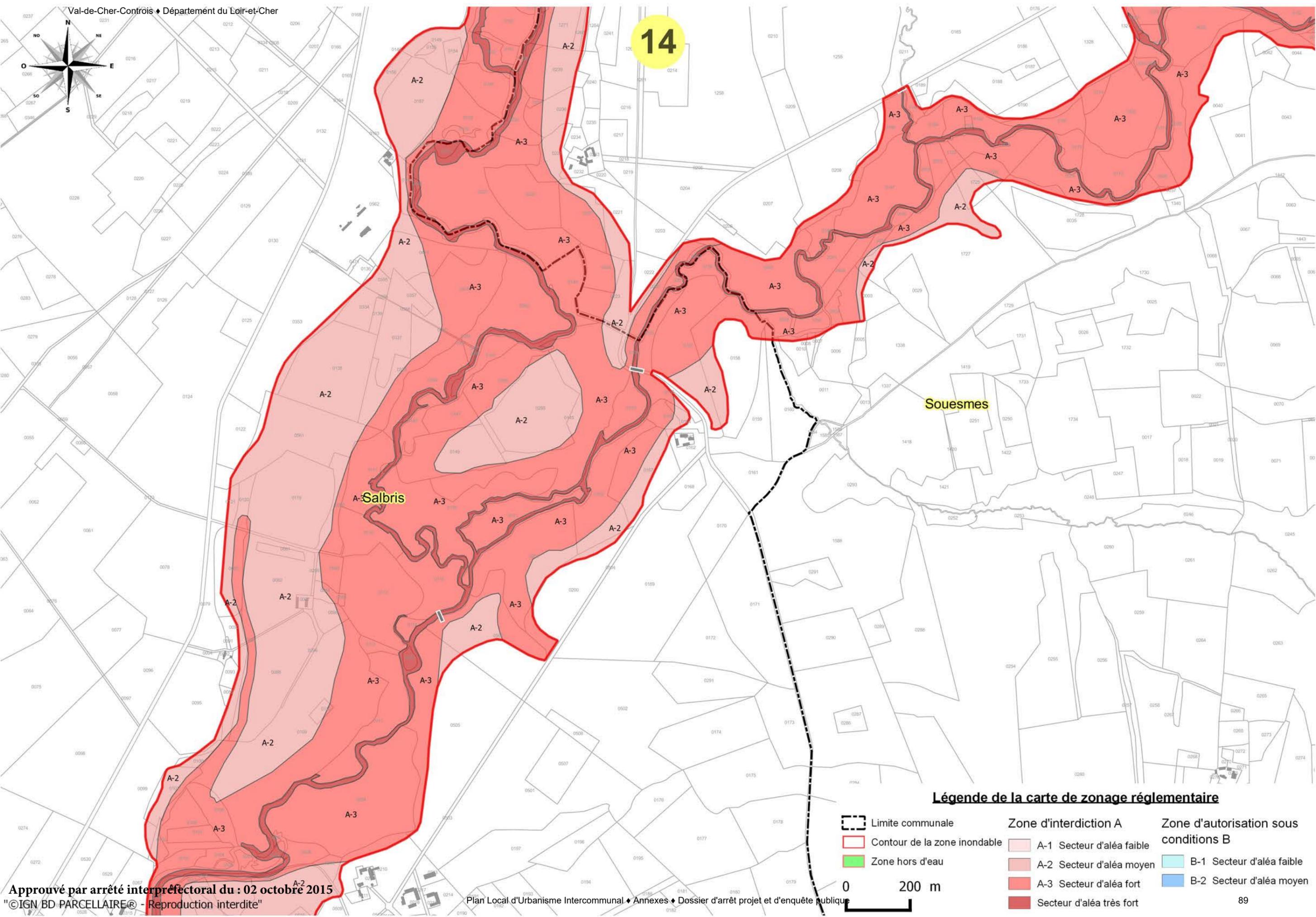
0 100 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



14



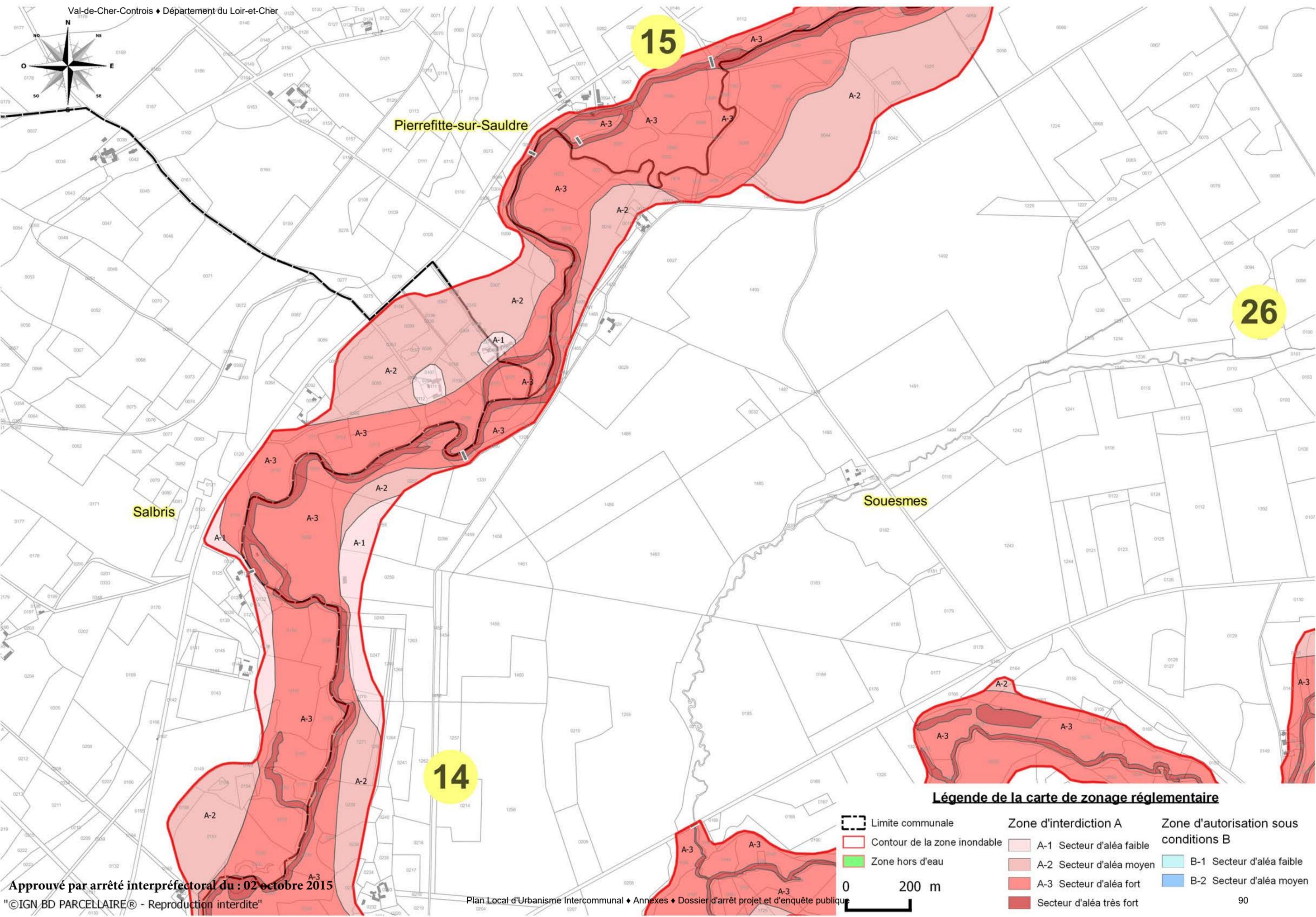
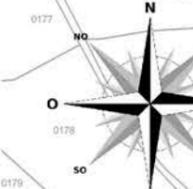
Salbris

Souesmes

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m



Pierrefitte-sur-Sauldre

Salbris

Souesmes

Légende de la carte de zonage réglementaire

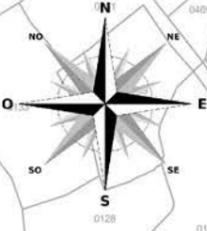
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



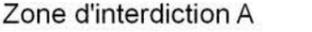
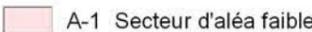
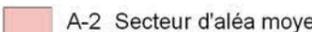
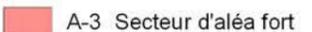
16

Pierrefitte-sur-Sauldre

Souesmes

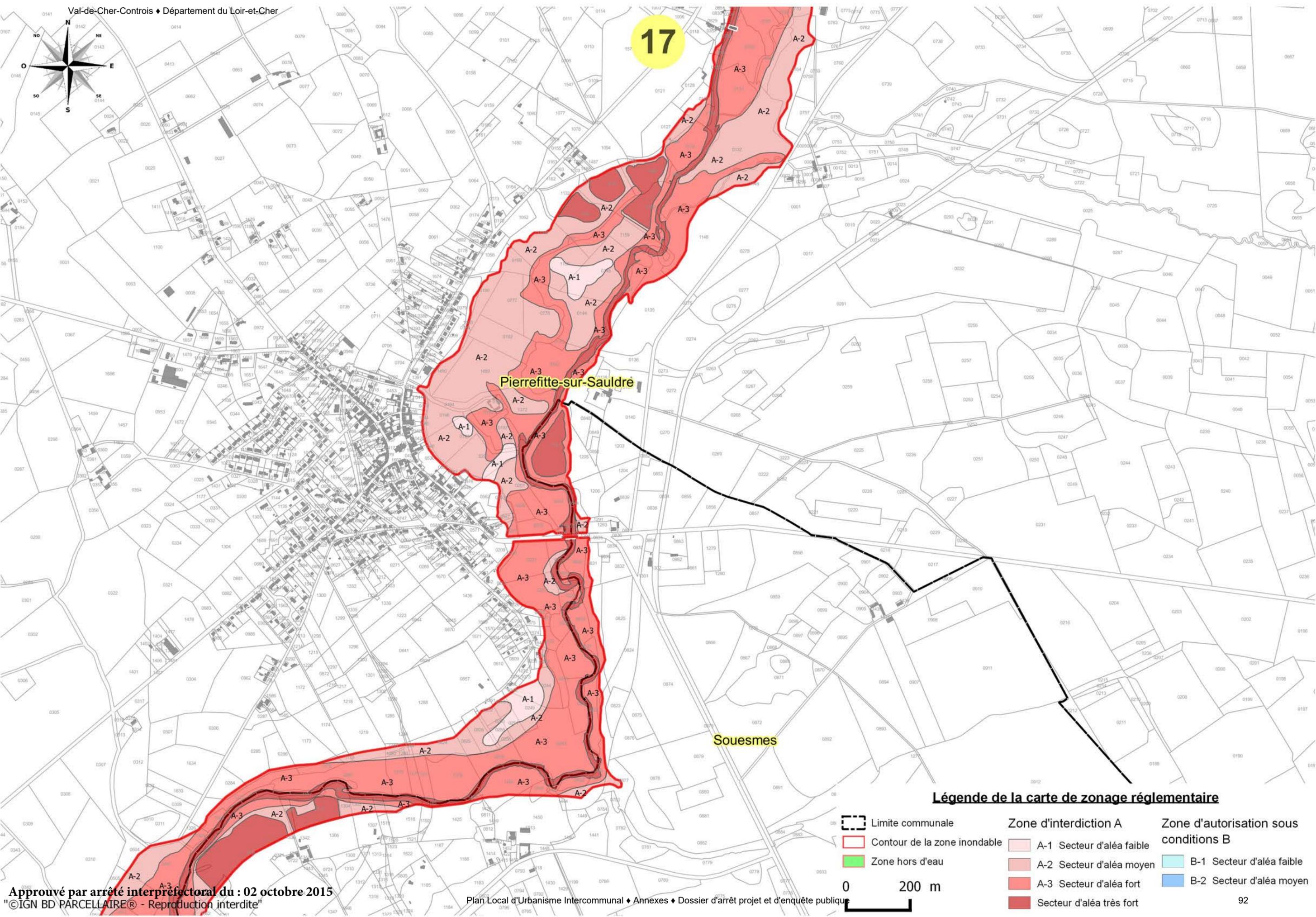
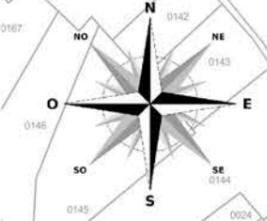
15

Légende de la carte de zonage réglementaire

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

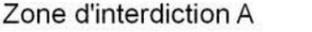
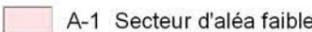
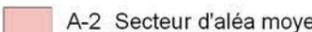
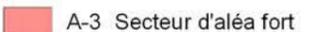
17



Pierrefitte-sur-Sauldré

Souesmes

Légende de la carte de zonage réglementaire

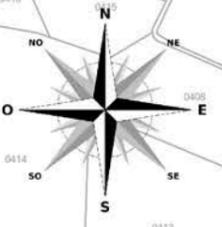
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



18

Brinon-sur-Sauldre

Pierrefitte-sur-Sauldre

17

Légende de la carte de zonage réglementaire

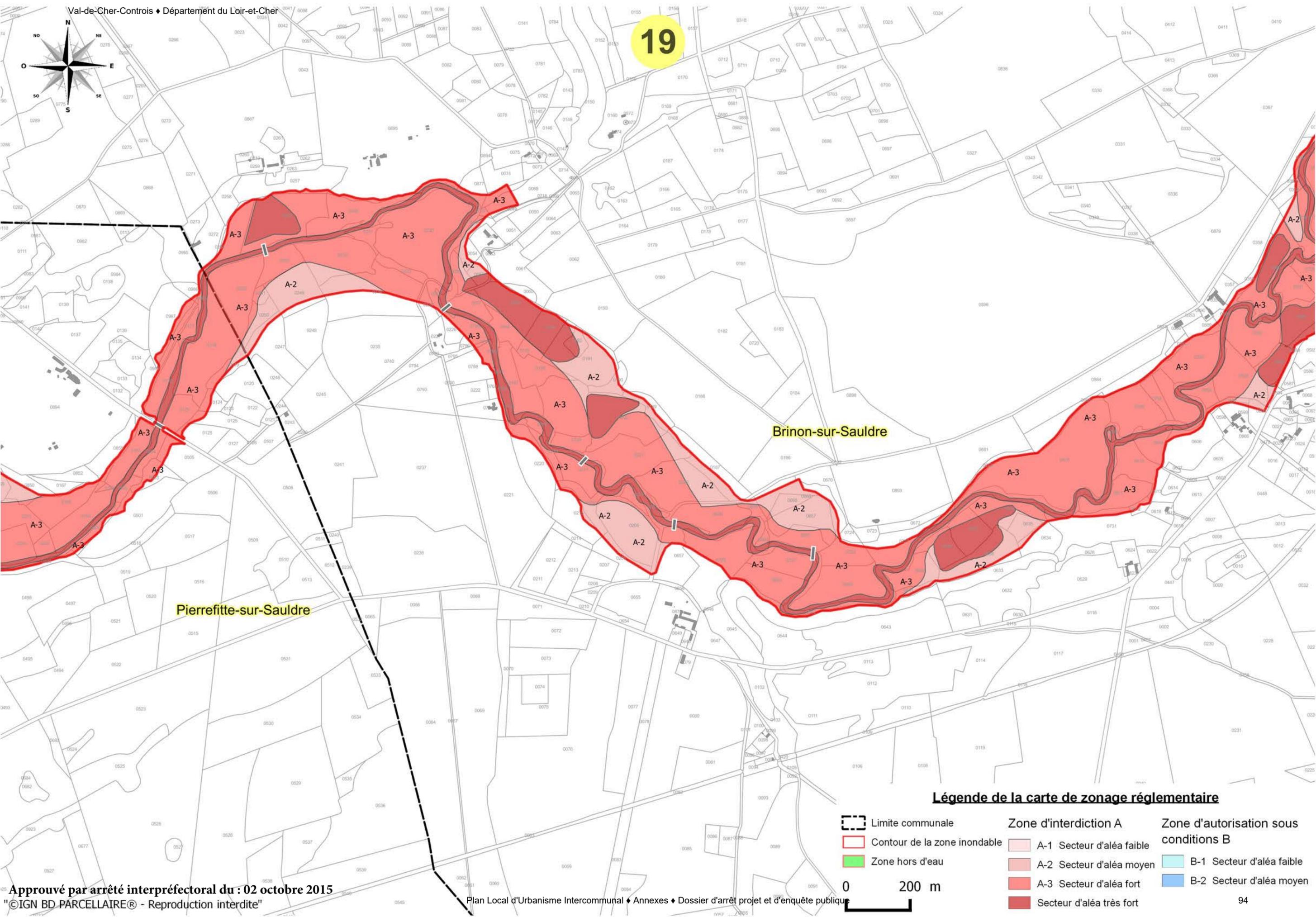
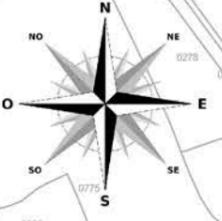
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



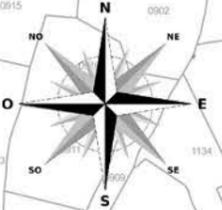
Pierrefitte-sur-Sauldre

Brinon-sur-Sauldre

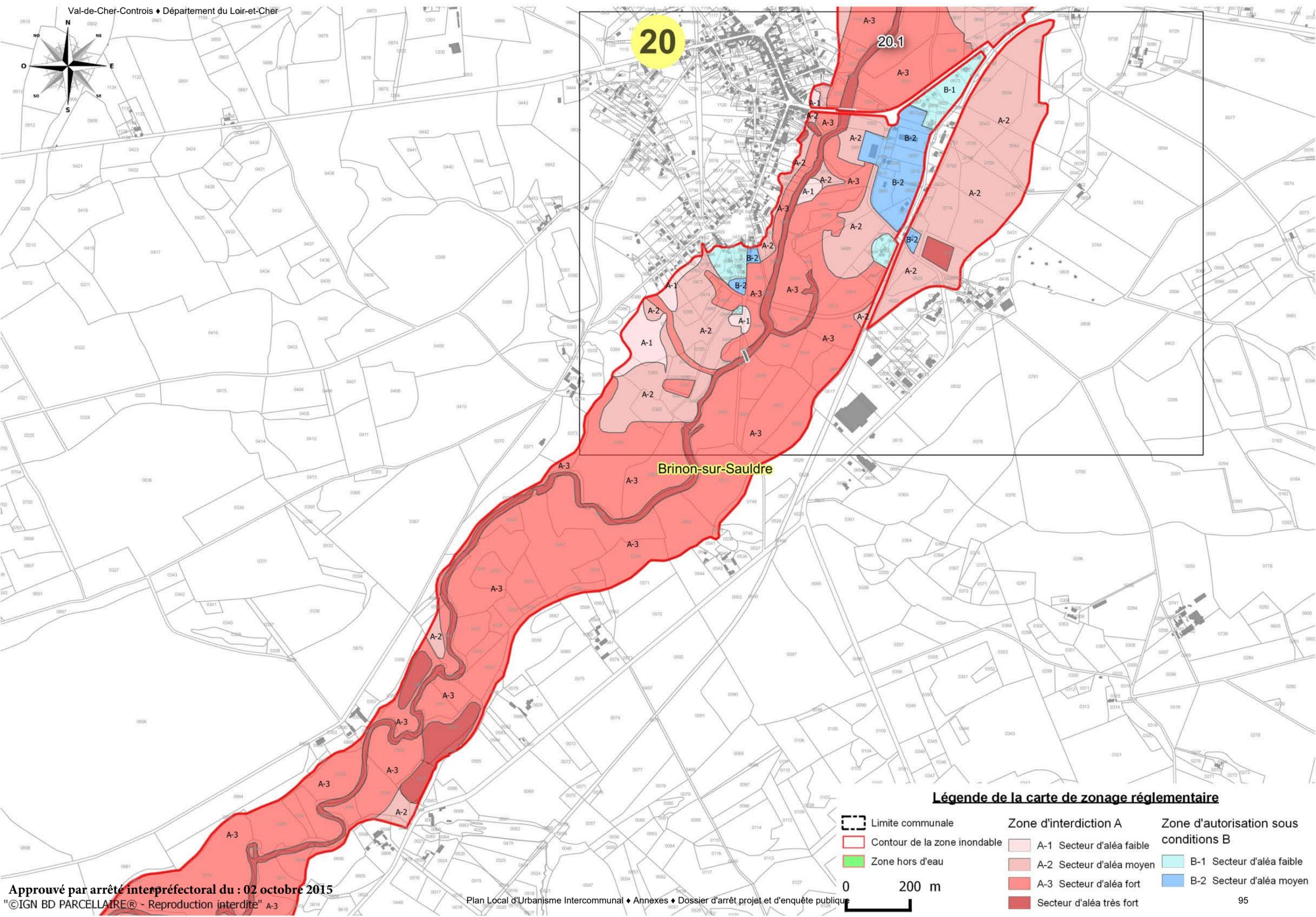
Légende de la carte de zonage réglementaire

- | | | |
|------------------------------|--|--|
| Limite communale | Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible | Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible |
| Contour de la zone inondable | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| Zone hors d'eau | A-3 Secteur d'aléa fort | Secteur d'aléa très fort |

0 200 m



20



Brinon-sur-Sauldre

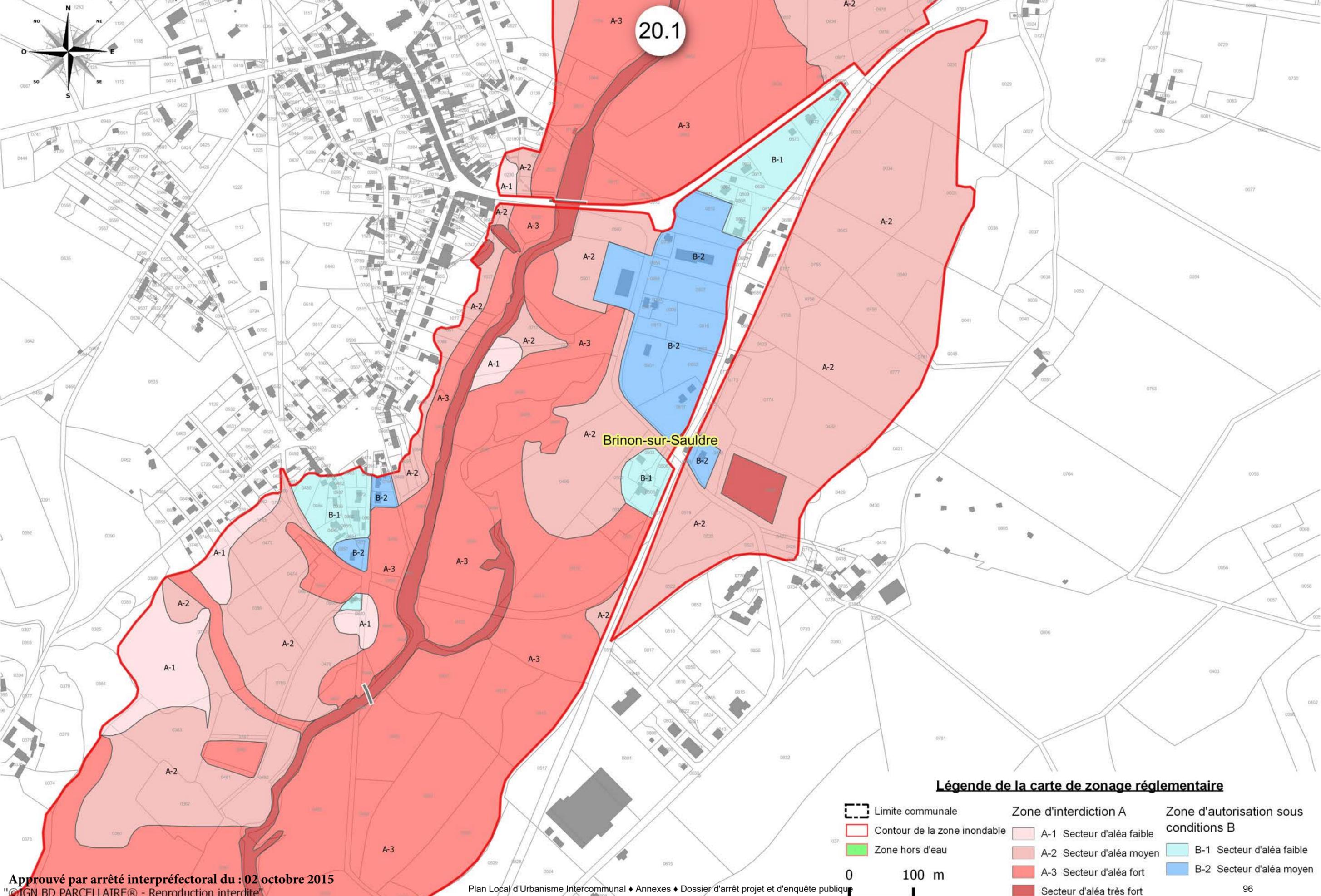
Légende de la carte de zonage réglementaire

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|--|
| Limite communale | Zone d'interdiction A | Zone d'autorisation sous conditions B |
| Contour de la zone inondable | A-1 Secteur d'aléa faible | B-1 Secteur d'aléa faible |
| Zone hors d'eau | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| | A-3 Secteur d'aléa fort | |
| | Secteur d'aléa très fort | |

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"



20.1

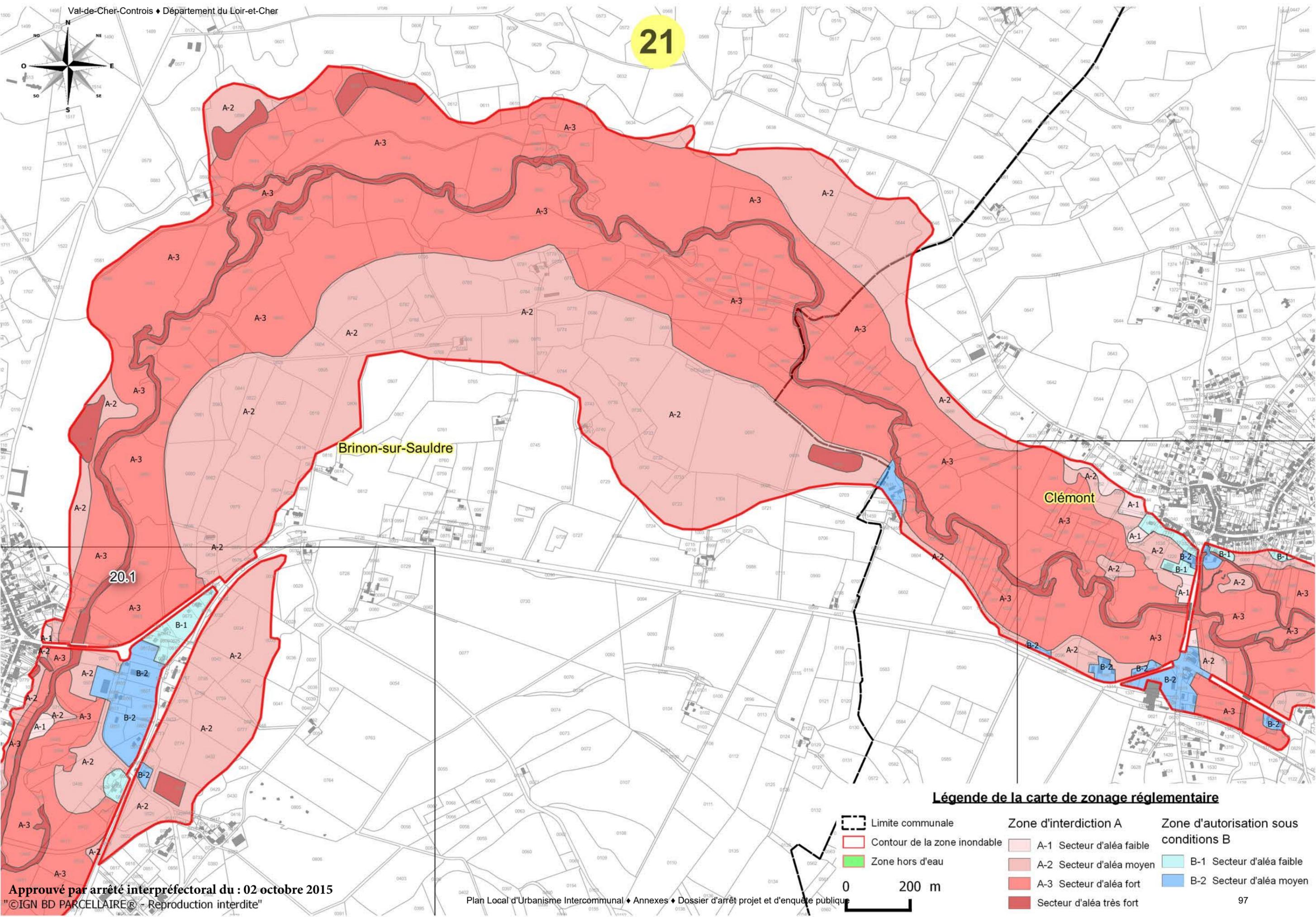
Brinon-sur-Sauldre

Légende de la carte de zonage réglementaire

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|--|
| Limite communale | Zone d'interdiction A | Zone d'autorisation sous conditions B |
| Contour de la zone inondable | A-1 Secteur d'aléa faible | B-1 Secteur d'aléa faible |
| Zone hors d'eau | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| | A-3 Secteur d'aléa fort | |
| | Secteur d'aléa très fort | |

0 100 m

21



Brinon-sur-Sauldre

Clémont

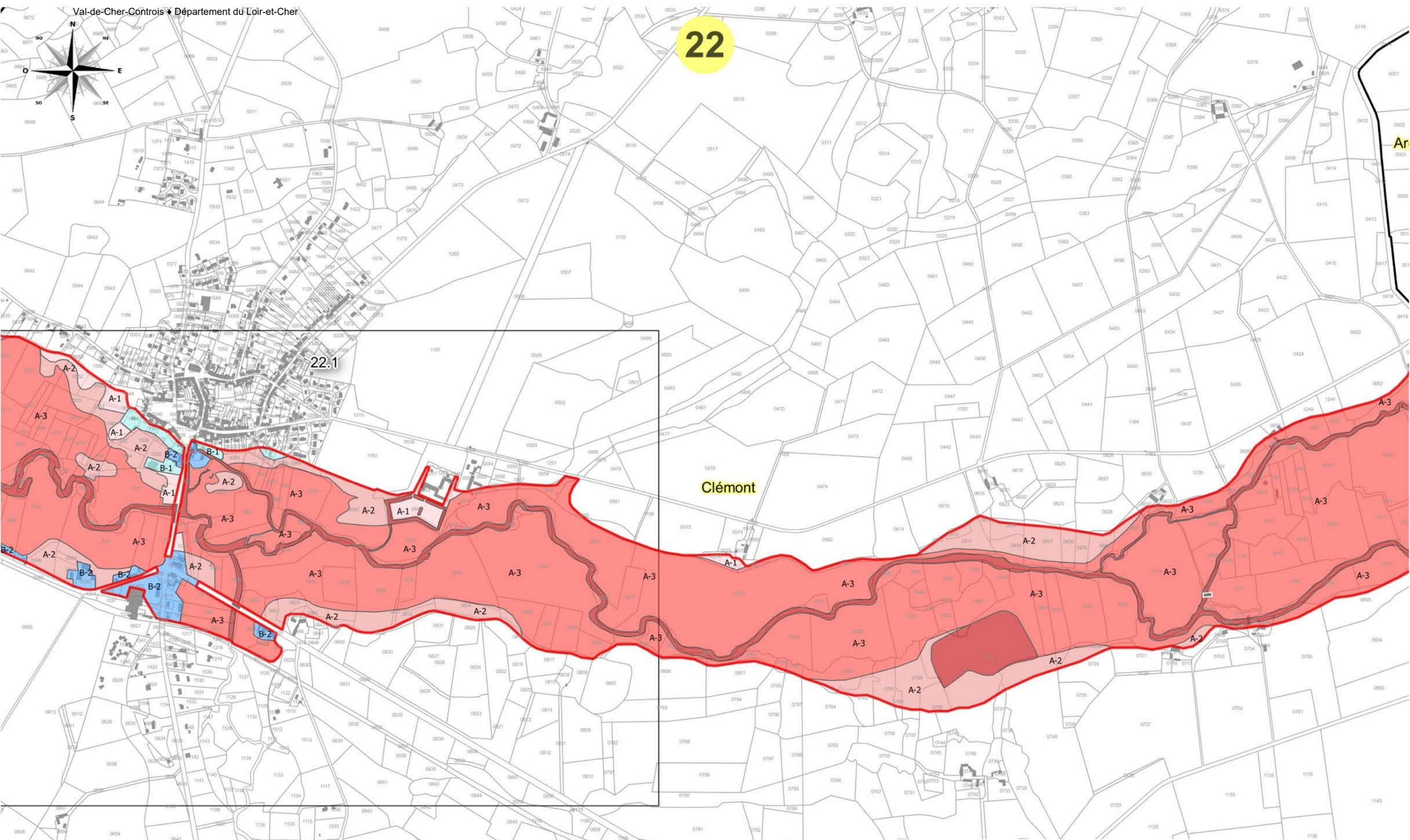
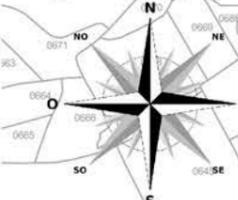
20.1

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A**
 - A-1 Secteur d'aléa faible
 - A-2 Secteur d'aléa moyen
 - A-3 Secteur d'aléa fort
 - Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B**
 - B-1 Secteur d'aléa faible
 - B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

22



Clémont

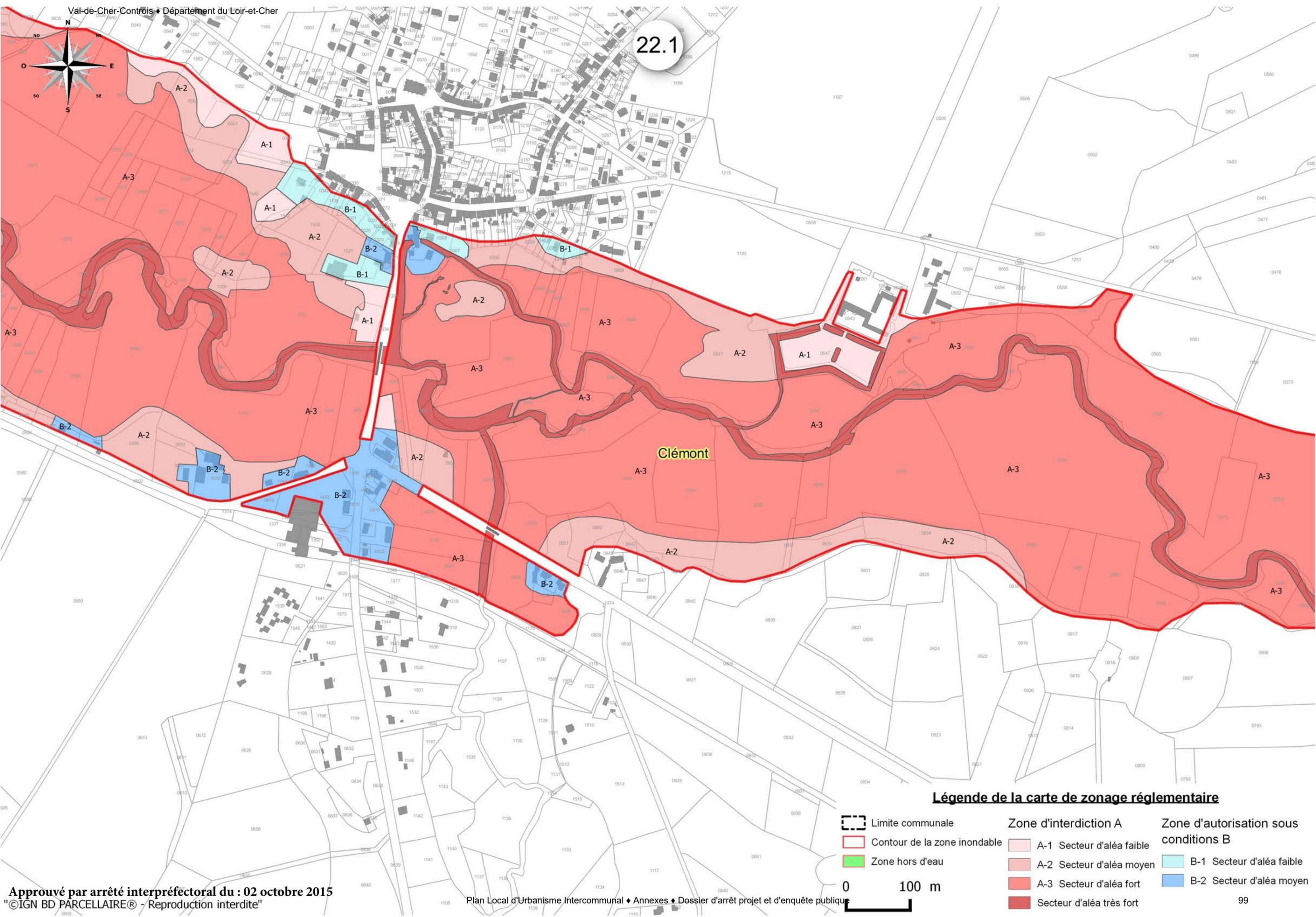
Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

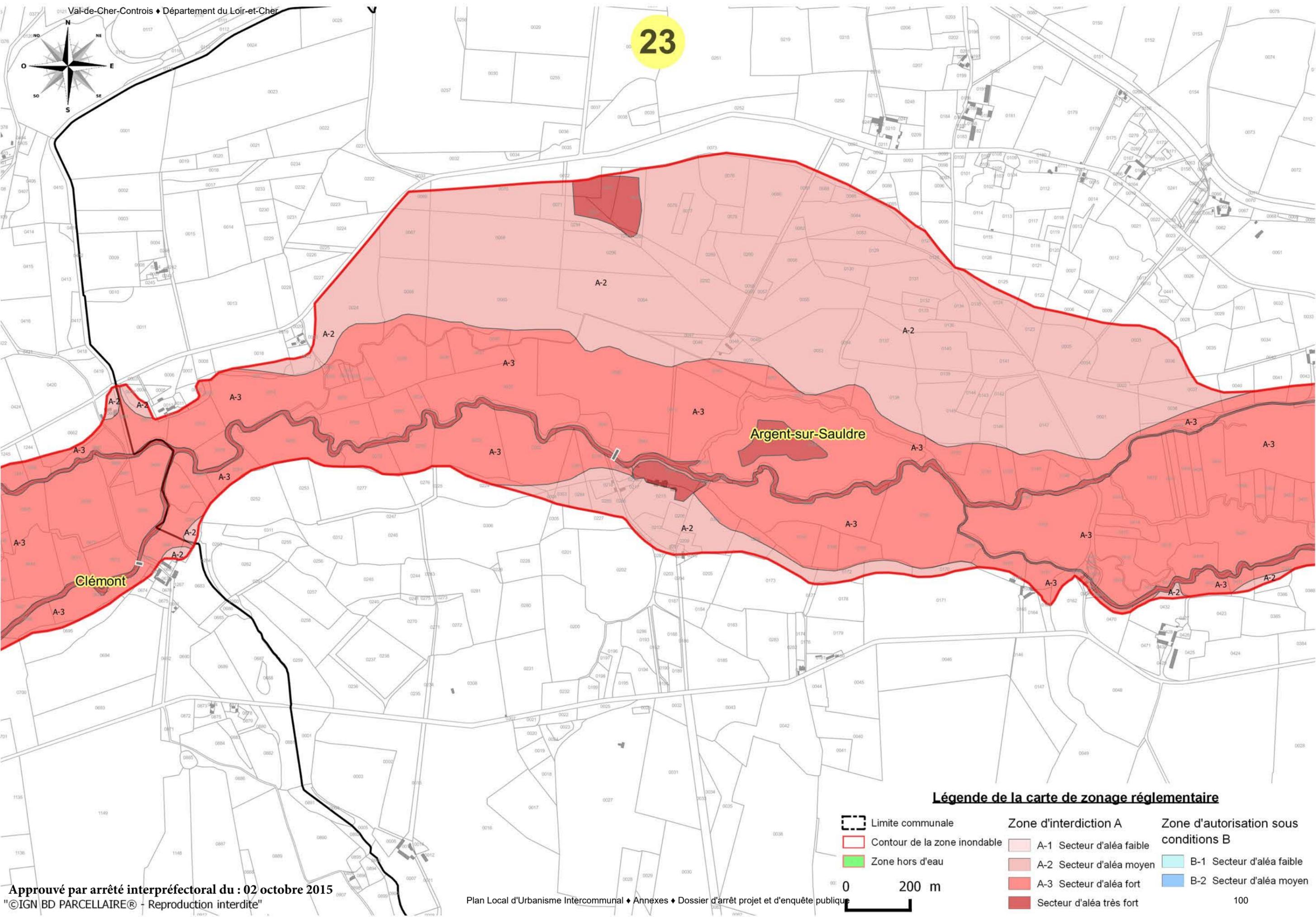
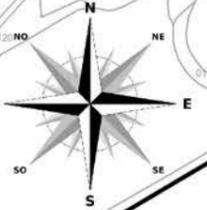
Approuvé par arrêté inter préfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite



Légende de la carte de zonage réglementaire

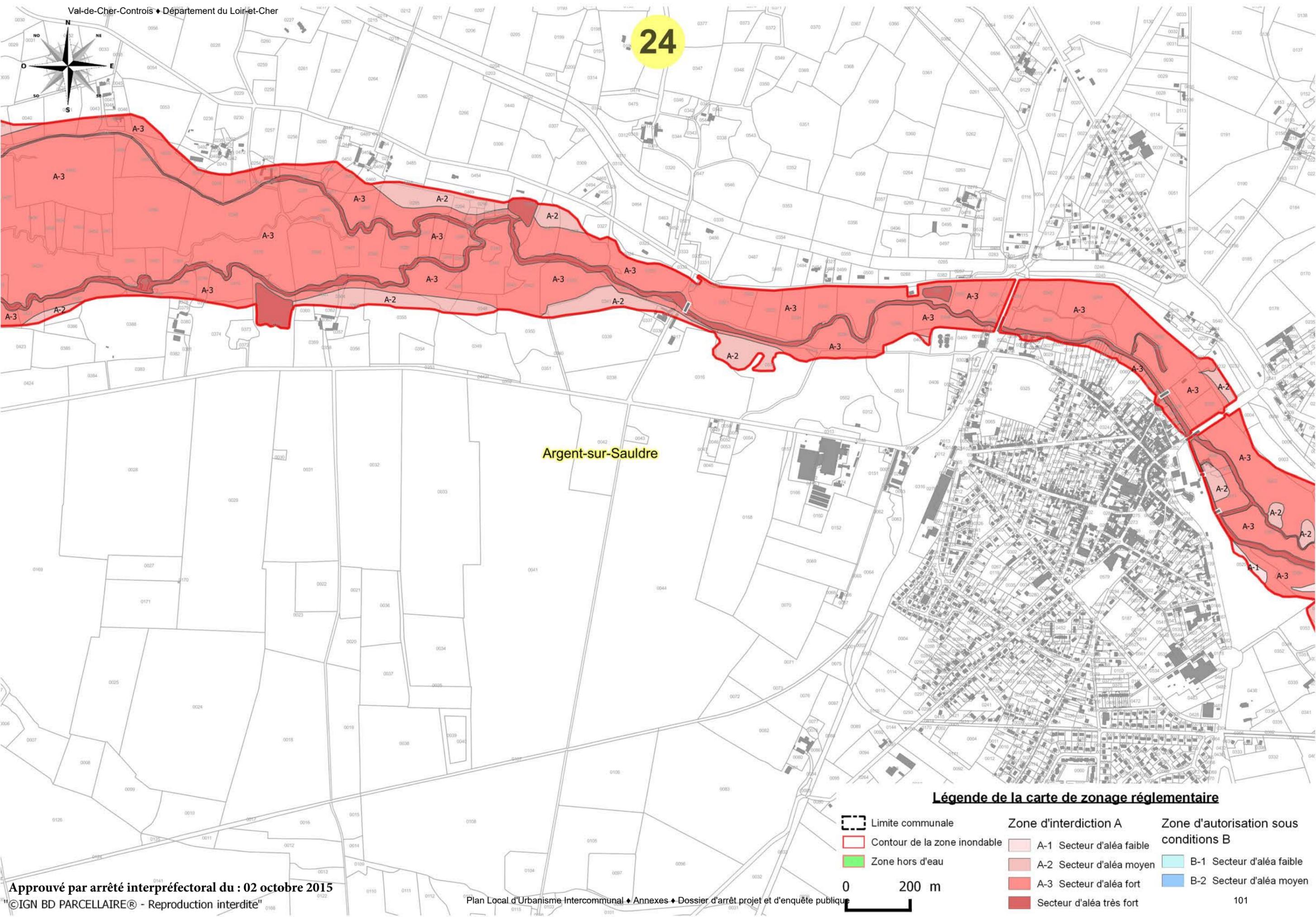
- | | | |
|------------------------------|------------------------------|--|
| Limite communale | Zone d'interdiction A | Zone d'autorisation sous conditions B |
| Contour de la zone inondable | A-1 Secteur d'aléa faible | B-1 Secteur d'aléa faible |
| Zone hors d'eau | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| | A-3 Secteur d'aléa fort | |
| | Secteur d'aléa très fort | |



Légende de la carte de zonage réglementaire

-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m



Argent-sur-Sauldre

Légende de la carte de zonage réglementaire

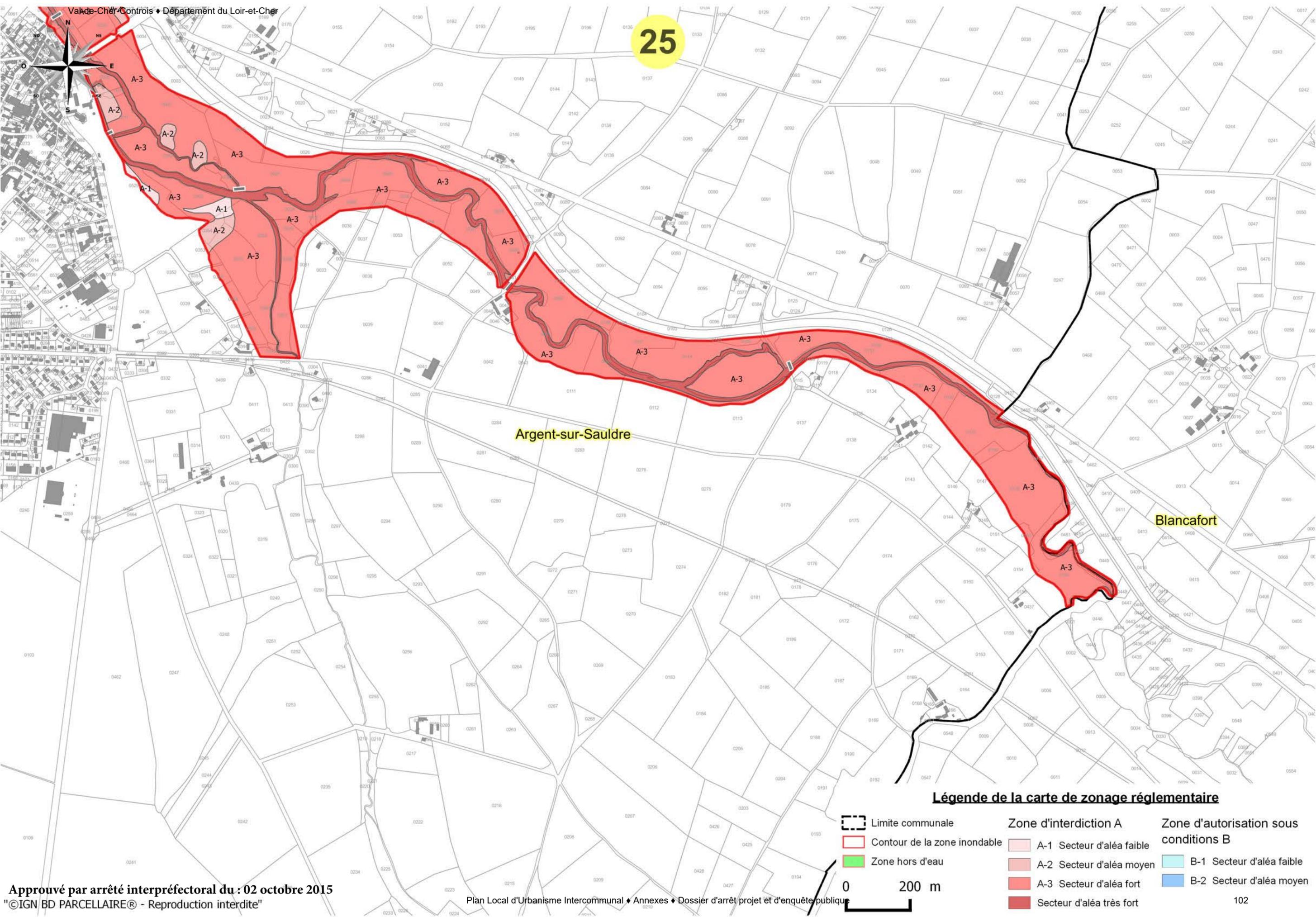
-  Limite communale
-  Contour de la zone inondable
-  Zone hors d'eau
-  A-1 Secteur d'aléa faible
-  A-2 Secteur d'aléa moyen
-  A-3 Secteur d'aléa fort
-  Secteur d'aléa très fort
-  B-1 Secteur d'aléa faible
-  B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



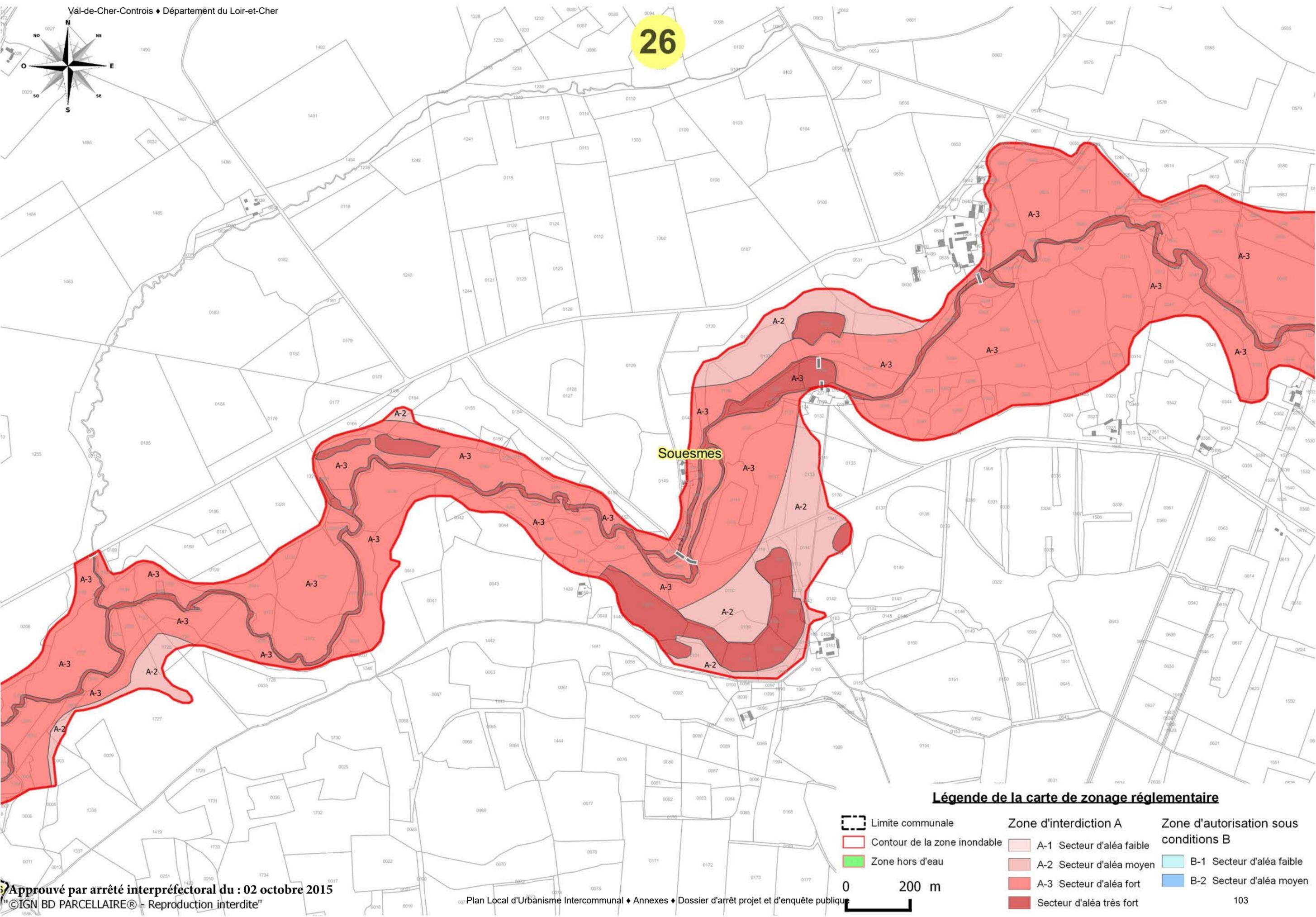
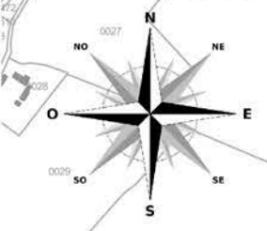
Argent-sur-Sauldre

Blancafort

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A
 - A-1 Secteur d'aléa faible
 - A-2 Secteur d'aléa moyen
 - A-3 Secteur d'aléa fort
 - Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B
 - B-1 Secteur d'aléa faible
 - B-2 Secteur d'aléa moyen

0 200 m

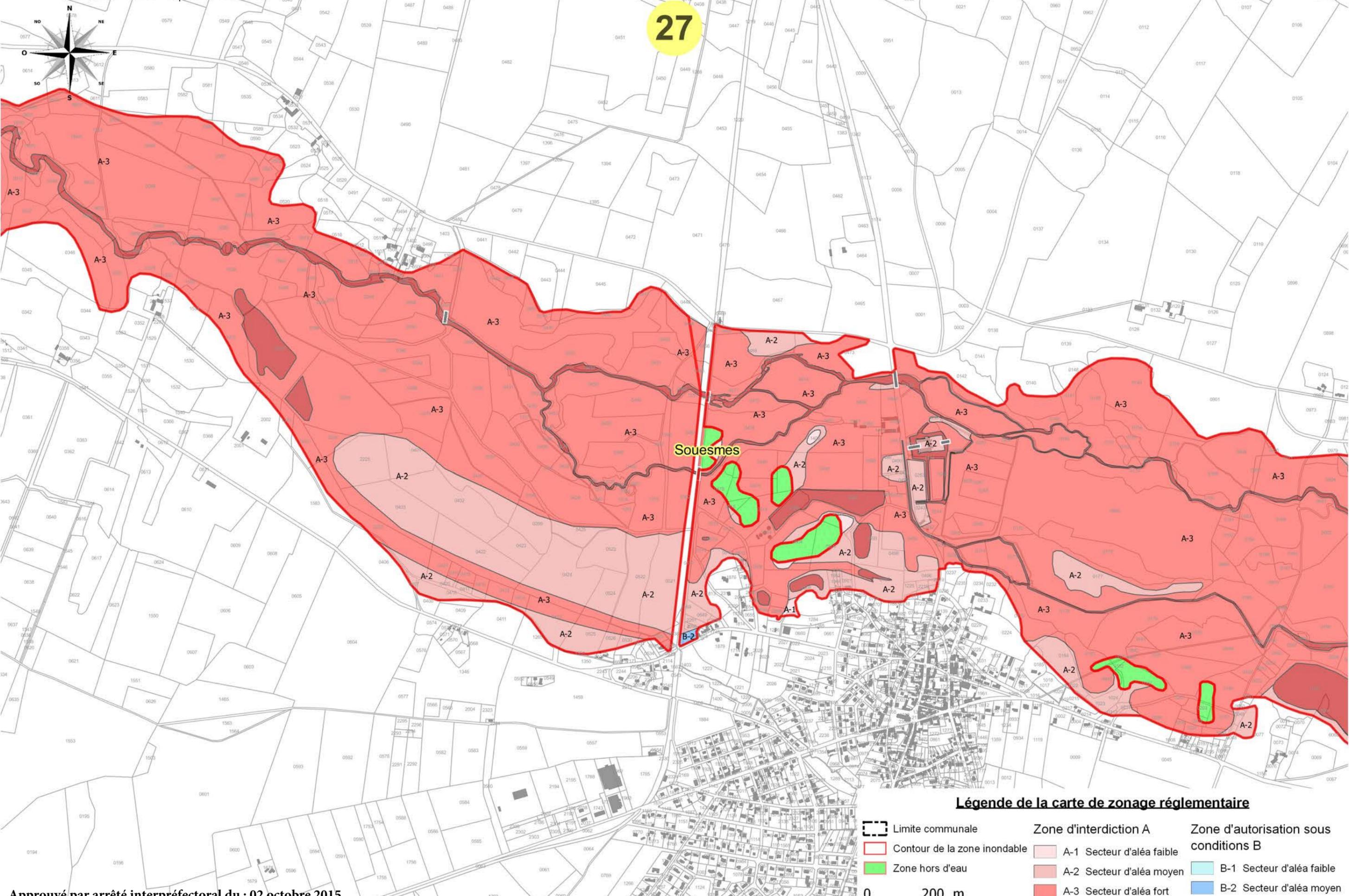


Souesmes

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A-1 Secteur d'aléa faible
- Zone d'interdiction A-2 Secteur d'aléa moyen
- Zone d'interdiction A-3 Secteur d'aléa fort
- Zone d'interdiction Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B-1 Secteur d'aléa faible
- Zone d'autorisation sous conditions B-2 Secteur d'aléa moyen





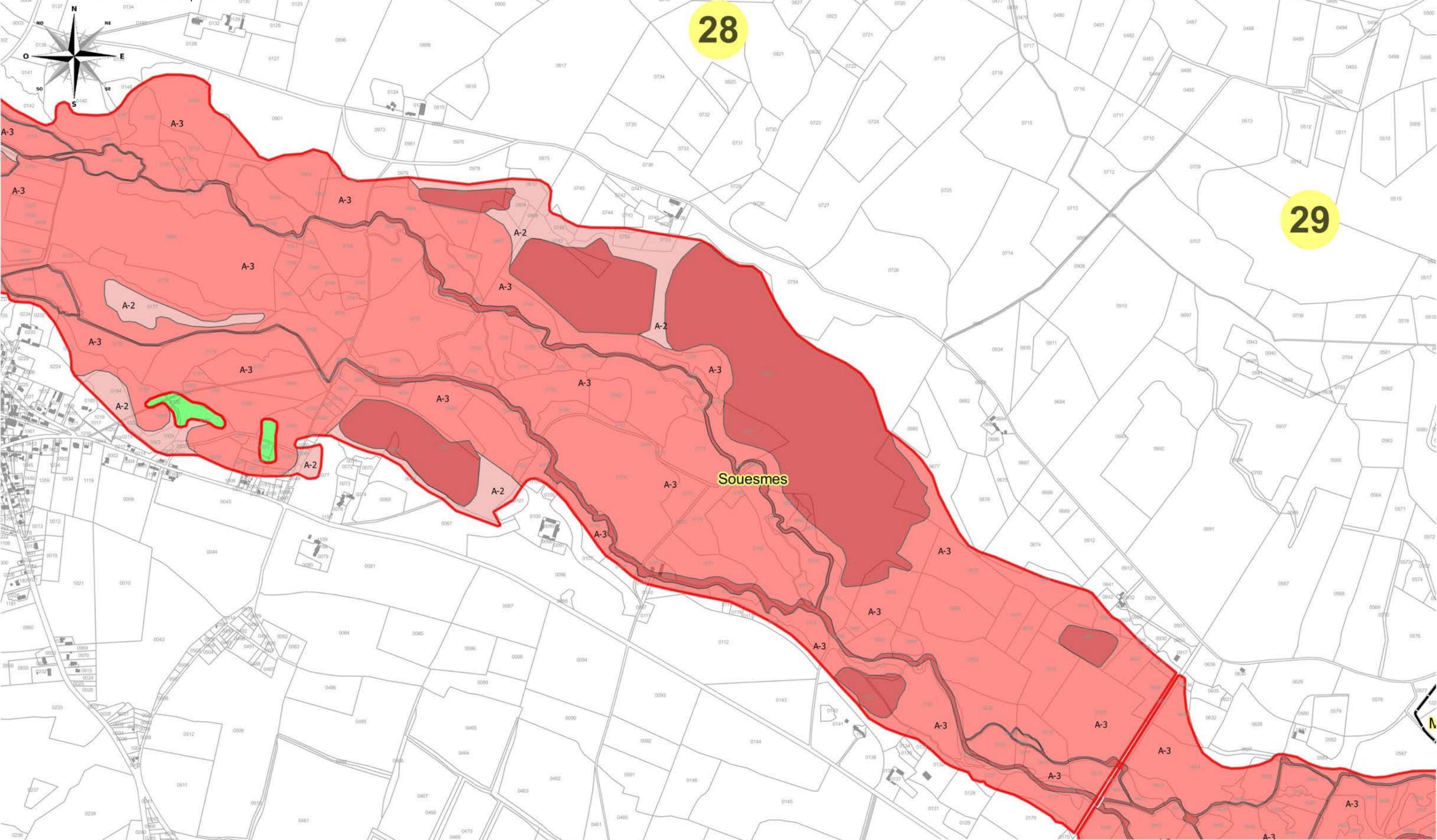
Légende de la carte de zonage réglementaire

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|--|
| Limite communale | Zone d'interdiction A | Zone d'autorisation sous conditions B |
| Contour de la zone inondable | A-1 Secteur d'aléa faible | B-1 Secteur d'aléa faible |
| Zone hors d'eau | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| | A-3 Secteur d'aléa fort | |
| | Secteur d'aléa très fort | |

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite!



28

29

Souesmes

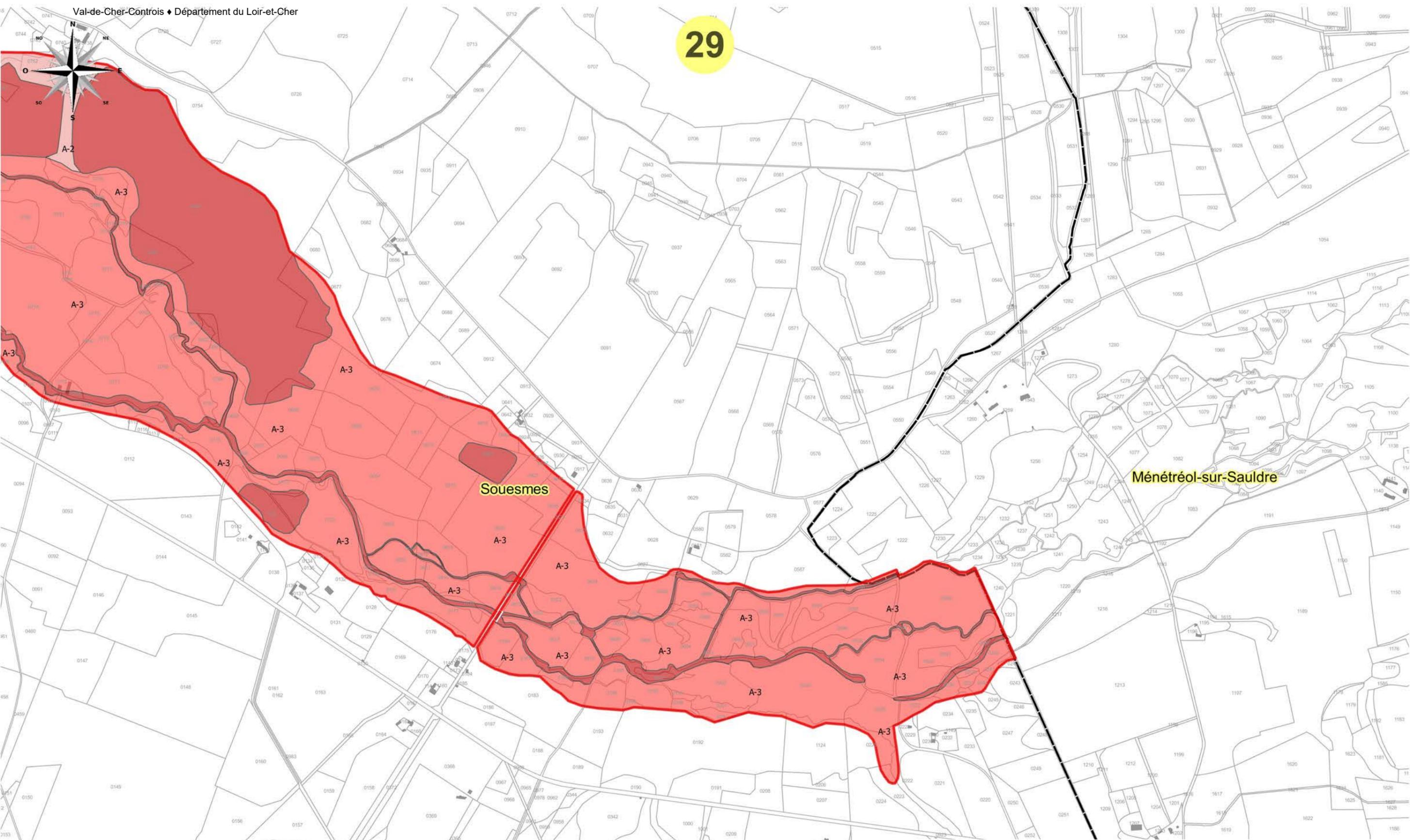
Légende de la carte de zonage réglementaire

- | | | |
|------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| Limite communale | Zone d'interdiction A | Zone d'autorisation sous conditions B |
| Contour de la zone inondable | A-1 Secteur d'aléa faible | B-1 Secteur d'aléa faible |
| Zone hors d'eau | A-2 Secteur d'aléa moyen | B-2 Secteur d'aléa moyen |
| | A-3 Secteur d'aléa fort | |
| | Secteur d'aléa très fort | |

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015
"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

29



Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau
- Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort
- Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ♦ Annexes ♦ Dossier d'arrêt projet et d'enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIR ET CHER
PREFECTURE DU CHER

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la SAULDRE

Rapport de présentation

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires du Loir et Cher
Réalisation : Ingérop Conseil & Ingénierie



Prescrit par arrêté interpréfectoral du : 11 août 2004

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
1.1 OBJET DU P.P.R.	3
1.2 PRESCRIPTION DU P.P.R.	4
1.3 CONTENU ET ELABORATION DU P.P.R.	5
1.4 APPROBATION DU P.P.R.	5
1.5 REVISION ET MODIFICATION	6
1.6 LIENS ENTRE LES P.P.R.N ET LES AUTRES OUTILS D’ACTION CONTRE LES RISQUES MAJEURS	6
1.7 CONSEQUENCES DU PPRN SUR L’URBANISME	7
1.8 CONSEQUENCES DU PPRN SUR LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES	7
2. PRESENTATION DE LA ZONE D’ETUDE	9
2.1 SITUATION ET CADRE GEOGRAPHIQUE	9
2.2 LE CADRE HYDROLOGIQUE	11
2.3 DESCRIPTION DE LA VALLEE INONDABLE ET RISQUE D’INONDATION	14
3. METHODOLOGIE ET ELABORATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES	16
3.1 CADRE COMMUN A TOUTES LES CARTES	16
3.3 CARTE DES ALEAS	23
3.4 CARTE DES ENJEUX.....	25
4. LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET LE REGLEMENT.....	26
4.1 CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	27
4.2 REGLEMENT DU PPRI.....	28
4.2.1 ZONE INONDABLE A1 (ALEA FAIBLE).....	29
4.2.2 ZONE INONDABLE A2 (ALEA MOYEN).....	29
4.2.3 ZONE INONDABLE A3 (ALEA FORT)	29
4.2.4 ZONE INONDABLE B1 (ALEA FAIBLE).....	29
4.2.5 ZONE INONDABLE B2 (ALEA MOYEN).....	30
5. ANNEXES	31

Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'inondation de 16 communes du bassin versant de la SAULDRE

LOIR ET CHER : CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER,
BILLY, PRUNIER-SUR-SOLOGNE, GIEVRES,
ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-
SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES,
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
CHER : BRINON-SUR-SAUDRE, CLEMONT,
ARGENT-SUR-SAUDRE

1. PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I.) des communes de : CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER, BILLY, PRUNIER-SUR-SOLOGNE, GIEVRES, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES, PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, BRINON-SUR-SAUDRE, CLEMONT, ARGENT-SUR-SAUDRE, est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles.

1.1 Objet du P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. initialement définis par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sont portés à l'article L 562-1 du code de l'environnement.

« L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations

agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Prescription du P.P.R.

Les modalités de prescription des P.P.R. initialement mentionnées dans le décret n°95-1089 sont définies au code de l'environnement :

R562-1 - L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 562-1 à 562-7 est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

R562-2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le P.P.R.I. des communes de CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER, BILLY, PRUNIER-SUR-CHER, SOLOGNE, GIEVRES, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES, PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, BRINON-SUR-SAUDRE, CLEMONT, ARGENT-SUR-SAUDRE a été prescrit le 11/08/2004 dans le département de Loir et Cher et dans le département du Cher.

Les risques pris en compte sont les risques naturels d'inondation par la Sauldre ou par l'un de ses affluents, la Petite Sauldre.

La Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher est chargée d'instruire le plan de prévention.

La prescription du PPRI de la Sauldre étant antérieure à la parution du décret modificatif du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des PPR, les modalités de concertation publique et d'association ne sont pas portées dans l'arrêté de prescription.

1.3 Contenu et élaboration du P.P.R.

L'article R562-3 du code de l'environnement définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels :

« *Le dossier de projet de plan comprend :*

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

3° Un règlement ; »

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de La Sauldre comporte, outre la présente note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Cette note présente succinctement la zone d'étude et les phénomènes hydrauliques naturels qui la concernent. Trois documents graphiques y sont annexés : une carte informative des phénomènes naturels, une carte des aléas et une carte des enjeux. Ces documents ont été réalisés sur la base de la bibliographie existante et d'observations de terrain.

Sur le plan du déroulement des études techniques, l'élaboration comporte d'abord une étude des événements historiques et des phénomènes naturels afin de déterminer les conditions d'écoulement de la crue de référence.

Ensuite, vient une phase de délimitation et de quantification de l'inondation de référence, c'est la carte dite des « aléas » (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) qui résulte de nouvelles études ; en quelque sorte, on cartographie la crue de référence sur un fond de plan actuel.

On détermine alors les enjeux, c'est-à-dire l'ensemble des personnes, des biens, des activités, etc. susceptibles d'être affectés par cette inondation. On prend également en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles.

En croisant les aléas et les enjeux, on établit la carte de zonage qui découpe le territoire en fonction du niveau d'aléa et du type d'enjeu.

Le règlement est alors établi pour définir les règles applicables à chaque zone.

1.4 Approbation du P.P.R.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, à l'avis des organes délibérants des départements de Loir-et-Cher et du Cher.

Le projet de PPR est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement (art. 562-8 du code de l'environnement).

Puis à l'issue des consultations des collectivités et organismes et de l'enquête publique, le P.P.R.N, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

1.5 Révision et modification

Conformément à l'article L562-4-1 du code de l'environnement introduit par l'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement le PPR peut être révisé ou modifié dans les termes suivants :

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

1.6 Liens entre les P.P.R.N et les autres outils d'action contre les risques majeurs

Il existe plusieurs champs d'action concernant les risques majeurs :

- la connaissance des risques majeurs
- l'information et l'éducation
- la prévention
- les travaux de protection, de prévention, de réduction de la vulnérabilité ou encore les mesures d'expropriation ou d'acquisition à l'amiable pour les cas les plus extrêmes
- la surveillance, la prévision, l'alerte et la sauvegarde
- les retours d'expérience sur les événements

La mise en œuvre des différentes actions qui en découlent est partagée entre les riverains, les gestionnaires d'ouvrage, les collectivités territoriales et l'État en fonction de leurs responsabilités respectives.

Le P.P.R.N. qui a pour objectif de ne pas aggraver l'exposition aux risques majeurs, objectif prioritaire en matière de prévention, est ainsi un outil d'action, parmi d'autres, pour lutter contre les effets négatifs des inondations.

En complément du PPRN, des actions d'information doivent être menées par les maires et l'organisation des secours doit être prévue par la commune.

L'Etat favorise la mise en œuvre de politiques globales de prévention pour les inondations par un système de subvention pour certaines études et certains travaux de prévention et de protection. L'obtention de subventions pour les protections peut également être possible auprès de collectivités territoriales telles que le Département ou la Région, ainsi que l'Europe dans certains cas. Des travaux de protection peuvent également être programmés.

1.7 Conséquences du PPRN sur l'urbanisme

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, la règle la plus contraignante s'applique.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du P.P.R.N. approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle peut apparaître nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du P.P.R.N., notamment les mesures constructives, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du P.P.R.N.

La législation permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un P.P.R.N, toute sorte de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Toutefois, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement :

- les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ;
- le P.P.R.N. ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

1.8 Conséquences du PPRN sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles

Par voie législative, l'Etat a mis en place en 1982 un système d'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale. Le système d'indemnisation des catastrophes naturelles français est ainsi régi par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances.

Il impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. L'approbation d'un P.P.R.N n'a pas d'effet sur le régime assurantiel (hormis la levée des éventuelles franchises liées aux différentes déclarations de catastrophes naturelles).

Cependant le non-respect des règles du P.P.R.N. ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R.N.

en vigueur lors de leur mise en place ;

- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le P.P.R.N. n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

Concernant la procédure d'indemnisation en elle-même suite à sinistre lors d'une crue exceptionnelle, il faut noter qu'elle dépend toujours d'une expertise au cas par cas réalisée par l'assurance. La découverte d'infractions au PPRN qui auraient aggravé les dommages matériels subis de façon significative, peut être un motif de refus de l'indemnisation.

2. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE

2.1 Situation et cadre géographique

La zone d'étude concerne 13 communes du département de Loir et Cher : CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER, BILLY, PRUNIER-S-EN-SOLOGNE, GIEVRES, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES ET PIERREFITTE-SUR-SAULDRE et 3 communes du département du Cher : BRINON-SUR-SAULDRE, CLEMONT ET ARGENT-SUR-SAULDRE.

Ces communes sont traversées par la Sauldre, et, dans le cas de Souesmes, également par son affluent : La Petite Sauldre.

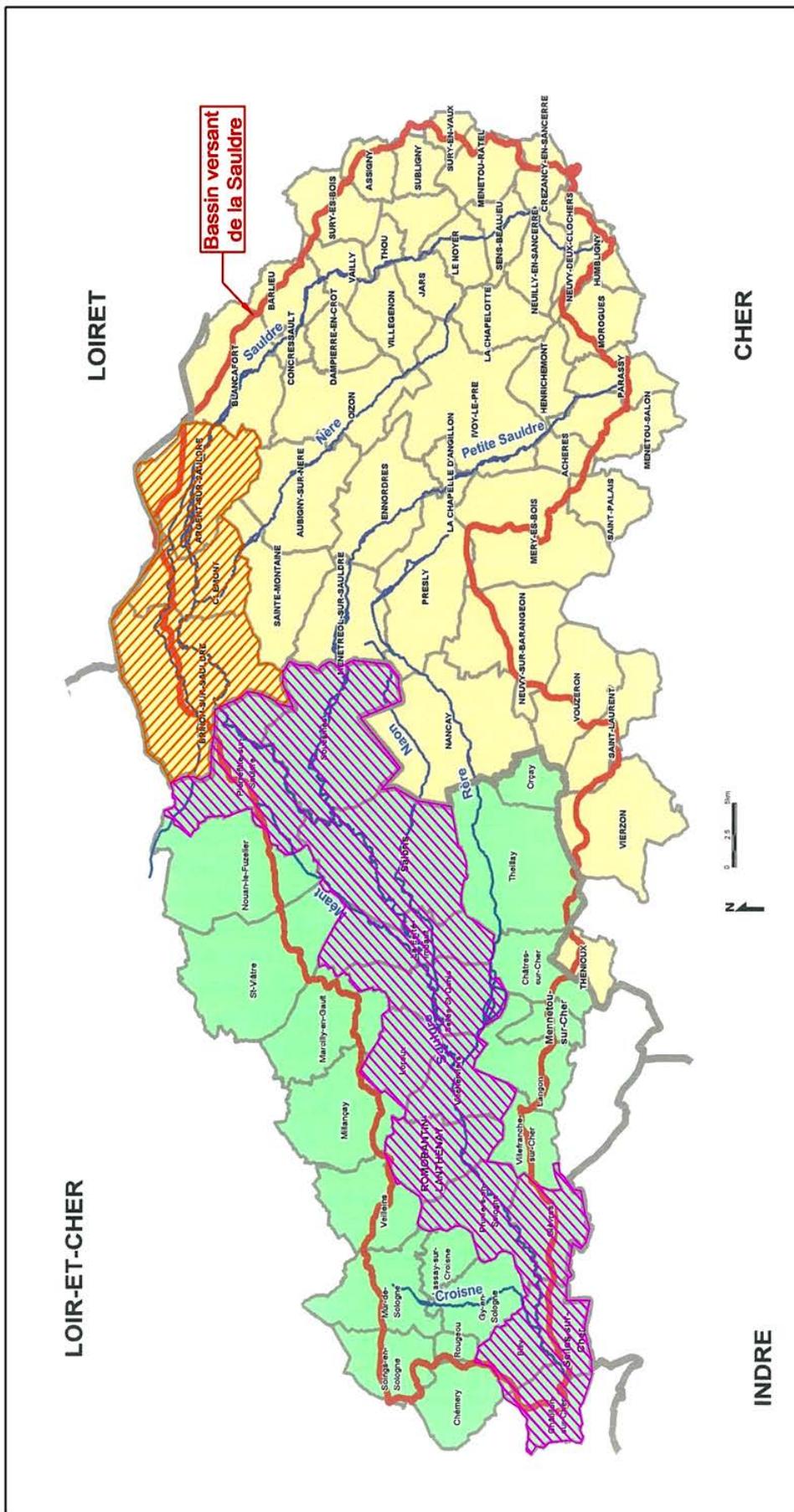
Les deux agglomérations principales sont celles de Romorantin-Lanthenay et de Salbris.

La position des communes concernées au sein du bassin versant de la Sauldre figure sur le plan page suivante.

Le tableau ci-après présente par ordre géographique d'aval en amont, les caractéristiques des communes : superficie et population (2010) :

	Commune	Superficie (hectare)	Population (habitant)
41	Châtillon-sur-Cher	2 966	1 500
	Selles-sur-Cher	2 574	4 800
	Billy	2 647	800
	Pruniers-en-Sologne	4 384	2 100
	Gièvres	3 805	2 000
	Romorantin-Lanthenay	4 531	18 400
	Villeherviers	3 890	500
	Loreux	2 995	300
	Selles-Saint-Denis	5 098	1 200
	La Ferté-Imbault	5 002	1 000
	Salbris	10 661	6 000
	Souesmes	9 950	1 100
	Pierrefitte-sur-Sauldre	7 496	900
	18	Brinon-sur-Sauldre	11 630
Clémont		5 011	708
Argent-sur-Sauldre		6 700	2 209

Caractéristiques des communes



Périmètre de la zone d'étude

2.2 Le cadre hydrologique

La Sauldre est un affluent rive droite du Cher.

Le bassin versant de la Sauldre atteint une superficie de **2 254 km²** à la confluence avec le Cher. La forme du bassin versant est très allongée. Il est globalement orienté dans le sens Est-Ouest (voir la carte de la page suivante). Les crues de la Sauldre ont un caractère océanique.

En amont, dans le département du Cher, deux cours d'eau de taille assez semblable drainent le bassin versant : la Sauldre proprement dite, ou Grande Sauldre, et la Petite Sauldre. Ces deux cours d'eau confluent, en amont de Salbris, dans le département du Loir-et-Cher. A Salbris la superficie du bassin versant est de **1 200 km²**. A Romorantin-Lanthenay la superficie du bassin versant est de **2 030 km²**.

Entre Salbris et Romorantin la Sauldre reçoit son principal affluent : la Rère, affluent de rive gauche, d'une superficie de **435 km²**.

Situé en Sologne sur des sols sablo-argileux, le bassin versant de la Sauldre est d'une faible pente. Sa particularité est de comporter un très grand nombre **d'étangs** qui jouent un rôle important dans le régime du cours d'eau. Pour les petites crues ces étangs peuvent participer à une réduction, même modeste, du débit, ne serait-ce que par le laminage sur les plans d'eau. Lors des grandes crues, le débordement généralisé annule tout effet positif, pire, **en cas de rupture de digue, une aggravation notable de la crue naturelle est à craindre**. Ce scénario s'est au moins produit une fois, lors de la terrible inondation du 26 novembre 1770 : « la plupart des terres emblavées et des prés, ont été couverts de sable, et il n'est **guère d'étangs dont les chaussées n'ayant pas été rompues** ». Seule la mise en place de **déversoirs** correctement dimensionnés (crue centennale) est de nature à éviter le renouvellement du phénomène.

Deux types de mesure permettent de définir le régime des crues de la Sauldre et l'importance de ces crues :

- **Les stations de jaugeage** enregistrent en continu les variations de la hauteur d'eau. Des mesures ponctuelles du débit permettent de tracer la relation entre hauteur d'eau et débit (courbe de tarage). Quatre stations de jaugeage intéressent l'étude :

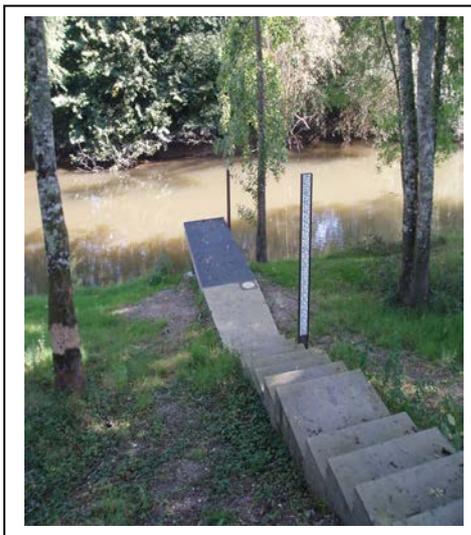
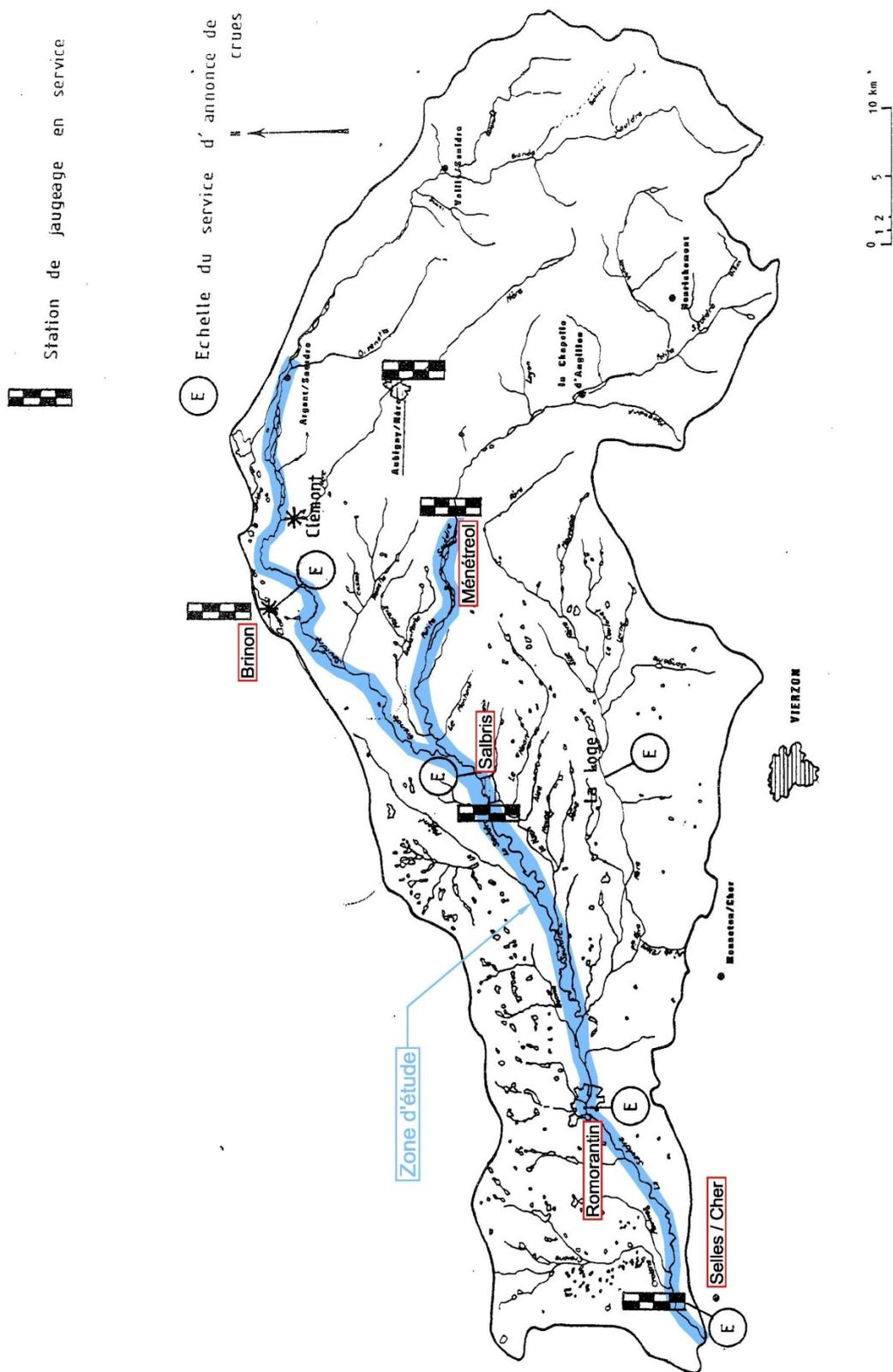


Photo de la station de jaugeage de Salbris

- La Grande Sauldre à Brinon depuis 1970 ;
- La Petite Sauldre à Ménétréol-sur-Sauldre depuis 1971 ;
- La Sauldre à Salbris depuis 1971 ;
- La Sauldre à Selles-sur-Cher depuis 1965.

Gérées par la DREAL Centre, ces stations fournissent des informations sur le régime des crues. Ces informations sont accessibles sur le web par la « Banque Hydro ».



Bassin Versant de la Sauldre

Voir en annexes 1 à 4 les synthèses relatives à chacune de ces quatre stations.

Le tableau ci-après fournit le détail des débits de crue caractéristiques :

Station	Superficie du bassin versant (km ²)	Débit de pointe (m ³ /s)				Maximums connus	
		10	20	50	100	Hauteur (m)	Débit de pointe (m ³ /s)
Brinon-sur-Sauldre	594	76	89	110	(124)	2,38 le 14/03/2001	83,9 le 31/03/1978
Ménétréol-sur-Sauldre (petite)	318	69	79	93	(104)	2,02 le 25/01/1978	85,6 le 25/01/1978
Salbris	1 200	130	160	190	(210)	4,70 le 15/03/2001	170 le 15/03/2001
Selles-sur-Cher	2 254	160	190	220	(247)	3,45 le 18/03/1979	220 le 01/04/1983

(...) valeurs extrapolées

Débits de crue aux stations de jaugeage

- **Les échelles hydrométriques du Service d'Annonce des Crues** de Brinon, Salbris, Romorantin et Selles-sur-Cher.

Ces échelles fournissent seulement la hauteur atteinte par la crue. La comparaison n'est possible, entre deux valeurs, que si le lit demeure globalement inchangé. Le tableau ci-après fournit quelques valeurs remarquables :

Date	Brinon (m)	Salbris (m)	Romorantin (m)	Selles-sur-Cher (m)
03/2001	2,38	3,19	2,25	2,88
1983	-	2,98	2,38	3,20
1982	2,26	3,00	2,26	3,02
1957	2,10	3,10	-	3,40
1936	2,18	3,20	2,43	-
1925	2,60	-	-	-
1910	2,31	3,10	2,88	-

Hauteurs remarquables aux échelles hydrométriques

Il apparaît que :

- Les stations de jaugeage, bien qu'elles fournissent les débits, ont des durées d'observation trop courtes pour caractériser les grandes crues de la Sauldre. Seule la crue de mars 2001 fait exception, mais seulement pour le cours moyen de la Sauldre, du fait d'une diminution de l'importance de la crue vers l'aval (elle aurait été d'un temps de retour un peu inférieur à 50 ans à Salbris alors que ce temps n'a été, approximativement, que de 10 ans à Romorantin) ;
- A Brinon la grande crue serait celle de 1925, ayant atteint la cote de 2,60 m ;
- A Salbris les crues de 2001 et 1936 sont équivalentes en terme de niveau d'eau observé à l'échelle de crue (cotes respectivement de 3,19 et 3,20 m) ;
- A Romorantin la crue de janvier 1910 est de loin la plus forte crue enregistrée depuis le début du 20^è siècle. On peut lui attribuer un temps de retour d'au moins 100 ans ;
- Des crues notables ont été enregistrées au 19^è siècle : **1818, 1856**, 1866, 1873, 1887, 1889, 1896 ;

- Cependant la plus forte crue ayant laissé une trace dans les archives (voir l'annexe 5) semble bien être la **crue du 26 novembre 1770** qui a ravagé le Bourgeau (ou bourg de l'eau ?) à Romorantin-Lanthenay. Cette crue aurait été générée par « une pluie continue de 36 heures » ayant entraîné le débordement des étangs et la rupture de nombreuses digues. Si la fréquence centennale semble pouvoir être attribuée à la crue de 1910, le temps de retour de celle de 1770 serait, a priori, de plusieurs siècles.
Cependant cette crue, connue seulement, et sommairement, à Romorantin, ne peut servir de base pour l'élaboration du PPRI, bien que celui-ci doive être **établi à partir de la plus forte crue connue**.
Celle-ci devant avoir **un temps de retour d'au moins 100 ans**, c'est donc la crue de 1910 qui a servi préférentiellement de référence sur le cours aval. En amont une crue centennale a été reconstituée à partir des crues les plus importantes, celle de mars 2001 notamment.

2.3 Description de la vallée inondable et risque d'inondation

D'une largeur comprise entre 300 m en aval (et 150 m en amont) et plus d'un kilomètre localement, cette vallée est caractérisée par la **mobilité du lit de la Sauldre**, particulièrement en amont de la confluence avec la Rère, où le lit présente de nombreux méandres, plus ou moins recoupés.

La **zone de mobilité**, c'est-à-dire la zone au sein de laquelle évolue le lit mineur depuis des siècles, correspond, à peu près, à la **zone d'inondation des crues fréquentes** et à la **zone d'aléa fort ou très fort**. En effet le classement d'une zone dans tel ou tel aléa ne peut ignorer le caractère évolutif du lit.

La vallée est occupée par des boisements, des prairies, des cultures (plutôt sur les terrasses) mais elle comporte peu de zones urbanisées. La plus notable de ces zones urbanisées est constituée par la basse ville de Romorantin-Lanthenay, le **quartier de Bourgeau** notamment et, à un degré moindre des maisons bordant la zone inondable à Selles Saint-Denis, Salbris, Pierrefitte-sur-Sauldre et Souesmes (Petite Sauldre).

La vallée de la Sauldre (et de la Petite Sauldre) est dépourvue d'ouvrages de défense contre les crues tels que les digues. Les singularités sont constituées par les remblais des voies de communication, dont certains sont insubmersibles et par les ouvrages associés aux moulins : seuils, vannages, ...

Le risque d'inondation concerne bien sur la totalité de la zone inondable mais il convient de distinguer :

- **La zone inondable par des crues fréquentes.** Comme cela a été indiqué ci-avant, il s'agit le plus souvent de la zone de mobilité. Les hauteurs d'eau atteignent, ou dépassent, 2 m lors des crues exceptionnelles, et si les vitesses ne sont pas très élevées, l'essentiel du débit s'écoule sur cette zone.
En résumé **le risque lié à l'inondation est fort** dans cette zone d'aléa fort du fait des hauteurs d'eau et de la mobilité du lit.
- **La zone inondable par des crues exceptionnelles :** Cette zone concerne essentiellement des terrasses où la hauteur d'eau est modeste et les vitesses quasiment nulles. Il s'agit donc de zones de stockage dont, globalement, le volume doit être préservé.
En résumé, **le risque lié à l'inondation est faible** dans cette zone d'aléa faible ou moyen.

Plus précisément, **le risque d'inondation concerne le quartier du Bourgeau à Romorantin-Lanthenay**. Lors de la très grande crue du 26 novembre 1770, le quartier de Bourgeau a été ravagé et l'inondation a fait **sept victimes**.

Toujours au Bourgeau l'inondation de **1910** a entraîné de sérieux dommages mais, heureusement, aucune victime. D'autres crues ont entraîné des dommages, en 1818, 1856, 1866, 1873, 1887, 1889 et 1896 puis en 1925, 1930, 1936, 1955, 1957, 1961, 1977, 1978 et 1983 (liste non exhaustive).

L'autre localité, où des dommages sont créés par les inondations, est **Salbris**, mais dans une mesure plus faible qu'à Romorantin. A Salbris la crue de mars 2001 a été équivalente à celle de 1936 en terme de niveau d'eau observé à l'échelle de crue. Les premières maisons sont inondées à partir d'une hauteur de 2,15 à 2,18 m à l'échelle du Grand Pont, alors qu'une hauteur de 3,19 m a été observée en mars 2001.

Les autres localités, où quelques dommages peuvent être enregistrés, sont Selles Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souesmes (sur la Petite Sauldre), Brinon-sur-Sauldre, Clémont et Argent-sur-Sauldre.

3. METHODOLOGIE ET ELABORATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

3.1 Cadre commun à toutes les cartes

Quatre cartes sont élaborées :

- La carte informative des phénomènes naturels ;
- La carte des aléas ;
- La carte des enjeux ;
- La carte du zonage réglementaire.

Si cette dernière carte constitue, avec le règlement associé, le document permettant la mise en œuvre du PPRI, l'élaboration progressive des différentes cartes est le cheminement permettant d'aboutir au meilleur résultat.

Par souci d'homogénéité le fond de plan commun à toutes ces cartes est le **plan cadastral à l'échelle du 1/10.000ème**, avec des zooms à l'échelle 1/5.000ème sur les zones les plus urbanisées.

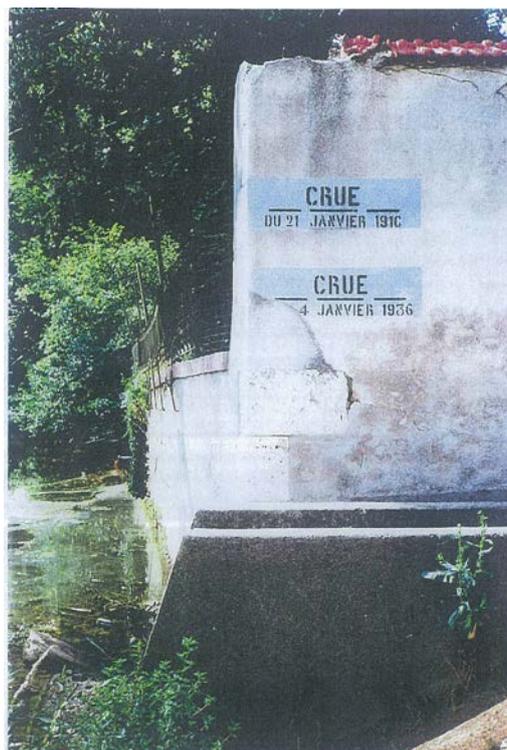
Sur ce fond de plan il s'agit d'abord de reporter le contour (en rouge) **de la zone inondable** objet du PPRI.

Le mode opératoire est le suivant :

Etape 1 – Recueil de toutes les informations relatives aux niveaux atteints par les grandes crues en des points précis.

Ces informations ont des origines très diverses et leur recherche a constitué une part importante de l'étude :

- Niveaux atteints aux échelles hydrométriques ;
 - Niveaux matérialisés des crues historiques ou fournis par la mémoire des riverains.
- Un exemple remarquable de ces repères matérialisés se trouve à Romorantin où des repères peints indiquent l'altitude atteinte par les grandes crues : 1910, 1936, ...



Repères de crue à Romorantin, à proximité de l'ancienne usine Matra

Une enquête systématique auprès de la plupart des riverains a été réalisée lors de l'étude des atlas des zones inondables (voir la bibliographie en annexe 6). Malheureusement, en dehors des zones urbaines, il existe de grands secteurs dépourvus d'information.

- Niveaux déduits approximativement de divers documents retrouvés aux archives (Archives départementales, Musée de Sologne, municipalités, ...). Lors des études de l'atlas des zones inondables des contacts ont été pris avec les municipalités. Ces documents peuvent être divers. A titre d'exemple on présente ci-après une photographie de la crue de 1910 aux « Moulins de la ville » à Romorantin (actuel musée de Sologne).



Les Moulins de la Ville

Crue de 1910 vers l'actuel musée de Sologne

Etape 2 – Elaboration d'un profil en long (ou ligne d'eau) des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.).

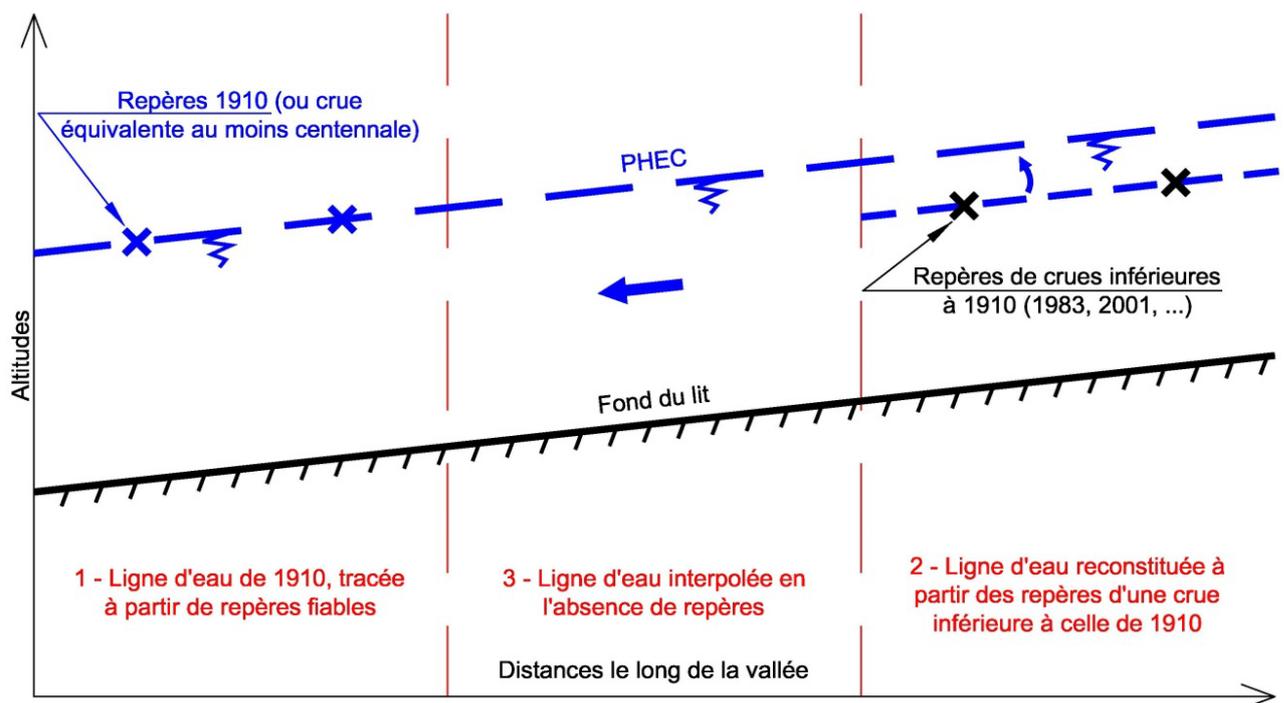


Schéma du profil en long des PHEC

Le schéma ci-dessus montre les principaux cas de figure rencontrés :

1. La ligne d'eau relative aux PHEC est directement tracée à partir de repères fiables.
2. La ligne d'eau relative aux PHEC est reconstituée à partir des repères d'une crue inférieure. On vise à reconstituer une ligne d'eau relative à un débit au moins centennal.
3. En l'absence de repères la ligne d'eau est interpolée. Cette interpolation n'est pas forcément une simple ligne droite (interpolation linéaire). Les informations relatives au lit, et à la morphologie de la vallée, sont prises en compte pour reconstituer une ligne d'eau, a priori, cohérente.

Etape 3 – Tracé en plan du contour de la crue.

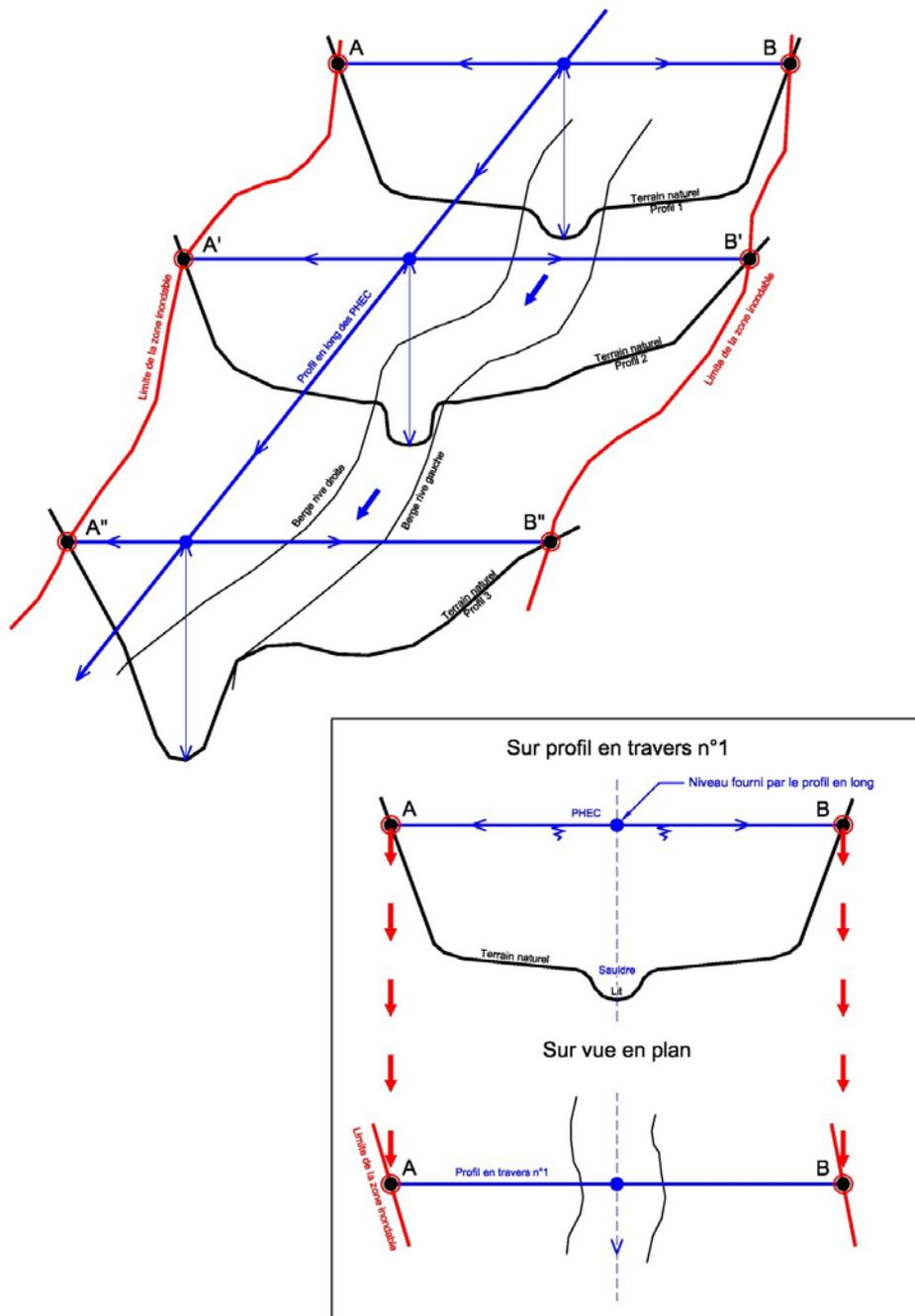
Le passage, du profil en long des PHEC au contour en plan de la zone inondable, s'effectue par le biais de profils en travers comme le montre le schéma page suivante. Ces profils en travers sont des « coupes » verticales de la vallée sur lesquelles on reporte le niveau des PHEC fourni par le profil en long. Généralement, sauf cas particulier, le niveau des PHEC est considéré identique d'un bord à l'autre de la vallée.

Ce « plan d'eau » intersecte le profil du terrain naturel en deux points A et B situés chacun sur une rive de la vallée. Ces deux points sont ensuite reportés sur la vue en place. On répète l'opération autant de fois que nécessaire pour définir des couples de points A', B' ; A'', B'', ... Le contour de la zone inondable est obtenu en reliant par un trait tous les points A, A', A'', ..., puis tous les points B, B', B'', ...

Le tracé des profils en travers exige, bien évidemment, de disposer d'un fond de plan topographique. La **carte IGN à l'échelle du 1/25.000^e** constitue la base topographique habituelle. Cependant **un fond de plan spécifique** a été levé sur tous les secteurs de la zone d'étude présentant de l'urbanisation.

D'autre part divers autres fonds de plan (voir la bibliographie en annexe 6) ont été utilisés ponctuellement.

L'ensemble de ces documents topographiques a également été utilisé pour tracer le contour de la zone inondable entre 2 points A, A', ... (en fonction de la forme des courbes de niveau par exemple).



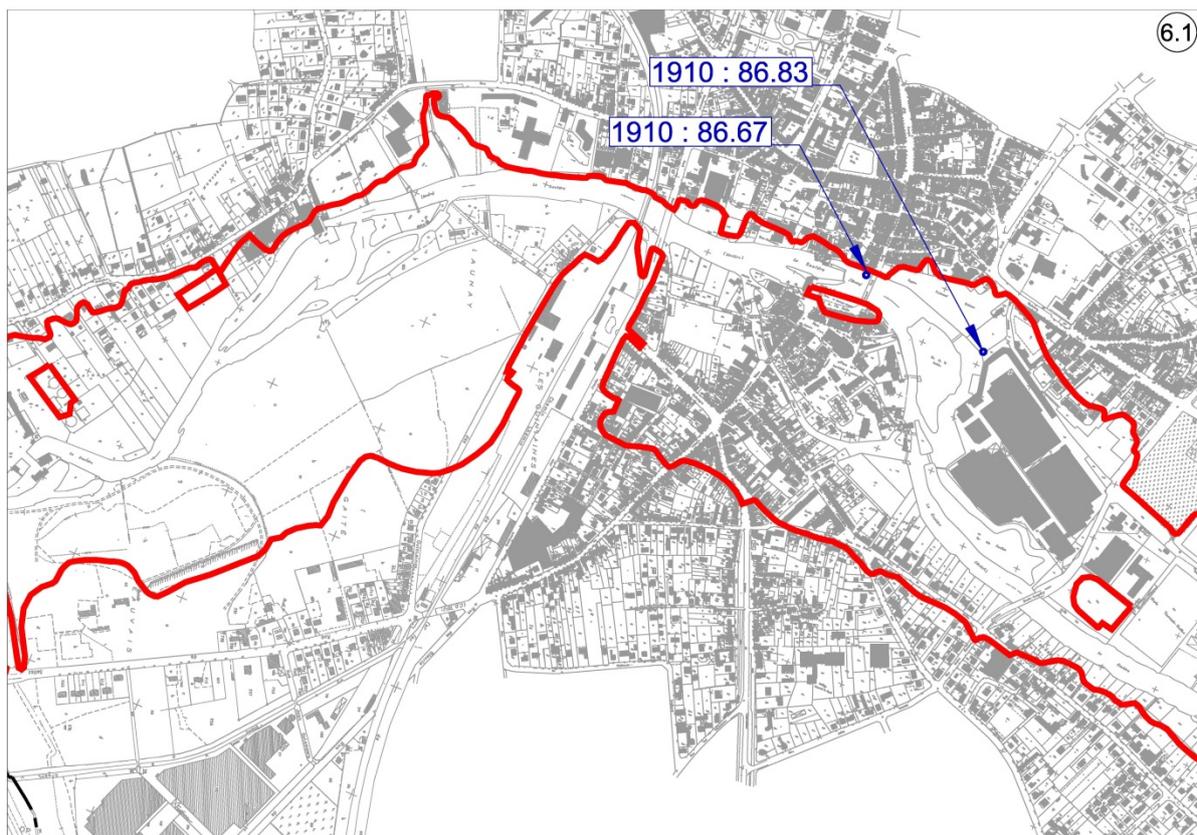
Principe du tracé de la zone inondable

Etape 4 – Vérification du contour de la zone inondable

La vérification du contour a été réalisée selon plusieurs approches :

- Prise en compte de documents fournissant un contour de zone inondable. Ces zones inondables relatives à une crue spécifique doivent être incluses à l'intérieur du périmètre défini pour la zone inondable du PPRI. Le cas général le plus intéressant, car relatif à une crue récente, relativement importante (variable selon le lieu) et, de plus, disponible sur tout le cours de la Sauldre, est celui de **photographies aériennes de la crue de mars 2001** (voir un exemple page suivante). Cependant, l'interprétation de ces photographies, outre l'heure de prise de vue, est rendue difficile par la végétation en zone boisée.
- Vérifications in situ :
Cette vérification a surtout été réalisée en zone urbaine. Sur les principales zones : Romorantin et Salbris, des contacts avec les municipalités et leurs services techniques ont permis de prendre également en compte différents plans d'urbanisme, projets de lotissement, ...

Le résultat est le suivant (centre de Romorantin) :



Exemple de délimitation de la zone inondable

Il est à noter, que compte tenu des moyens, topographiques notamment, mis en œuvre, la délimitation de la zone inondable n'est pas strictement identique à celle obtenue dans les atlas.

Ce fond commun sert de **base à la réalisation des quatre cartes citées** au début du chapitre 3-1.

Photographie aérienne



Crue de 2001 à Romorantin



Crue de 2001 à Romorantin

3.2 Cartes des phénomènes naturels

Ces cartes, voir un exemple page suivante, comportent, outre le tracé en rouge du contour de la zone inondable :

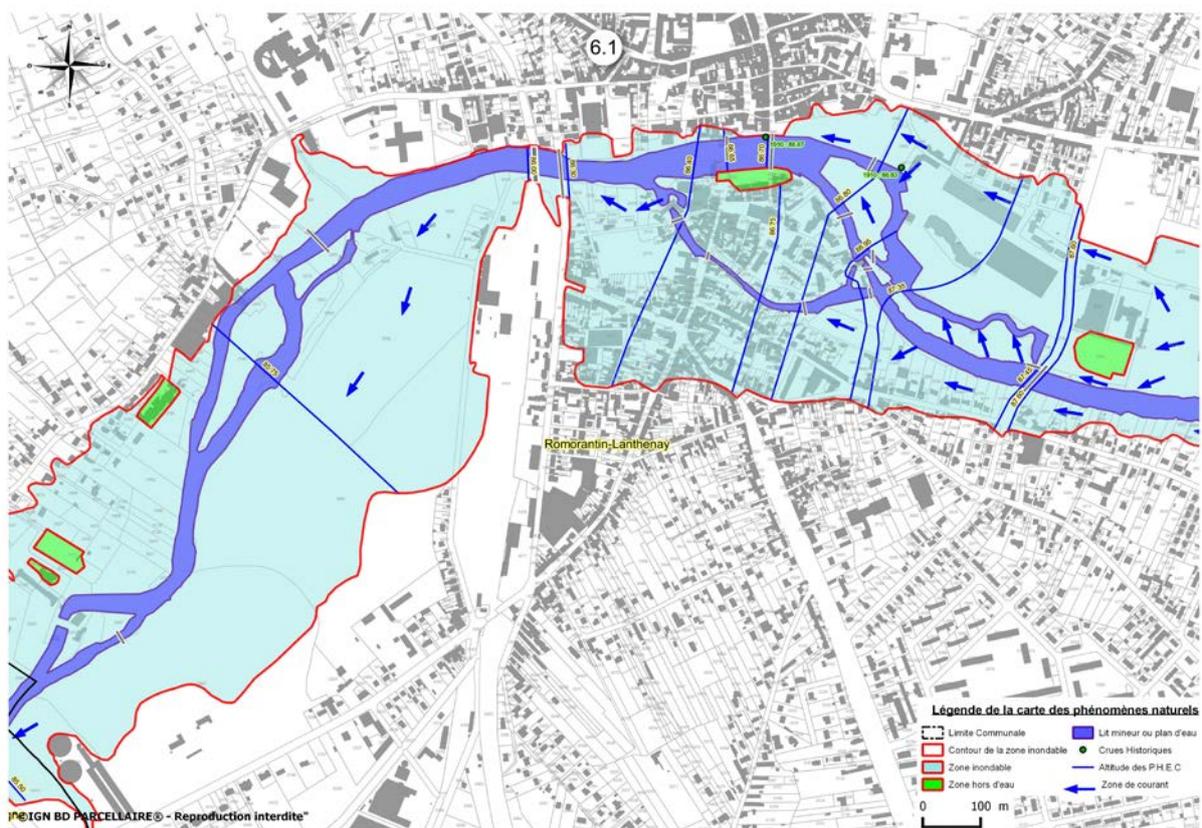
- Le tramage en bleu de la zone inondable ;
- Les limites communales ;
- Les contours de secteurs hors d'eau (tramés en jaune) inclus dans la zone inondable principale ;
- Le tracé, en violet, du lit mineur ou de plans d'eau ;
- L'indication de repères de crue fiables avec la date de la crue, et l'indication NGF (IGN69) de l'altitude atteinte par la crue ;
- Des zones de courant préférentiel indiquées qualitativement par des flèches ;
- Enfin une graduation du fond de vallée avec **l'indication du niveau NGF (IGN69) de la cotes des PHEC considérées.**

Dans le cas général cette graduation est réalisée sous forme de **ligne d'égal niveau** (profils en travers) d'un bord à l'autre de la vallée. La cote des PHEC considérée est inscrite sur chacune de ces lignes. Le tracé de celles-ci peut être une ligne droite, une ligne brisée, voir même une ligne quelconque tenant compte des particularités locales de l'écoulement.

Lors de l'instruction des permis de construire la cote d'inondation en un point quelconque sera interpolée linéairement entre la cote indiquée en amont et celle indiquée en aval.

De ce fait, les obstacles singuliers, tels les ponts, sont encadrés généralement par deux indications de niveau indiquant la différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'obstacle.

Un cas particulier est constitué par des **casiers** où le niveau d'eau est partout le même (valeur inscrite dans un cercle).



Exemple de carte des phénomènes naturels (Romorantin)

3.3 Carte des aléas

L'aléa caractérise l'intensité du phénomène inondation selon deux critères : la hauteur d'eau h et la vitesse du courant.

Le tableau ci-dessous indique la prise en compte de ces critères dans la définition de l'aléa.

Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau h (en m)		
	h < 0,5	0,5 < h < 1	h > 1
Faible	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Moyenne	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
Forte	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort

Définition des aléas

Le mode d'élaboration envisage successivement ces 2 critères :

- Le critère hauteur d'eau conduit à un premier zonage établi en supposant une vitesse faible en lit majeur (zone inondable). Le cas du lit mineur où la hauteur d'eau excède 1 m, et où la vitesse est a priori forte (supérieure à 0.5 m/s par exemple), est systématiquement cartographié en aléa très fort (en violet sur la carte).

L'établissement des 3 zones d'aléa : faible ($h < 0,5$ m), moyen ($0,5 < h < 1$ m) et fort ($h > 1$ m) est donc d'abord uniquement basé sur la hauteur d'eau, comme l'explique le schéma ci-dessous.

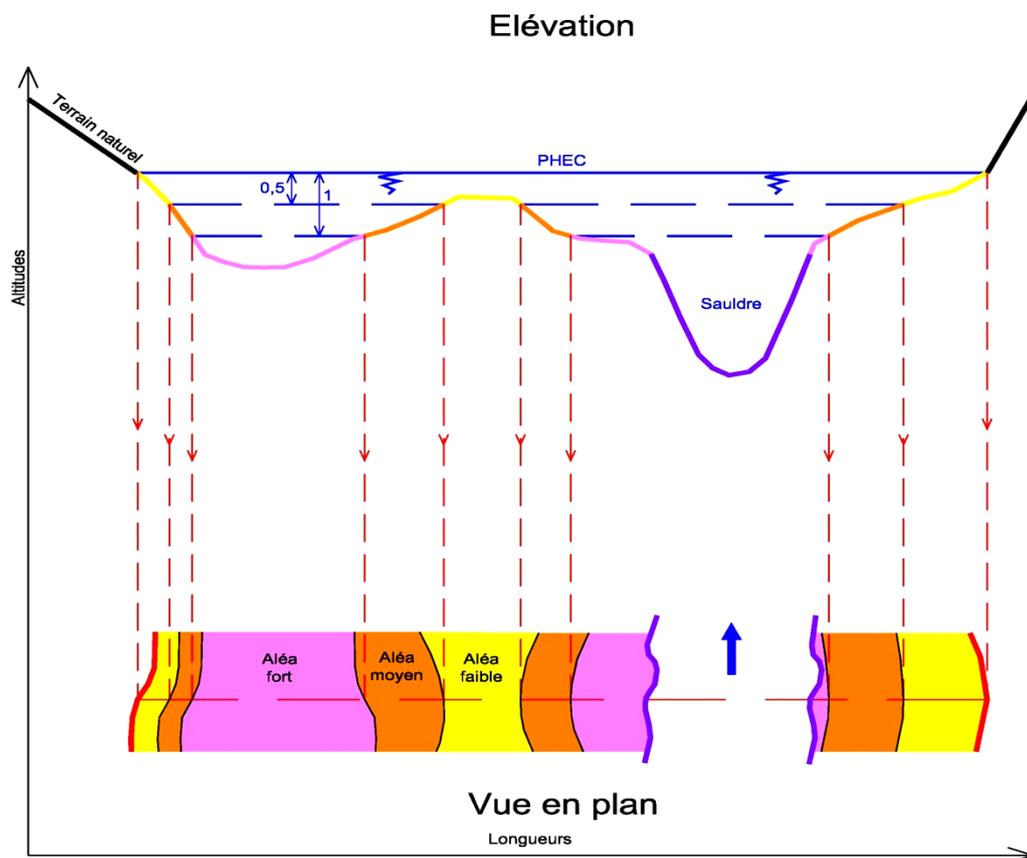


Schéma d'établissement du niveau d'aléa selon la hauteur d'eau

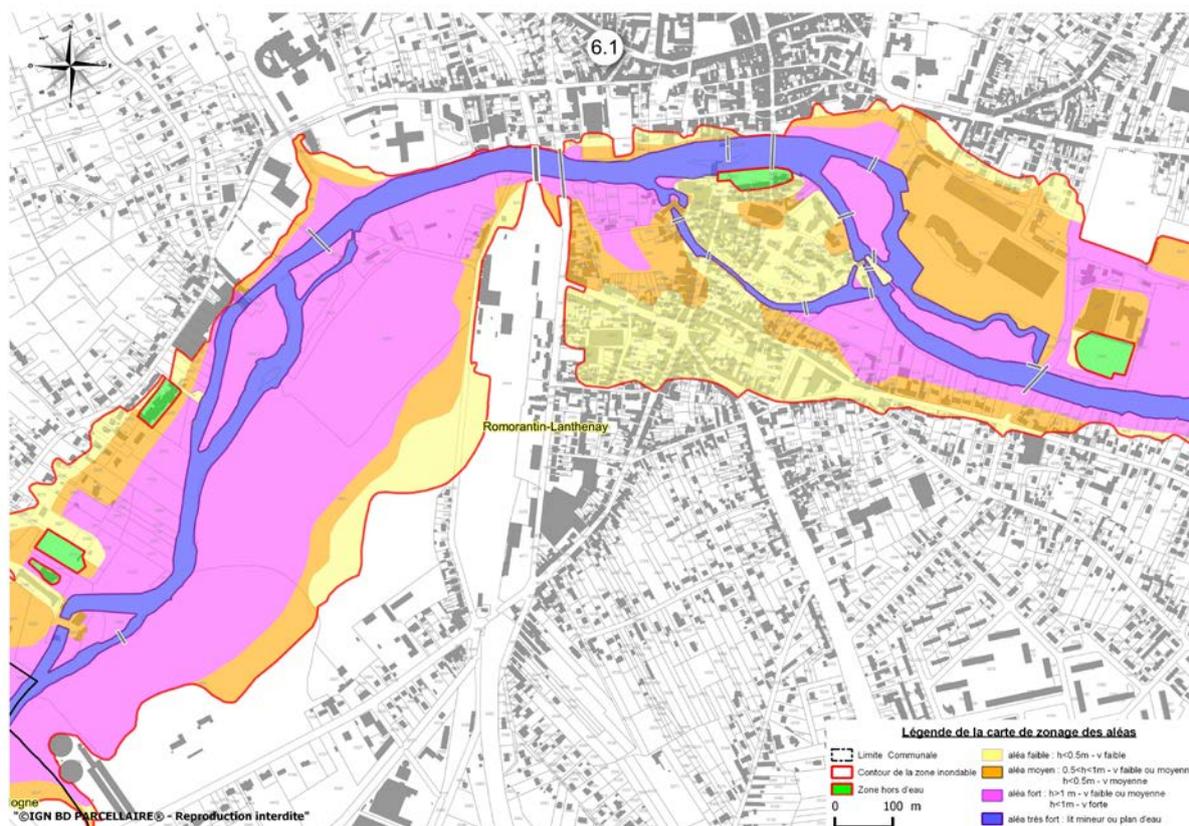
Le zonage s'obtient facilement en distinguant un plan d'eau fictif 0,5 m en-dessous des PHEC (aléa faible en jaune) puis 1 m en-dessous de celle-ci (aléa moyen en orange). Au-delà de la profondeur 1 m l'aléa est fort (en rose).

Si des zones de vitesse moyenne (0,25 à 0,50 m/s par exemple) sont identifiées, l'aléa faible devient moyen. L'aléa moyen et l'aléa fort demeurent inchangés.

Si des zones de vitesse forte ($> 0,50$ m/s par exemple) sont détectées, les aléas « faible et moyen » deviennent forts et l'aléa fort devient très fort.

En pratique les vitesses d'écoulement dans la vallée de la Sauldre sont faibles, voire très faibles, et des corrections, effectuées selon les principes énoncés ci-avant, sont très rares et correspondent à des points singuliers, tels des entonnements d'ouvrages de décharge par exemple.

Un exemple de carte d'aléas est fourni ci-après, il comporte les quatre niveaux d'aléas.



Exemple de carte des aléas (Romorantin)

3.4 Carte des enjeux

Ces cartes recensent, au sein de la zone inondable, les constructions, installations, ..., présentant un enjeu vis-à-vis du risque inondation.

Un premier recensement a été effectué in-situ par le bureau d'études, complété par des informations collectées auprès des municipalités.

Dans un second temps ce recensement a été vérifié et complété par les différents services de la Direction Départementale des Territoires.

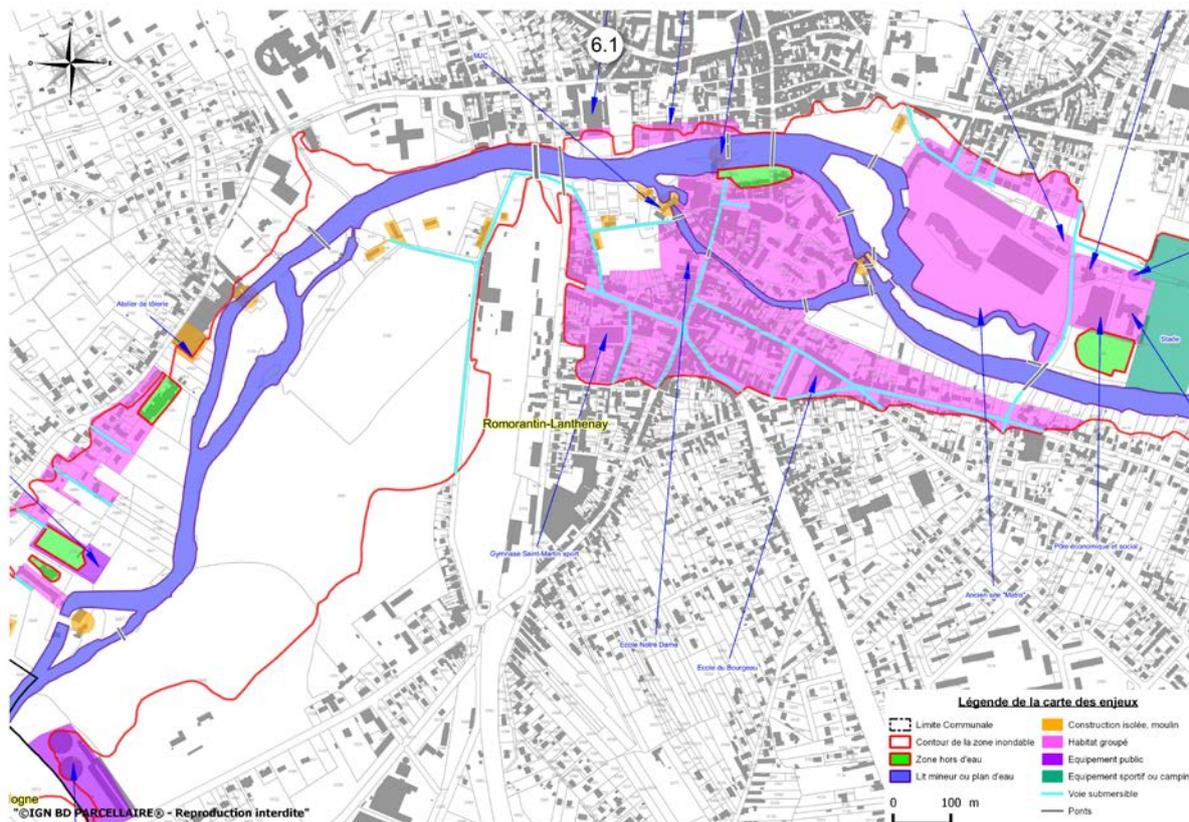
Outre les bases communes à toutes les cartes, celle des enjeux comporte l'indication :

- Des voies submersibles (trait bleu). Cette information peut être utile aux services de secours ;
- Des constructions isolées (en orange) ou des moulins (en orange dans un cercle) ;
- De l'habitat groupé (en rose) ;
- Des équipements publics (en violet) ;

- Des équipements sportifs, ou campings (en vert).

D'autre part, la carte peut être complétée par des informations spécifiques précisant la destination du bâtiment (école, musée, STEP, ...).

Un exemple de carte des enjeux est fourni ci-dessous.



Exemple de carte des enjeux (Romorantin)

4. LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET LE REGLEMENT

Ces deux documents constituent véritablement le PPRI opérationnel. Les trois cartes précédentes, aussi importantes soient-elles, ne sont que des étapes dans le processus d'élaboration du PPRI. Elles constituent en fait des annexes au PPRI et sont explicitées pour faciliter la compréhension de la démarche suivie pour l'élaboration du PPRI.

4.1 Carte du zonage réglementaire

La base générale de cette carte est la même que les précédentes : fond cadastral au 1/10.000ème, contour de la zone inondable, limite des communes, ...

La superposition de la carte des aléas à celle des enjeux fournit la carte de zonage réglementaire selon la grille de principe suivante :

Aléa de référence	Enjeu	
	Espace non urbanisé	Espace urbanisé
Faible	A1 – Zone d'interdiction	B1 – Zone d'autorisation sous conditions
Moyen	A2 – Zone d'interdiction	B2 – Zone d'autorisation sous conditions
Fort	A3 – Zone d'interdiction	A3 – Zone d'interdiction
Très fort	Strictement non constructible	

Constructibilité selon l'aléa et l'urbanisation

Deux zones sont distinguées :

- **Une zone dite rouge, ou zone A, inconstructible*** :
 Cette zone correspond au champ d'expansion des crues et comprend les quatre types d'aléas. Elle est exempte de toute urbanisation notable. De ce fait : « cette zone est à préserver de toute nouvelle urbanisation », en vue :
 - de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux,
 - de permettre l'expansion des crues.

- **Une zone dite bleue, ou zone B, constructible* sous conditions** :
 Cette zone correspond aux zones inondables d'aléa « faible » ou « moyen » présentant un caractère urbain prédominant. Les secteurs d'aléa fort, ou très fort, sont obligatoirement exclus de cette zone. Les objectifs sont de :
 - limiter la densité de population et les biens exposés,
 - réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être autorisées.

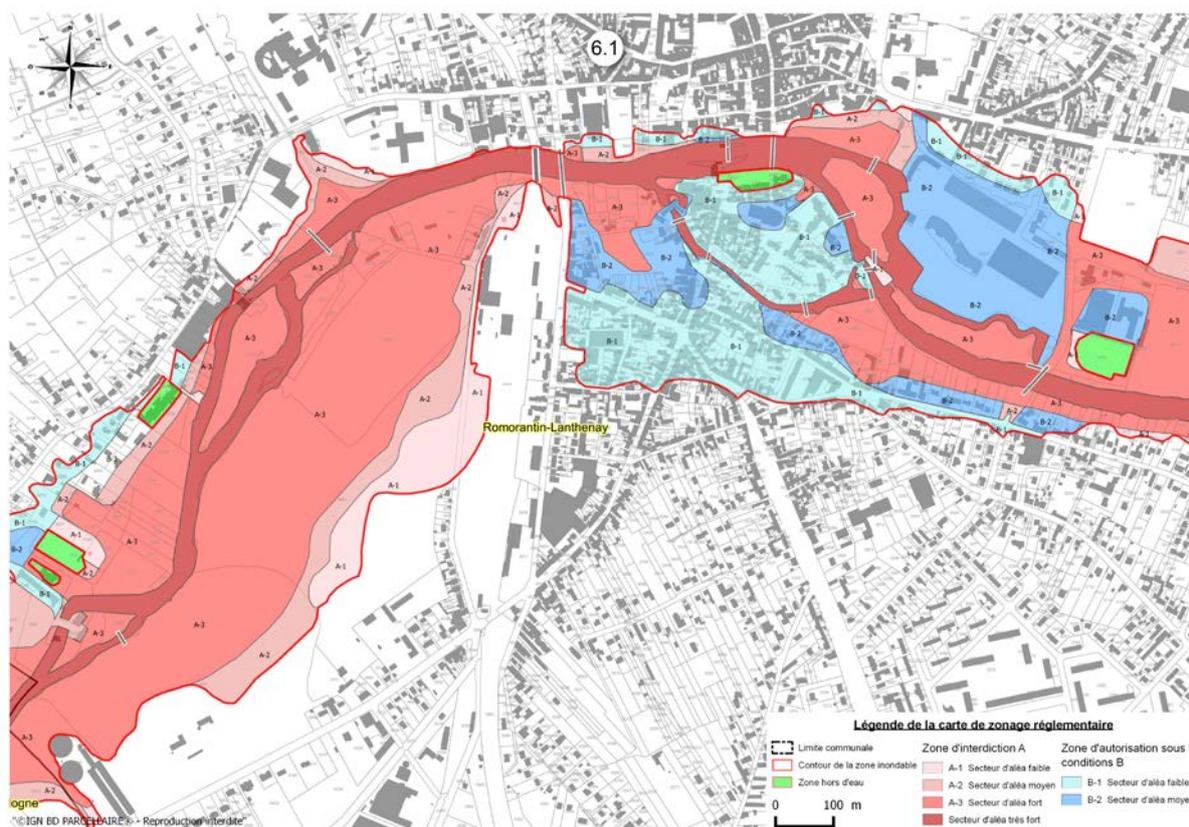
***N.B.** : Les termes « inconstructible » et « constructible » sont réducteurs au regard du contenu de l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Il paraît néanmoins judicieux de porter l'accent sur l'aspect essentiel de l'urbanisation : la construction. Il n'empêche que les autres types d'occupation du sol soient pris en compte. Ainsi, dans une zone rouge (inconstructible) certains aménagements, exploitation ... pourront être autorisés. Inversement, dans une zone bleue (constructible sous condition) certains aménagements, exploitations ... pourront être interdits.

En résumé :
 - Zone A, inconstructible, sauf ... (dérogations)
 - Zone B, constructible, mais ... (prescriptions)

La carte comprend ainsi, en plus des bases communes à toutes les cartes :

- La zone inondable A, où sont distingués les secteurs d'aléa faible (A1 en jaune), d'aléa moyen (A2 en orange), d'aléa fort (A3 en rose) ;
- La zone inondable B, où sont distingués les secteurs d'aléa faible (B1 en bleu clair) et d'aléa moyen (B2 en bleu plus soutenu).

Un exemple de carte de zonage réglementaire est fourni ci-dessous.



Exemple de carte de zonage réglementaire (Romorantin)

4.2 Règlement du PPRI

Ce document fixe pour les zones A et B :

- les règles d'urbanisme pour les constructions neuves et, dans certains cas, pour les bâtiments existants,
- les dispositions constructives,
- les modalités d'utilisation du sol.

Les principes sous-tendant la rédaction du règlement sont les suivants :

4.2.1 ZONE INONDABLE A1 (ALÉA FAIBLE)

Tout est interdit, sauf autorisations sous conditions, pour :

- les installations sportives, ou de loisirs, ou touristiques (sans hébergement),
- les constructions, installations et équipements à usage agricole, sauf les habitations et les bâtiments d'élevage,
- les constructions de faible emprise nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, ...),
- l'extension limitée des constructions existantes (habitations et activités),
- les changements de destination en habitation (intérêt patrimonial) ou certains types d'activités.

4.2.2 ZONE INONDABLE A2 (ALÉA MOYEN)

Idem le secteur A1 sauf :

- les constructions agricoles sont autorisées, si elles sont nécessaires à l'activité agricole, et implantées à côté de bâtiments existants de l'exploitation,
- les changements de destination de bâtiment (intérêt patrimonial) en hébergement, sont autorisés s'ils ne créent qu'un gîte par unité bâtie.

4.2.3 ZONE INONDABLE A3 (ALÉA FORT)

Idem le secteur A2 sauf:

- les constructions à usage agricole sont interdites, sauf les abris ouverts,
- les installations touristiques sont interdites,
- les changements de destination en habitation sont interdits,
- les extensions de bâtiments existants sont autorisées avec des prescriptions plus fortes.

4.2.4 ZONE INONDABLE B1 (ALÉA FAIBLE)

- Sont interdits :
 - les sous-sols creusés sous le TN,
 - les équipements tels que centres de secours, hôpitaux,
 - les remblaiements et endiguements (sauf cas limités).

- Prescriptions particulières pour les constructions nouvelles :
 - soit le 1^{er} niveau habitable est situé 0,50 m au-dessus de la cote du TN,
 - soit le 1^{er} niveau habitable est situé 0,20 m au-dessus de la cote des PHE,
 - emprise au sol limitée.

4.2.5 ZONE INONDABLE B2 (ALÉA MOYEN)

- Sont interdits les mêmes types d'ouvrages ou de constructions qu'en secteur B1 ;
- Prescriptions particulières pour les constructions nouvelles :
 - avec des emprises plus réduites qu'en secteur B1,
 - avec des mesures plus fortes de réduction de la vulnérabilité.

5. ANNEXES

- 1 – Station de jaugeage à Brinon-sur-Sauldre (extrait de la banque hydro – station de Brinon-sur-Sauldre)
- 2 – Station de jaugeage à Ménétréol-sur-Sauldre (extrait de la banque hydro – station de Ménétréol-sur-Sauldre)
- 3 – Station de jaugeage à Salbris (extrait de la banque hydro – station de Salbris)
- 4 – Station de jaugeage à Selles-sur-Cher (extrait de la banque hydro – station de Selles-sur-Cher)
- 5 – Extrait des archives municipales de la ville de Romorantin : Crue de 1770
- 6 - Bibliographie

ANNEXE 1 : Station de jaugeage à Brinon-sur-Sauldre



LA GRANDE SAULDRE à BRINON-SUR-SAULDRE [2]

Code station : K6332520 Bassin versant : km²

Producteur : DREAL Centre E-mail : hydromel-centre@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1970 - 2013)
Calculées le 08/03/2013 - Intervalle de confiance : 95 % - utilisation des stations antérieures

écoulements mensuels (naturels)

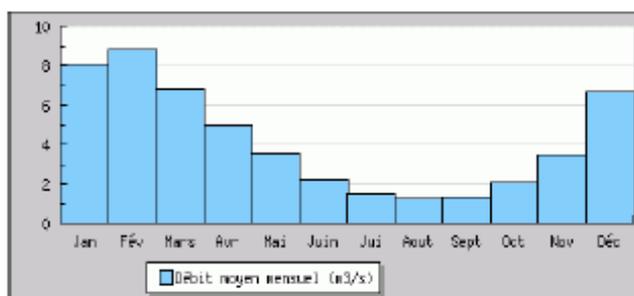
données calculées sur 44 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m3/s)	8.050 #	8.840	6.790 #	4.940	3.550 #	2.200 #	1.500 #	1.270 #	1.310 #	2.050 #	3.480 #	6.630 #	4.190
Qsp (l/s/km2)	13.6 #	14.9	11.4 #	8.3	6.0 #	3.7 #	2.5 #	2.1 #	2.2 #	3.4 #	5.9 #	11.2 #	7.1
Lame d'eau (mm)	36 #	37	30 #	21	16 #	9 #	6 #	5 #	5 #	9 #	15 #	29 #	223

Qsp : débits spécifiques

Codes de validité :

- (espace) : valeur bonne
- ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- # : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine



modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août)

données calculées sur 44 ans

module (moyenne)	fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
4.190 [3.590;4.790]	débits (m3/s)	2.900 [2.100;3.500]	4.200 [3.500;5.200]	5.500 [4.900;6.300]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre)

données calculées sur 44 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	0.590 [0.480;0.770]	0.680 [0.530;0.880]	0.860 [0.690;1.100]
quinquennale sèche	0.330 [0.230;0.430]	0.380 [0.270;0.500]	0.520 [0.390;0.660]

crues (loi de Gumbel - septembre à août)

données calculées sur 40 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	35.00 [31.00;42.00]	42.00 [36.00;50.00]
quinquennale	52.00 [46.00;64.00]	63.00 [55.00;77.00]
décennale	63.00 [55.00;79.00]	76.00 [66.00;97.00]
vicennale	73.00 [63.00;94.00]	89.00 [77.00;120.0]
cinquantennale	87.00 [74.00;110.0]	110.0 [90.00;140.0]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (cm)	238	14 mars 2001 12:46
débit instantané maximal (m3/s)	83.90 #	31 mars 1978 04:49
débit journalier maximal (m3/s)	89.00 >	14 mars 2001

débits classés

données calculées sur 12211 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	29.00	22.20	14.40	9.440	5.900	4.150	3.160	2.500	1.960	1.520	1.160	0.800	0.565	0.374	0.285

ANNEXE 2 : Station de jaugeage à Ménétréol-sur-Sauldre



LA PETITE SAULDRE à MENETREOL-SUR-SAULDRE

Code station : K6373020 Bassin versant : 318 km²

Producteur : DREAL Centre E-mail : hydromel-centre@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1971 - 2013)
Calculées le 08/03/2013 - Intervalle de confiance : 95 %

écoulements mensuels (naturels)

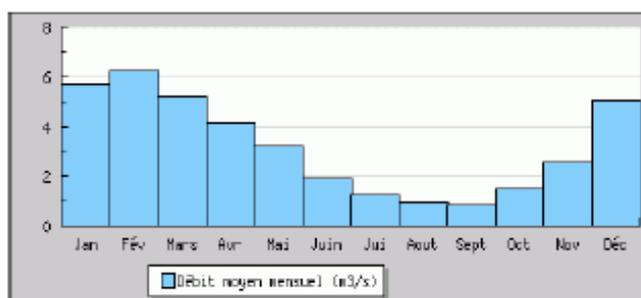
données calculées sur 43 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m3/s)	5.860 #	6.210 #	5.190 #	4.170 #	3.210 #	1.870 #	1.250 #	0.978 #	0.850 #	1.480 #	2.560 #	5.010 #	3.190
Qsp (l/s/km2)	17.9 #	19.5 #	16.3 #	13.1 #	10.1 #	5.9 #	3.9 #	3.1 #	2.7 #	4.6 #	8.0 #	15.8 #	10.0
Lame d'eau (mm)	47 #	48 #	43 #	33 #	27 #	15 #	10 #	8 #	6 #	12 #	20 #	42 #	317

Qsp : débits spécifiques

Codes de validité :

- (espace) : valeur bonne
- ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- # : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine



modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août)

données calculées sur 43 ans

module (moyenne)	fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
3.190 [2.840;3.540]		2.200 [1.800;2.600]	3.200 [2.700;3.900]	4.100 [3.700;4.500]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre)

données calculées sur 43 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	0.600 [0.540;0.670]	0.630 [0.560;0.700]	0.740 [0.660;0.820]
quinquennale sèche	0.450 [0.390;0.510]	0.470 [0.410;0.530]	0.550 [0.480;0.620]

crues (loi de Gumbel - septembre à août)

données calculées sur 40 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	30.00 [27.00;33.00]	40.00 [36.00;46.00]
quinquennale	41.00 [37.00;46.00]	57.00 [52.00;67.00]
décennale	49.00 [44.00;58.00]	69.00 [61.00;82.00]
vicennale	56.00 [50.00;66.00]	79.00 [70.00;96.00]
cinquantennale	66.00 [58.00;80.00]	93.00 [81.00;110.0]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (mm)	2020	25 janvier 1978 00:04
débit instantané maximal (m3/s)	85.60 #	25 janvier 1978 00:04
débit journalier maximal (m3/s)	61.60 #	28 décembre 1999

débits classés

données calculées sur 11542 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	20.30	16.40	10.60	7.050	4.470	3.150	2.280	1.750	1.360	1.070	0.851	0.642	0.545	0.472	0.440

ANNEXE 3 : Station de jaugeage à Salbris



LA SAULDRE à SALBRIS [VALAUDRAN]

Code station : K6402520 Bassin versant : 1200 km²

Producteur : DREAL Centre E-mail : hydromel-centre@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1971 - 2013)
Calculées le 08/03/2013 - Intervalle de confiance : 95 % - utilisation des stations antérieures

écoulements mensuels (naturels)

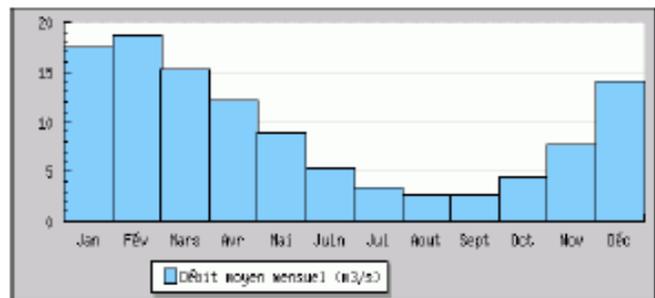
données calculées sur 43 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m3/s)	17.50 #	18.60 #	15.20 #	12.20 #	8.960 #	5.340 #	3.370 #	2.650 #	2.630 #	4.480 #	7.680 #	14.10 #	9.350
Qsp (l/s/km2)	14.6 #	15.5 #	12.7 #	10.2 #	7.5 #	4.5 #	2.8 #	2.2 #	2.2 #	3.7 #	6.4 #	11.7 #	7.8
Lame d'eau (mm)	39 #	38 #	33 #	26 #	20 #	11 #	7 #	5 #	5 #	9 #	16 #	31 #	247

Qsp : débits spécifiques

Codes de validité :

- (espace) : valeur bonne
-) : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- # : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine



modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août)

données calculées sur 43 ans

module (moyenne)	fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
9.350 [8.300;10.40]		6.200 [4.600;7.300]	9.400 [8.000;11.00]	13.00 [11.00;14.00]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre)

données calculées sur 43 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	1.400 [1.200;1.700]	1.500 [1.300;1.800]	1.900 [1.600;2.200]
quinquennale sèche	0.850 [0.680;1.000]	0.940 [0.760;1.100]	1.200 [1.000;1.400]

crues (loi de Gumbel - septembre à août)

données calculées sur 40 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	67.00 [60.00;76.00]	75.00 [67.00;85.00]
quinquennale	98.00 [89.00;110.0]	110.0 [99.00;130.0]
décennale	120.0 [110.0;140.0]	130.0 [120.0;160.0]
vicennale	140.0 [120.0;170.0]	160.0 [140.0;190.0]
cinquantennale	160.0 [140.0;200.0]	190.0 [160.0;230.0]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (mm)	4700	15 mars 2001 10:01
débit instantané maximal (m3/s)	170.0	15 mars 2001 10:01
débit journalier maximal (m3/s)	154.0	15 mars 2001

débits classés

données calculées sur 15207 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	56.30	45.60	31.20	21.50	13.60	9.480	6.970	5.300	3.930	3.100	2.420	1.780	1.410	1.050	0.848



ANNEXE 4 : Station de jaugeage à Selles-sur-Cher



LA SAULDRE à SELLES-SUR-CHER

Code station : K6492510 Bassin versant : 2254 km²

Producteur : DREAL Centre E-mail : hydromel-centre@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1965 - 2013)
Calculées le 08/03/2013 - Intervalle de confiance : 95 %

écoulements mensuels (naturels)

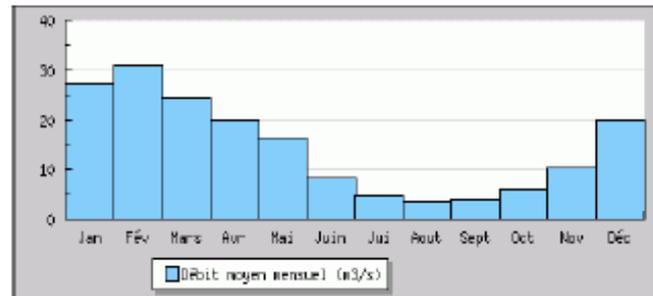
données calculées sur 49 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m ³ /s)	27.20 #	30.90 #	24.40 #	19.90 #	16.30 #	8.370	4.880 #	3.450 #	3.760 #	5.960	10.50 #	19.90	14.50
Qsp (l/s/km ²)	12.1 #	13.7 #	10.8 #	8.8 #	7.2 #	3.7	2.2 #	1.5 #	1.7 #	2.6	4.7 #	8.8	6.4
Lame d'eau (mm)	32 #	34 #	28 #	22 #	19 #	9	5 #	4 #	4 #	7	12 #	23	204

Qsp : débits spécifiques

Codes de validité :

- (espace) : valeur bonne
- ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- # : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine



modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août)

données calculées sur 49 ans

module (moyenne)	fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
14.50 [12.80;16.30]	débits (m ³ /s)	9.600 [7.400;11.00]	15.00 [12.00;17.00]	20.00 [18.00;22.00]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre)

données calculées sur 49 ans

fréquence	VCN3 (m ³ /s)	VCN10 (m ³ /s)	QMNA (m ³ /s)
biennale	1.800 [1.500;2.200]	2.000 [1.700;2.400]	2.600 [2.200;3.000]
quinquennale sèche	1.100 [0.860;1.300]	1.200 [0.990;1.500]	1.700 [1.400;1.900]

crues (loi de Gumbel - septembre à août)

données calculées sur 46 ans

fréquence	QJ (m ³ /s)	QIX (m ³ /s)
biennale	86.00 [78.00;97.00]	90.00 [81.00;100.0]
quinquennale	130.0 [120.0;150.0]	130.0 [120.0;150.0]
décennale	150.0 [140.0;180.0]	160.0 [140.0;190.0]
vicennale	180.0 [160.0;210.0]	190.0 [170.0;220.0]
cinquantennale	210.0 [190.0;260.0]	220.0 [200.0;270.0]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (cm)	345	18 mars 1979 22:34
débit instantané maximal (m ³ /s)	220.0	1 avril 1983 00:00
débit journalier maximal (m ³ /s)	208.0	11 avril 1983

débits classés

données calculées sur 17125 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m ³ /s)	94.70	73.10	52.00	36.10	21.30	14.60	10.40	7.800	5.700	4.390	3.430	2.480	1.730	1.250	1.000

ANNEXE 5 : Extrait des archives municipales de la ville de Romorantin : Crue de 1770

1770. — Rupture du pont et inondation. — Lettre des maire et échevins à MM. Pajot, le comte de Selles, de Villemorien, de Béthune et le Prestre : « Monsieur, nous avons lieu de penser qu'ayant l'honneur d'être vos voisins, vous ne serez pas insensible au fleau qui vient de nous accabler et que vous vous porterez comme nous vous en supplions à nous en diminuer le poids et l'amertume. Notre rivière, après une pluie violente de trente sept heures, arrivée du 25 au 26 du mois dernier, segondée des eaux d'une très grande partie des étangs de la Sologne dont les digues et les chaussées ont été emportées, s'est débordée si extraordinairement, et portée contre notre ville avec tant de furie qu'elle a surpris dans leurs maisons et dans leurs lits plusieurs de nos habitants qui ont été noyés, onze ou douze de leurs maisons renversées, et nos ponts, grand et petit, ruinés, de sorte actuellement que la ville et les faux bourgs ne peuvent communiquer les uns avec les autres qu'à l'aide de petits batelets que nous avons ramassés çà et là comme nous avons pu, mais cette communication et ces secours sont si faibles qu'il est impossible qu'elle subsiste long temps en cet état : son commerce, tant du dedans que du dehors, anéanti et hors d'état de profiter de la bonne volonté de ses voisins. ... » (13 Décembre 1770). — Autres lettres des maire et échevins à l'intendant, au contrôleur général, etc ; — lettre de remerciements au duc d'Orléans pour ses « abondantes aumônes à nos malheureux concitoyens... Nous remercions la Providence de nous avoir donné pour maître un prince si bienfaisant, et pour particulier témoignage de notre reconnaissance, nous ne cesserons de leur demander votre conservation... ».

ANNEXE 6 : Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE

- A71 – Franchissement des vallées de la Sauldre et du Beuvron – SOCASO et SCAO – Sogreah – 1979
- Déviation de Romorantin – Etude hydraulique du franchissement de la Sauldre – SFI – DDE 41 – 1986
- Autoroute Tours-Vierzon – Etude hydraulique préliminaire : franchissement de la vallée de la Sauldre – LRPC Blois – 1990
- A85 – Franchissement de la Sauldre – Etude hydraulique préliminaire – CETE de l'Ouest – SEEE – 1991
- A85 – Notice hydrologique et hydraulique – Grand franchissement : La Sauldre – Cofiroute – Sogreah – juin 1997
- Atlas des zones inondables de la vallée de la Sauldre dans le département du Loir-et-Cher + levés topographiques des repères et de profils partiels – DDE 41 – Ingérop – Décembre 1998
- Atlas des zones inondables de la vallée de la Sauldre dans le département du Cher – DDE 18 – Ingérop – Août 2000
- Etude hydraulique des écoulements de la Sauldre aux abords du barrage de la cotonnerie à Salbris – Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre – Sogreah – 2002
- Plans divers : carrière des Blitteries à Ennordres – 2002
- Etude hydraulique des régimes d'écoulement de la Sauldre dans la traversée de Romorantin-Lanthenay + plans topographiques – Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Sauldre – Sogreah – août 2002
- Réaménagement du site de Giat Industries à Salbris - Etude hydraulique du franchissement de la Sauldre – SELC – Ingérop – 2004
- Etude hydraulique – Ville de Salbris (secteur de Valaudran) – Ingédia – 2008
- Documents d'archives : archives départementales, musée de Sologne, Cofiroute, ...
- Plans d'urbanisme, lotissements, ... sur Romorantin et Salbris.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture de Loir-et-Cher
Préfecture du Cher**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

SAULDRE

REGLEMENT

Prescrit par arrêté interpréfectoral du : 11 août 2004

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	page 5
1. Principes directeurs	page 6
2. Le champ d’application	page 6
3. Les effets du PPR	page 8
4. Autres réglementations en vigueur	page 9
CHAPITRE 2 – REGLEMENTATION DES PROJETS	page 11
1. Dispositions applicables en zone inondable A « A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE » (zones rouges)	page 12
1. Secteur d’aléa 1 – aléa faible	page 12
2. Secteur d’aléa 2 – aléa moyen	page 22
3. Secteur d’aléa 3 – aléa fort	page 32
2. Dispositions applicables en zone inondable B « POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIERES » (zones bleues)	page 41
1. Secteur d’aléa 1 – aléa faible	page 41
2. Secteur d’aléa 2 – aléa moyen	page 48

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Principes directeurs

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) a pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes et de limiter les dommages générés par un phénomène naturel. Dans ce but, il réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Le PPR délimite les zones exposées aux risques, ou pouvant aggraver les risques, et y définit des mesures en matière d'urbanisme, de construction ou de gestion pouvant se traduire par :

- ◆ des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient y être autorisés. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- ◆ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités dans le cadre de leurs compétences et les particuliers.
- ◆ des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPR.

Le présent PPR concerne le risque inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

La note de présentation présente la démarche du plan de prévention des risques inondation et précise les critères ayant conduit au zonage réglementaire et au présent règlement.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

2. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable défini sur le plan de zonage du PPR et concerne 16 communes riveraines de la Sauldre : 13 communes du Loir-et-Cher et 3 communes du Cher, soit :

dans le Loir-et-Cher (41)

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| - Châtillon-sur-Cher | - Loreux |
| - Selles-sur-Cher | - Selles-Saint-Denis |
| - Billy | - La-Ferté-Imbault |
| - Pruniers-en-Sologne | - Salbris |
| - Gièvres | - Pierrefitte-sur-Sauldre |
| - Romorantin-Lanthenay | - Souesmes |
| - Villeherviers | |

dans le Cher (18)

- Brinon-sur-Sauldre
- Clémont
- Argent-sur-Sauldre

La zone inondable de la vallée de la Sauldre a été cartographiée pour une crue de type centennale, divisée en quatre niveaux d'aléas définis à partir de deux critères principaux : la profondeur de submersion et la vitesse du courant.

- **Aléa faible (1)**: profondeur de submersion inférieure à 0,50 mètre sans vitesse marquée.
- **Aléa moyen (2)**: profondeur de submersion comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre avec vitesse faible à moyenne ou profondeur de submersion inférieure à 0,50 mètre avec vitesse moyenne.
- **Aléa fort (3)**: profondeur de submersion supérieure à 1 mètre avec vitesse faible à moyenne ou profondeur inférieure à 1 mètre avec vitesse forte.
- **Aléa très fort (4)**: lit mineur ou plan d'eau.

Le zonage réglementaire établi par croisement de l'aléa et des enjeux comporte deux types de zones :

♦ **La zone A, zone d'interdiction ou zone rouge**

Est classé en zone A tout territoire soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- en zone non ou peu urbanisée (champ d'expansion des crues) quel que soit l'aléa.
- en zone urbaine, pour un aléa fort, c'est-à-dire où les hauteurs de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- de limiter le risque de pollution.

L'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussement.

♦ **La zone B, zone d'autorisation sous conditions ou zone bleue**

Est classée en zone bleue toute zone urbanisée, où l'intensité du risque est relativement faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

3. Les effets du PPR

3.1 Le PPR est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme.

En application de l'article L 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du PPR constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L.480-4 modifié du Code de l'Urbanisme.

3.2 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'Environnement).

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet demande au maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent le PPR.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. Lorsque plusieurs réglementations s'appliquent, c'est la règle la plus restrictive qui prévaut.

3.3 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de

renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BTC), compétent en matière de catastrophes naturelles.

3.4 Modification ou révision du PPR

Conformément à l'article L 562-4.1 du code de l'Environnement, le PPR peut être modifié ou révisé. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle ne fait pas l'objet d'une enquête publique, mais d'un porter à la connaissance du public.

La révision du PPR suit quant à elle les formes de la procédure d'élaboration.

4. Autres réglementations en vigueur

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR. En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR.

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.

CHAPITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Définition de projet : la notion de projet englobe tous les nouveaux ouvrages, constructions, installations, exploitations, ainsi que les extensions, aménagements, changements de destination de biens existants à la date d’approbation du PPR.

1. Dispositions applicables en zone A1

Caractère de la zone : la zone A1 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa faible. La zone A1 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 – sont interdits

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, dépôts de matériaux, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation.
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires.
- la création de plans d'eau et d'étangs.
- les nouvelles unités de stockage et de traitement des déchets.

Article 2 – Les projets nouveaux

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ Les installations et constructions sportives ou de loisirs ou touristiques sans hébergement à la condition que l'emprise au sol de ces constructions soit au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée, dans la limite de 1500 m² et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.
- ◆ Les constructions, installations et équipements à usage agricole, sauf les habitations et les bâtiments d'élevage (hors bâtiments d'entraînement ou dressage).
- ◆ Les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux s'il est impossible pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.
- ◆ Les parcs de contention des animaux liés au pacage à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (transparents hydrauliquement) en cas de crue.
- ◆ Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- ◆ Les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou en cas de prévision de crue :
 - les installations démontables seront évacuées hors de la zone inondable.
 - les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.
- ◆ Les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseaux de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux services publics (réseaux téléphoniques, gazoducs, oléoducs,...), à conditions

qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

- pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
- des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieures aux propriétés foncières.

◆ La création de terrain de camping dans les conditions suivantes :

- Interdiction d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs.
- Un plan d'évacuation devra être établi et mis en œuvre par l'exploitant, sous le contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.
- le logement du gardien n'est pas autorisé.
- les constructions nécessaires au fonctionnement du camping auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m².

◆ La création d'aire d'accueil des gens du voyage et les locaux nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil. Les constructions nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m².

◆ Les sanitaires nécessaires à la mise aux normes de terrains de camping ou des aires d'accueil des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPRI.

◆ Le stationnement de caravanes isolées à condition qu'elles soient évacuées en cas de prévision de crue.

◆ Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m².

◆ Les sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de loisirs et de plein air n'excédant pas 8 m² d'emprise au sol.

◆ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique...) avec une emprise maximale de 30 m².

◆ Les abris de jardin d'une superficie inférieure à 9 m² à raison d'un abri par jardin.

- ◆ Les serres et tunnels autres qu'agricoles qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable avec une emprise au sol inférieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée. Ces installations devront être parallèles au sens d'écoulement et assurer une transparence hydraulique en cas de crue (extrémités ouvertes, bâches à remonter,...).
- ◆ Les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables...) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Le propriétaire et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 à 24 heures, en cas de prévision de crue.
- ◆ Sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 100 m². En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

2 – Ouvrages et travaux

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques de transport terrestres, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable.
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.
- ◆ Les endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval et de ne pas générer un risque supplémentaire en cas de crue exceptionnelle.
- ◆ Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau.
- ◆ Les espaces verts, aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

3 – Exploitation des terrains

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ Les prairies, cultures, vergers, haies, plantations.

- ◆ La création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures.
- ◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*).
- ◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, dans la limite des plafonds suivants :
 - pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 25 m² d'emprise au sol.
 - pour les bâtiments à usage d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, de service, sportives ou de loisir, sans hébergement : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol pour l'extension.
 - pour les bâtiments à usage agricole servant à l'élevage : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol sous condition que cette extension porte sur une mise aux normes des installations sans augmentation du nombre de bêtes.
 - pour les autres bâtiments à usage agricole : mêmes conditions d'emprise au sol que les bâtiments neufs.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.
L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.
- ◆ La reconstruction à l'identique des murs de clôture existants à la date d'approbation du PPR.
- ◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur.
- ◆ Les reconstructions de bâtiments ayant une existence légale (*), sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus.
- ◆ Le changement de destination en habitation d'une construction ancienne existante pour intérêt patrimonial, sous réserve :
 - de ne créer que de l'hébergement provisoire (gîte,...).
 - de ne pas remanier le gros œuvre, sauf pour le percement de portes et de fenêtres.
 - de disposer pour chaque hébergement d'un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :
 - soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
 - soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

- ◆ Le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs.
- ◆ Les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement et des installations non classées qui sont soumises au règlement sanitaire départemental.
- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement des eaux existantes (démolition/reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
 - la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
 - la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
 - la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
 - si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
 - les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
 - les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.
- ◆ L'extension des terrains de camping autorisés à la date d'approbation du PPRI dans les conditions suivantes :
 - interdiction de nouvelles habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs.
 - un plan d'évacuation devra être établi et mis en œuvre par l'exploitant, sous la contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.
 - la création d'un nouveau logement du gardien n'est pas autorisée.
 - les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement du camping auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m².
 - ◆ l'extension des aires d'accueil des gens du voyage autorisées à la date d'approbation du PPRI

dans les conditions suivantes :

– les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m².

Article 4 – Mesures de prévention

Ces mesures consistent à supprimer ou à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux en crue

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.
- ◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.
- ◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
- ◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.
- ◆ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau habitable soit à 0,50 m au minimum au-dessus du niveau du terrain naturel, soit à 0,20 m au minimum au-dessus du niveau des PHE.
- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la

totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.
- ◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
 - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
 - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
 - l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
 - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :
 - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
 - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra

se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- ◆ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues. Cette remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien mentionnées ci-après.
- ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.
- ◆ Boisements et végétations :
 - réalisation d'un entretien régulier des boisements et de la végétation de sous-étage qui comprendra notamment :
 - l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages,
 - l'élimination des branchages et résidus de coupe,
 - l'enlèvement ou le broyage des arbres abattus.
 - Eclaircissement de peuplements végétaux denses, par suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité, et des fourrés.
 - Eclaircissement des plantations, telles que les peupleraies, pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libres de toute plantation ou replantation.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois et les résidus résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

Article 5 – Recommandations

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).

- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les activités existantes.
- ◆ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairies. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.
- ◆ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur de la rivière.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.
- ◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.
- Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de référence et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.
- Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Saupoudre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière

sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de référence.

2. Dispositions applicables en zone A2

Caractère de la zone : la zone A2 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa moyen. La zone A2 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 – sont interdits

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, dépôts de matériaux, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation.
- la création de camping.
- la création de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage.
- le stationnement de caravanes isolées pour plus de 3 mois.
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires.
- la création de plans d'eau et d'étangs.
- les nouvelles unités de stockage et de traitement des déchets.

Article 2 – Les projets nouveaux

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ Les installations et constructions sportives ou de loisirs ou touristiques sans hébergement à la condition que l'emprise au sol de ces constructions soit au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée, dans la limite de 1000 m² et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.
- ◆ les constructions à usage agricole, sauf les habitations et les bâtiments d'élevage (hors bâtiments d'entraînement ou dressage), à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et implantées à côté de bâtiments existants de l'exploitation.
- ◆ les installations et équipements à usage agricole.
- ◆ les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :
 - impossibilité pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.
 - emprise au sol inférieure à 150 m².
 - construction solide et bien fondée pouvant résister à des courants importants sans être emportée, comportant au moins deux façades, perpendiculaires au courant, complètement ouvertes.
- ◆ Les parcs de contention des animaux liés au pacage à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (transparents hydrauliquement) en cas de crue.

- ◆ Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- ◆ Les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou en cas de prévision de crue :
 - les installations démontables seront évacuées hors de la zone inondable.
 - les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.
- ◆ Les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseaux de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux services publics (réseaux téléphoniques, gazoducs, oléoducs,...), à condition qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.
- ◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :
 - pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
 - des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.
- ◆ Les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieures aux propriétés foncières.
- ◆ Les sanitaires nécessaires à la mise aux normes de terrains de camping ou d'aires d'accueil des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPRI.
- ◆ Le stationnement de caravanes isolées de moins de 3 mois à condition qu'elles soient évacuées en cas de prévision de crue.
- ◆ Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m².
- ◆ Les sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de loisirs et de plein air n'excédant pas 8 m² d'emprise au sol.
- ◆ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique...) avec une emprise maximale de 30 m².
- ◆ Les abris de jardin, isolés, d'une superficie inférieure à 9 m² à raison d'un abri par jardin.
- ◆ Les serres et tunnels autres qu'agricoles qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable avec une emprise au sol inférieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée. Ces installations devront être parallèles au sens d'écoulement et assurer une transparence hydraulique en cas de crue (extrémités ouvertes, bâches

à remonter,...).

- ◆ Les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables...) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Les propriétaires et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 à 24 heures, en cas de prévision de crue.
- ◆ Sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 100 m². En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

2 – Ouvrages et travaux

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques de transport terrestres, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable.
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.
- ◆ Les endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval et de ne pas générer un risque supplémentaire en cas de crue exceptionnelle.
- ◆ Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau.
- ◆ Les espaces verts, aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

3 – Exploitation des terrains

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ Les prairies, cultures.
- ◆ Les vergers, haies, plantations n'ayant pas d'effet sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.
Les plantations d'essences forestières, ainsi que les replantations, sont admises dans les conditions suivantes :

- pas de plantation ou de replantation sur une largeur de 70 m en amont et de 30 m en aval des ponts et des ouvrages de décharge qui leur sont associés.
 - les plantations devront être entretenues et ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue
- ♦ La création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ♦ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des anciens moulins ou permettant d'y accéder sont aussi concernés par cette disposition.
 - ♦ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*).
 - ♦ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe pour celui-ci, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, dans la limite des plafonds suivants :
 - pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 20 m² d'emprise au sol.
 - pour les bâtiments à usage d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, de service, sportives ou de loisir, sans hébergement : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol pour l'extension.
 - pour les bâtiments à usage agricole servant à l'élevage : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol sous condition que cette extension porte sur une mise aux normes des installations sans augmentation du nombre de bêtes.
 - pour les autres bâtiments à usage agricole : mêmes conditions d'emprise au sol que les bâtiments neufs.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.
 - ♦ La reconstruction à l'identique des murs de clôture existant à la date d'approbation du PPR.
 - ♦ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.
- Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m².

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :
 - soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
 - soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

- ◆ Les reconstructions de bâtiments ayant une existence légale (*), sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus.
- ◆ Le changement de destination en habitation d'une construction ancienne existante pour intérêt patrimonial, sous réserve :
 - de ne créer qu'un seul hébergement provisoire par lieu bâti (gîte,...).
 - de ne pas remanier le gros œuvre, sauf pour le percement de portes et de fenêtres.
 - de disposer d'un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs.
- ◆ Les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement et des installations non classées qui sont soumises au règlement sanitaire départemental.
- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement des eaux existantes (démolition/reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
 - la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
 - la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
 - la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
 - si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
 - les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
 - les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.
- ◆ L'extension des terrains de camping autorisés à la date d'approbation du PPRI dans les conditions suivantes :

- interdiction de nouvelles habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs.
 - un plan d'évacuation devra être établi et mis en œuvre sous la responsabilité par l'exploitant, sous la contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.
 - la création d'un nouveau logement du gardien n'est pas autorisée.
 - les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement du camping auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1000 m².
- ♦ l'extension des aires d'accueil des gens du voyage autorisées à la date d'approbation du PPRI dans les conditions suivantes :
- les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1000 m².

Article 4 – Mesures de prévention

Ces mesures consistent à supprimer ou à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux en crue

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ♦ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ♦ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.
- ♦ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.
- ♦ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ♦ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
- ♦ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ♦ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.
- ♦ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que

l'inondation comportent un premier niveau habitable à 0,50 m au minimum au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux (pour chaque logement).

Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m².

- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.
- ◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
 - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestés ou arrimés.
 - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
 - l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
 - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :
 - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
 - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- ◆ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues. Cette remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien mentionnées ci-après.
- ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.
- ◆ Boisements et végétations :
 - réalisation d'un entretien régulier des boisements et de la végétation de sous-étage qui comprendra notamment :
 - l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages,
 - l'élimination des branchages et résidus de coupe,
 - l'enlèvement ou le broyage des arbres.
 - l'éclaircissement de peuplements végétaux denses, par suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité, et des fourrés.
 - L'éclaircissement des plantations, telles que les peupleraies, pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libres de toute plantation ou replantation.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois et les résidus résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

Article 5 – Recommandations

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).
- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les activités existantes.
- ◆ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairies. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.
- ◆ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur de la rivière.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.
- ◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.
- ◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**
Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

- Réseaux d’assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d’effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d’évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

- Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d’une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d’entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d’ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l’ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d’écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

- Clôtures : pour faciliter l’information des maîtres d’ouvrage et l’application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

- Réseaux d’assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d’effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d’évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

3. Dispositions applicables en zone A3

Caractère de la zone : la zone A3 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa fort. La zone A3 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

Les prescriptions sur les biens existants en zone A3 s'appliquent aussi aux bâtiments existants construits sur la Sauldre.

Article 1 – sont interdits

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, dépôts de matériaux, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation.
- la création de camping.
- la création de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage.
- le stationnement de caravanes isolées.
- la création de plans d'eau et d'étangs.
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et les nouvelles aires de stockage permanent de fumier et de lisier.
- les nouvelles unités de stockage et de traitement des déchets.

Article 2 – Les projets nouveaux

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ♦ les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :
 - impossibilité pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.
 - emprise au sol inférieure à 150 m².
 - construction solide et bien fondée pouvant résister à des courants importants sans être emportée, comportant au moins deux façades, perpendiculaires au courant, complètement ouvertes.
- ♦ Les parcs de contention des animaux liés au pacage à condition qu'ils soient amovibles ou démontables et permettent le libre écoulement de l'eau (transparents hydrauliquement) en cas de crue.
- ♦ Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- ♦ Les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou à l'approche d'une période de crues :
 - les installations démontables seront évacuées hors de la zone inondable.
 - les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

- ◆ Les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseaux de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux services publics (réseaux téléphoniques, gazoducs, oléoducs,...) à condition qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.
- ◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa inférieur sous réserve que :
 - pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
 - des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.
- ◆ Les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieures aux propriétés foncières.
- ◆ Les sanitaires nécessaires à la mise aux normes de terrains de camping ou d'aires d'accueil des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPRI.
- ◆ Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m².
- ◆ Les sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de loisirs et de plein air n'excédant pas 8 m² d'emprise au sol.
- ◆ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique...) avec une emprise maximale de 30 m².
- ◆ Les abris de jardin, isolés, d'une superficie inférieure à 9 m² à raison d'un abri par jardin.
- ◆ Les serres et tunnels de culture sous abris (agricoles et autres qu'agricoles) qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable avec une emprise au sol inférieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée. Ces installations devront être parallèles au sens d'écoulement et assurer une transparence hydraulique en cas de crue (extrémités ouvertes, bâches à remonter,...).
- ◆ Les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables...) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Le propriétaires et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 à 24 heures, en cas de prévision de crue.

- ◆ Sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 100 m². En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

2 – Ouvrages et travaux

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques de transport terrestres, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable.
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.
- ◆ Les endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval et de ne pas générer un risque supplémentaire en cas de crue exceptionnelle.
- ◆ Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau.
- ◆ Les espaces verts, aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

3 – Exploitation des terrains

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ Les prairies, cultures.
- ◆ Les vergers, haies, plantations n'ayant pas d'effet sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens. Les plantations d'essences forestières, ainsi que les replantations, sont admises dans les conditions suivantes :
 - pas de plantation ou de replantation sur une largeur de 70 m en amont et de 30 m en aval des ponts et des ouvrages de décharge qui leur sont associés
 - les plantations devront être entretenues et ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.
- ◆ Les carrières. Le stockage de matériaux de carrière, y compris les terres de découverte, n'est pas admis.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- ◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des anciens moulins ou permettant d'y accéder sont aussi concernés par cette disposition.
- ◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*).
- ◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe pour celui-ci, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, dans la limite des plafonds suivants :
 - pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 20 m² d'emprise au sol. Les constructions existantes ou l'extension projetée devront comporter un niveau habitable situé au-dessus de la cote des PHE.
 - pour les bâtiments à usage d'activités économiques, agricoles (sans augmentation du nombre de bêtes dans le cadre des bâtiments agricoles d'élevage), industrielles, artisanales, commerciales, de service, sportives ou de loisir, sans hébergement : 20% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol pour l'extension.
 Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.
 L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.
- ◆ La reconstruction à l'identique des murs de clôture existants à la date d'approbation du PPR.
- ◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.
 Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m².
- ◆ Les reconstructions de bâtiments ayant une existence légale (*), sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus.
- ◆ Le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs.
- ◆ Les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement et des installations non classées qui sont soumises au règlement sanitaire départemental.

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement des eaux existantes (démolition/reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
- la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
- la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
- la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
- si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
- les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
- les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.

Article 4 – Mesures de prévention

Ces mesures consistent à supprimer ou à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux en crue

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- ◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.
- ◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
- ◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.
- ◆ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau habitable à 0,50 m au minimum au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux (pour chaque logement).
Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m².
- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
- les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
- les citernes enterrées devront être ancrées ; l’ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d’évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l’approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
 - l’ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
 - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :
 - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
 - les citernes enterrées devront être ancrées ; l’ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d’évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d’effluents d’élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d’aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- ◆ Remettre en état d’entretien normal les parcelles actuellement non entretenues.
Cette remise en état d’entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d’entretien mentionnées ci-après.
- ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d’éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l’effacement des emprises consécutives à une inondation. L’emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d’inondation par la mise en place d’une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.
- ◆ Boisements et végétations :
 - réalisation d’un entretien régulier des boisements et de la végétation de sous-étage qui comprendra notamment :

- l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages,
- l'élimination des branchages et résidus de coupe,
- l'enlèvement ou le broyage des arbres.

– l'éclaircissement de peuplements végétaux denses, par suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité, et des fourrés.

– L'éclaircissement des plantations, telles que les peupleraies, pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois et les résidus résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

Article 5 – Recommandations

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).
- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les activités existantes.
- ◆ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairies. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.
- ◆ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur de la rivière.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

4. Dispositions applicables en zone B1

Caractère de la zone : la zone B1 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée en aléa faible. La zone B1 est constructible avec des prescriptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 – sont interdits

- ◆ les sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel, les parkings souterrains et les locaux techniques en sous-sol.
- ◆ les nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics en période de crise, et en particulier les centres de secours.
- ◆ les nouveaux équipements de santé, tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée.
- ◆ les nouvelles constructions à vocation scolaire.
- ◆ les nouvelles installations de traitement ou de stockage des déchets.
- ◆ les nouvelles installations de fabrication des substances et préparations dangereuses ou polluantes.
- ◆ Les nouvelles installations de stockage de produits dangereux ou polluants non indispensables aux constructions et activités admises.
- ◆ les remblais ou endiguements nouveaux :
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques,
 - ou qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions, au talutage permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel, à la réalisation des terrasses,
 - ou qui ne seraient pas nécessaires à la restauration écologique des cours d'eau.

Article 2 – Les projets nouveaux

Sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4.

◆ **les constructions nouvelles à usage d'habitation**

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 30% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée.

Les constructions à usage d'habitation devront comporter un premier niveau habitable situé :

- soit à 0,50 m au minimum au-dessus de la cote du terrain naturel,
- soit à 0,20 m au minimum au-dessus de la cote des PHE.

◆ **les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportives, de tourisme, culturelles et de loisir.**

L'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 50% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

- ◆ En cas de constructions mixtes (à usage d'habitation et d'activité), l'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera au plus égale à 50% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

- pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
- des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Ces prescriptions sont relatives aux extensions, reconstructions et changements de destination des bâtiments existants.

Sont autorisés dans le respect des prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures.

◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*).

◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe pour celles-ci, dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2.
- d'autre part, les plafonds suivants :
 - 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PPRI, annexes comprises.
 - 30% de l'emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m², pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportives, de tourisme, culturelles et de loisir, annexes comprises.

Ces possibilités d'extension ou d'annexe peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de ces plafonds est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :
 - soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
 - soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

- ◆ Les travaux d'extension et de modernisation des équipements de secours et de santé existants tels que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée sous réserve :
 - d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
 - de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.
 - de respecter les limites d'emprise au sol définies ci-dessus.
 - de réduire la vulnérabilité.
 - d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à autonomie limitée.
 - d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.

- ◆ Les travaux d'extension, de modernisation et de démolition/reconstruction des établissements scolaires existants à la date d'approbation du PPRI sous réserve :
 - d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
 - de ne pas augmenter les capacités d'accueil.
 - de respecter les limites d'emprise au sol définies à l'article 2.
 - de réduire la vulnérabilité.
 - d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.

- ◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de doter l'habitation d'un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur.

- ◆ La reconstruction sur l'emprise initiale de bâtiments sinistrés (y compris par une inondation) ayant une existence légale (*), dans le respect des prescriptions relatives aux constructions nouvelles. La reconstruction peut bénéficier des possibilités d'extension prévues dans le présent article. Les constructions à usage d'habitation devront comporter un premier niveau habitable situé :
 - soit à 0,50 m au minimum au-dessus de la cote du terrain naturel,
 - soit à 0,20 m au minimum au-dessus de la cote des PHE.

- ◆ Le changement de destination en habitation d'une construction existante, si chaque logement dispose d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux. Le niveau habitable doit être doté d'ouvertures aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m².

- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement d'eau potable existantes (démolition, reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction,

de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
- la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
- la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
- la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
- si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
- les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
- les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.

Article 4 – Mesures de prévention

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.
- ◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.
- ◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
Pour les bâtiments d'habitation collective construits sur garage, réaliser ceux-ci de manière à assurer la transparence hydraulique.
- ◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas

d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.
- ◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
 - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestés ou arrimés.
 - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
 - l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
 - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :

- les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
 - les citernes enterrées devront être ancrées ; l’ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d’évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d’effluents d’élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d’aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
 - ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants, afin d’éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l’effacement des emprises consécutives à une inondation. L’emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d’inondation par la mise en place d’une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d’extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

Article 5 – Recommandations

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d’obstacle à l’écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l’article 4).
- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements industriels, commerciaux ou de services situés en secteur B1.
- ◆ Prévoir des dispositifs ralentissant l’entrée de l’eau dans les bâtiments (avec éventuellement un système de filtration).
- ◆ Prévoir des matériaux à séchage rapide ou pouvant être facilement remplacés.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d’alimentation hors d’eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l’eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d’évacuation des eaux usées afin d’éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d’un batardeau sur les ouvertures. Il s’agit

d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

5. Dispositions applicables en zone B2

Caractère de la zone : la zone B2 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée en aléa moyen. La zone B2 est constructible avec des prescriptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 – sont interdits

- ◆ les sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel, les parkings souterrains et les locaux techniques en sous-sol.
- ◆ les nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics en période de crise, et en particulier les centres de secours.
- ◆ les nouveaux équipements de santé, tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée.
- ◆ les nouvelles constructions à vocation scolaire.
- ◆ les nouvelles installations de traitement ou de stockage des déchets.
- ◆ les nouvelles installations de fabrication des substances et préparations dangereuses ou polluantes.
- ◆ les nouvelles installations de stockage de produits dangereux ou polluants non indispensables aux constructions et activités admises.
- ◆ les remblais ou endiguements nouveaux :
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques,
 - ou qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions, au talutage permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel, à la réalisation des terrasses
 - ou qui ne seraient pas nécessaires à la restauration écologique des cours d'eau.

Article 2 – Les projets nouveaux

Sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4.

◆ **les constructions nouvelles à usage d'habitation**

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée.

Le niveau habitable des constructions à usage d'habitation individuelle devra être situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Pour les constructions à usage d'habitation collective, tous les logements devront comporter un premier niveau habitable situé à 0,20 m au minimum au-dessus de la cote des PHE.

◆ **les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportive, de tourisme, culturelles et de loisirs.**

L'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 30% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

- ◆ En cas de constructions mixtes (à usage d'habitation et d'activité), l'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera au plus égale à 30% de la surface de l'unité foncière comprise

dans la zone considérée.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

- pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
- des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les clôtures en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur (cette mesure s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés).

◆ Les clôtures en façade sur rue pourront comporter un mur bahut d'une hauteur de 0,50 m.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Ces prescriptions sont relatives aux extensions, reconstructions et changements de destination des bâtiments existants.

Sont autorisés dans le respect des prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures.

◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*).

◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe pour celles-ci, dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2.
- d'autre part, les plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PPRI, annexes comprises.
 - 30% de l'emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m², pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportives, de tourisme, culturelles et de loisir, annexes comprises.

Ces possibilités d'extension ou d'annexe peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de ces plafonds est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

◆ Les travaux d'extension et de modernisation des équipements de secours et de santé existants tels

que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée sous réserve :

- d’avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
- de respecter les limites d’emprise au sol définies ci-dessus.
- de ne pas augmenter les capacités d’hébergement.
- de réduire la vulnérabilité.
- d’améliorer qualitativement l’accueil des personnes à autonomie limitée.
- d’établir un plan de secours et d’évacuation en cas de crue importante.

♦ Les travaux d’extension, de modernisation et de démolition/reconstruction des établissements scolaires existants à la date d’approbation du PPRI sous réserve :

- d’avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
- de ne pas augmenter les capacités d’accueil.
- de respecter les limites d’emprise au sol définies à l’article 2.
- de réduire la vulnérabilité.
- d’établir un plan de secours et d’évacuation en cas de crue importante.

♦ Les surélévations des constructions à usage d’habitation, sous réserve de doter l’habitation d’un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l’intérieur et de l’extérieur, pour permettre l’évacuation des habitants en cas d’inondation. Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m².

♦ La reconstruction sur l’emprise initiale de bâtiments sinistrés (y compris par une inondation) ayant une existence légale (*), dans le respect des prescriptions relatives aux constructions nouvelles. La reconstruction peut bénéficier des possibilités d’extension prévues dans le présent article.

Le niveau habitable des constructions à usage d’habitation individuelle devra être situé au-dessus de la cote des PHE.

Pour les constructions à usage d’habitation collective, tous les logements devront comporter un premier niveau habitable situé à 0,20 m au-dessus de la cote des PHE.

♦ Le changement de destination en habitation d’une construction existante, s’il est possible de créer, pour chaque logement, un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux. Le niveau habitable doit être doté d’ouvertures aisément accessibles de l’intérieur et de l’extérieur, pour permettre l’évacuation des habitants en cas d’inondation. Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m².

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :
 - soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l’autorisation administrative relevant du droit de l’urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d’aménager
 - soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d’urbanisme (permis de construire).

- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement d'eau potable existantes (démolition, reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
- la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
- la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
- la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
- si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
- les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
- les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.

Article 4 – Mesures de prévention

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.
- ◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

- ◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
Pour les bâtiments d'habitation collective construits sur garage, réaliser ceux-ci de manière à assurer la transparence hydraulique.
- ◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.
- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.
- ◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
 - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
 - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la

pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.

– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
 - l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
 - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :
 - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
 - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

Article 5 – Recommandations

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).
- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements industriels, commerciaux ou de services situés en secteur B2.
- ◆ Prévoir des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans les bâtiments (avec éventuellement un système de filtration).

- ◆ Prévoir des matériaux à séchage rapide ou pouvant être facilement remplacés.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.
- ◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.
- ◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**
Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.
 - Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) :
il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.
 - Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.
 - Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.
 - Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

—

PPRI du Cher

—

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DE L'INDRE

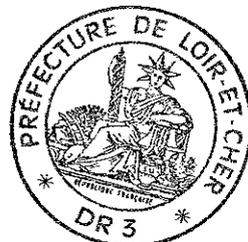
COMMUNES DE LA VALLEE DU CHER

REVISION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES D'INONDATION

Annexé à l'arrêté
interpréfectoral
n° 00-3383
du 03-10-2000

4 *Réglement*



Prescrit par arrêté interdépartemental préfectoral du : 20/07/1999

Approuvé par arrêté interdépartemental préfectoral du : 3 OCT. 2000

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Projet de règlement

Sommaire

I. PORTÉE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. REGLEMENT ET DISPOSITIONS PAR TYPE DE ZONES INONDABLES ET PAR SECTEURS D'ALEAS

ZONE INONDABLE A "A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE"
(zones blanches)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

Secteur d'aléa 3

Secteur d'aléa 4

ZONE INONDABLE B "POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS
PARTICULIERES (zones bleues)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

PORTEE DU PPR

DISPOSITIONS GENERALES

PORTEE DU P.P.R. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Article 1.1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.*) s'applique à l'ensemble de la zone inondable de la vallée du Cher dans le département du Loir et Cher, telle que cartographiée sur le plan de zonage sur la base d'une crue centennale.

Article 1.2 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le P.P.R. définit deux types de zone :

- La zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
 - la limitation d'implantation humaine permanente,
 - la limitation des biens exposés,
 - la préservation du champ d'inondation,
 - la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection d'intérêt général des lieux urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

* Le sigle complet relatif à un plan de prévention des risques inondations est P.P.R.I. mais, par souci de simplicité, seul le sigle P.P.R. sera utilisé dans le texte du présent règlement.

- **La zone B** constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
 - la limitation de la densité de la population,
 - la limitation des biens exposés,
 - la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Ces deux zones sont divisées en sous-zones

1. d'aléa faible
2. d'aléa moyen
3. d'aléa fort (uniquement pour la zone A)
4. d'aléa très fort (uniquement pour la zone A)

Dans le cas de projets de constructions ou de travaux situés en partie dans une zone d'aléa et en partie dans une autre zone d'aléa, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Article 2 - Effets du P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'impose au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du même code.

REGLEMENT

PAR TYPE DE ZONES INONDABLES ET PAR SECTEURS ALEAS

ZONE INONDABLE

A

« A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE »

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 1

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole et piscicole de la zone et leurs annexes,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et piscicole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation horticole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m²,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur,
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 9 m² à raison d'un abri par jardin,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m²,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'ils est indispensable le logement du gardien,

- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
150 m ²	30 % dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 2000 m ²

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection des lieux déjà urbanisés,
- les remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation de terrasses dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m².
- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage y compris locaux techniques, sanitaires,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation de terrain.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées et arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments existants à la date de l'approbation du PPR, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes ruraux à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m². Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
 - l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - d'une part, du plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol
 - d'autre part :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,
- Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
 - la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 2

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole et piscicole de la zone, et leurs annexes,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou assimilée, et piscicole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation horticole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m²,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur,
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 9 m² à raison d'un abri par jardin,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m²,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires),
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,

- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques.
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
150 m ²	20 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 1000 m ²

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- les remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation de terrasses dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m².
- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris les locaux techniques, sanitaires,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments existants à la date de l'approbation du PPR, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes ruraux à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m². Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
 - l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - d'une part, du plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol
 - d'autre part :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,
- Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
 - la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 3

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement...) y compris les remblaiements strictement indispensables qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et piscicole, qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m²,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m²,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie et en limite séparative, ajourées et d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
- les clôtures pour enclos à animaux autres qu'agricoles ajourées sur toute la hauteur,
- les terrains de camping et de caravaning et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires),
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

Prescription en matière d'emprise au sol (1)

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage
10 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 500 m ²

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- les remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans la zone d'aléa 4.
- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m²,
- les aménagements d'aires d'accueil des gens de voyage, y compris les locaux techniques, sanitaires, d'une emprise au sol maximale de 40 m².

EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers.
- les plantations à basse tige et les haies,
- les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée et que le sol entre les arbres reste bien dégagé,
- la création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - d'une part, du plafond défini en application du pourcentage fixé ci-dessus en matière d'emprise au sol
 - d'autre part :

- 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,

- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants et au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de créer une issue au niveau habitable se trouvant au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée. Cette issue, permettant l'évacuation des personnes, devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- la reconstruction de bâtiments à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date de prescription., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité,
- les travaux d'entretien des moulins et maisons éclusières ou autre bâtiment et leur changement de destination dès lors que la nouvelle destination sera un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportive-culturelle), sans hébergement, et que la vulnérabilité des biens et des personnes sera réduite.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 4

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation.
- les clôtures **ajourées** d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol.
- les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : station de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou usées, extension ou modification d'usine de traitement d'eau potable et de station d'épuration,
- les vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R., d'une emprise au sol maximale de 40 m²,
- les locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques, d'une emprise au sol maximale de 40 m², sous réserve que :
 - cette activité soit effective,
 - toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures.

En cas de cessation de l'activité, il sera procédé au démontage des installations et à la remise en état du site.

- les équipements indispensables aux exploitations agricole à la condition expresse que ceux-ci soient démontables dans un délai de 48 heures.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possible.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà fortement urbanisés,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompe maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m².

EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers,
- les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues,
- les haies plantées **parallèlement au courant** n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- la reconstruction, après sinistre, des vestiaires, sanitaires et locaux autres qu'habitation liés au fonctionnement des terrains à usage de sports, loisirs et de camping-caravaning sous réserve :
 - que leur emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de prescription du présent document,
 - et que l'activité s'exerce en majorité en zone d'aléa très fort,
 - et que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et améliorer l'écoulement des eaux,

- la reconstruction, après sinistre, du logement de gardien indispensable à la surveillance et au fonctionnement des terrains à usage de camping-caravaning sous réserve :
 - que son emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de prescription du présent document,
 - et que pour des raisons techniques ou économiques il ne puisse être situé dans une zone d'aléa plus faible,
 - et qu'il comporte un étage au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée et que des mesures soient prises pour en réduire la vulnérabilité,
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements, modifications de façade, et réfections de toiture,
- les surélévations limitées du niveau habitable, au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, des bâtiments existants sans augmentation de l'emprise au sol, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent,
- les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date de prescription du PPR, pour des causes autres que l'inondation sans augmentation d'emprise au sol ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité,
- les travaux d'entretien des moulins et des maisons éclusières et leur changement de destination dès lors que la nouvelle destination sera un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportive-culturelle), sans hébergement, et que la vulnérabilité des biens et des personnes sera réduite.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE

B

**« POUVANT ÊTRE URBANISÉE
SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES »**

ZONE INONDABLE B :
**« pouvant être urbanisée
sous conditions particulières »**

SECTEUR D'ALEA 1

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

**CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET
EXPLOITATION INTERDITS**

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des sous-sols destinés à des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPERATIONS AUTORISEES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelques destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières.
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les constructions devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, hors ouvrages techniques. Les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou des contraintes techniques le justifie,
- pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage de logements collectifs, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE B :
**« pouvant être urbanisée
sous conditions particulières »**

SECTEUR D'ALEA 2

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des sous-sols destinés à des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
 - qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

CONSTRUCTIONS ET OPERATIONS AUTORISEES SOUMISES À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.

- Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les bâtiments publics et les bâtiments agricoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse dans la zone B, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions à usage d'activités économiques *** et de service et leurs annexes	Serres autres qu'agricoles
20 %	30 %	60 %

*** activités industrielles, artisanales, commerciales, de loisirs, de tourisme, etc ...

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture ... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

- Autres prescriptions :

- les constructions comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel,
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou les contraintes techniques le justifie,
- pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

(suite)

OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

- pour les constructions existantes, à l'exception des constructions publiques et des bâtiments agricoles, et implantées antérieurement à la date de prescription du PPR, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
 - d'une part, le plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol,
 - d'autre part, les plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activité économique ou de service, à l'exception des bâtiments publics n'ayant pas vocation d'hébergement et les bâtiments à vocation agricole.

- les reconstructions de bâtiments sous réserve :
 - que leur nouvelle emprise au sol soit au plus équivalente à l'emprise existante à la date de prescription du projet de P.P.R. et leurs extensions dans les conditions visées ci-dessus,
 - et que leur vulnérabilité soit réduite conformément aux prescriptions ci-dessus.
- les clôtures sur voie et en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur,
- les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du PPR pourront être reconstruits à l'identique,
- dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage d'habitation, en plusieurs unités, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.